

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

Questions orales	4483
1. Questions écrites (du n° 23875 au n° 23967 inclus)	4485
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4467
<i>Index analytique des questions posées</i>	4474
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4485
Affaires européennes	4485
Agriculture et alimentation	4486
Armées	4489
Autonomie	4489
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4490
Comptes publics	4491
Culture	4491
Économie, finances et relance	4492
Économie sociale, solidaire et responsable	4495
Éducation nationale, jeunesse et sports	4496
Enfance et familles	4496
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4496
Europe et affaires étrangères	4497
Intérieur	4499
Justice	4502
Logement	4505
Mémoire et anciens combattants	4505
Outre-mer	4505
Petites et moyennes entreprises	4505
Solidarités et santé	4506
Transition écologique	4511
Transports	4512
Travail, emploi et insertion	4512

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4538
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4514
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4525
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4538
Comptes publics	4539
Économie, finances et relance	4540
Économie sociale, solidaire et responsable	4547
Éducation nationale, jeunesse et sports	4548
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4588
Europe et affaires étrangères	4598
Industrie	4605
Intérieur	4606
Jeunesse et engagement	4614
Justice	4617
Personnes handicapées	4628
Retraites et santé au travail	4638
Sports	4638
Transition écologique	4640

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23900 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Francisation frauduleuse des produits* (p. 4493).
- 23901 Travail, emploi et insertion. **Épidémies**. *Bilan du ministère du travail face à la crise sanitaire* (p. 4512).
- 23952 Économie, finances et relance. **Main-d'œuvre**. *Pénuries de main d'œuvre dans divers secteurs* (p. 4494).

B

Bascher (Jérôme) :

- 23967 Justice. **Divorce**. *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 4504).

Bazin (Arnaud) :

- 23894 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Contamination des citoyens français aux métaux lourds* (p. 4507).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 23887 Transition écologique. **Environnement**. *Projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles* (p. 4511).

Bonhomme (François) :

- 23924 Transports. **Permis de conduire**. *Validité des permis de conduire britanniques et français dans les deux pays suite à l'accord du Brexit* (p. 4512).

Burgoa (Laurent) :

- 23891 Logement. **Syndics et administrateurs de biens**. *Syndicats de copropriété et risque de monopole* (p. 4505).

C

Canayer (Agnès) :

- 23878 Justice. **Divorce**. *Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un temps parental partagé en cas de séparation* (p. 4502).

Capus (Emmanuel) :

- 23893 Économie, finances et relance. **Instruments de mesure**. *Règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés dans le cadre des opérations commerciales* (p. 4492).

Carrère (Maryse) :

23955 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Contrat entre l'État et l'office national des forêts 2021-2025* (p. 4489).

Charon (Pierre) :

23890 Affaires européennes. **Terrorisme**. *Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical* (p. 4485).

Chasseing (Daniel) :

23908 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 4507).

Chauvet (Patrick) :

23880 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Situation préoccupante de la filière de volailles française* (p. 4486).

Conway-Mouret (Hélène) :

23914 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Reconnaissance vaccinale pour les Français de l'étranger* (p. 4508).

Courtial (Édouard) :

23886 Armées. **Armes et armement**. *Retard en matière de drones militaires* (p. 4489).

Cozic (Thierry) :

23919 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Vaccination du personnel soignant* (p. 4509).

D

Détraigne (Yves) :

23902 Intérieur. **Épidémies**. *Lutte contre les faux certificats sanitaires* (p. 4500).

23904 Premier ministre. **Vaccinations**. *Programme de vaccination infantile* (p. 4485).

23905 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Impact de la Covid-19 sur l'école* (p. 4496).

23933 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Coûts liés à la vaccination* (p. 4510).

23934 Europe et affaires étrangères. **Services secrets**. *Relations franco-marocaine* (p. 4498).

23935 Économie, finances et relance. **Agences de voyage**. *Inquiétudes des agences de voyages* (p. 4494).

Doineau (Élisabeth) :

23892 Justice. **Divorce**. *Temps de présence parentale équilibré en cas de séparation* (p. 4502).

Duffourg (Alain) :

23964 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4489).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

23951 Économie, finances et relance. **Énergies nouvelles**. *Chèque location électrique* (p. 4494).

F

Favreau (Gilbert) :

23883 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Avenir de la filière des volailles françaises* (p. 4486).

Féraud (Rémi) :

23953 Intérieur. **Politique étrangère.** *Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris* (p. 4502).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23956 Europe et affaires étrangères. **Sécurité.** *Réponse de la France dans l'affaire d'espionnage « Projet Pegasus »* (p. 4499).

Gay (Fabien) :

23907 Transition écologique. **Électricité.** *Menace d'une hausse significative du prix de l'électricité pour les usagères et les usagers* (p. 4512).

23965 Économie, finances et relance. **Addictions.** *Dangers de la publicité pour les jeux d'argent en ligne* (p. 4495).

Gréaume (Michelle) :

23966 Petites et moyennes entreprises. **Consommateur (protection du).** *Inquiétudes sur l'avenir de l'Institut national de la consommation* (p. 4505).

4469

Guérini (Jean-Noël) :

23959 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Reconnaissance de l'anosmie comme handicap* (p. 4511).

23963 Agriculture et alimentation. **Pollution et nuisances.** *Pollution à l'ammoniac* (p. 4489).

H

Havet (Nadège) :

23889 Économie, finances et relance. **Importations exportations.** *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4492).

Haye (Ludovic) :

23917 Culture. **Commerce et artisanat.** *Secteur des métiers d'art* (p. 4491).

Houpert (Alain) :

23954 Économie sociale, solidaire et responsable. **Insertion.** *Difficultés d'accès au dispositif « UrgenceESS »* (p. 4495).

J

Jacquemet (Annick) :

23881 Intérieur. **Gendarmerie.** *Financement des locaux de la gendarmerie nationale* (p. 4499).

Joly (Patrice) :

- 23896 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitaliers* (p. 4507).
- 23899 Intérieur. **Élections.** *Distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales de 2021* (p. 4500).

Jourda (Gisèle) :

- 23922 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportations massives de grumes vers l'Asie et conséquences sur les scieries françaises* (p. 4487).

K**Kern (Claude) :**

- 23903 Justice. **Divorce.** *Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce* (p. 4503).

L**Laurent (Daniel) :**

- 23913 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Institut Pasteur et recherche sur l'ivermectine pour le traitement du covid-19* (p. 4508).

Laurent (Pierre) :

- 23927 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Situation de l'institut national de la consommation* (p. 4493).

Leconte (Jean-Yves) :

- 23876 Solidarités et santé. **Étudiants.** *Visas long séjour des étudiants des pays en "zone rouge"* (p. 4506).
- 23962 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Frais de scolarité pour les enfants à besoins particuliers scolarisés à temps partiel à l'étranger* (p. 4499).

Le Gleut (Ronan) :

- 23884 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Vaccination des Français établis hors de France avec des vaccins non approuvés par l'agence européenne des médicaments* (p. 4497).
- 23950 Europe et affaires étrangères. **Médecine (enseignement de la).** *Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni* (p. 4499).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 23925 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Sécurité des données personnelles* (p. 4498).

Longeot (Jean-François) :

- 23879 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Pérennité financière de l'association ATMO* (p. 4511).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 23882 Intérieur. **Collectivités locales.** *Modes de scrutin dans les assemblées locales* (p. 4500).

- 23897 Mémoire et anciens combattants. **Commémorations.** *Inhumation du général Gudin aux Invalides* (p. 4505).
- 23911 Intérieur. **Élus locaux.** *Traitement discriminatoire des élus d'opposition dans certaines grandes collectivités territoriales* (p. 4501).
- 23918 Justice. **Cour de justice de l'Union européenne.** *Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »* (p. 4504).
- 23946 Intérieur. **Alsace-Moselle.** *Communautés de paroisses* (p. 4501).
- 23947 Intérieur. **Cultes.** *Frais de gestion des presbytères* (p. 4502).
- 23948 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Compétence d'organisation de la mobilité* (p. 4490).
- 23949 Économie, finances et relance. **Français (langue).** *Notices d'utilisation en langue étrangère* (p. 4494).
- 23960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Retraite.** *Retraite des élus locaux* (p. 4490).
- 23961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Retraites complémentaires.** *Retraites complémentaires des élus locaux* (p. 4491).

Maurey (Hervé) :

- 23920 Comptes publics. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4491).
- 23931 Économie, finances et relance. **Escroqueries.** *Augmentation des escroqueries financières* (p. 4493).
- 23932 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 4510).

4471

Menonville (Franck) :

- 23923 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Situation des étudiants en 1^{ère} année de médecine en parcours accès spécifique santé* (p. 4497).

Mercier (Marie) :

- 23888 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 4506).

Moga (Jean-Pierre) :

- 23885 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Inquiétude des arboriculteurs sur le plan pollinisateurs et le projet d'arrêté s'y rapportant* (p. 4486).

Mouiller (Philippe) :

- 23928 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Sauvegarde de la filière des volailles françaises et accord entre l'Europe et les pays du Mercosur* (p. 4487).
- 23929 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Arrêt des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4488).

N

Noël (Sylviane) :

- 23936 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Difficultés d'approvisionnement des scieries de chênes nationales* (p. 4488).
- 23937 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Versement d'une contribution supplémentaire des communes forestières pour financer l'office national des forêts* (p. 4488).
- 23938 Comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable face au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 4491).
- 23939 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme du premier cycle des études de médecine et désert médicaux* (p. 4497).
- 23940 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réévaluation des carrières et de la rémunération des ambulanciers dans le cadre des négociations liées au Ségur* (p. 4510).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23895 Justice. **Aides aux victimes.** *Gestion du numéro d'aide aux victimes* (p. 4503).
- 23898 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes* (p. 4492).
- 23909 Intérieur. **Enseignement supérieur.** *Octroi de visas pour les étudiants étrangers inscrits en France* (p. 4501).
- 23910 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Accès au pass sanitaire pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne* (p. 4508).

4472

Robert (Sylvie) :

- 23875 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Création de sociétés publiques locales universitaires* (p. 4496).
- 23877 Outre-mer. **Entreprises (création et transmission).** *Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie* (p. 4505).

S

Sautarel (Stéphane) :

- 23915 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mer et littoral.** *Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne* (p. 4490).
- 23941 Intérieur. **Délinquance.** *Progression de la délinquance en milieu rural* (p. 4501).
- 23942 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 4513).
- 23943 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux* (p. 4512).
- 23944 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Zones rurales.** *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 4496).

23945 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire* (p. 4511).

Savin (Michel) :

23930 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Aménagement du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées* (p. 4509).

Schillinger (Patricia) :

23912 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Certificat de rétablissement et pass sanitaire* (p. 4508).

23926 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Pénurie de sages-femmes* (p. 4509).

Sollogoub (Nadia) :

23921 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur* (p. 4509).

V

Vérien (Dominique) :

23916 Intérieur. **Épidémies.** *Soutien des forces de l'ordre au contrôle du pass sanitaire par les établissements recevant du public* (p. 4501).

Vogel (Jean Pierre) :

23906 Enfance et familles. **Famille.** *Prestation partagée d'éducation* (p. 4496).

Y

Yung (Richard) :

23957 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données* (p. 4495).

23958 Justice. **Français de l'étranger.** *État d'avancement du projet de code européen des affaires* (p. 4504).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Addictions

Gay (Fabien) :

23965 Économie, finances et relance. *Dangers de la publicité pour les jeux d'argent en ligne* (p. 4495).

Agences de voyage

Détraigne (Yves) :

23935 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des agences de voyages* (p. 4494).

Agriculture

Moga (Jean-Pierre) :

23885 Agriculture et alimentation. *Inquiétude des arboriculteurs sur le plan pollinisateurs et le projet d'arrêté s'y rapportant* (p. 4486).

Aide à domicile

Duffourg (Alain) :

23964 Autonomie. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4489).

Aides aux victimes

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23895 Justice. *Gestion du numéro d'aide aux victimes* (p. 4503).

Alsace-Moselle

Masson (Jean Louis) :

23946 Intérieur. *Communautés de paroisses* (p. 4501).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Chauvet (Patrick) :

23880 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de la filière de volailles française* (p. 4486).

Armes et armement

Courtial (Édouard) :

23886 Armées. *Retard en matière de drones militaires* (p. 4489).

Aviculture

Favreau (Gilbert) :

23883 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière des volailles françaises* (p. 4486).

Mouiller (Philippe) :

23928 Agriculture et alimentation. *Sauvegarde de la filière des volailles françaises et accord entre l'Europe et les pays du Mercosur* (p. 4487).

B**Bois et forêts**

Jourda (Gisèle) :

23922 Agriculture et alimentation. *Exportations massives de grumes vers l'Asie et conséquences sur les scieries françaises* (p. 4487).

Mouiller (Philippe) :

23929 Agriculture et alimentation. *Arrêt des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4488).

C**Collectivités locales**

Masson (Jean Louis) :

23882 Intérieur. *Modes de scrutin dans les assemblées locales* (p. 4500).

23948 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence d'organisation de la mobilité* (p. 4490).

Commémorations

Masson (Jean Louis) :

23897 Mémoire et anciens combattants. *Inhumation du général Gudin aux Invalides* (p. 4505).

Commerce et artisanat

Haye (Ludovic) :

23917 Culture. *Secteur des métiers d'art* (p. 4491).

Consommateur (protection du)

Allizard (Pascal) :

23900 Économie, finances et relance. *Francisation frauduleuse des produits* (p. 4493).

Gréaume (Michelle) :

23966 Petites et moyennes entreprises. *Inquiétudes sur l'avenir de l'Institut national de la consommation* (p. 4505).

Laurent (Pierre) :

23927 Économie, finances et relance. *Situation de l'institut national de la consommation* (p. 4493).

Conventions collectives

Sautarel (Stéphane) :

23942 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 4513).

Cour de justice de l'Union européenne

Masson (Jean Louis) :

23918 Justice. *Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »* (p. 4504).

Cultes

Masson (Jean Louis) :

23947 Intérieur. *Frais de gestion des presbytères* (p. 4502).

D

Délinquance

Sautarel (Stéphane) :

23941 Intérieur. *Progression de la délinquance en milieu rural* (p. 4501).

Divorce

Bascher (Jérôme) :

23967 Justice. *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 4504).

Canayer (Agnès) :

23878 Justice. *Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un temps parental partagé en cas de séparation* (p. 4502).

Doineau (Élisabeth) :

23892 Justice. *Temps de présence parentale équilibré en cas de séparation* (p. 4502).

Kern (Claude) :

23903 Justice. *Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce* (p. 4503).

4476

E

Élections

Joly (Patrice) :

23899 Intérieur. *Distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales de 2021* (p. 4500).

Électricité

Gay (Fabien) :

23907 Transition écologique. *Menace d'une hausse significative du prix de l'électricité pour les usagères et les usagers* (p. 4512).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

23911 Intérieur. *Traitement discriminatoire des élus d'opposition dans certaines grandes collectivités territoriales* (p. 4501).

Énergies nouvelles

Estrosi Sassone (Dominique) :

23951 Économie, finances et relance. *Chèque location électrique* (p. 4494).

Sautarel (Stéphane) :

23943 Transition écologique. *Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux* (p. 4512).

Enseignement supérieur

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23909 Intérieur. *Octroi de visas pour les étudiants étrangers inscrits en France* (p. 4501).

Entreprises (création et transmission)

Robert (Sylvie) :

23877 Outre-mer. *Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie* (p. 4505).

Environnement

Blanc (Jean-Baptiste) :

23887 Transition écologique. *Projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles* (p. 4511).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

23901 Travail, emploi et insertion. *Bilan du ministère du travail face à la crise sanitaire* (p. 4512).

Détraigne (Yves) :

23902 Intérieur. *Lutte contre les faux certificats sanitaires* (p. 4500).

23905 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Impact de la Covid-19 sur l'école* (p. 4496).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23925 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des données personnelles* (p. 4498).

Savin (Michel) :

23930 Solidarités et santé. *Aménagement du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées* (p. 4509).

Vérien (Dominique) :

23916 Intérieur. *Soutien des forces de l'ordre au contrôle du pass sanitaire par les établissements recevant du public* (p. 4501).

Escroqueries

Maurey (Hervé) :

23931 Économie, finances et relance. *Augmentation des escroqueries financières* (p. 4493).

Étudiants

Leconte (Jean-Yves) :

23876 Solidarités et santé. *Visas long séjour des étudiants des pays en "zone rouge"* (p. 4506).

F

Famille

Vogel (Jean Pierre) :

23906 Enfance et familles. *Prestation partagée d'éducation* (p. 4496).

Fiscalité

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23898 Économie, finances et relance. *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes* (p. 4492).

Français (langue)

Masson (Jean Louis) :

- 23949 Économie, finances et relance. *Notices d'utilisation en langue étrangère* (p. 4494).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 23914 Solidarités et santé. *Reconnaissance vaccinale pour les Français de l'étranger* (p. 4508).

Leconte (Jean-Yves) :

- 23962 Europe et affaires étrangères. *Frais de scolarité pour les enfants à besoins particuliers scolarisés à temps partiel à l'étranger* (p. 4499).

Le Gleut (Ronan) :

- 23884 Europe et affaires étrangères. *Vaccination des Français établis hors de France avec des vaccins non approuvés par l'agence européenne des médicaments* (p. 4497).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23910 Solidarités et santé. *Accès au pass sanitaire pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne* (p. 4508).

Yung (Richard) :

- 23957 Économie, finances et relance. *Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données* (p. 4495).
- 23958 Justice. *État d'avancement du projet de code européen des affaires* (p. 4504).

4478

G

Gendarmerie

Jacquemet (Annick) :

- 23881 Intérieur. *Financement des locaux de la gendarmerie nationale* (p. 4499).

H

Hôpitaux (personnel des)

Joly (Patrice) :

- 23896 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitaliers* (p. 4507).

I

Importations exportations

Havet (Nadège) :

- 23889 Économie, finances et relance. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4492).

Noël (Sylviane) :

23936 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'approvisionnement des scieries de chênes nationales* (p. 4488).

Insertion

Houpert (Alain) :

23954 Économie sociale, solidaire et responsable. *Difficultés d'accès au dispositif « UrgencESS »* (p. 4495).

Instruments de mesure

Capus (Emmanuel) :

23893 Économie, finances et relance. *Règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés dans le cadre des opérations commerciales* (p. 4492).

M

Main-d'œuvre

Allizard (Pascal) :

23952 Économie, finances et relance. *Pénuries de main d'œuvre dans divers secteurs* (p. 4494).

Médecine (enseignement de la)

Le Gleut (Ronan) :

23950 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni* (p. 4499).

4479

Menonville (Franck) :

23923 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en 1^{ère} année de médecine en parcours accès spécifique santé* (p. 4497).

Noël (Sylviane) :

23939 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme du premier cycle des études de médecine et désert médicaux* (p. 4497).

Mer et littoral

Sautarel (Stéphane) :

23915 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne* (p. 4490).

O

Office national des forêts (ONF)

Carrère (Maryse) :

23955 Agriculture et alimentation. *Contrat entre l'État et l'office national des forêts 2021-2025* (p. 4489).

Noël (Sylviane) :

23937 Agriculture et alimentation. *Versement d'une contribution supplémentaire des communes forestières pour financer l'office national des forêts* (p. 4488).

Orthophonistes

Sautarel (Stéphane) :

23945 Solidarités et santé. *Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire* (p. 4511).

P

Permis de conduire

Bonhomme (François) :

23924 Transports. *Validité des permis de conduire britanniques et français dans les deux pays suite à l'accord du Brexit* (p. 4512).

Pharmaciens et pharmacies

Sollogoub (Nadia) :

23921 Solidarités et santé. *Pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur* (p. 4509).

Politique étrangère

Féraud (Rémi) :

23953 Intérieur. *Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris* (p. 4502).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

23963 Agriculture et alimentation. *Pollution à l'ammoniac* (p. 4489).

Longeot (Jean-François) :

23879 Transition écologique. *Pérennité financière de l'association ATMO* (p. 4511).

Professions et activités paramédicales

Maurey (Hervé) :

23932 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 4510).

Noël (Sylviane) :

23940 Solidarités et santé. *Réévaluation des carrières et de la rémunération des ambulanciers dans le cadre des négociations liées au Ségur* (p. 4510).

R

Retraite

Masson (Jean Louis) :

23960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraite des élus locaux* (p. 4490).

Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

23961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraites complémentaires des élus locaux* (p. 4491).

Maurey (Hervé) :

23920 Comptes publics. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4491).

S

Sages-femmes

Schillinger (Patricia) :

23926 Solidarités et santé. *Pénurie de sages-femmes* (p. 4509).

Sang et organes humains

Mercier (Marie) :

23888 Solidarités et santé. *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 4506).

Santé publique

Bazin (Arnaud) :

23894 Solidarités et santé. *Contamination des citoyens français aux métaux lourds* (p. 4507).

Guérini (Jean-Noël) :

23959 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'anosmie comme handicap* (p. 4511).

Laurent (Daniel) :

23913 Solidarités et santé. *Institut Pasteur et recherche sur l'ivermectine pour le traitement du covid-19* (p. 4508).

Schillinger (Patricia) :

23912 Solidarités et santé. *Certificat de rétablissement et pass sanitaire* (p. 4508).

4481

Sécurité

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23956 Europe et affaires étrangères. *Réponse de la France dans l'affaire d'espionnage « Projet Pegasus »* (p. 4499).

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

23908 Solidarités et santé. *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 4507).

Services secrets

Détraigne (Yves) :

23934 Europe et affaires étrangères. *Relations franco-marocaine* (p. 4498).

Syndics et administrateurs de biens

Burgoa (Laurent) :

23891 Logement. *Syndicats de copropriété et risque de monopole* (p. 4505).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Noël (Sylviane) :

23938 Comptes publics. *Inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable face au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 4491).

Terrorisme

Charon (Pierre) :

23890 Affaires européennes. *Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical* (p. 4485).

U

Universités

Robert (Sylvie) :

23875 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Création de sociétés publiques locales universitaires* (p. 4496).

V

Vaccinations

Cozic (Thierry) :

23919 Solidarités et santé. *Vaccination du personnel soignant* (p. 4509).

Détraigne (Yves) :

23904 Premier ministre. *Programme de vaccination infantile* (p. 4485).

23933 Solidarités et santé. *Coûts liés à la vaccination* (p. 4510).

Z

Zones rurales

Sautarel (Stéphane) :

23944 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 4496).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Exportations massives de grumes vers l'Asie

1767. – 22 juillet 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières auxquelles sont confrontés les acteurs de la filière bois en raison d'exportations massives de grumes vers l'Asie. Ces difficultés concernent à ce jour quelques essences, en particulier le chêne et le bois Douglas du Morvan. Elles risquent de s'étendre à la rentrée 2021 à l'ensemble des essences, avec comme conséquence un ralentissement important des activités des acteurs de la filière du bois, faute d'approvisionnement suffisant en matières premières. Depuis six mois, les professionnels du bois constatent que 35 à 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent à l'exportation, principalement en Chine, qui connaît une reprise économique importante. Cette situation entraîne des conséquences importantes sur la filière bois. Ainsi, 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Par ailleurs, des constructeurs de maisons en ossature bois situés dans le Morvan sont confrontés à un doublement des prix de la matière première ou ne trouvent carrément plus de bois pour construire leurs maisons. Ce phénomène s'étend également au volume de résineux avec des acheteurs étrangers qui perturbent les achats. Cette situation s'accélère et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie. L'industrie française du sciage et de la deuxième transformation est donc en grand danger. À cela s'ajoute le gâchis écologique que constitue l'exportation de grumes en Asie puisqu'il a pour conséquence d'annuler le bénéfice de la captation de carbone par le bois. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre ainsi à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements.

4483

Réglementation concernant la vente du cannabidiol sur le territoire français

1768. – 22 juillet 2021. – M. Louis-Jean de Nicolaj interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la réglementation concernant la vente du cannabidiol (CBD) sur le territoire français. Il résulte des articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire dite « Kanavape » (CJUE, 19 novembre 2020, aff. C-663/18, B.S. C. A), qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint. L'évolution réglementaire amorcée, à la suite de cette décision, par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) constitue une opportunité unique de permettre le développement d'un marché à très fort potentiel de croissance et s'inscrivant dans la relance verte. La France, leader européen des surfaces cultivées de chanvre, a tout le potentiel nécessaire pour devenir le pays référent pour le marché des extraits de chanvre, dont le CBD. L'émergence de cette nouvelle filière d'excellence repose toutefois très largement sur le déploiement de ce secteur dans le domaine de l'alimentation, en particulier des compléments alimentaires, et plus particulièrement via une autorisation du cannabidiol sous la forme d'un isolat et d'un broad spectrum. Ainsi au vu de la décision de la CJUE et considérant la réalité du marché et ses contraintes actuelles (au niveau européen via une procédure d'autorisation des nouveaux aliments « novel food ») qui pèsent fortement sur les acteurs économiques, qui ne disposent de fait d'aucune vision leur permettant d'appréhender un cadre économique, sanitaire et social des produits concernés, de même que pour la sécurité des consommateurs qui ne disposent d'aucune certification leur garantissant un niveau élevé de protection, il lui demande de lui indiquer comment et dans quel délai il compte clarifier la situation réglementaire, et permettre ainsi la mise en place d'un cadre national pour les compléments alimentaires contenant du cannabidiol.

Circulation des poids lourds dans la commune du Bonhomme et dans le massif des Vosges

1769. – 22 juillet 2021. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la circulation des poids lourds dans les cols

vosgiens et plus particulièrement sur la détresse des habitants de la commune du Bonhomme. En dépit d'un dispositif réglementant la circulation des poids lourds sur les itinéraires trans-vosgiens interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en grand transit ainsi que la circulation de tous les véhicules de plus de 19 tonnes entre 22 h et 6 h, les habitants de la commune du Bonhomme ainsi que ceux des communes situées le long de la route départementale 415 subissent chaque jour le passage de près d'un millier de poids lourds. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de réguler la circulation des poids lourds dans le massif des Vosges et plus particulièrement celle empruntant le col du Bonhomme.

Protection et législation applicable à un dolmen

1770. – 22 juillet 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** afin qu'elle lui donne des précisions sur la protection et l'accès à un monument historique placé à la jonction de deux domaines patrimoniaux. La commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou dans le Tarn comprend, sur une propriété privée, un dolmen dénommé « Dolmen de Saint-Paul » classé au titre des monuments historiques sur la liste de 1889. Quelle législation est-elle applicable à ce domaine ? S'agit-il plus particulièrement de la législation relative aux monuments historiques ou de la législation relative à l'archéologie ? Se pose en effet la question de savoir quelles sont les obligations du propriétaire en termes à la fois de préservation, mais aussi d'accès éventuel au dolmen. Il lui demande de lui donner toutes précisions juridiques et pratiques qui pourraient être de nature à permettre à la commune de se réapproprier le dolmen, sinon en droit, du moins en terme de préservation et d'accès visuel à celui-ci.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Programme de vaccination infantile

23904. – 22 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'appel lancé par l'organisation des Nations unies sur le risque de catastrophe absolue que représente le retard pris dans la vaccination infantile. Des millions d'enfants partout dans le monde risquent de ne pas recevoir les vaccins de base car la pandémie actuelle menace de réduire à néant deux décennies de progrès en matière de vaccination dite « de routine ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), la pandémie a forcé les autorités à détourner les ressources et les personnels vers la lutte contre la pandémie. Or, il est important que la distribution des vaccins contre la Covid-19 ne se fasse pas aux dépens des programmes de vaccination infantile. En 2020, 23 millions d'enfants n'ont pas reçu les trois doses nécessaires du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche. C'est le plus grand nombre depuis 2009. Il faut agir rapidement pour les protéger et éviter qu'ils n'attrapent des maladies graves... L'OMS s'inquiète également des 17 millions d'enfants, vivant pour la plupart dans des zones de conflits, des endroits reculés ou des bidonvilles dépourvus d'infrastructures de santé, qui n'ont sans doute eu aucune dose en 2021. Pour lutter contre les pandémies de l'avenir, il faut donc veiller à ce que la vaccination de routine soit une priorité, tout en nous efforçant d'atteindre les « enfants zéro dose ». Aussi, s'il est important que les pays se mobilisent contre la Covid-19, il lui demande d'œuvrer avec ses partenaires européens pour que ce combat ne se fasse pas au détriment des indispensables programmes de vaccination infantile.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical

23890. – 22 juillet 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les subventions de l'Union européenne à des « organisations non gouvernementales » liées à l'islam radical. L'affaire n'a eu aucun écho dans la presse en France mais plusieurs médias allemands relaient une information selon laquelle l'Union européenne finance des groupes islamistes. Cette information qui a été dévoilée par le journal Die Welt a été reprise récemment par le site d'information « Atlantico ». Ces informations détaillées se trouvent dans un document officiel d'un député européen allemand, qu'il a pu consulter, concernant le budget 2019. Il y consacre un chapitre entier au « Financement de l'UE en faveur de l'islam radical ». Ainsi, la Commission européenne a, selon ce rapport, financé des ONG liées à l'islam radical à hauteur de 1 869 141 € en 2019. Il s'agit en particulier des frères musulmans qui, selon ce document, soutiennent un programme d'islamisation en Europe. Le financement de ces 1,8 million d'euros de l'UE 2019 comprenait : 550 000 € pour « Islamic Relief Germany » pour les interventions d'urgence en cas de tremblement de terre et d'inondation. Bien qu'il se présente comme une sorte de « Croissant rouge » islamique, le « Secours islamique » a des liens avec le Hamas, le Hezbollah et les frères musulmans selon ce rapport. Au printemps 2020, le ministère allemand des affaires étrangères a suspendu sa coopération avec « Islamic Relief Germany » après une enquête de trois ans menée par la Cour des comptes fédérale. Or, au même moment la Commission européenne a certifié cette organisation « partenaire humanitaire pour la période de 2021 à 2027 ». 14 398 € ont été attribués en 2019 au « Forum des organisations européennes de jeunes et d'étudiants musulmans » (FEMYSO). Selon ce rapporteur, FEMYSO est une organisation de façade des frères musulmans. 1 156 162 € a été versé au réseau européen contre le racisme (ENAR) dont fait partie FEMYSO. La direction d'ENAR comprend la fille du fondateur du bras tunisien des frères musulmans, le parti Ennahdha. Le chef d'ENAR était membre des frères musulmans jusqu'en 2008. 90 368 € ont été attribués pour l'union musulmane européenne, que des spécialistes considèrent comme « faire partie du réseau des frères musulmans ». 58 213 € ont été versés pour le forum islamique de la jeunesse de Macédoine du Nord, qui serait aussi une émanation des frères musulmans selon ce rapport. En totale contradiction avec les valeurs de l'Union européenne et de sa charte des droits fondamentaux, l'UE semble se montrer complaisante à l'égard de l'islam politique. Il lui demande la position de la France sur les différents mouvements cités qui ont des ramifications en France et les intentions du Gouvernement pour garantir aux Français qu'aucun financement européen ne puisse alimenter l'islam politique.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation préoccupante de la filière de volailles française

23880. – 22 juillet 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de la filière de volailles en France. En effet, les représentants de la profession s'inquiètent de la ratification prochaine de l'accord commercial entre l'Europe et les pays du Mercosur. L'enjeu en est la souveraineté alimentaire de la France. En effet, si cet accord venait à s'appliquer, la filière de volailles française qui doit déjà faire face à plus de 40 % de poulets importés, serait alors mise en concurrence avec des filières étrangères qui ne respectent pas les mêmes exigences sur les bonnes pratiques d'élevages. Alors que l'origine française des volailles est largement plébiscitée par les consommateurs, l'objectif de la filière est aujourd'hui d'offrir du poulet dans toutes les occasions et de reprendre des parts de marché sur l'importation. Dans ce contexte les représentants de la profession demandent l'instauration de contrôles systématiques sur chaque lots importés en Europe afin de s'assurer que les pays exportateurs respectent la réglementation européenne relative aux conditions de travail, au bien être animal et à la sécurité sanitaire des produits. À cet égard, il apparaît indispensable que toutes les volailles vendues en France bénéficient d'un étiquetage de l'origine des produits, seul rempart contre une importation sauvage de produits non identifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder cette activité.

Avenir de la filière des volailles françaises

23883. – 22 juillet 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'accord commercial entre l'Europe et les pays du Mercosur, pour la filière des volailles françaises. En effet, un tel accord aurait des répercussions catastrophiques pour cette filière qui doit déjà faire face à plus de 40 % de poulets importés. Du fait de l'ouverture de nouveaux contingents, les volailles françaises se verraient concurrencées par des produits importés ne respectant pas les mêmes exigences en termes de bonnes pratiques d'élevage. L'accord commercial entre l'Europe et les pays du Mercosur prévoit l'importation de 180 000 tonnes de viande de volaille en plus. Ces importations massives viendront anéantir les efforts de la filière pour mettre en place une montée en gamme des produits proposés aux consommateurs français. Ces derniers plébiscitent l'origine française des volailles ; la crise sanitaire ayant même renforcé la préférence des consommateurs pour la production française. Or, les importations de poulets ont augmenté considérablement depuis une vingtaine d'années : en 2000, elles n'étaient encore que de 20 %. En 2020, plus de 40 % des poulets consommés en France provenaient de l'étranger. Les représentants de la filière française de volailles entendent reprendre des parts de marché sur l'importation. C'est pourquoi ils s'opposent à ce que cet accord commercial soit ratifié tout comme ils souhaitent que tous les futurs accords internationaux contiennent des clauses miroirs afin de s'assurer que les conditions de production des pays exportateurs respectent strictement chacune des exigences de la réglementation européenne sur les conditions de travail que du bien-être animal ou de la sécurité sanitaire des produits importés. De plus, ils considèrent indispensable que toutes les volailles et tous les produits vendus en France dans la distribution mais aussi dans la restauration collective bénéficient d'un étiquetage de l'origine des produits afin d'informer les consommateurs français qui sont en droit d'exiger de savoir ce qu'ils mangent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les exigences que la France entend imposer comme exigences pour sauvegarder la filière des volailles françaises.

4486

Inquiétude des arboriculteurs sur le plan pollinisateurs et le projet d'arrêté s'y rapportant

23885. – 22 juillet 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant l'inquiétude des arboriculteurs sur le plan pollinisateurs et le projet d'arrêté s'y rapportant. Le Gouvernement vient de présenter des projets de texte relatifs au plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, visant à renforcer la protection des pollinisateurs sauvages et domestiques et prenant en compte tous les risques rencontrés par les pollinisateurs sans un focus sur le volet phytosanitaire. S'agissant du volet « abeille », les principales difficultés soulevées par la fédération nationale des producteurs de fruits découlant du projet initial du Gouvernement, entre autres l'interdiction de tous les produits phytosanitaires pendant la période de floraison, semblent avoir été prises en compte. Cependant, certaines dispositions restent problématiques pour l'arboriculture. Outre l'absence d'éléments portant sur le financement du plan pollinisateurs, il a été noté l'introduction de la notion de « zone de butinage » dans le projet d'arrêté « abeille ». Il est énoncé que l'application de produits phytosanitaires sur les cultures en production et sur les zones de butinage est interdite pendant la période de floraison, sauf dérogation. Selon le projet d'arrêté, une zone de butinage est un espace

agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané présentant un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats. Cela signifierait que les adventices en fleur dans les vergers pourraient être considérés comme une zone de butinage. Il en est de même pour les infrastructures agroécologiques mises en place au sein ou en bordure des vergers. L'introduction de cette notation est fortement problématique avec une définition ambiguë de la zone de butinage conduisant à une insécurité juridique, une inapplicabilité technique de cette disposition dans les vergers, une disposition allant à l'encontre des préconisations agroécologiques ainsi qu'une notion conduisant à la raréfaction des solutions de protection des vergers. Il lui demande des précisions concernant l'arrêté « abeille », car si la mention des zones de butinage y est maintenue, les arboriculteurs ne pourront plus protéger efficacement leur verger contre les maladies et les ravages en raison des contraintes horaires et de la disponibilité de la main d'œuvre mais aussi de la diminution des solutions phytosanitaires, d'où la demande de suppression de cette notion dans ledit arrêté.

Exportations massives de grumes vers l'Asie et conséquences sur les scieries françaises

23922. – 22 juillet 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exportations massives de grumes vers l'Asie et les conséquences sur les scieries françaises. La Chine a interdit la récolte de chêne sur son territoire pour 99 ans et plafonne la récolte de résineux. Il en résulte une prédation de la ressource forestière européenne, aggravée par l'embargo russe sur l'exportation des grumes et sciages frais en deux étapes (1er juillet 2021 puis 1^{er} janvier 2022) pour préserver la souveraineté nationale de son industrie. En raison des exportations vers l'Asie et du manque de matière première qui en résulte pour les scieries françaises, ces dernières vont devoir arrêter leur activité un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité, car 90 % des scieries de chêne manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités. L'impact à très court terme sur l'activité économique des scieries françaises sera massif. Une pétition lancée le 18 juin 2021 a recueilli plus de 9 000 signatures d'entreprises pour demander une réaction française et européenne. Lors des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, le 13 juillet 2021, Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a rappelé que depuis 2018, l'accès aux ventes publiques de l'office national des forêts (ONF) est conditionné à la présentation d'engagements qui permettent d'assurer la première transformation sur le territoire. Or, trois ans plus tard, les scieries françaises rapportent un problème d'approvisionnement lié aux exportations en Asie, ce qui montre que cette condition est clairement insuffisante. Parce qu'il est indispensable de garantir la souveraineté industrielle française et de préserver l'activité dynamique des scieries françaises, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement compte se saisir de cette problématique pour garantir un approvisionnement suffisant aux scieries françaises et protéger notre filière, dans un contexte de relance et de carnets de commandes remplis.

4487

Sauvegarde de la filière des volailles françaises et accord entre l'Europe et les pays du Mercosur

23928. – 22 juillet 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives préoccupations exprimées par les représentants de la filière des volailles françaises, en raison de la reprise des discussions relatives à la ratification de l'accord commercial entre l'Europe et les pays du Mercosur. Alors que la filière des volailles françaises doit déjà faire face à plus de 40 % de poulets importés, ce sont plus de 180.000 tonnes de volailles qui seraient importées en plus du Mercosur vers l'Europe, si cet accord venait à être conclu. Des filières seraient alors mises en concurrence alors qu'elles ne respectent pas les mêmes exigences sur les bonnes pratiques d'élevages. Les efforts effectués par la filière pour mettre en place une montée en gamme se verraient alors anéantis ; le prix du poulet importé devenant alors le prix de référence pour les opérateurs en Europe. Les coûts de production au Brésil représentent la moitié du coût de production en France. Pourtant, les consommateurs français plébiscitent l'origine française des volailles et la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette attente. Or, depuis une vingtaine d'années, les importations de poulets ont fortement augmenté. Le pourcentage de poulets consommés en France provenant de l'étranger est passé de 25 % en 2000 à 40 % en 2020. Les représentants de la filière des volailles françaises ont pour objectif de reprendre des parts de marché sur l'importation. C'est pourquoi ils s'opposent à ce que la France signe cet accord voire même qu'elle en prévoit une mise en place provisoire. De plus, la profession souhaite que dans les futurs accords internationaux, des clauses miroirs assurent la mise en place de contrôles systématiques de chaque lot importé en Europe afin de s'assurer que les conditions de production des pays exportateurs respectent strictement la réglementation européenne en matière de conditions de travail, de bien-être animal et de sécurité sanitaire des produits. Les représentants de la filière souhaitent qu'un étiquetage de l'origine des produits, seul rempart contre une importation sauvage de produits non identifiés, soit exigé pour toutes les volailles et tous les produits vendus en France dans la distribution et dans

la restauration collective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en place afin de répondre aux attentes légitimes de la filière des volailles françaises afin d'assurer la souveraineté alimentaire de l'Europe et de la France en particulier.

Arrêt des exportations massives de grumes vers l'Asie

23929. – 22 juillet 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations formulées par les représentants de la filière bois en raison des exportations massives de grumes vers l'Asie. Les scieries de chênes françaises rencontrent des difficultés pour s'approvisionner en matière première et ne peuvent répondre à la demande qui est historiquement forte. En effet, sur les 1,9 millions de m³ de bois, 600 000 m³ sont exportés. Il ne reste plus qu'1,3 millions de m³ pour l'industrie française alors que les besoins sont estimés à 1,7 millions de m³. Il est à craindre que les scieries ne soient dans l'obligation de chômer un jour sur quatre afin de brider leur production à 75 % de leur capacité. Ces exportations massives de bois vers l'Asie sont non seulement une aberration économique mais également un non-sens écologique. Ainsi si un chêne stocke 1,2 tonne de CO₂/m³ pendant sa croissance, il déstocke dans le transport vers l'Asie 1,3 tonne de CO₂/m³. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets français et européens sont fortement inquiets pour la pérennité de leurs activités et le maintien des emplois. Les partenaires sociaux se mobilisent également afin que ces exportations massives de grumes cessent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau national et européen pour répondre aux attentes légitimes des acteurs de la filière bois.

Difficultés d'approvisionnement des scieries de chênes nationales

23936. – 22 juillet 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque d'approvisionnement des scieries de chênes Françaises. Alors qu'un chêne sur trois part en Chine sans aucune transformation sur le territoire européen, de nombreuses menaces pèsent sur toute une industrie. Actuellement, 60 % des chênes issus de forêts privées sont chargés en containers et acheminés bruts jusqu'en Asie et ce, malgré un niveau de carnets de commandes historiquement élevé pour les scieries françaises. Avec une récolte de 1,9 millions de m³, une exportation de 600 000 m³, il ne resterait plus que 1,3 millions de m³ disponibles pour satisfaire l'industrie nationale, alors que les besoins sont habituellement de 1,7 millions de m³. Pour pouvoir honorer leurs commandes, les scieries nationales devront donc chômer un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité. En outre, cet export massif et incontrôlé constitue une aberration économique mais aussi écologique, le chêne étant une véritable pompe à carbone. Elle rappelle enfin que si les scieries sont privées d'approvisionnement, c'est toute la filière bois qui en sera impactée à très court terme. Dans un contexte de pénurie de matériaux il serait donc dangereux de laisser cette situation perdurer sans réaction de l'État. Face à ce contexte, elle lui demande quelles solutions l'État compte mettre en place pour répondre aux sollicitations d'une mise en sécurité urgente des approvisionnements demandée par les professionnels et intermédiaires de l'industrie de transformation du bois.

Versement d'une contribution supplémentaire des communes forestières pour financer l'office national des forêts

23937. – 22 juillet 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement d'une contribution supplémentaire des communes forestières pour financer l'office national des forêts (ONF). Suite à la réunion interministérielle organisée le 10 juin 2021 par les cabinets des ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, il est prévu, dans le futur contrat d'objectifs et de performance État-ONF, une contribution additionnelle pour 14 000 communes propriétaires de forêts. Cette contribution supplémentaire s'élève à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros par an en 2024 et 2025. Cette décision s'accompagne également d'une suppression de près de 500 emplois à temps plein à l'ONF. La fédération nationale des communes forestières s'inquiète des conséquences de cette contribution sur le budget des communes forestières. Une charge supplémentaire, en plus des problèmes actuels (crises sanitaires à répétition, attaques de parasites, dépérissement de certaines essences, sécheresses répétées, etc), fragiliserait considérablement leur situation économique. Il ne serait pas raisonnable de faire peser à nouveau sur les communes forestières une surcharge, alors qu'elles s'engagent déjà pleinement pour aider la filière pendant les périodes de crise. Elle souhaite

donc savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette nouvelle contribution qui pèse sur les communes forestières. Si tel n'est pas le cas, elle souhaite connaître les moyens prévus pour les aider à faire face au poids qui pèse sur leurs budgets

Contrat entre l'État et l'office national des forêts 2021-2025

23955. – 22 juillet 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du projet de contrat entre l'État et l'office national des forêts (ONF) pour les années 2021-2025. Depuis de nombreuses années, la forêt française, qui couvre 31 % du territoire national, doit relever de nombreux défis liés au changement climatique, à des maladies arboricoles, à l'extension des villes ou l'abandon des terres, et sa gestion est une mission fondamentale pour l'équilibre territorial, l'économie et la transition écologique et énergétique. C'est dans ce contexte que la fédération nationale des communes forestières dénonce la décision gouvernementale de supprimer 500 postes au sein de l'ONF sur les cinq années à venir et souhaite un maillage territorial plus efficient des personnels de l'ONF. De plus, une contribution additionnelle est demandée aux communes forestières qui représentera 7,5 M€ de plus en 2023 et 10 M€ de plus les deux années suivantes, soit sur 3 ans un doublement des frais de garderie. Aussi elle lui demande dans quelle mesure l'État entend répondre aux préoccupations des communes en justifiant d'une part, la suppression de 500 postes, et d'autre part, l'augmentation du soutien financier au budget de l'ONF par les communes et si ce dernier souhaite revenir sur ses décisions en écoutant la voix des collectivités concernées.

Pollution à l'ammoniac

23963. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sous-estimation de la pollution à l'ammoniac. En 2002, une étude de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), intitulée « L'ammoniac d'origine agricole : impacts sur la santé humaine et animale et sur le milieu naturel », estimait que les émissions d'ammoniac étaient à 95 % d'origine agricole, dont 80 % provenant de l'élevage. Or l'ammoniac est un gaz irritant et figure parmi les responsables importants de la pollution de l'air aux particules fines, qui favorisent les cancers et les maladies cardio vasculaires et occasionnent de trop nombreux décès prématurés. Face à l'enjeu sanitaire, la France s'est engagée, via la directive n° 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil, à réduire de 13 % ses émissions d'ammoniac et de particules fines d'ici à 2030. Mais ces chiffres demeurent sous-évalués puisque seuls les élevages dépassant le seuil dit IED (industrial emissions directive) de dix tonnes par an doivent déclarer leurs rejets d'ammoniac. Cela limite donc le recueil de données aux élevages les plus intensifs : au delà de 40 000 emplacements pour la volaille, 2 000 emplacements pour les porcs et 750 emplacements pour les truies. De surcroît, les élevages bovins sont dispensés de déclaration, bien que la stabulation des vaches soit fortement émettrice d'ammoniac. En conséquence, il lui demande comment procéder à des inventaires précis, dès la première tonne émise, afin de pouvoir lutter plus efficacement contre la pollution à l'ammoniac.

4489

ARMÉES

Retard en matière de drones militaires

23886. – 22 juillet 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le développement des drones militaires. En effet, si la France est une grande puissance militaire qui dispose de technologies de pointe, elle accumule un certain retard en ce qui concerne les drones militaires et qui semble difficilement rattrapable aujourd'hui. Pourtant, ils sont un éléments indispensable pour nos armées. Ainsi, compte tenu des enjeux, il y a urgence pour la France de réagir. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

AUTONOMIE

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile

23964. – 22 juillet 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la revalorisation des salaires et des métiers des aides à domicile. Ces femmes et ces hommes, engagés au service des aînés et des personnes en situation de fragilité, assurent l'accompagnement dans les gestes du quotidien et sont un lien social particulièrement important pendant

les périodes de confinement. Ces agents des services à domicile travaillent toute la semaine, du lundi au samedi, un dimanche par mois, parfois en horaires décalés, ils assurent des missions physiquement et moralement pénibles, dans des conditions de travail quelquefois précaires. La reconnaissance de ce métier d'aide à domicile est primordiale dans la perspective des évolutions démographiques : d'ici à la fin de la décennie, la France devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie et plus de 80 % des Français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire, le gouvernement a lancé un plan d'action pour rendre attractifs les métiers du grand âge et de l'autonomie, avec en priorité une revalorisation salariale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre cette revalorisation salariale et renforcer l'attractivité des métiers du « prendre soin » ainsi que les modalités et le calendrier de ces revalorisations.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne

23915. – 22 juillet 2021. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des communes de montagne riveraines des grands lacs de montagne de plus de 1 000 hectares où s'appliquent à la fois la loi littoral sur tout le territoire communal ainsi que la loi montagne. En effet, ces deux lois s'appliquent simultanément sur ces territoires alors que la superficie de certains lacs est très proche du seuil quantitatif des 1 000 hectares. Certains territoires de petits lacs de montagne, ainsi soumis à la fois à la loi littoral et à la loi montagne, ont besoin de pouvoir autoriser le développement d'activités économiques qui se trouve entravé par le principe d'urbanisation en continuité posé par la loi littoral. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a pourtant créé la possibilité, en Corse, via le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), de limiter l'application du principe d'urbanisation en continuité prévu par la loi littoral en cas de double application des lois montagne et littoral. Aussi, il pourrait être envisagé, en s'inspirant de cette mesure, de créer une disposition visant, hors espaces proches du rivage et avec les mêmes garanties, à exclure l'application du principe de continuité de la loi littoral au profit du principe de continuité de la loi montagne plus souple et pourvu de plus d'exceptions, sur le territoire des communes des lacs de montagne qui avoisinent les 1000 ha. Le périmètre de la mesure concernerait uniquement cinq lacs, dépassant de moins de 10 % le seuil de 1 000 hectares : Naussac, Vassivière, Garabit-Grandval, Bort et Saint-Etienne-Cantalès, et se justifie par la nécessité de gommer les effets de bords liés à l'application du seuil de 1 000 hectares. Les assouplissements envisagés n'auraient donc pas vocation à s'appliquer dans la bande des 100 mètres ni dans les espaces proches du rivage. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

4490

Compétence d'organisation de la mobilité

23948. – 22 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 22797 posée le 13/05/2021 sous le titre : "Compétence d'organisation de la mobilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Retraite des élus locaux

23960. – 22 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'avant 2013, les retraites des élus locaux relevaient de l'IRCANTEC. Depuis cette date, elles ont basculé dans le régime général (CARSAT). Une complication supplémentaire résulte de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Cet article ne cible que la « reprise d'activité », ce qui semble exclure la poursuite du mandat d'un élu local qui était déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2015 (il ne s'agit alors pas d'une « reprise d'activité »). C'est par exemple le cas d'un élu local qui percevait déjà une retraite professionnelle liquidée avant 2013 et qui avait de manière continue un mandat d'élu local antérieur à 2013. Il lui demande si lorsque cet élu local cesse d'exercer son mandat électif, il peut percevoir de la CARSAT au titre de son activité élective une retraite d'une part, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2015 et d'autre part, pour la période après le 1^{er} janvier 2015.

Retraites complémentaires des élus locaux

23961. – 22 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'article L. 161 22 1A du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 20 janvier 2014, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Cet article englobe explicitement les retraites complémentaires relevant d'un « régime légal ». Or pour les retraites complémentaires des élus locaux, la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) et le fonds de pension des élus locaux (FONPEL), cette rédaction crée une insécurité juridique. En effet, ces deux régimes sont prévus par la loi, comme l'a rappelé la question orale n° 1337S (JO Sénat du 10 décembre 2015, page 3300). Les réponses ministérielles n'ayant jamais été claires sur le sujet, il lui demande donc pourquoi il ne s'agirait pas de régimes légaux.

COMPTES PUBLICS

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23920. – 22 juillet 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Les compagnies d'assurances contribuent historiquement au financement de ce régime de retraite, qui concerne près de 40 000 agents, dont moins de 12 000 en activité et plus de 38 000 retraités (ou leurs conjoints survivants). Celles-ci ont annoncé, via leur fédération, cesser cette participation à l'horizon 2023. Les agents généraux d'assurance expriment leurs inquiétudes relatives à ce désengagement. La fin de ce système de cofinancement par le secteur, qui contribue à hauteur de 89 millions d'euros, et les salariés, 157 millions d'euros, conduirait à faire peser l'intégralité de la charge sur ces derniers, alors même que celui est structurellement déficitaire compte tenu de la proportion d'actifs et de retraités. Ils indiquent que cette décision pourrait ainsi conduire à une majoration des cotisations des actifs de 58 % ou à une minoration des droits des retraités actuels de 35 %. Les agents généraux d'assurance demandent à ce qu'une solution puisse être examinée pour ne pas qu'ils aient à supporter l'intégralité du financement de leur système de retraite complémentaire. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

4491

Inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable face au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties

23938. – 22 juillet 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes à compter de 2021. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté un dispositif de compensation des pertes de ressources financières causées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ce dernier correspond au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes. Face à ce changement, un certain nombre de maires se seraient inquiétés du manque d'information préalable du contribuable ; ce dernier pouvant avoir une lecture erronée du taux communal de référence de la TFPB induit par ce transfert. Elle ajoute que si la commune ne modifie pas son nouveau taux de référence au titre de 2021, c'est le taux global de TFPB, voté l'année dernière, qui s'applique. Toutefois, le taux communal de TFPB intégrant désormais la part départementale devenant subitement très élevé, il est à craindre que des contribuables se tournent vers les maires pour leur demander des explications. Aussi, elle demande au Gouvernement si, face à ces inquiétudes soulevées par les communes, il compte modifier la maquette des avis d'imposition de TFPB pour éclairer les contribuables sur les modifications intervenues, et s'il serait possible à l'avenir qu'il soit possible d'y différencier distinctement le taux communal de celui qui relevait jusqu'alors des collectivités départementales.

CULTURE

Secteur des métiers d'art

23917. – 22 juillet 2021. – M. Ludovic Haye appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le secteur des métiers d'art. Ce secteur a été particulièrement touché lors de la pandémie, la quasi-totalité des salons et des événements ayant été annulés. Malgré des mesures d'aides et d'accompagnement mises rapidement en place par le Gouvernement, les artisans d'art ont essuyé de très nombreuses pertes. La reprise d'une vie normale ne suffira pas.

Pour pérenniser leur activité, il semble nécessaire de leur apporter aujourd'hui des aides supplémentaires : par exemple, une meilleure identification de leurs métiers à travers la création des codes de la nomenclature d'activités française (NAF) propres à leur secteur d'activité, une meilleure prise en compte du rôle joué par les ateliers d'art dans la transmission et la sauvegarde des métiers rares, ou la création d'une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux de ces professionnels. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement prépare pour permettre à ces pionniers du patrimoine de continuer à exercer leur activité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Exportations massives de grumes vers l'Asie

23889. – 22 juillet 2021. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des exportations massives de grumes vers l'Asie. De nombreuses scieries en France et en Europe alertent depuis plusieurs semaines sur le manque d'approvisionnement en chêne, et prochainement de l'ensemble des essences de bois. À ce jour, un chêne sur trois récoltés en Europe est exporté en Chine, sans aucune transformation ni valeur ajoutée. Soixante pour cent des chênes issus de forêts et bois privés sont acheminés à l'état brut en Asie, alors que dans le même temps les scieries de chêne françaises disposent de carnets de commandes historiquement élevés. Les besoins de la filière nationale sont estimés à 1,7 million de mètres cubes. Cependant, alors que 1,9 million de mètres cubes sont récoltés, 600 000 font l'objet d'exportations. À cette impasse économique, marquée par une offre insuffisante pour faire face à la demande, s'ajoute une dimension écologique. Un chêne stocke au cours de sa croissance 1,2 tonne de CO₂ par mètre cube. Lorsque cet arbre fait l'objet d'une transformation en Asie, le « coût » carbone est estimé à 1,3 tonne de CO₂ par mètre cube. L'ensemble des professionnels concernés (menuisiers, artisans, constructeurs...) manifeste son inquiétude pour son avenir à court terme du fait de cette pénurie de matériaux. Plusieurs pays ont fait le choix de constituer des réserves stratégiques ; le bois étant devenu une matière incontournable de la souveraineté économique des états, et une des clefs de la neutralité carbone. Face à l'urgence et aux enjeux que constitue cette pénurie de matériaux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à court terme, pour mettre en sécurité les approvisionnements en bois.

4492

Règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés dans le cadre des opérations commerciales

23893. – 22 juillet 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réglementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) utilisés dans le cadre des opérations commerciales. Les IPFNA sont obligatoirement soumis, tous les deux ans, au contrôle d'un organisme agréé de vérification périodique (Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique). À ce titre, les vérifications des balances Roberval à deux fléaux nécessitant l'utilisation manuelle de plusieurs poids ne sont plus prises en charge par ces organismes. Leur contrôle représente en effet une charge financière trop élevée, chaque poids devant être examiné un à un. Il en résulte une obligation d'acheter tous les deux ans de nouveaux poids pour les utilisateurs. Par conséquent, ces instruments de pesage, qui ne connaissent pas l'obsolescence et n'exigent aucune source d'énergie, ne peuvent plus être utilisés dans le cadre d'opérations commerciales. En outre, dans le contexte économique très difficile que nous connaissons actuellement, il n'apparaît opportun d'alourdir la charge des obligations qui pèsent sur les entreprises. Aussi, la réglementation sur la question provenant à la fois des instances européennes et du Gouvernement, il lui demande si cette question relève de sa compétence et s'il entend, le cas échéant, garantir la cohérence de ces obligations de contrôle.

Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes

23898. – 22 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes. À la fin du mois de décembre 2020, le fisc grec a envoyé à certains d'entre eux des avis de redressement à compter de l'année 2014, assortis de pénalités atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros pour non-paiement d'impôt sur le revenu. Or, en son article 14, la convention fiscale franco-grecque prévoit explicitement que les revenus des enseignants détachés rémunérés par la France sont imposables en France. Quand bien même le fisc grec s'appuierait sur l'article 21-b de cette même convention prévoyant une possibilité d'imposition complémentaire par la Grèce en cas de différentiel de taux d'imposition important entre les deux pays, l'impôt demandé fin 2020 portait bien sur l'ensemble du revenu français, sans prendre en compte l'impôt déjà acquitté en

France. Il semblerait que cette convention fasse actuellement l'objet de renégociations mais pour l'heure, certains enseignants ont bel et bien dû s'acquitter des redressements qui leur avaient été adressés sur des interprétations hasardeuses de la convention fiscale. Elle lui demande si les autorités fiscales françaises et grecques ont été en contact pour régler les dossiers des enseignants concernés et si l'administration fiscale française entend faire respecter les termes de l'accord fiscal et faire valoir les droits de ces contribuables. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si les renégociations en cours concernent l'article 21-b, afin que ne puissent être réclamées rétroactivement et soudainement - comme cela a été le cas des sommes dont ne disposent pas les enseignants, ou sinon au prix des économies d'une vie.

Francisation frauduleuse des produits

23900. – 22 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la francisation frauduleuse des produits. Il rappelle que diverses affaires récentes ont montré la persistance de la pratique de francisation des productions agricoles, malgré les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Plusieurs centaines de tonnes de produits agricoles ont été ainsi importées de l'étranger et commercialisées sous une étiquette mentionnant une origine française usurpée. Ces pratiques trompent le consommateur et sapent la confiance dans le système agricole. Elles entraînent également un manque à gagner pour les producteurs français. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte durcir la répression et accroître les moyens contre ces fraudes qui affaiblissent l'agriculture française, au moment où le consommateur est de plus en plus attaché à l'origine des produits.

Situation de l'institut national de la consommation

23927. – 22 juillet 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'institut national de la consommation (INC). Cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) s'attache à fournir aux consommateurs les clés de leurs choix, à traduire les impacts du droit dans leur vie quotidienne et à promouvoir une consommation responsable. Il veille également à anticiper les enjeux liés à la consommation. Pourtant il subit une baisse continue de la subvention de l'État depuis une dizaine d'années. Elle est ainsi passée de 3,8 millions en 2012 à 1,8 million en 2020. Par ailleurs suite à des pertes de recettes, dues à de nombreux aléas récents, l'INC n'a pu obtenir qu'une dotation exceptionnelle de l'État en 2020, insuffisante pour relancer l'établissement. C'est dans ce contexte que la direction de l'établissement a présenté en février un plan de réorganisation, faisant suite à une mission de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et à un audit privé. Il se traduit par la suppression de 11 postes et le licenciement collectif pour motif économique de 7 personnes, soit plus de 10 % de l'effectif actuel de 68 salariés. L'INC est par ailleurs privé depuis 2018 d'un contrat d'objectif et de performance alors qu'en 2017 la Cour des comptes rappelait que chaque EPIC doit en avoir un. Les salariés demandent que l'INC bénéficie à nouveau de ce contrat d'objectif et de performance. Dans la même logique ils souhaitent également que soit garanti un financement pérenne des missions et de l'INC et des autres associations de consommateurs à travers l'adoption du prochain projet de loi de finances. Par ailleurs en vue de contrer la situation préjudiciable de l'INC, tant pour ses missions que pour l'emploi, les salariés souhaitent que la piste d'un rattachement au Premier ministre soit étudiée pour tenir compte de la diversité de ses activités (santé, environnement, alimentation, logement, etc.). Enfin il leur semble nécessaire d'assurer le maintien du décret qui régit les missions de l'INC (articles L. 822-1, L. 822-2, R. 822-1 et suivants du code de la consommation¹). Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de satisfaire ces demandes.

Augmentation des escroqueries financières

23931. – 22 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation des escroqueries financières. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et le parquet de Paris ont souligné l'augmentation significative du nombre d'offres d'investissement ou de crédit frauduleuses, évoquant « une industrialisation du phénomène des arnaques ». Ce constat est le même que celui dressé par ces 3 mêmes institutions en septembre 2019 qui estimaient à 1 milliard d'euros l'ampleur des pertes pour les épargnants entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2019. En moyenne, le montant de pertes atteint 40 000 €. Ces escroqueries, qui s'accompagnent souvent d'usurpations d'identité de grandes entreprises ou d'acteurs financiers autorisés, concernent les livrets d'épargne et certains marchés ou domaines comme le diamant, les crypto-actifs, les forêts, le vin ou encore les cheptels. La crise a vu l'apparition de pratiques frauduleuses en lien avec le contexte comme la mise en place de fausses cagnottes en faveur des soignants.

Malgré les dispositions prises ces dernières années (renforcement de l'encadrement de la publicité financière sur Internet et du démarchage, sensibilisation des épargnants, liste noire des sites frauduleux et demandes de blocage...), ces pratiques ont augmenté, leur répression est toujours aussi faible et les victimes ne récupèrent que très rarement les sommes versées (du fait notamment de l'implantation des fraudeurs dans des pays étrangers et l'usage d'Internet pour réaliser ces escroqueries). Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre la multiplication des escroqueries financières.

Inquiétudes des agences de voyages

23935. – 22 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyages qui ont pu rouvrir leur porte et à nouveau accueillir leurs clients à la mi-mai. Ils demandent aujourd'hui une prolongation des aides et ce, jusqu'à la fin de l'année tant sur le plan des aides directes que pour les mesures sociales, fiscales et les reports d'échéances, afin de faire face à la situation compliquée générée par la disparition de leur trésorerie face aux charges de fonctionnement de leurs agences et au début du remboursement des avoirs aux clients à partir de début septembre. En effet, les entreprises du voyage ne peuvent pas bénéficier, à la différence des cafés, bars, restaurants, cinémas et salles de spectacle, d'un « cash-flow » immédiat et les acomptes reçus servent généralement à payer de façon quasi-simultanée la billetterie aérienne et les dépôts d'acompte de confirmation de réservation aux prestataires de services. Ils sont donc légitimement inquiets, d'autant plus avec les déclarations du Gouvernement français relatives aux voyages cet été en Espagne et au Portugal, et les incessants changements de classification des pays, la proclamation de l'état d'urgence en Martinique et à la Réunion, la mise en place du « Pass Sanitaire », la vaccination de la population... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir m'indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de répondre à leurs préoccupations.

Notices d'utilisation en langue étrangère

23949. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 22840 posée le 13/05/2021 sous le titre : "Notices d'utilisation en langue étrangère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4494

Chèque location électrique

23951. – 22 juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques sous la forme d'un chèque location électrique dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi n° 2019 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est impératif de rendre la location de véhicule électrique plus attractive afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » serait non soumis aux charges sociales utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public via des grandes enseignes de location de voiture. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumis à 20 % de TVA, avec des véhicules immatriculés en France et pour lesquels l'État a perçu les recettes des taxes à l'achat et à l'immatriculation. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier.

Pénuries de main d'œuvre dans divers secteurs

23952. – 22 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des pénuries de main d'œuvre dans divers secteurs. Il rappelle que la reprise économique est

conditionnée par le fait notamment que les entreprises disposent des effectifs suffisants pour répondre à la demande. Depuis plusieurs mois et dans différents secteurs de l'économie, tels l'hébergement et la restauration mais aussi le bâtiment ou l'industrie, les chefs d'entreprise font face à des difficultés de recrutement sur tout le territoire, et comme il a pu aussi le constater dans ses fréquents déplacements dans le Calvados. Cette tendance qui semble s'être accentuée en juin pourrait menacer la reprise d'activité attendue par les professionnels. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures mises en place ou envisagées par le Gouvernement, en lien avec les représentants des secteurs concernés, pour pallier ces difficultés de recrutement.

Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données

23957. – 22 juillet 2021. – M. Richard Yung rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 21185 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dangers de la publicité pour les jeux d'argent en ligne

23965. – 22 juillet 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dangers des publicités promouvant les jeux d'argent en ligne. Les publicités vantant les jeux d'argent sont légion, particulièrement du fait de la libéralisation de ce secteur : à la télévision, sur internet en général et les réseaux sociaux en particulier, par affichage dans les stations du métro parisien... promesse est faite de gagner de l'argent, vite et sans effort. Cette illusion, dans un monde où l'argent est devenu la valeur suprême et la richesse, objectif malheureux d'une population toujours davantage soumise aux inégalités, comporte des risques graves. En effet, les pratiques de jeux et de paris entraînent de véritables addictions avec pour conséquence une précarisation financière mais également psychologique. L'addiction est un cercle infernal et par ailleurs, ces joueurs s'endettent. Cela se révèle particulièrement problématique concernant la population jeune, six fois plus susceptible de développer une addiction aux jeux ; il est à noter que 70 % des parieurs ont moins de trente-quatre ans. Ce sont d'ailleurs les jeunes, en termes de codes et de représentations véhiculés par les publicités, qui en sont les principales cibles, selon l'association addictions France. S'y ajoutent les publicités faites par les influenceurs, très suivis par les jeunes sur les plateformes de vidéos en ligne et les réseaux sociaux. Or, les organismes de jeux d'argent ont tout intérêt, d'un point de vue financier, à encourager les addictions aux jeux d'argent, puisqu'elles représenteraient 40 % de leur chiffre d'affaires. Si des règles déontologiques existent, portées par l'autorité de régulation professionnelle de la publicité, celles-ci n'ont évidemment pas la portée d'une loi et apparaissent bien insuffisantes au regard des enjeux de santé publique et de sécurité économique. Il demande donc au Gouvernement de se saisir de cette problématique cruciale, par exemple en réglementant les lieux d'affichage et la diffusion de ces publicités, mais également en donnant à l'autorité nationale des jeux (ANJ) un véritable pouvoir de contrôle préalable et de sanctions en cas d'infraction.

4495

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Difficultés d'accès au dispositif « UrgencESS »

23954. – 22 juillet 2021. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur les difficultés d'accès des associations de l'économie sociale et solidaire (ESS) aux aides du dispositif UrgencESS. Celles-ci, contraintes de suspendre leurs activités, ont subi de plein fouet la crise sanitaire mais elles ne peuvent bénéficier des primes de 5 000 € ou de 8 000 € destinées à soutenir les structures de 1 à 3 salariés ou de 4 à 10 salariés. En effet, les emplois mis à disposition via un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ces associations, qui, dès lors, sont considérées soit comme non employeuses, soit à un seuil inférieur à celui de leur activité réelle. L'accompagnement des groupements d'employeurs est un atout important pour leur professionnalisation mais il les prive des aides publiques essentielles pour consolider leur activité et leurs emplois. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'intégrer dans les conditions d'effectif requises pour bénéficier du dispositif UrgencESS, le nombre d'emplois gérés par les groupements d'employeurs. Il la remercie de sa réponse.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Impact de la Covid-19 sur l'école

23905. – 22 juillet 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes ressenties par les parents d'élèves quant à l'impact de la Covid-19 sur l'école. À la suite de ces deux années scolaires bouleversées par la pandémie, ceux-ci se montrent particulièrement critiques sur le rôle de l'éducation nationale, que ce soit dans l'organisation de la classe à la maison ou dans la gestion des enseignements à distance. S'agissant du numérique à l'école, l'expérience montre que l'éducation nationale est loin d'être prête et que les enseignants n'y sont pas formés. Lorsque l'enseignement à distance a fonctionné, c'était davantage dû à l'engagement des enseignants et à leur conscience professionnelle qu'à l'efficacité de la politique du numérique du ministère. Les parents d'élèves pointent un important retard d'apprentissage pris par leurs enfants. Les inquiétudes sont encore plus importantes pour les catégories de parents disposant du moins de « capital » éducatif nécessaire pour compenser le retard pris, à savoir les parents d'élèves issus de catégories populaires, tout comme ceux dont les enfants sont scolarisés en zones d'éducation prioritaires. Pour preuve, les stages de remise à niveau et les cours de soutien scolaire voient un nombre de candidats plus importants affluer cette année, ce qui viendra encore accroître les inégalités entre les élèves. Chez un des leaders des cours privés, les inscriptions ont bondi de plus de 50 % au mois de juin, avec une hausse de 23 % par rapport à l'année 2019. Afin de se donner les moyens de rattraper les retards d'apprentissages dus à la pandémie, il serait opportun qu'un protocole formel soit mis en place par l'éducation nationale pour évaluer ces difficultés et établir un programme de remise à niveau sur les années suivantes. Par conséquent, il demande au ministre de quelle manière il entend répondre aux fortes inquiétudes formulées par les parents d'élèves.

Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural

23944. – 22 juillet 2021. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 21726 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4496

ENFANCE ET FAMILLES

Prestation partagée d'éducation

23906. – 22 juillet 2021. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le droit à la prestation partagée d'éducation. Le code de la sécurité sociale, en son article L. 531-4, dispose que la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant. Par ailleurs, lorsque les deux membres du couple ont tous deux droit à la prestation et assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel la prestation est versée et que chacun d'entre eux fait valoir, simultanément ou successivement, son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Cependant, le code de la sécurité sociale ne prévoit aucune autre disposition sur le report des droits d'un des parents sur l'autre parent. Or, lorsque l'un des deux parents satisfait aux conditions administratives requises par la réglementation pour bénéficier de cette prestation, mais n'a pas la capacité de s'occuper de son enfant en raison de son handicap, aucune disposition ne permet un report sur l'autre parent. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à une évolution de la réglementation du droit de report afin de ne pas pénaliser les parents concernés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Création de sociétés publiques locales universitaires

23875. – 22 juillet 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la possibilité de créer des sociétés publiques locales universitaires. Aujourd'hui, les universités doivent répondre à de nombreux défis. Elles doivent accélérer leur mutation écologique et numérique, répondre à des besoins de mutualisation d'équipements et de services avec les collectivités territoriales et autres acteurs socio-économiques du territoire. Pour répondre à ces enjeux, le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont soumises les universités n'est

pas toujours en parfaite adéquation avec les ambitions des universités et la diversification des actions qui en résulte. Certaines collectivités territoriales ou groupements de collectivités souhaitent en effet apporter des moyens dont ne disposent pas les universités pour moderniser ces équipements. Pour rappel, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne peuvent souscrire des emprunts pour financer des travaux par exemple. La création de sociétés publiques locales universitaires permettrait ainsi aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de s'associer à d'autres collectivités publiques et partenaires publics des universités, afin de constituer de véritables partenariats public-public de projet. Aussi, au regard des attentes fortes et unanimes exprimées par l'ensemble des parties prenantes, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement confirme son soutien à cette proposition et pourrait lui donner corps, notamment par voie d'amendement, dans le cadre du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à la simplification, dit « 3DS ».

Situation des étudiants en 1ère année de médecine en parcours accès spécifique santé

23923. – 22 juillet 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en 1ère année de médecine en parcours accès spécifique santé (PASS) suite à la réforme de l'accès aux études de santé. Elle avait pour objectif de permettre d'une part de candidater deux fois sans redoubler et d'autre part de progresser dans son cursus même en cas d'échec à l'admission en études de santé grâce à un double cursus dans une autre licence. Les étudiants pouvaient, à condition d'avoir obtenu une note supérieure à 10 à l'issue des partiels de mai 2021, passer en 2ème année de la licence accès santé. En effet, cette année, les étudiants redoublants leur année scolaire 2019-2020 se sont vu réserver des places qui leur ont été prioritairement attribuées. Cette situation semble parfaitement injuste, les étudiants redoublants ont plus de chances d'accéder en deuxième année que les étudiants entrants en formation cette année. Le Conseil d'État a été saisi de ce problème. Dans sa décision du 8 juillet 2021 il a jugé la répartition des places inéquitable. Il a enjoint 15 facultés de médecine d'augmenter leur nombre de places de 20 % en faveur des PASS/LAS 1ère année. Cette incertitude les place dans une situation très inconfortable. Il souhaiterait connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réforme du premier cycle des études de médecine et désert médicaux

23939. – 22 juillet 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la réforme du premier cycle des études de médecine prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Depuis le mois de septembre 2020, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus* sont remplacés par deux nouvelles filières où le redoublement est impossible : le parcours d'accès spécifique santé (PASS) avec une mineure dans une autre discipline, et une licence classique avec une mineure « accès santé » (LAS). Cette année, la transition pose des difficultés nombreuses aux étudiants qui inaugurent les nouveaux parcours PASS et LAS. En effet, les nouveaux étudiants se retrouvent pénalisés par l'existence d'un quota de places réservées aux étudiants PACES redoublants. On assiste ainsi à un véritable embouteillage entre les redoublants de la PACES et les nouveaux venus du PASS. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS LAS qui, eux, ne pourront redoubler, sont donc considérablement réduites. Dans ce contexte, comment la France peut-elle encore perdre des places de futurs médecins alors que les territoires comme la Haute-Savoie connaissent des déserts médicaux et que le manque de soignants est criant ? Alors que la réforme était censée régler le problème, on ne peut que regretter ces deux années encore perdues. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement va prendre en urgence afin d'augmenter le nombre de places en deuxième année pour les primants et redoublants.

4497

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vaccination des Français établis hors de France avec des vaccins non approuvés par l'agence européenne des médicaments

23884. – 22 juillet 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vaccination des Français établis hors de France avec des vaccins non approuvés par l'agence européenne des médicaments. En février 2021, l'Organisation mondiale de la santé a approuvé deux versions du vaccin AstraZeneca/Oxford Covid-19, fabriquées par AstraZeneca-SKBio (République de Corée) et par le Serum Institute of India. La version fabriquée par le Serum Institute of India s'appelle Covishield et est injectée à un grand nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger, notamment à l'île Maurice, en Afrique, en Amérique du

Sud et au Canada. Il se trouve que si l'OMS a approuvé le Covishield, l'agence européenne des médicaments (EMA) n'a pas donné le feu vert à ce vaccin. L'absence d'acceptation du Covishield dans l'UE, et donc en France, pose de gros problèmes à nos concitoyens établis hors de France qui ont été vaccinés avec le Covishield. Pour mettre fin à cette situation d'insécurité, il est important que le gouvernement français rappelle l'urgence de l'approbation du Covishield à l'EMA. De plus, les Français vaccinés avec d'autres vaccins reconnus par l'OMS mais non pas par l'EMA (russes et chinois) seront confrontés à d'immenses difficultés lors d'un séjour en France, en particulier du fait des nouvelles restrictions annoncées par le Président de la République le 12 juillet 2021.

Sécurité des données personnelles

23925. – 22 juillet 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces de violations de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus sur le territoire français. L'application Tous Anti Covid, au centre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la Covid-19, combine géolocalisation des utilisateurs et certificat de test et de vaccination en ligne. Elle est présente sur les smartphones d'un grand nombre de Français et tend à se généraliser suite aux annonces récentes sur l'orientation des politiques sanitaires et vaccinales. L'année 2020 a été marquée par de nombreuses attaques informatiques de collectivités et d'organismes de santé, notamment par des rançongiciels, ainsi que par une hausse de 24 % des notifications de violations de données à caractère personnel à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La protection des données à caractère personnel des Français manque d'efficacité alors même qu'une traçabilité et un contrôle des activités individuelles sur le sol français s'élargit avec le pass sanitaire. Le protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adopté le 13 juillet 2021 par le Sénat, met en avant des principes liés à la protection de ces données, notamment le fait que le responsable du fichier doit garantir la sécurité des informations qu'il détient. D'autre part, la convention modernisée détaille dans l'article 6 une liste de données sensibles élargie, notamment génétiques et biométriques. Les données personnelles du pass sanitaire n'entrent pas dans ces catégories de données sensibles, malgré leur caractère médical, et ne bénéficieraient donc pas d'une protection renforcée. L'article 7 de la convention, modifié par l'article 9 du protocole, prévoit une nouvelle obligation à la charge des responsables des traitements de données : l'obligation de notifier, sans délai excessif, à la CNIL, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. La CNIL obtient une nouvelle charge administrative de contrôle du respect de la convention 108 par la France, mais n'a pas bénéficié d'une hausse significative de son budget puisque celui-ci était de 20 millions d'euros en 2020 et de 21 millions en 2021. Le Président de la République annonçait pourtant le 18 février 2021 un investissement d'un milliard d'euros, dont 720 millions de fonds publics pour renforcer la filière de la cybersécurité. Elle lui demande de lui indiquer précisément quelle est la stratégie du Gouvernement pour respecter le principe de sécurité des données à caractère personnelles liées à l'application Tous Anti Covid. Elle lui demande aussi de préciser la durée de conservation des données à caractère personnelle liées à l'application Tous Anti Covid afin respecter l'article 8 et 9 alinéa b) de la convention au titre de la transparence et des droits des personnes concernées. Elle lui demande de préciser dans quelle mesure l'autorité publique a la capacité de notifier la CNIL chaque violation de données liée à l'application Tous Anti Covid. Elle lui demande également de lui indiquer si une hausse significative du budget de la CNIL est enfin prévue afin de soutenir cette autorité dans ses missions.

Relations franco-marocaine

23934. – 22 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le « projet Pegasus », un logiciel espion utilisé par des États pour cibler des politiques, des journalistes, et des avocats. Cet outil, commercialisé par la compagnie israélienne NSO, a pour objectif initial d'aider les services de renseignement à lutter contre la criminalité. Toutefois, s'il est introduit dans un smartphone, ce logiciel permet d'en récupérer les messages, les photos, les contacts, et même d'écouter les appels de son propriétaire. L'enquête menée par le consortium de journalistes « Forbidden Stories », épaulé par le Security Lab d'Amnesty International, a ainsi démontré que Pegasus avait été utilisé pour cibler, non pas les membres de groupes terroristes ou d'organisations criminelles, mais des avocats, des journalistes, des activistes, sans compter des chefs d'État, des diplomates et des hauts responsables de services de renseignement, issus de cinquante pays. L'enquête révèle par ailleurs qu'une trentaine de journalistes et de patrons de médias français a été visée par un service de sécurité marocain. Ces personnalités ont été choisies, parfois compte tenu de leurs prises de positions considérées comme hostiles au régime, ou de leur proximité avec des Marocains perçus comme des opposants, mais dans d'autres cas pour des raisons inconnues. Beaucoup des victimes entendent aujourd'hui donner des suites

judiciaires à cette affaire. L'enquête menée par « Forbidden Stories » et ses partenaires démontre que des technologies de pointe comme Pegasus, censées servir à lutter contre le crime et le terrorisme, sont détournées pour être utilisées contre ceux qui défendent la liberté d'expression. Considérant qu'il est difficile d'accepter qu'un pays considéré comme ami espionne des citoyens français et utilise cet espionnage pour réprimer ses propres journalistes, il lui demande de quelle manière la France entend réagir à ses révélations.

Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni

23950. – 22 juillet 2021. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 22564 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse de la France dans l'affaire d'espionnage « Projet Pegasus »

23956. – 22 juillet 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les accusations d'espionnage de Français par le logiciel espion du nom de « Pegasus ». Une enquête dont les premiers résultats ont été publiés dimanche 18 juillet 2021 par 17 médias internationaux affirme que des militants, des journalistes et des opposants politiques du monde entier ont été mis sous surveillance par un logiciel « Pegasus » créé par l'entreprise israélienne NSO Group. Ces informations, si elles sont avérées, seraient très graves : deux des téléphones analysés appartiennent à des proches du journaliste Jamal Khashoggi, assassiné en 2018 par un commando saoudien. Le journaliste mexicain Cecilio Pineda Birto, assassiné le jeudi 2 mars 2017 fait également partie des personnes qui auraient été espionnées. Selon les organisations Forbidden Stories et Amnesty International, des clients de l'entreprise NSO auraient, au minimum, sélectionné quelque 50 000 numéros de téléphone depuis 2016 en vue d'une surveillance potentielle. Ce scandale international toucherait aussi un millier de nos compatriotes, qui auraient été espionnés depuis le Maroc. Parmi eux figurent plusieurs journalistes de l'hexagone : l'actuelle contrôleur générale des lieux de privations de liberté (CGLPL), qui jusqu'en 2020 était journaliste au Canard enchaîné, un postulant en 2019 à la présidence de Radio France, un éditorialiste du Figaro et d'autres journalistes du Monde, de France 2, de France 24, de radio France internationale (RFI), ainsi que l'ancien responsable du bureau de l'agence France presse (AFP) à Rabat. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre, en relation avec ses homologues étrangers, afin que cesse cet espionnage de nos compatriotes et que les responsables de ces actes fournissent des explications à la France.

4499

Frais de scolarité pour les enfants à besoins particuliers scolarisés à temps partiel à l'étranger

23962. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accueil dans les établissements scolaires relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) des enfants à besoins particuliers ou en difficulté d'apprentissage et sur le coût de cet accueil pour les familles. Depuis plusieurs années, l'AEFE développe une politique d'accompagnement des établissements scolaires et des familles, afin de mieux leur permettre d'accueillir l'ensemble des élèves, quels que soient leurs besoins spécifiques, dans le cadre de l'école inclusive. Ceci passe parfois par le développement de « plans d'accompagnement personnalisé », la formation des enseignants, une politique de bourses permettant aux familles de financer l'appel à des accompagnants des élèves en situation de handicap – AESH- (ex auxiliaires de vie scolaire). Certains plans d'accompagnement prévoient une scolarité partielle dans l'établissement de quelques heures par jour ou de quelques journées par semaine, au lieu d'un temps complet. Alors que les frais (AESH, auxiliaires de vie scolaire, éventuelles rééducations, compléments d'accompagnement, transports...) auxquels une famille doit faire face pour scolariser son enfant, même à temps partiel, sont déjà très élevés, elle se voit facturer le plus souvent une scolarité complète, alors qu'elle n'y recourt que très partiellement. Il l'interroge donc sur le contenu des instructions adressées aux établissements en gestion directe, et des recommandations destinées aux autres établissements relatives au montant des frais de scolarité devant être facturés aux familles dont l'enfant bénéficie d'un plan d'accompagnement personnalisé prévoyant une scolarité partielle.

INTÉRIEUR

Financement des locaux de la gendarmerie nationale

23881. – 22 juillet 2021. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des locaux de la gendarmerie nationale par les communes. Elle a en effet déjà posé une question sur le

sujet lors des questions d'actualité au gouvernement du 24 juin 2021. À la suite de cette dernière, elle a de nouveau été interpellée par certains parlementaires et certaines communes qui connaissent le même problème sur leur territoire. Pour rappel, la construction des gendarmeries est assurée par des organismes dédiés comme Idéha ou Soderec, qui refacturent ensuite un loyer aux communes, loyer que l'État leur rembourse en contrepartie de la jouissance des locaux. Au début, l'opération est équilibrée, en grande partie, sinon totalement. Au fil du temps, néanmoins, ces deux loyers n'évoluent pas de la même manière. Le premier s'adosse à un indice BT01 du bâtiment, qui augmente, et le second à l'évaluation du service France Domaine, qui déprécie les immeubles et, donc, diminue les loyers de l'État au fil des années. En résumé, l'un monte quand l'autre descend. Très rapidement, une différence apparaît entre le loyer demandé par les organismes constructeurs et le loyer versé par l'État aux communes. Le manque à gagner constaté, par exemple, dans quatre communes du département du Doubs, Bavans, Bethoncourt, Étupes et Hérimoncourt, s'échelonne de 50 000 à 183 000 euros par an, ce qui représente pour l'une de ces communes une perte de plus de 1 million d'euros sur dix ans. Il faut également se focaliser sur le problème du taux d'intérêt du prêt et du coût de la maintenance, qui ne font que justifier l'ampleur de la situation. S'il a déjà apporté quelques réponses sur le sujet elle souhaiterait avoir plus de précisions concernant les suites données à ce problème qui joue énormément sur les comptes financiers d'une commune.

Modes de scrutin dans les assemblées locales

23882. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les collectivités territoriales, il est possible de voter à main levée, de voter au scrutin secret et de voter au scrutin public, lequel est nominatif. Lors du scrutin à main levée, le nom des votants n'est pas répertorié mais on voit malgré tout ce que votent les uns et les autres. Or certaines collectivités ayant un nombre important d'élus, organisent le scrutin public et le scrutin à main levée par un vote électronique. Lorsque le vote électronique est utilisé en substitut du vote à main levée, il lui demande si l'exécutif peut refuser de communiquer la liste nominative du vote des uns et des autres. En effet, à défaut, le scrutin n'a plus aucun caractère public, ce qui est pourtant la règle lors d'un vote à main levée.

Distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales de 2021

23899. – 22 juillet 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements graves constatés dans la distribution de la propagande électorale pour le premier et le second tour des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Une nouvelle fois encore de graves défaillances dans la distribution des professions de foi ont été constatées sur tout le territoire français tant pour le premier que pour le second tour, oscillant entre absence de distribution des documents de propagande à de nombreux endroits, et constat de documents jetés en grand nombre dans l'espace public, incendiés aux coins des chemins ou encore empilés sur les boîtes aux lettres des mairies. La société Adrexo aurait fait part de 21 000 plus non distribués ; pourtant, sur la seule région Bourgogne-Franche-Comté, ce nombre a été dépassé dès le premier tour. Le livreur chargé de l'acheminement de la propagande électorale pour cette même société en Bourgogne-Franche-Comté a même avoué, par manque de temps, s'être débarrassé des professions de foi. Comment peut-on tolérer cette situation ? Malheureusement, après consultation de maires du département de la Nièvre, le second tour de ces élections n'a pas permis de voir une réelle amélioration dans la distribution des professions de foi. Ainsi, parmi les 77 premières communes nivernaises qui ont répondu actuellement à son sondage, seules six communes ont reçu tous les documents pour les élections départementales lors du premier tour, 44 pour le second tour et seul une commune a reçu les documents pour le premier et le second tour des régionales. Ce constat désastreux fait écho à ce qui s'est passé nationalement. Par conséquent, plusieurs millions d'électeurs n'ont reçu aucun document leur permettant de faire un choix éclairé pour ces votes. Cette défaillance a favorisé sans aucun doute l'abstention massive de nos concitoyens à ces élections. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce fiasco. Il souhaite également connaître les réparations qu'il entend demander pour compenser ces graves dysfonctionnements ainsi que les mesures qu'il compte mettre en place pour assurer la bonne distribution de la propagande électorale lors de scrutins futurs.

Lutte contre les faux certificats sanitaires

23902. – 22 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faux certificats de vaccination anti-Covid. Alors que d'ici au mois d'août 2021, une grande majorité de nos activités seront conditionnées à la présentation d'un pass sanitaire, les annonces promettant des pass sanitaires frauduleux pour quelques centaines d'euros se multiplient sur les réseaux sociaux. Si l'ampleur de ces fraudes reste

limitée pour l'instant, le sentiment anti-vaccinal pourrait entraîner un développement de cette pratique, bien que passible de trois à cinq ans d'emprisonnement et de plusieurs milliers d'euros d'amende. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend mettre en place pour empêcher ces pratiques nuisibles à la santé publique.

Octroi de visas pour les étudiants étrangers inscrits en France

23909. – 22 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'octroi de visas pour les étudiants étrangers inscrits en France. Les étudiants étrangers résidant dans les pays classés en zone rouge n'ont pas été inclus dans les catégories de voyageurs considérés comme ayant un motif impérieux pour voyager en France, et ne peuvent donc obtenir un visa pour leurs études. Ils sont pourtant inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur en France dans lesquels ils sont attendus pour la rentrée de septembre 2021. Pour certains, cela fait des années qu'ils se préparent à entamer ou poursuivre leurs études en France, tant académiquement que personnellement. Ils se sont pour certains endettés et ont tout mis en œuvre en vue de leur départ. Dans beaucoup de ces pays, les inscriptions universitaires sont déjà closes depuis des mois, ils ne peuvent donc plus y prétendre aujourd'hui. Elle lui demande donc instamment qu'une dérogation soit faite pour ces étudiants afin de leur permettre d'obtenir un visa avant la rentrée universitaire.

Traitement discriminatoire des élus d'opposition dans certaines grandes collectivités territoriales

23911. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un maire, un président de conseil départemental ou un président de conseil régional détient le pouvoir exécutif de sa collectivité et qu'à ce titre, il a une autorité hiérarchique sur les employés de celle-ci. Il est donc admis qu'un élu de la collectivité ne puisse pas accéder, sans l'accord de l'exécutif, à une information stratégique sur un dossier en cours. Par contre, lorsqu'un élu de la collectivité a besoin d'un simple renseignement basique, certains maires ou présidents exigent malgré tout que les élus de leur opposition formulent une demande écrite auprès de leur cabinet et ils mettent ensuite volontairement un délai de plusieurs semaines pour y répondre. Plus précisément, il lui demande si le maire ou le président peut interdire au personnel de répondre par téléphone et de fournir quelque renseignement que ce soit aux élus de sa collectivité, même lorsque les renseignements demandés sont par ailleurs fournis téléphoniquement sans problème, lorsqu'ils sont sollicités par un simple citoyen.

Soutien des forces de l'ordre au contrôle du pass sanitaire par les établissements recevant du public

23916. – 22 juillet 2021. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que pourront rencontrer les établissements recevant du public (ERP) lors de l'application, dès août, des mesures relatives au pass sanitaire, comme l'a annoncé le Président de la République dans son allocution du lundi 12 juillet 2021. En effet, au regard du déploiement à l'échelle nationale de cette mesure, il apparaît inévitable que certains clients se montreront récalcitrants à fournir un pass sanitaire ou un test PCR négatif. Le risque de trouble à l'ordre public n'est alors pas négligeable, mais sa gestion reposera malheureusement dans un premier temps sur l'ERP. La présence d'un service de sécurité privée n'étant pas à la portée financière de tous les établissements, il apparaît donc indispensable que les forces de l'ordre soient particulièrement vigilantes et disponibles dans la période à venir. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qui seront prises dès août afin de pallier les difficultés qui seront posées aux établissements concernés par l'extension du domaine du pass sanitaire.

Progression de la délinquance en milieu rural

23941. – 22 juillet 2021. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20101 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Progression de la délinquance en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Communautés de paroisses

23946. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22775 posée le 13/05/2021 sous le titre : "Communautés de paroisses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de gestion des presbytères

23947. – 22 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22776 posée le 13/05/2021 sous le titre : "Frais de gestion des presbytères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris

23953. – 22 juillet 2021. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les suites données par le gouvernement français à l'enquête sur l'assassinat de trois militantes kurdes à Paris. Sakine Cansiz, Fidan Dogan et Leyla Saylamez, le 9 janvier 2013 dans le 10ème arrondissement de Paris. L'année suivante, la juge d'instruction chargée de l'affaire indiquait clairement que l'un des mobiles les plus plausibles de ce triple assassinat pouvait être mis en relation avec les activités supposées du tireur présumé en France au sein des services secrets turcs (MIT). Dans le cadre de l'instruction française, le juge chargé de l'affaire a adressé le 23 juillet 2020 au ministère de l'intérieur une première demande de déclassification d'informations protégées par le secret de la défense nationale. Malgré un accusé de réception, en l'absence de réponse concrète du ministre, une relance a été adressée le 16 mars 2021. Il souhaite donc savoir dans quels délais le ministre de l'intérieur compte répondre à cette demande de levée du secret-défense, si essentielle à la manifestation de la vérité dans cette affaire.

JUSTICE

Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un temps parental partagé en cas de séparation

23878. – 22 juillet 2021. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de vingt ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui est donc demandé de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Temps de présence parentale équilibré en cas de séparation

23892. – 22 juillet 2021. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le

code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Pourtant, près de 20 ans après le vote de la loi, seuls 12 % des enfants de parents divorcés se trouvent en résidence alternée selon l'INSEE, un chiffre en baisse depuis 2015. Ce chiffre ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 30 % des cas. Un constat qui corrobore la vision, dénoncée par certains groupes de pères, d'une justice « sexiste » dont le réflexe est d'attribuer, en cas de conflit, la garde des enfants aux mères, en considérant l'attachement maternel comme prioritaire. Pour rappel, en Belgique où la loi fut modifiée en 2006, lorsque les parents ne s'entendent pas sur les modalités de résidence de leurs enfants, le juge doit d'abord envisager une alternance équitable. Ce dispositif légal a eu des impacts sur les pratiques familiales et judiciaires. Premier constat, le pourcentage des hébergements égalitaires a doublé en l'espace de quelques années. Deuxièmement, les pères osent désormais davantage demander la garde alternée. En répartissant ainsi les responsabilités entre la mère et le père, la loi amoindrit les risques de paupérisation et d'épuisement de l'ex-conjoint qui a la garde et l'éviction progressive de l'autre. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. En outre, il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant, comme cela se fait en Belgique. Elle demande donc à M. le Ministre de la Justice, garde des sceaux, de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Gestion du numéro d'aide aux victimes

23895. – 22 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion du numéro gratuit d'aide aux victimes. Le 116 006 constitue « une porte d'entrée unique pour toutes les victimes » dont l'objectif est de rediriger les appelants vers la structure adéquate. Il peut s'agir de situations d'agressions, de cambriolages, de harcèlement, d'accidents de la circulation, de terrorisme, de violences physiques et sexuelles, notamment dans le cadre conjugal qui représente 35 % des appels. Dans le récent appel d'offres pour la gestion du 116 006, le cahier des charges – publié par le ministère de la justice le 26 mai 2021 – demande de limiter la durée moyenne des appels à 6 minutes pour 80 % des conversations. Ce chiffre est inférieur de trois minutes à la durée des appels constatée sur l'année 2020. Si l'objectif affiché est de pouvoir prendre plus d'appels, la limitation du temps d'écoute est une contrainte qui va à l'encontre même des buts de ce numéro d'aide aux victimes, souvent en grande détresse psychologique. L'appel d'offres précise, par ailleurs, qu'en cas de dépassement de la durée moyenne des appels, des pénalités financières sont encourues pour le gestionnaire sélectionné. Elle lui demande de préciser quel rôle le ministère entend donner à ce numéro : à savoir s'il s'agit uniquement d'un standard téléphonique ou d'une réelle prise en charge et écoute.

4503

Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce

23903. – 22 juillet 2021. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que

« l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609). Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Interdiction du port des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses »

23918. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la Cour de justice de l'Union européenne vient de confirmer que l'interdiction du port du voile islamique sur le lieu de travail n'est pas discriminatoire et permet même « d'éviter des conflits sociaux ». Le contentieux concernait le voile islamique mais la Cour s'est prononcée globalement sur « l'interdiction du port de toute expression visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses ». Compte tenu des dérives liées aux excès du communautarisme musulman, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre à tout employeur d'interdire à ses salariés de porter des vêtements ou des signes ostensibles exprimant des « convictions politiques, philosophiques ou religieuses ».

État d'avancement du projet de code européen des affaires

23958. – 22 juillet 2021. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 21187 posée le 04/03/2021 sous le titre : "État d'avancement du projet de code européen des affaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Temps parental partagé en cas de séparation

23967. – 22 juillet 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce qu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 - n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

LOGEMENT

Syndicats de copropriété et risque de monopole

23891. – 22 juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le risque de monopole dans le secteur des syndicats de copropriété. Depuis une dizaine d'années, est constatée la progression d'une situation de monopole dans la gestion des copropriétés, notamment entre deux grands groupes : Foncia et Nexity. Dans un souci de proximité, des propriétaires choisissent pourtant volontairement des cabinets indépendants et à taille humaine. Au-delà de protéger les salariés des cabinets rachetés, sans doute faudrait-il aussi mieux protéger les copropriétaires qui ne disposent pas toujours d'assez de temps pour rechercher un autre syndicat quand ils sont informés de la revente. En effet, le nouveau syndicat conserve rarement en l'état les contrats du cabinet racheté (honoraires et prestations facturées). Il lui demande si la haute autorité de la concurrence est saisie de cet enjeu afin de protéger ce marché.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Inhumation du général Gudin aux Invalides

23897. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** que par une précédente question écrite n° 18658 du 5 novembre 2020, il l'a interrogée au sujet des commémorations prévues concernant le retour du corps du général Gudin de la Sablonnière. La réponse ministérielle a été pour le moins succincte, si ce n'est désinvolte, ce que semble confirmer l'accueil à la sauvette du cercueil et des personnes ayant retrouvé la tombe en Russie et se trouvant dans l'avion de retour en France. Aux yeux de nombreuses personnes, cette attitude à l'égard des cendres d'un général de la Grande Armée, dont le nom est gravé sur l'Arc de Triomphe, est très regrettable. Il lui demande si elle envisage de faire en sorte que lors de l'inhumation définitive des cendres du général Gudin aux Invalides, les personnes qui ont retrouvé la tombe du général et organisé le rapatriement du corps soient traitées correctement et remerciées officiellement comme il se doit.

OUTRE-MER

Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie

23877. – 22 juillet 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les élus de Nouvelle-Calédonie pour créer des sociétés d'économie mixte à opération unique. La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 est venue compléter la gamme des entreprises publiques locales avec la création de la société d'économie mixte à opération unique (SemOp), déjà en vigueur dans la plupart des autres pays de l'Union européenne. La principale caractéristique de la SemOp consiste en l'organisation d'une seule procédure de mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire opérateur, en amont de la constitution de la SemOp. Sa vocation est de permettre, dans un contexte de raréfaction des ressources financières, des partenariats territoriaux structurants, clairement identifiés dans leur durée et leur objet. Compte tenu des compétences très larges exercées par les provinces calédoniennes et la collectivité de Nouvelle-Calédonie, notamment en termes de développement économique, la SemOp représenterait un outil adapté aux projets d'investissements majeurs portés en partenariat avec des opérateurs privés sur ses territoires. Des divergences d'interprétation subsistent pourtant à propos de la capacité juridique de la collectivité et des provinces de la Nouvelle-Calédonie à créer, à droit constant, des SemOp ou bien si une loi ordinaire ou organique est nécessaire. Aussi, elle le sollicite afin qu'il lui précise les modalités qui permettraient aux élus de Nouvelle-Calédonie de s'emparer de ce dispositif novateur pour leur territoire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Inquiétudes sur l'avenir de l'Institut national de la consommation

23966. – 22 juillet 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** ? sur la situation de l'Institut national de la consommation (INC) qui subit un plan de réorganisation. L'INC a été créé par la loi du

22 décembre 1966 afin de conduire des travaux de recherche, d'information et d'étude en lien avec les associations de consommateurs, et d'éclairer les pouvoirs publics sur ces questions. Au fil des années l'INC a progressivement mené deux types d'activités complémentaires. D'une part, une activité de service public d'information d'éducation et de sensibilisation du grand public, d'aide technique et juridique aux associations de consommateurs agréées, de formation des bénévoles. D'autre part, une activité commerciale, liée à la fabrication et à la diffusion du magazine 60 millions de consommateurs. Or, l'INC subit depuis plusieurs années une baisse importante des crédits budgétaires qui lui sont alloués. La crise de la presse écrite n'a pas épargné le magazine, qui ne cesse pourtant de démontrer sa pertinence et son utilité. Suite à un audit commandé par le ministère des finances, un plan de réorganisation, avec notamment la suppression de 10 % des emplois, a été décidé. Celui-ci affaiblit considérablement et durablement la capacité de la structure à mener une mission de service public toujours plus pertinente et utile au regard des enjeux économiques, climatiques et sociaux, et de la nécessaire évolution des mœurs et des habitudes des consommateurs vers une consommation responsable. C'est la raison pour laquelle elle appelle son attention afin qu'il revienne sur le plan de réorganisation prévu, au bénéfice d'un projet qui conforte les missions et pérennise l'existence de cet acteur incontournable de prévention des risques auxquels sont exposés les citoyens et consommateurs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Visas long séjour des étudiants des pays en "zone rouge"

23876. – 22 juillet 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du placement en « zone rouge » de certains pays dont certains jeunes ressortissants souhaitent poursuivre leurs études supérieures en France. Ce placement en zone rouge du pays dont ils ont la nationalité, empêchent ces ressortissants étrangers de solliciter un visa de long séjour portant la mention « étudiant » pour se rendre en France à cette fin alors qu'ils y ont pourtant été acceptés dans un établissement d'enseignement supérieur. Or, ces études en France constituent, pour certains de ces jeunes, l'aboutissement d'une scolarité dans un établissement scolaire français de leur pays de résidence ou d'origine depuis parfois plus de 10 ans. Aujourd'hui, ce sont les étudiants en provenance d'Inde, du Brésil, de Russie, de Tunisie qui sont, par exemple, visés par cette mesure prise pour motifs de sécurité sanitaire. L'impossibilité absolue qui les frappe d'obtenir un visa « étudiant » apparaît comme disproportionnée avec le besoin d'assurer la sécurité sanitaire du pays tandis qu'elle est contraire aux engagements pris envers ces étudiants, lorsqu'ils ont été sélectionnés pour suivre des études en France. Ces étudiants pourraient tout à fait être autorisés à déposer une telle demande de visa de long séjour, et après délivrance, être soumis, le cas échéant, à une quarantaine ou à un dispositif spécifique visant à sécuriser d'un point de vue sanitaire leur arrivée sur le territoire français. De plus, le placement en « zone rouge » d'un pays peut rapidement évoluer, comme l'a démontré l'évolution de certains pays initialement placés dans cette catégorie. Or, certains des pays actuellement placés en zone rouge sont les pays d'origine de très nombreux étudiants et ce « blocage », même provisoire, de toute délivrance de visa de long séjour risque d'avoir des conséquences irrattrapables et complexes à gérer pour les postes consulaires chargés de l'examen des dossiers, si les demandes ne peuvent pas continuer à être examinées indépendamment des conditions liées à la pandémie et de celles qui pourraient ensuite être exigées à l'entrée en France. Il lui demande donc de préciser les mesures qui peuvent être prises pour ne pas bloquer les perspectives d'études supérieures en France (ou de retour en France pour y poursuivre des études), afin de concilier les besoins de sécurité sanitaire avec nos engagements envers ces étudiants et la crédibilité de notre pays en matière d'accueil des étudiants étrangers.

4506

Organisation de l'établissement français du sang

23888. – 22 juillet 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de l'établissement français du sang (EFS) et des 13 établissements régionaux de transfusion sanguine. Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de l'échange informatisé de données entre ces établissements ont été débattues par le passé. La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale tendait vers la mise en place d'un laboratoire unique par établissement régional de l'EFS. Les logiciels médico-techniques (LMT) régionaux, concernant les donneurs, les dons, et la distribution des produits sanguins labiles (PSL) étaient en octobre 2013 en cours de transfert, une région après l'autre, vers le logiciel unique national. Les LMT régionaux concernant les malades, bien qu'impactés, n'étaient pas encore concernés par cette centralisation. Aussi, au regard de la situation d'un patient nécessitant une transfusion, possédant une carte de

groupe à jour avec deux déterminations effectuée dans une autre région et pour lequel l'EFS a été contraint de réaliser un nouveau prélèvement, elle souhaite savoir où en est aujourd'hui le processus de centralisation des données et ce qu'il advient des données des patients afin d'éviter de doubler les déterminations entre régions.

Contamination des citoyens français aux métaux lourds

23894. – 22 juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la contamination des citoyens français aux métaux lourds. En effet, une étude récente publiée sur le site de santé publique France révèle que 97 à 100 % des participants, adultes et enfants, sont contaminés à des métaux types mercure, chrome, cadmium, cuivre, arsenic et nickel. De plus, ces taux sont plus élevés que la dernière étude réalisée à ce sujet par l'ENNS (Étude Nationale Nutrition Santé) en 2006-2007. Enfin, ce phénomène est visiblement national puisque les taux mesurés en France sont supérieurs à ceux mesurés dans d'autres pays européens ou en Amérique du Nord (sauf pour le cuivre et nickel). Si ces métaux sont naturellement présents dans l'environnement, leurs taux dans l'organisme peuvent évoluer en fonction de l'alimentation, notamment après la consommation de certains poissons ou céréales, ou en fonction du mode de vie, notamment avec le tabagisme, actif ou passif. Il est évident que la présence excessive de ces métaux lourds dans les organismes vivants et le corps humain représente un sujet de santé publique grave. En effet, ces taux élevés sont à l'origine de l'apparition de maladies chroniques, de déficiences immunitaires ou de cancers. C'est pourquoi, il serait souhaitable d'intensifier la recherche sur les origines et les voies de transfert de ces métaux lourds, pour pouvoir quantifier et nommer les facteurs de contamination et mieux connaître les risques. Il souhaiterait donc connaître ses intentions pour une intensification de la recherche à ce sujet, ainsi que pour une accélération des actions de prévention auprès des citoyens.

Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitaliers

23896. – 22 juillet 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. L'investissement des ambulanciers des SMUR et hospitaliers a été sans faille au cours de la crise sanitaire qui a débuté lors du premier trimestre 2020. Depuis le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, les ambulanciers exerçant dans la fonction publique ont le statut de personnels de la catégorie C sédentaires, rattachés à la filière ouvrière et technique dans la fonction publique hospitalière. Or, ils réclament une augmentation substantielle de la durée de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) afin de bénéficier d'une équivalence avec le niveau du baccalauréat ; cette équivalence entraînerait par ailleurs un basculement automatique vers la catégorie B pour ceux-ci. La crise du coronavirus est venue rappeler la réalité du métier d'ambulancier : en conduisant les véhicules dédiés au transport de blessés et de malades, les ambulanciers ont été en contact direct avec les patients. Ils sont formés aux procédures de premiers secours et capables d'aider infirmier et médecin au sein de l'équipage du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Or la participation active du personnel ambulancier dans la gestion de la crise sanitaire ne semble pas avoir fait l'objet d'une reconnaissance à la hauteur de leur engagement puisqu'ils ont appris que leurs revendications ont été rejetées alors même que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont obtenu gain de cause en la matière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en faveur de la revalorisation des carrières des ambulanciers des SMUR et hospitaliers dans le cadre des négociations liées au Ségur de la santé.

4507

Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque

23908. – 22 juillet 2021. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque. La maladie cœliaque ou intolérance au gluten est une maladie chronique de l'intestin grêle d'origine auto-immune qui touche 1 % de la population française, soit 700 000 personnes. La prise en charge de cette maladie repose essentiellement sur la mise en place d'un régime alimentaire sans gluten, qui coûte au minimum 150 euros par mois pour un enfant. En l'absence de traitement efficace contre cette maladie, l'assurance maladie prend en charge une faible partie de ce régime alimentaire, les montants remboursés ne peuvent dépasser 60 % d'un plafond fixé entre 33,54 et 45,73 euros par mois. Ces montants ont été fixés en 1996, sur la base des prix de la consommation de l'époque et n'ont jamais été revalorisés depuis lors pour tenir compte de l'inflation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une réévaluation des plafonds ouvrant droit à une prise en charge de 60 % des frais liés à la maladie.

Accès au pass sanitaire pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne

23910. – 22 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au « pass sanitaire » pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne. Dans son allocution du 12 juillet 2021, le Président de la République a indiqué que le « pass sanitaire » (certificat de vaccination ou test « PCR » négatif) sera désormais étendu aux cinémas, théâtres, musées, cafés, bars, restaurants et ce, même en terrasse. De nombreux Français de l'étranger se sont fait vacciner dans leur pays de résidence avec un vaccin homologué et détiennent un certificat de vaccination des autorités sanitaires locales. Interrogé à l'Assemblée nationale, le ministre des solidarités et de la santé a affirmé que « les Français de l'étranger ainsi que les touristes étrangers vaccinés avec un schéma vaccinal revenant sur le territoire national auront une équivalence ». Elle souhaiterait savoir précisément quelles seront les démarches à réaliser pour obtenir cette équivalence et dans quel délai cette solution sera mise en œuvre.

Certificat de rétablissement et pass sanitaire

23912. – 22 juillet 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'obtention d'un pass sanitaire pour les personnes ayant contracté la covid avant le 28 mars 2021. Les personnes justifiant d'une preuve d'un résultat positif au sars-cov-2 de moins de six mois et de plus de 11 jours doivent en effet pouvoir bénéficier d'un certificat de rétablissement devant leur permettre de profiter des mêmes libertés que celles vaccinées ou qui justifient d'un test négatif. Toutefois la plateforme sdep.gouv.fr ne permet de récupérer que les résultats des tests effectués à partir du 28 mars 2021. Aussi, les personnes contaminées avant cette date ne peuvent bénéficier d'un certificat de rétablissement au format européen, valable pour le pass sanitaire. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces personnes de bénéficier d'une preuve de rétablissement dans le cadre du pass sanitaire et s'il envisage de leur permettre au moyen d'un compte-rendu de laboratoire d'obtenir un certificat de rétablissement.

Institut Pasteur et recherche sur l'ivermectine pour le traitement du covid-19

23913. – 22 juillet 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les résultats d'une étude de l'institut Pasteur, publiés dans la revue EMBO molecular medicine, concluant que l'ivermectine, molécule utilisée comme traitement antiparasitaire, atténuerait les symptômes de la covid-19 dans un modèle animal. Dans un communiqué de presse publié le 12 juillet 2021, l'institut Pasteur indique que les résultats de l'étude montrent que la molécule pourrait être considérée comme un agent thérapeutique encourageant, sans impact sur la réplication du sars-cov-2 mais soulageant l'inflammation et les symptômes en découlant. En mars 2021 l'organisation mondiale de la santé (OMS) déconseillait son utilisation pour traiter le virus en dehors des essais cliniques, dans l'attente de données exhaustives disponibles. Pour les auteurs de l'étude, ces résultats sont une avancée importante ouvrant la voie à des axes de développement pour de meilleurs traitements contre le virus chez l'homme. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette étude, s'il entend encourager la recherche dans cette voie et si l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a été saisie de cette question.

Reconnaissance vaccinale pour les Français de l'étranger

23914. – 22 juillet 2021. – **Mme Hélène Conway Mouret** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la reconnaissance vaccinale en France pour les Français de l'étranger. Suivant les consignes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), les médecins-conseils ont encouragé les Français de l'étranger à se faire vacciner localement. Or, les nouvelles annonces gouvernementales contredisent ces directives, mettant ainsi dans l'embarras les médecins et en difficulté les Français de l'étranger, dont le vaccin qu'ils ont effectué à l'étranger n'est pas reconnu par la France. En outre, ils sont d'autant plus discriminés qu'il leur est demandé de fournir un test PCR, réalisé dans leur pays de résidence et souvent très onéreux, et d'observer une période de quarantaine de dix jours à leur arrivée sur le territoire français. En effet, un grand nombre de Français établis notamment en Asie, en Afrique ou en Amérique du sud ont reçu des vaccins issus du dispositif covax, tels que des vaccins d'origine chinoise ou le « Covishield », version indienne du vaccin « AstraZeneca ». Si la France soutient et participe activement au dispositif covax, elle ne reconnaît pas ces vaccins alors même qu'ils sont reconnus par l'organisation mondiale de la santé et par plusieurs pays européens comme l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, l'Allemagne, la Slovénie et l'Irlande. Elle souhaite donc savoir s'il pourrait être envisagé de procéder à des tests sanguins sur les

quelques milliers de personnes vaccinées par des vaccins non homologués par la France, afin de mesurer leurs anticorps. Ce test sérologique permettrait ainsi de délivrer un certificat doté d'un « QR code » si le taux d'anticorps était suffisamment élevé pour être protecteur. Elle souhaite également savoir si les Français de l'étranger ayant reçu dans leur pays de résidence la première dose d'un vaccin non homologué peuvent recevoir en France la seconde dose d'un vaccin reconnu par les autorités françaises, et si l'administration de celle-ci donne droit au « pass sanitaire ». Elle demande enfin au ministre des solidarités et de la santé comment nos compatriotes, qui ont pourtant suivi les directives du MEAE, de retour dans l'Hexagone pour les vacances d'été peuvent accéder au « pass sanitaire » alors que les vaccins qu'ils ont reçus ne sont pas reconnus.

Vaccination du personnel soignant

23919. – 22 juillet 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation vaccinale pour le personnel soignant, annoncée par le Président de la République lors de son allocution le 12 juillet 2021. Le ministre des solidarités et de la santé a déclaré que les soignants non vaccinés « ne pourront plus travailler et ne seront plus payés » à compter du 15 septembre 2021. Il attire l'attention sur une catégorie de soignants ayant une pathologie particulière rendant leur vaccination médicalement impossible. Il souligne qu'en l'état actuel des mesures annoncées ces soignants non vaccinés contre le Covid-19 d'ici au 15 septembre 2021 risquent d'être suspendus, voire licenciés. Il note que ces soignants, dont l'impossibilité médicale rend leur vaccination impossible, seront traités de la même manière que ceux qui se refusent simplement à se faire vacciner. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte mettre en place afin que ces soignants voient leur situation particulière prise plus justement en compte.

Pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur

23921. – 22 juillet 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur (PUI), dits également pharmaciens hospitaliers. Il convient d'abord de rappeler que le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 dispose que seuls les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées (DES) peuvent désormais exercer en PUI. Toutefois, ce texte prévoyait en même temps un régime dérogatoire, allant jusqu'au 1^{er} juin 2025, pour les pharmaciens pouvant justifier, à la date de publication du décret, d'un exercice en PUI d'une durée équivalente à deux ans équivalent temps plein sur la période des dix dernières années. Cela constitue une disposition de bon sens. Néanmoins, malgré cet aménagement, il apparaît que cette restriction engendre de graves problèmes en ce qui concerne l'occupation des postes en milieu rural. Ces problèmes ne se posent pas seulement pour le sujet des remplacements, lequel est souvent mis en avant, à raison. En vérité, c'est bien l'occupation en temps normal des postes dans ces territoires qui subit un contrecoup marqué. Avant un décret analogue de 2015, les pharmaciens d'officine pouvaient exercer en PUI ; désormais, les manques sont palpables et viennent garnir la montagne d'embarras et de contrariétés propres aux territoires ruraux dans le domaine de la santé. En 2016 et en 2017, la direction générale de l'offre de soins avait adressé des instructions prenant la voie d'un assouplissement de ces règles, mais dans les faits uniquement pour les remplacements, avec en tête bien sûr la période estivale. Cela apparaît notoirement insuffisant. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître ses intentions à propos des effets de cette réglementation dans la ruralité ainsi que la voie qu'il compte emprunter pour les prochaines années.

Pénurie de sages-femmes

23926. – 22 juillet 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes de recrutement dans les maternités. En effet le conseil national de l'ordre des sages-femmes signale qu'un peu partout en France, des maternités, aussi bien privées que publiques rencontrent des difficultés pour recruter des sages-femmes, notamment en raison de la crise des vocations des jeunes diplômés qui préfèrent de plus en plus s'installer en libéral. Ces jeunes professionnels tourneraient de plus en plus le dos à l'exercice en hôpital ou en clinique du fait des conditions de travail dégradées et des rémunérations peu attractives. Cette situation, pourrait à terme menacer la sécurité des patientes, la qualité des soins et en définitive la pérennité de certaines structures. En conséquence, elle lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des sages-femmes et mettre en œuvre une meilleure reconnaissance du métier de sage-femme.

Aménagement du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées

23930. – 22 juillet 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulière des femmes enceintes ayant fait le choix de ne pas se faire vacciner contre le covid 19

pendant leur grossesse. Alors que la vaccination contre le covid 19 est recommandée pour les femmes enceintes à partir du 2ème trimestre de grossesse depuis le 3 avril dernier, de nombreuses femmes préfèrent attendre d'avoir accouché pour se faire vacciner par prudence à l'égard de leur bébé. Cette réticence est particulièrement marquée en fin de grossesse car les femmes enceintes redoutent les effets secondaires du vaccin (fatigue, fièvre...) à une date proche du terme par rapport à l'accouchement. En outre, certains professionnels de santé déconseillent à leurs patientes enceintes de se faire vacciner avant l'accouchement. Sans adaptation particulière du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées, celles-ci risquent de se retrouver de fait confinées à partir du mois d'août alors que le bon déroulement de leur grossesse nécessiterait au contraire de leur faciliter le quotidien. Par ailleurs, le gouvernement ayant annoncé que l'accès aux hôpitaux sera soumis – hors urgence – au pass sanitaire, ces femmes non-vaccinées s'inquiètent pour le suivi de leur grossesse. Une autre interrogation tient à la présence du père le jour de l'accouchement si celui-ci n'est pas vacciné ou n'est pas à jour de sa 2ème dose. L'accouchement étant un événement imprévisible, il ne sera pas possible pour le père d'anticiper et de réaliser un test PCR afin d'obtenir un pass sanitaire. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement a prévu des aménagements particuliers pour ce public spécifique.

Statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière

23932. – 22 juillet 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Cette profession se mobilise afin d'obtenir une amélioration de leur statut. En particulier, elle souhaiterait une augmentation de la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA), la durée actuelle ne permettant pas l'équivalence avec le niveau baccalauréat. Celle-ci empêche également une évolution automatique vers la catégorie B. Il semblerait que le Gouvernement refuse de donner, dans le cadre du « Ségur de la Santé », une suite favorable à ces demandes. Cette situation crée l'incompréhension de cette profession. Les ambulanciers hospitaliers estiment que le Gouvernement ne prend pas en considération leurs qualifications complètes, et notamment les formations complémentaires au DEA, leur rôle effectif au sein des structures hospitalières, la prise en compte de la pénibilité de leurs missions (reconnaissance de la catégorie active) et leur engagement durant la crise sanitaire. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des ambulanciers hospitaliers.

4510

Coûts liés à la vaccination

23933. – 22 juillet 2021. – M. **Yves Détraigne** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22660 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Coûts liés à la vaccination", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que la vaccination s'accélère, de trop nombreuses dépenses viennent peser sur le budget des communes ayant ouvert des centres de vaccination : nettoyage, désinfection, électricité, fluides (toilettes, etc.), salaires des agents mis à disposition, pertes de revenus car la salle ne peut plus être louée le week-end, etc.

Réévaluation des carrières et de la rémunération des ambulanciers dans le cadre des négociations liées au Ségur

23940. – 22 juillet 2021. – Mme **Sylviane Noël** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les discussions avec les ambulanciers dans le cadre du Ségur de la santé. L'investissement des ambulanciers a été sans faille au cours de la crise sanitaire qui a débuté lors du premier trimestre 2020. Suite à l'accord relatif à la fonction publique hospitalière signé le 13 juillet 2020, des discussions devaient avoir lieu sur l'évolution du métier d'ambulancier. Après huit mois de travaux, il a été porté à la connaissance des ambulanciers que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier ne serait pas augmentée, ce qui rendra impossible l'obtention de l'équivalence niveau bac. En parallèle, aucune évolution automatique vers la catégorie B ne sera possible pour les ambulanciers hospitaliers puisque le diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne permettra pas d'obtenir un niveau bac. Ces décisions constituent un manque de reconnaissance de la profession d'ambulancier, alors que ces derniers doivent passer le permis poids lourds ou transports en commun, représentant de nombreuses heures de formation, et que d'autres sont également nécessaires, attestant de leur niveau de compétences important. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre en faveur de la revalorisation des carrières et de la rémunération des ambulanciers dans le cadre des négociations liées au Ségur de la santé.

Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire

23945. – 22 juillet 2021. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 22193 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance de l'anosmie comme handicap

23959. – 22 juillet 2021. – M. Jean Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'anosmie comme handicap à part entière. La perte totale de l'odorat ou anosmie constitue non seulement l'un des symptômes fréquents du Covid-19, mais concerne environ 5 % de la population, alors que 15 % souffrent d'une perte partielle de l'odorat (hyposmie). Les étiologies des déficits olfactifs sont diverses : post-infectieuse, post-traumatique, rhinosinusienne, congénitale, neuro-dégénérative ou liée à l'âge. Une anosmie qui perdure ou devient définitive obère de façon significative la qualité de vie des patients. En l'absence du système d'alerte de l'odorat, ils sont plus souvent sujets à des accidents domestiques (gaz, feu, produits chimiques nocifs, nourriture avariée...) Ils ne peuvent exercer certaines activités professionnelles comme cuisinier, œnologue ou parfumeur. Ils perdent la richesse des stimulations apportées par les aliments et donc bien souvent l'appétit. Ils perdent également les odeurs affectives, celles sur lesquelles Proust bâtit « l'édifice immense du souvenir ». Ils s'avèrent plus inquiets dans leurs relations sociales et davantage victimes de symptômes dépressifs. En conséquence il lui demande s'il compte reconnaître l'anosmie pour le handicap qu'elle constitue.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Pérennité financière de l'association ATMO*

23879. – 22 juillet 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'importance du maintien de l'association ATMO, responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air. Dans ce cadre, leur financement, par ailleurs multipartite, est assuré par des subventions de l'État, des subventions des collectivités territoriales et des financements privés par les industriels, les entreprises. Alors que le préjudice sanitaire de la pollution de l'air est aujourd'hui un fait scientifique incontestable et reconnu de tous, depuis plusieurs années, ces financements diminuent de façon constante, en raison notamment du désengagement de l'État et des collectivités locales, alors que ces organismes sont de plus en plus sollicités. Le nombre inquiétant de morts prématurés chaque année du fait de la pollution de l'air, l'explosion des risques de pathologies cardiaques, vasculaires et respiratoires (liste non-exhaustive) et l'augmentation concordante du nombre d'hospitalisations sont autant d'éléments qui viennent confirmer le drame sanitaire qui se joue quotidiennement en France. Parce que la pollution de l'air est devenue un enjeu multidimensionnel qui impacte maintenant de manière globale la société française, il souhaite connaître, au regard de son utilité publique, les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de pérenniser leur financement.

Projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles

23887. – 22 juillet 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le « projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » mis en consultation le 28 juin 2021. Si ce projet représente un réel progrès par rapport à celui présenté aux filières en décembre 2021, il n'en reste pas moins que sa future application concrète sur le terrain suscite de nombreuses inquiétudes. Depuis quelques mois, on assiste en effet à une mobilisation importante des agents de contrôle de l'office français de la biodiversité (OFB) et des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement créés par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée qui mettent en œuvre des moyens disproportionnés, allant jusqu'à la garde à vue, pour contrôler des producteurs qui ne font qu'assurer la protection de leurs récoltes contre les ravageurs. Il est à craindre que ces mêmes agents de contrôle, souvent non formés aux pratiques culturales et aux profils parfois militants, surinterprètent dans un sens « tout répressif » cette nouvelle version de l'« arrêté abeilles » en lieu et place d'une collaboration en bonne intelligence avec les producteurs et les apiculteurs. De même, la complexité des nouvelles règles mises en place ne va pas dans le sens d'un apaisement des relations avec les riverains et associations de riverains. Faisant face à de nombreuses injonctions, allant parfois jusqu'à des violences verbales et physiques, les

producteurs sont de plus en plus contraints de justifier leurs pratiques de protection phytosanitaire. Il est à craindre que le projet d'« arrêté abeilles » mis en consultation ne fasse qu'accentuer cette tendance avec l'obligation d'intervenir en soirée au moment où un maximum de personnes sont présentes au sein de leur domicile. Aussi, il lui demande quelles directives seront données aux services de l'État, aux pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, ainsi qu'aux établissements publics pour parvenir à une application sereine de l'« arrêté abeilles » dans l'intérêt de tous les acteurs ainsi que des pollinisateurs.

Menace d'une hausse significative du prix de l'électricité pour les usagères et les usagers

23907. – 22 juillet 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la menace qui plane sur les usagères et les usagers d'une probable hausse du prix de l'électricité entre août 2021 et janvier 2022. Alors qu'une crise sanitaire sans commune mesure frappe la France et le monde, engendrant une crise sociale et économique majeure, plongeant chaque jour de nouvelles personnes dans la précarité, après une forte augmentation des prix du gaz début juillet 2021, c'est une hausse dramatique de l'électricité qui menace de nouveau les budgets des usagers. Selon toute vraisemblance, à partir du premier août, les tarifs réglementés de vente de l'électricité devraient être augmentés de 0,48 % par le Gouvernement sur recommandation de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Cependant, cette augmentation ne serait que la première d'une hausse beaucoup plus importante et impactante pour les usagers, selon une information révélée par la chaîne de télévision BFM Business le 12 juillet 2021. Elle dévoile notamment que ce tarif pourrait subir cette fois-ci une hausse pouvant atteindre les 6 % au début de l'année 2022. Si cette information se révélait véridique, cela serait un nouveau coup dur porté aux ménages les plus modestes de ce pays, renforçant une précarité énergétique, déjà insupportable pour des millions de nos concitoyennes et concitoyens. Il demande donc si le Gouvernement a l'intention en effet d'appliquer cette augmentation dès 2022. Il attire aussi l'attention du Gouvernement sur le fait que cette explosion du prix de l'électricité serait un désastre pour nombre d'usagères et d'usagers et pour leurs budgets. Enfin, il s'interroge sur les possibles mesures qu'envisagerait le Gouvernement pour éviter de répercuter cette hausse du tarif de l'électricité, due à la libéralisation et à la marchandisation de l'énergie, sur les ménages.

Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux

23943. – 22 juillet 2021. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 21084 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4512

TRANSPORTS

Validité des permis de conduire britanniques et français dans les deux pays suite à l'accord du Brexit

23924. – 22 juillet 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la question de la validité des permis de conduire britanniques et français suite à l'accord du Brexit. En effet, avant le retrait du Royaume Uni de l'Union européenne, les permis de conduire de ressortissants britanniques résidant en France et ceux de ressortissants français résidant en Grande Bretagne étaient valables indifféremment dans ces deux pays. Les personnes se trouvant dans l'une ou l'autre de ces situations s'interrogent sur d'éventuelles nouvelles règles applicables depuis le Brexit. Il lui demande donc s'il entend engager des négociations avec les autorités britanniques pour que les permis de conduire obtenus en Grande-Bretagne et ceux obtenus en France continuent d'être acceptés dans ces deux pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Bilan du ministère du travail face à la crise sanitaire

23901. – 22 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le bilan du ministère du travail face à la crise sanitaire. Il rappelle que face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire le ministère du travail a mis en place des mesures en faveur des entreprises et des salariés. Un récent rapport de la Cour des comptes souligne que si la réponse a été massive et rapide, cette profusion de mesures s'est faite au risque d'un éparpillement et parfois d'un coût non maîtrisé. De plus, compte tenu du dispositif important de soutien, les enjeux du contrôle n'auraient pas été correctement appréhendés par les pouvoirs publics. Selon la Cour des comptes, le plan de contrôle a été conçu « dans une

logique quantitative et une volonté de démontrer une rapidité de riposte face à la fraude, au détriment de la qualité de celle-ci ». Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces observations et si, en particulier, celles-ci vont inciter le ministère du travail à opérer une mutation culturelle dans son rapport aux abus et aux fraudes, comme l'y invite la Cour des comptes, et comme cela a déjà eu lieu dans d'autres administrations.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

23942. – 22 juillet 2021. – M. Stéphane Sautarel rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 21085 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 22078 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Situation des chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé* (p. 4586).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 20655 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 4567).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 23137 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour l'énergie électrique d'origine photovoltaïque* (p. 4644).

B

Babary (Serge) :

- 13850 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Caractère obligatoire de l'école dès l'âge de trois ans et acquisition de la propreté* (p. 4548).

Bascher (Jérôme) :

- 21660 Justice. **Police.** *Arrêtés de police des maires et verbalisation électronique* (p. 4626).

Bazin (Arnaud) :

- 21556 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux.** *Animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures* (p. 4592).
- 23427 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Augmentation du prix des matières premières* (p. 4547).

Belin (Bruno) :

- 22671 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques* (p. 4643).

Belrhiti (Catherine) :

- 18320 Comptes publics. **Finances locales.** *Budgets annexes des collectivités et clause de sauvegarde* (p. 4539).
- 21016 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 4614).
- 21567 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Situation des étudiants en recherche de stages* (p. 4590).

21752 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance* (p. 4549).

23147 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance* (p. 4549).

Berthet (Martine) :

20177 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Loi (application de la).** *Loi pour la refondation de l'école et conséquences financières pour les départements* (p. 4559).

Bigot (Joël) :

22551 Europe et affaires étrangères. **Cour pénale internationale.** *Ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens* (p. 4601).

Billon (Annick) :

22975 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie des matières premières* (p. 4546).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

22985 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Fiscalité photovoltaïque* (p. 4644).

Bonnefoy (Nicole) :

20645 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers* (p. 4567).

23086 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers* (p. 4567).

Bouloux (Yves) :

18565 Intérieur. **Sécurité routière.** *Déploiement des voitures radars à conduite externalisée* (p. 4606).

Boyer (Valérie) :

22846 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Instauration d'une journée nationale de sensibilisation au polyhandicap* (p. 4637).

Briquet (Isabelle) :

21216 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Moratoire sur la fermeture de classes dans les zones rurales* (p. 4573).

Brisson (Max) :

20446 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Situation des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat* (p. 4560).

Brulin (Céline) :

17831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré* (p. 4588).

Burgoa (Laurent) :

22432 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Baisse de moyens accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur Cèze* (p. 4587).

C

Canévet (Michel) :

- 13034 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 4633).

Carrère (Maryse) :

- 18961 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Maintien des classes de neige et sorties scolaires de ski en 2021* (p. 4554).

Chevrollier (Guillaume) :

- 12602 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 4630).
- 19267 Intérieur. **Épidémies**. *Conditions de passage de l'examen du permis de conduire pendant le confinement* (p. 4607).

de Cidrac (Marta) :

- 22128 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Difficultés des étudiants dans la recherche de stages* (p. 4595).

Cohen (Laurence) :

- 22656 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Versement de dividendes et aides publiques aux entreprises du CAC 40* (p. 4544).

Courtial (Édouard) :

- 8453 Justice. **Cours et tribunaux**. *Tribunal de Compiègne* (p. 4617).
- 16671 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Réouverture élargie des écoles* (p. 4550).

D

Dallier (Philippe) :

- 19918 Justice. **Copropriété**. *Ratification implicite de travaux en copropriété* (p. 4624).

Darcos (Laure) :

- 16622 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Situation préoccupante des entreprises adaptées* (p. 4634).
- 20620 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Taxe d'apprentissage**. *Paupérisation de l'enseignement technologique et professionnel* (p. 4566).
- 21577 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap* (p. 4636).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 21709 Justice. **Copropriété**. *Application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales* (p. 4627).

Decool (Jean-Pierre) :

- 21160 Jeunesse et engagement. **Associations**. *Attribution des numéros pour les associations* (p. 4616).

22177 Agriculture et alimentation. **Immatriculation.** *Attribution des numéros d'exploitation agricole* (p. 4538).

Delattre (Nathalie) :

18164 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 4640).

21641 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 4640).

Deroche (Catherine) :

18494 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la coiffure* (p. 4541).

Détraigne (Yves) :

13058 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 4633).

16907 Sports. **Épidémies.** *Plan de relance pour le sport amateur* (p. 4638).

18599 Justice. **Copropriété.** *Réglementation des copropriétés* (p. 4619).

21357 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Effectifs par classe en septembre 2021* (p. 4579).

22185 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement.** *Modalités d'examen dans l'enseignement supérieur pour l'année 2021* (p. 4597).

22391 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 4586).

22971 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Pénurie de matières premières* (p. 4545).

Dindar (Nassimah) :

20468 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Outre-mer.** *Suppression de postes dans les lycées et collèges de La Réunion* (p. 4561).

Doineau (Élisabeth) :

17255 Économie sociale, solidaire et responsable. **Épidémies.** *Fonds de soutien pour les recycleries et ressourceries* (p. 4547).

Drexler (Sabine) :

20822 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Données chiffrées précises de la consommation des heures supplémentaires consommées en 2019-2020* (p. 4568).

Duffourg (Alain) :

20894 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Suppressions d'emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021* (p. 4569).

Durain (Jérôme) :

19444 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4555).

Duranton (Nicole) :

- 21529 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Violence.** *Enfants victimes et auteurs de violences à l'école* (p. 4579).

F**Férat (Françoise) :**

- 13033 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 4632).
- 21151 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 4615).

Féraud (Rémi) :

- 18957 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres* (p. 4553).
- 19855 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19* (p. 4542).
- 21252 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Baisse des dotations pour les établissements scolaires parisiens* (p. 4574).

Féret (Corinne) :

- 22004 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4609).

Fournier (Bernard) :

- 21148 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Procédure d'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des établissements pour les associations* (p. 4615).

G**Garnier (Laurence) :**

- 19554 Jeunesse et engagement. **Vacances.** *Situation des centres de vacances en Loire-Atlantique* (p. 4614).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 20370 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Crise au Cameroun* (p. 4598).

Gatel (Françoise) :

- 17256 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Importants dégâts occasionnés par les choucas des tours* (p. 4538).

Genet (Fabien) :

- 20986 Transition écologique. **Éoliennes.** *Implantation d'éoliennes* (p. 4641).
- 21168 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Projet de fermeture du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines* (p. 4591).

Goulet (Nathalie) :

- 23223 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Mouvements néonazis en Ukraine* (p. 4603).

Gruny (Pascale) :

- 21691 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat* (p. 4563).

H

Hingray (Jean) :

- 21261 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement technique et professionnel.** *Fermeture prévisible d'une filière porteuse d'emploi dans un lycée professionnel au préjudice d'une station thermale* (p. 4575).
- 22127 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Validation des diplômes universitaires en l'absence de stages* (p. 4595).

I

Imbert (Corinne) :

- 20095 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Rupture d'égalité concernant l'accès aux bourses* (p. 4589).
- 23326 Europe et affaires étrangères. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des personnels civils afghans* (p. 4604).

J

Jacquin (Olivier) :

- 22045 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Encadrement des projets photovoltaïques au sol* (p. 4642).

Janssens (Jean-Marie) :

- 23332 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Places en établissements pour les adultes handicapés* (p. 4636).

Joly (Patrice) :

- 21598 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collectivités locales.** *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4581).

Jourda (Gisèle) :

- 18604 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services de coiffure afin de soutenir la consommation* (p. 4541).

Joyandet (Alain) :

- 19584 Justice. **Avocats.** *Règles de déontologie applicables aux avocats* (p. 4623).

K

Karoutchi (Roger) :

- 14050 Justice. **Libertés publiques.** *Rétablissement du délit de blasphème* (p. 4618).
- 19861 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 4623).

L

Lafon (Laurent) :

- 20538 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Loi pour une école de la confiance et compensations pour les communes concernées* (p. 4564).
- 20924 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Baccalauréat 2021 pour les lycées hors-contrat* (p. 4570).

Laurent (Daniel) :

- 18602 Transition écologique. **Électricité.** *Remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire* (p. 4640).
- 21370 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Soutien à la relance des séjours scolaires* (p. 4554).

Laurent (Pierre) :

- 22645 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Levée de l'embargo sur Cuba* (p. 4602).
- 22686 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Assassinats politiques en Colombie* (p. 4603).

Lefèvre (Antoine) :

- 21318 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 4577).

Le Houerou (Annie) :

- 21320 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Moratoire sur la fermeture des classes dans le département des Côtes-d'Armor pour la rentrée 2021-2022* (p. 4578).

4520

Létard (Valérie) :

- 16175 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Situation des entreprises adaptées* (p. 4634).

Lherbier (Brigitte) :

- 21943 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Harcèlement scolaire* (p. 4584).
- 22444 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage* (p. 4596).
- 22445 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Harcèlement scolaire* (p. 4584).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21599 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public* (p. 4582).
- 22111 Industrie. **Énergie solaire.** *Avenir de la filière photovoltaïque et de ses acteurs en France* (p. 4605).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 23001 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bois et forêts.** *Financement de la recherche forestière* (p. 4598).

Lopez (Vivette) :

- 21009 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2021-2022* (p. 4571).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 21081 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Situation du groupement d'établissements du Limousin* (p. 4571).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 7363 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 4628).
- 18671 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Messagerie professionnelle des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés* (p. 4552).
- 21871 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Application du principe d'obligation scolaire* (p. 4583).

Malet (Viviane) :

- 17184 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Préoccupations des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 4551).

Marc (Alain) :

- 22035 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Chefs d'établissement de l'enseignement privé* (p. 4585).

Martin (Pascal) :

- 22711 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur* (p. 4611).

Masson (Jean Louis) :

- 11294 Justice. **Urbanisme.** *Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école* (p. 4618).
- 13305 Justice. **Urbanisme.** *Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école* (p. 4618).
- 19418 Justice. **Communes.** *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 4622).
- 20820 Justice. **Magistrats.** *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 4625).
- 21454 Justice. **Communes.** *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 4622).
- 22067 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité* (p. 4594).
- 22602 Justice. **Magistrats.** *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 4626).
- 23530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité* (p. 4594).
- 23630 Retraites et santé au travail. **Élus locaux.** *Retraite des élus locaux* (p. 4638).

Maurey (Hervé) :

- 21985 Intérieur. **Sécurité routière.** *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 4608).
- 22673 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 4610).
- 23406 Intérieur. **Sécurité routière.** *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 4608).

23854 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 4610).

Moga (Jean-Pierre) :

18504 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Enseignants face au risque de l'autocensure en cours* (p. 4551).

Mouiller (Philippe) :

10862 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Droit au travail des personnes en situation de handicap* (p. 4629).

16984 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Droit au travail des personnes en situation de handicap* (p. 4629).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

22692 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Environnement.** *Programme et équipements prioritaires de recherche pour la forêt française* (p. 4598).

Noël (Sylviane) :

20709 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Centres de vacances.** *Accueil des classes de découverte au sein des hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire* (p. 4554).

P

Paccaud (Olivier) :

15645 Personnes handicapées. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs et les foyers d'accueil médicalisés* (p. 4631).

Paul (Philippe) :

20517 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid-19* (p. 4589).

20699 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Difficulté des étudiants à trouver des stages* (p. 4590).

21136 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 4572).

23290 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 4589).

23401 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 4573).

Pellevat (Cyril) :

21025 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations* (p. 4543).

Perrin (Cédric) :

22951 Intérieur. **Départements.** *Réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 4613).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 22166 Europe et affaires étrangères. **Palestine.** *Destruction de l'aide humanitaire en Territoire palestinien occupé* (p. 4599).

Puissat (Frédérique) :

- 22865 Économie, finances et relance. **Électricité de France (EDF).** *Avenir de la filière photovoltaïque en France* (p. 4544).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 13054 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4631).
- 13863 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4549).

Reichardt (André) :

- 19479 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Apprentissage.** *Port de signes religieux dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage* (p. 4557).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 16486 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation économique des sociétés étrangères fondées ou dirigées par des Français établis hors de France* (p. 4540).
- 22196 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des participants au volontariat international en entreprise* (p. 4600).

Rietmann (Olivier) :

- 19838 Intérieur. **Permis de conduire.** *Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire* (p. 4607).
- 22849 Intérieur. **Administration.** *Réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 4612).

S**Saury (Hugues) :**

- 19763 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Port du masque pour les enfants* (p. 4558).

Savin (Michel) :

- 13336 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Situation des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement « Creton » en Isère* (p. 4631).

Sollogoub (Nadia) :

- 21315 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4576).

T

Théophile (Dominique) :

- 23106** Europe et affaires étrangères. **Cuba.** *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis* (p. 4602).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 20851** Personnes handicapées. **Pensions d'invalidité.** *Cumul d'indemnité de fonction élective et de pension d'invalidité* (p. 4635).

Vaugrenard (Yannick) :

- 22023** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Retraite.** *Carrière professionnelle des doctorants* (p. 4593).

Ventalon (Anne) :

- 20621** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Coût du nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires pour les communes* (p. 4566).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 20507** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Communes.** *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 4562).

- 21541** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 4563).

4524

Vial (Cédric) :

- 20109** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collèges.** *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 4558).

- 23616** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collèges.** *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 4559).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Rietmann (Olivier) :

22849 Intérieur. *Réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 4612).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

21556 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures* (p. 4592).

Animaux nuisibles

Gatel (Françoise) :

17256 Agriculture et alimentation. *Importants dégâts occasionnés par les choucas des tours* (p. 4538).

Apprentissage

Reichardt (André) :

19479 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port de signes religieux dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage* (p. 4557).

Associations

Belrhiti (Catherine) :

21016 Jeunesse et engagement. *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 4614).

Decool (Jean-Pierre) :

21160 Jeunesse et engagement. *Attribution des numéros pour les associations* (p. 4616).

Férat (Françoise) :

21151 Jeunesse et engagement. *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 4615).

Fournier (Bernard) :

21148 Jeunesse et engagement. *Procédure d'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des établissements pour les associations* (p. 4615).

Avocats

Joyandet (Alain) :

19584 Justice. *Règles de déontologie applicables aux avocats* (p. 4623).

B**Bâtiment et travaux publics**

Billon (Annick) :

22975 Économie, finances et relance. *Pénurie des matières premières* (p. 4546).

Bois et forêts

Loisier (Anne-Catherine) :

23001 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement de la recherche forestière* (p. 4598).

C**Cantines scolaires**

Ventalon (Anne) :

20621 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût du nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires pour les communes* (p. 4566).

Centres de vacances

Noël (Sylviane) :

20709 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accueil des classes de découverte au sein des hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire* (p. 4554).

Collectivités locales

Joly (Patrice) :

21598 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4581).

Collèges

Vial (Cédric) :

20109 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 4558).

23616 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 4559).

Commerce et artisanat

Jourda (Gisèle) :

18604 Économie, finances et relance. *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services de coiffure afin de soutenir la consommation* (p. 4541).

Communes

Masson (Jean Louis) :

19418 Justice. *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 4622).

21454 Justice. *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 4622).

Verzelen (Pierre-Jean) :

20507 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 4562).

Copropriété

Dallier (Philippe) :

19918 Justice. *Ratification implicite de travaux en copropriété* (p. 4624).

Daubresse (Marc-Philippe) :

21709 Justice. *Application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales* (p. 4627).

Détraigne (Yves) :

18599 Justice. *Réglementation des copropriétés* (p. 4619).

Cour pénale internationale

Bigot (Joël) :

22551 Europe et affaires étrangères. *Ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens* (p. 4601).

Cours et tribunaux

Courtial (Édouard) :

8453 Justice. *Tribunal de Compiègne* (p. 4617).

Karoutchi (Roger) :

19861 Justice. *Situation du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 4623).

Cuba

Théophile (Dominique) :

23106 Europe et affaires étrangères. *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis* (p. 4602).

D

Départements

Perrin (Cédric) :

22951 Intérieur. *Réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 4613).

E

Écoles maternelles

Babary (Serge) :

13850 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Caractère obligatoire de l'école dès l'âge de trois ans et acquisition de la propreté* (p. 4548).

Belhiti (Catherine) :

21752 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance* (p. 4549).

23147 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance* (p. 4549).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13863 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4549).

Électricité

Laurent (Daniel) :

- 18602 Transition écologique. *Remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire* (p. 4640).

Électricité de France (EDF)

Puissat (Frédérique) :

- 22865 Économie, finances et relance. *Avenir de la filière photovoltaïque en France* (p. 4544).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 23630 Retraites et santé au travail. *Retraite des élus locaux* (p. 4638).

Énergie solaire

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22111 Industrie. *Avenir de la filière photovoltaïque et de ses acteurs en France* (p. 4605).

Énergies nouvelles

Arnaud (Jean-Michel) :

- 23137 Transition écologique. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour l'énergie électrique d'origine photovoltaïque* (p. 4644).

Belin (Bruno) :

- 22671 Transition écologique. *Réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques* (p. 4643).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 22985 Transition écologique. *Fiscalité photovoltaïque* (p. 4644).

Delattre (Nathalie) :

- 18164 Transition écologique. *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 4640).

- 21641 Transition écologique. *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 4640).

Jacquin (Olivier) :

- 22045 Transition écologique. *Encadrement des projets photovoltaïques au sol* (p. 4642).

Enseignants

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 20655 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 4567).

Brisson (Max) :

- 20446 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat* (p. 4560).

Drexler (Sabine) :

20822 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Données chiffrées précises de la consommation des heures supplémentaires consommées en 2019-2020* (p. 4568).

Moga (Jean-Pierre) :

18504 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignants face au risque de l'autocensure en cours* (p. 4551).

Paul (Philippe) :

23401 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 4573).

Enseignement

Détraigne (Yves) :

22185 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'examen dans l'enseignement supérieur pour l'année 2021* (p. 4597).

Féraud (Rémi) :

18957 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres* (p. 4553).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21599 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public* (p. 4582).

4529

Enseignement privé

Allizard (Pascal) :

22078 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé* (p. 4586).

Gruny (Pascale) :

21691 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat* (p. 4563).

Lafon (Laurent) :

20924 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2021 pour les lycées hors-contrat* (p. 4570).

Magner (Jacques-Bernard) :

18671 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Messagerie professionnelle des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés* (p. 4552).

Paul (Philippe) :

21136 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 4572).

Enseignement secondaire

Duffourg (Alain) :

20894 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions d'emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021* (p. 4569).

Enseignement supérieur

Masson (Jean Louis) :

- 22067 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité* (p. 4594).
- 23530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité* (p. 4594).

Enseignement technique et professionnel

Genet (Fabien) :

- 21168 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Projet de fermeture du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines* (p. 4591).

Hingray (Jean) :

- 21261 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture prévisible d'une filière porteuse d'emploi dans un lycée professionnel au préjudice d'une station thermale* (p. 4575).

Environnement

de Nicolay (Louis-Jean) :

- 22692 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Programme et équipements prioritaires de recherche pour la forêt française* (p. 4598).

Éoliennes

Genet (Fabien) :

- 20986 Transition écologique. *Implantation d'éoliennes* (p. 4641).

Épidémies

Carrère (Maryse) :

- 18961 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Maintien des classes de neige et sorties scolaires de ski en 2021* (p. 4554).

Chevrollier (Guillaume) :

- 19267 Intérieur. *Conditions de passage de l'examen du permis de conduire pendant le confinement* (p. 4607).

Courtial (Édouard) :

- 16671 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture élargie des écoles* (p. 4550).

Détraigne (Yves) :

- 16907 Sports. *Plan de relance pour le sport amateur* (p. 4638).

Doineau (Élisabeth) :

- 17255 Économie sociale, solidaire et responsable. *Fonds de soutien pour les recycleries et ressourceries* (p. 4547).

Imbert (Corinne) :

- 20095 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Rupture d'égalité concernant l'accès aux bourses* (p. 4589).

Laurent (Daniel) :

- 21370 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien à la relance des séjours scolaires* (p. 4554).

Laurent (Pierre) :

22645 Europe et affaires étrangères. *Levée de l'embargo sur Cuba* (p. 4602).

Paul (Philippe) :

20517 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid-19* (p. 4589).

Pellevat (Cyril) :

21025 Économie, finances et relance. *Inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations* (p. 4543).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16486 Économie, finances et relance. *Situation économique des sociétés étrangères fondées ou dirigées par des Français établis hors de France* (p. 4540).

22196 Europe et affaires étrangères. *Situation des participants au volontariat international en entreprise* (p. 4600).

Saury (Hugues) :

19763 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port du masque pour les enfants* (p. 4558).

Établissements sanitaires et sociaux

Paccaud (Olivier) :

15645 Personnes handicapées. *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs et les foyers d'accueil médicalisés* (p. 4631).

4531

Établissements scolaires

Briquet (Isabelle) :

21216 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur la fermeture de classes dans les zones rurales* (p. 4573).

Détraigne (Yves) :

21357 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Effectifs par classe en septembre 2021* (p. 4579).

22391 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 4586).

Durain (Jérôme) :

19444 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4555).

Féraud (Rémi) :

21252 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse des dotations pour les établissements scolaires parisiens* (p. 4574).

Lafon (Laurent) :

20538 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Loi pour une école de la confiance et compensations pour les communes concernées* (p. 4564).

Lefèvre (Antoine) :

21318 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 4577).

Le Houerou (Annie) :

21320 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur la fermeture des classes dans le département des Côtes-d'Armor pour la rentrée 2021-2022* (p. 4578).

Lopez (Vivette) :

21009 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2021-2022* (p. 4571).

Lozach (Jean-Jacques) :

21081 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du groupement d'établissements du Limousin* (p. 4571).

Magner (Jacques-Bernard) :

21871 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Application du principe d'obligation scolaire* (p. 4583).

Marc (Alain) :

22035 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Chefs d'établissement de l'enseignement privé* (p. 4585).

Sollogoub (Nadia) :

21315 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 4576).

Verzelen (Pierre-Jean) :

21541 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 4563).

Étudiants

Belrhiti (Catherine) :

21567 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en recherche de stages* (p. 4590).

de Cidrac (Marta) :

22128 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants dans la recherche de stages* (p. 4595).

Hingray (Jean) :

22127 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Validation des diplômes universitaires en l'absence de stages* (p. 4595).

Lherbier (Brigitte) :

22444 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage* (p. 4596).

Examens, concours et diplômes

Brulin (Céline) :

17831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré* (p. 4588).

F

Finances locales

Belrhiti (Catherine) :

18320 Comptes publics. *Budgets annexes des collectivités et clause de sauvegarde* (p. 4539).

Fiscalité

Cohen (Laurence) :

22656 Économie, finances et relance. *Versement de dividendes et aides publiques aux entreprises du CAC 40* (p. 4544).

Féraud (Rémi) :

19855 Économie, finances et relance. *Fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19* (p. 4542).

Formation professionnelle

Bonnefoy (Nicole) :

20645 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers* (p. 4567).

23086 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers* (p. 4567).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

20370 Europe et affaires étrangères. *Crise au Cameroun* (p. 4598).

G

Guerres et conflits

Laurent (Pierre) :

22686 Europe et affaires étrangères. *Assassinats politiques en Colombie* (p. 4603).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Boyer (Valérie) :

22846 Personnes handicapées. *Instauration d'une journée nationale de sensibilisation au polyhandicap* (p. 4637).

Chevrollier (Guillaume) :

12602 Personnes handicapées. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 4630).

Darcos (Laure) :

21577 Personnes handicapées. *Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap* (p. 4636).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13054 Personnes handicapées. *Difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4631).

Savin (Michel) :

13336 Personnes handicapées. *Situation des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement « Creton » en Isère* (p. 4631).

Handicapés (prestations et ressources)

Canévet (Michel) :

13034 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 4633).

Détraigne (Yves) :

13058 Personnes handicapées. *Intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 4633).

Férat (Françoise) :

13033 Personnes handicapées. *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité* (p. 4632).

Magner (Jacques-Bernard) :

7363 Personnes handicapées. *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 4628).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Janssens (Jean-Marie) :

23332 Personnes handicapées. *Places en établissements pour les adultes handicapés* (p. 4636).

Handicapés (travail et reclassement)

Darcos (Laure) :

16622 Personnes handicapées. *Situation préoccupante des entreprises adaptées* (p. 4634).

Létard (Valérie) :

16175 Personnes handicapées. *Situation des entreprises adaptées* (p. 4634).

Mouiller (Philippe) :

10862 Personnes handicapées. *Droit au travail des personnes en situation de handicap* (p. 4629).

16984 Personnes handicapées. *Droit au travail des personnes en situation de handicap* (p. 4629).

Harcèlement

Lherbier (Brigitte) :

21943 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement scolaire* (p. 4584).

22445 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement scolaire* (p. 4584).

I

Immatriculation

Decool (Jean-Pierre) :

22177 Agriculture et alimentation. *Attribution des numéros d'exploitation agricole* (p. 4538).

L

Libertés publiques

Karoutchi (Roger) :

14050 Justice. *Rétablissement du délit de blasphème* (p. 4618).

Loi (application de la)

Berthet (Martine) :

- 20177 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Loi pour la refondation de l'école et conséquences financières pour les départements* (p. 4559).

Lycées

Burgoa (Laurent) :

- 22432 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse de moyens accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur-Cèze* (p. 4587).

M

Magistrats

Masson (Jean Louis) :

- 20820 Justice. *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 4625).
22602 Justice. *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 4626).

Matières premières

Bazin (Arnaud) :

- 23427 Économie, finances et relance. *Augmentation du prix des matières premières* (p. 4547).

Détraigne (Yves) :

- 22971 Économie, finances et relance. *Pénurie de matières premières* (p. 4545).

Médecine scolaire

Malet (Viviane) :

- 17184 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Préoccupations des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 4551).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 20468 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression de postes dans les lycées et collèges de La Réunion* (p. 4561).

P

Palestine

Poncet Monge (Raymonde) :

- 22166 Europe et affaires étrangères. *Destruction de l'aide humanitaire en Territoire palestinien occupé* (p. 4599).

Papiers d'identité

Féret (Corinne) :

- 22004 Intérieur. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4609).

Martin (Pascal) :

22711 Intérieur. *Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur* (p. 4611).

Pensions d'invalidité

Van Heghe (Sabine) :

20851 Personnes handicapées. *Cumul d'indemnité de fonction électorale et de pension d'invalidité* (p. 4635).

Permis de conduire

Rietmann (Olivier) :

19838 Intérieur. *Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire* (p. 4607).

Police

Bascher (Jérôme) :

21660 Justice. *Arrêtés de police des maires et verbalisation électronique* (p. 4626).

Préfets et sous-préfets

Maurey (Hervé) :

22673 Intérieur. *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 4610).

23854 Intérieur. *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 4610).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

23290 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 4589).

R

Réfugiés et apatrides

Imbert (Corinne) :

23326 Europe et affaires étrangères. *Situation des personnels civils afghans* (p. 4604).

Retraite

Vaugrenard (Yannick) :

22023 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Carrière professionnelle des doctorants* (p. 4593).

S

Sécurité routière

Bouloux (Yves) :

18565 Intérieur. *Déploiement des voitures radars à conduite externalisée* (p. 4606).

Maurey (Hervé) :

21985 Intérieur. *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 4608).

23406 Intérieur. *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 4608).

Stages

Paul (Philippe) :

20699 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficulté des étudiants à trouver des stages* (p. 4590).

T

Taxe d'apprentissage

Darcos (Laure) :

20620 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Paupérisation de l'enseignement technologique et professionnel* (p. 4566).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Deroche (Catherine) :

18494 Économie, finances et relance. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la coiffure* (p. 4541).

Terrorisme

Goulet (Nathalie) :

23223 Europe et affaires étrangères. *Mouvements néonazis en Ukraine* (p. 4603).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

11294 Justice. *Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école* (p. 4618).

13305 Justice. *Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école* (p. 4618).

V

Vacances

Garnier (Laurence) :

19554 Jeunesse et engagement. *Situation des centres de vacances en Loire-Atlantique* (p. 4614).

Violence

Duranton (Nicole) :

21529 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enfants victimes et auteurs de violences à l'école* (p. 4579).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Importants dégâts occasionnés par les choucas des tours

17256. – 16 juillet 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les importants dégâts occasionnés aux cultures agricoles ainsi qu'aux bâtiments publics et privés par la population des choucas des tours, qui croît de manière exponentielle, notamment en Bretagne. Le choucas des tours est une espèce protégée depuis 2009 et, à ce titre, ne peut être ni chassé ni piégé. Or, plus rien ne justifie ce statut en Bretagne. Les dégâts observés sont exponentiels. Pour rappel, en 2019, le montant total des dégâts estimés sur les parcelles agricoles s'élevait pour le Finistère et les Côtes-d'Armor à plus de 1,4 M €, dont près de 80 % causés uniquement par les corvidés. Le Morbihan voit également ces dégâts croître très fortement avec près de 500 000 euros, et l'Ille-et-Vilaine, bien que moins touchée actuellement, constate également des dégâts en augmentation. Les moyens d'actions sont très limités et insatisfaisants ; ils ne permettent de limiter le potentiel d'augmentation de l'espèce. Aussi, elle lui demande si une véritable politique de régulation va être mise en place en Bretagne, en permettant de rendre l'espèce « chassable ».

Réponse. – La forte augmentation des populations de choucas en Bretagne est la cause d'importants dégâts aux cultures. Espèce protégée en droit français et européen, son statut permet néanmoins des prélèvements à titre dérogatoire sous réserve de solides justifications, afin de prévenir des dégâts importants aux cultures. Il est en effet nécessaire de mieux connaître les mécanismes démographiques du choucas en Bretagne et son comportement vis-à-vis des ressources alimentaires pour pouvoir adapter les mesures de gestion. Conscient de cette problématique, l'État a donc décidé de mettre en place une feuille de route dont le pilotage a été confié au préfet de la région. Ce document stratégique comprend notamment : - une étude confiée à l'université de Rennes sous l'égide de la DREAL de Bretagne, financée par le ministère de la transition écologique, permettant de mieux connaître les effectifs et le comportement de l'espèce, et dont les premiers résultats devraient être connus très prochainement ; - une étude agronomique pilotée par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne, financée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, permettant d'explorer les solutions techniques et concrètes pour les agriculteurs pour limiter les dégâts causés par le choucas. En fonction de l'avancée de ces travaux, il pourra être envisagé de constituer une demande portant sur des prélèvements à titre dérogatoire plus élevés qu'actuellement qui sera soumise à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La mise en œuvre conjointe de mesures préventives et d'éventuels prélèvements dérogatoires devraient permettre de ramener le phénomène de déprédation à un niveau acceptable. Au-delà du financement des différentes études déjà évoquées, la prise en charge d'indemnités des dégâts aux cultures par l'État n'est pas envisagée. Seules trois espèces de grands prédateurs (le loup, l'ours et lynx) font actuellement l'objet d'un tel régime d'indemnisation, qu'il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres espèces.

Attribution des numéros d'exploitation agricole

22177. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'attribution des numéros d'exploitation agricole. Correspondant à l'immatriculation routière des véhicules affectés à l'exploitation agricole, ce numéro est indispensable dans l'exercice des fonctions des agriculteurs. Depuis le 31 août 2020, tous les véhicules agricoles qui n'ont pas été immatriculés devront faire l'objet d'une nouvelle homologation avant de solliciter leur immatriculation. Cette procédure administrative, technique et coûteuse, vient s'ajouter aux obligations qui incombent aux agriculteurs, et qui alourdissent et complexifient leur vie au quotidien. En effet, alors que ce numéro était délivré par la préfecture, cette compétence incombe dorénavant à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Toutefois, de nombreux agriculteurs sont toujours dans l'attente de traitement de leurs demandes d'attribution de numéro agricole, faisant des va-et-vient entre l'ANTS et les préfectures. Les agriculteurs, lassés par cette situation, continuent d'utiliser d'anciens numéros d'exploitation, souvent hérités. Il lui demande donc quelle est la procédure pour obtenir un numéro d'exploitation agricole afin de permettre aux agriculteurs de se conformer à la loi.

Réponse. – Il est rappelé que la réglementation relative à l'immatriculation et au numéro d'exploitation relève du ministère de l'intérieur, tandis que celle qui concerne l'homologation des véhicules agricoles relève du ministère de la transition écologique. Les véhicules agricoles susceptibles de circuler sur la voie publique doivent être immatriculés à l'exception des machines agricoles automotrices (MAGA) mises en circulation avant le 1^{er} janvier 2010 et des autres véhicules ou appareils agricoles remorqués, d'un PTAC inférieur ou égal à 1,5 tonnes (t) ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2013. La demande d'immatriculation d'un véhicule agricole est à faire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette immatriculation est conditionnée à une homologation du véhicule, délivrée au regard des référentiels techniques en vigueur à la date de la demande. Concernant l'homologation, l'arrêté du 19 décembre 2016 rend applicables aux véhicules neufs (comprendre : n'ayant jamais été immatriculés en France) de nouvelles modalités d'homologation à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette date limite a été exceptionnellement repoussée au 31 août 2020, afin de faciliter la régularisation des véhicules agricoles devant faire l'objet d'une immatriculation mais non encore immatriculés. Les véhicules immatriculés au 31 août 2020, ou exemptés de l'obligation d'immatriculation, restent conformes à leur homologation d'origine et n'ont pas à faire l'objet d'une nouvelle immatriculation. Concrètement, seuls les véhicules agricoles devant être immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2010 (pour les MAGA) ou 2013 (pour les autres véhicules/appareils agricoles remorqués d'un PTAC > 1,5 t), mais non immatriculés au 31 août 2020 malgré le report de l'échéance, seront impactés par les nouvelles obligations. Par ailleurs, les véhicules agricoles attachés à une exploitation agricole doivent disposer d'un numéro d'exploitation. Cette demande de numéro doit être adressée à la mutualité sociale agricole, laquelle fournira au ministère de l'intérieur le justificatif qui permettra notamment d'apposer ce numéro à côté de la mention « usage agricole » (champs Z.1 à Z.4 du certificat d'immatriculation). Le numéro d'exploitation n'est pas considéré comme une immatriculation au sens du système d'immatriculation des véhicules géré par le ministère de l'intérieur. Il s'agit d'une numérotation distincte. Il convient donc de dissocier les exigences relatives aux numéros d'exploitation de celles relatives à l'immatriculation et à l'homologation.

COMPTES PUBLICS

Budgets annexes des collectivités et clause de sauvegarde

18320. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pertes subies par les régies relevant des budgets annexes des collectivités. Le ministère des finances estime une perte fiscale de l'ordre de 7,5 milliards d'euros pour les collectivités territoriales au niveau national en 2020 en raison des mesures de confinement prises au printemps 2020. Une clause de sauvegarde consacrée par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 doit limiter les pertes fiscales et domaniales des collectivités. L'État doit accorder aux communes et intercommunalités un mécanisme de garantie de ces recettes. Il s'engage ainsi à compenser ces pertes via l'octroi d'une dotation compensatrice à toutes les communes et à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) impactés. La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice. À ce jour, le décret d'application de la loi de finances rectificative n'est pas encore publié. Il semble que, pour beaucoup de collectivités, une ambiguïté persiste sur le fait que cette clause de sauvegarde ne concerne pas les budgets annexes. Or ces derniers alimentent bien souvent des services publics à caractère industriel et commercial gérés en régie (golfs, piscines, campings, musées, etc.) et qui souffrent particulièrement de la crise économique. Ces services ne peuvent bénéficier des mêmes aides que celles octroyées au secteur privé mais sont pourtant en concurrence avec les entreprises privées du même segment économique. Elle lui demande si Gouvernement a prévu d'intégrer les budgets annexes dans la clause de sauvegarde. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les A du II et du III de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 précisent les recettes communales et intercommunales entrant dans le champ du dispositif de garantie. Ils prévoient ainsi une compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales qu'ils énumèrent. Pour les redevances et recettes d'utilisation du domaine, les recettes prises en compte sont les recettes enregistrées aux comptes de gestion des budgets principaux et annexes à caractère administratif, les budgets annexes à caractère industriel et commercial dédiés au financement de la compétence « transports » sont également retenus pour tenir compte du produit du versement mobilité qui y est enregistré. Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 (article 10) prévoit au titre des pertes de recettes tarifaires, deux dispositifs : - une compensation de l'épargne brute

(sous forme de dotation) au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de covid-19, à une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute ; - un fonds d'urgence à destination des régies à caractère administratif couvrant également les pertes de redevances versées par les délégataires de services publics.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation économique des sociétés étrangères fondées ou dirigées par des Français établis hors de France

16486. – 4 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation économique des sociétés étrangères fondées ou dirigées par des Français établis hors de France qui, pour nombre d'entre eux, ont su saisir des opportunités à l'étranger et faire prospérer leurs entreprises sans pour autant rompre leur lien avec la France. Leur savoir-faire est souvent de facture française et ils participent activement au rayonnement économique de notre pays. Lorsqu'ils résident dans des pays où les aides étatiques pour résister aux conséquences de la pandémie mondiale sont moins importantes qu'en France - voire lorsque ces aides sont inexistantes - ils se retrouvent alors dans des situations économiques difficiles voire au bord de la faillite. Parmi ces entrepreneurs à l'étranger, il en est beaucoup dont la clientèle est française. C'est le cas des acteurs du tourisme à l'étranger qui font le lien entre les voyageurs français et les pays où ils résident. Du fait de la situation actuelle, nombreuses sont les entreprises françaises qui n'acquittent pas leurs factures auprès de leurs prestataires à l'étranger même lorsque le service a déjà été rendu. Or, si en France les entreprises peuvent bénéficier de l'ensemble de la gamme des aides d'État déployées depuis le début de la crise, ce n'est pas le cas des entrepreneurs français à l'étranger. Elle aimerait savoir si, a minima, il était possible d'exiger des entreprises françaises bénéficiant des dispositifs d'aide d'honorer leurs engagements vis-à-vis des entreprises dirigées par des Français à l'étranger de façon à soutenir - indirectement - ces entrepreneurs de la France à l'étranger et leur éviter la faillite. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'analyse quant à la contribution essentielle des entrepreneurs français à l'étranger au développement de notre commerce extérieur et, plus largement, au rayonnement international et à l'attractivité de la France. Le Gouvernement est également conscient des difficultés qu'ils rencontrent dans la crise actuelle, à l'instar de la plupart des entrepreneurs à travers le monde. Les EFE clients d'entreprises françaises bénéficient indirectement de tous les dispositifs de soutien qui ont été mis en place depuis plus d'un an et qui permettent aux entreprises établies en France de faire face à des situations de trésorerie tendue et d'honorer leurs engagements. Ainsi, le fonds de solidarité, instrument principal du soutien aux entreprises, a vu ses conditions d'éligibilité évoluer afin de tenir compte des situations exceptionnelles et de leurs évolutions. En complément, d'autres dispositifs ont été déployés tels que l'exonération de cotisations patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement sur les échéances sociales ou fiscales, le remboursement accéléré de crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif de chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu et le prêt garanti par l'Etat est venu compléter la panoplie des soutiens publics dans cette période difficile. Enfin, les EFE détenant des entreprises qui importent leurs produits depuis des entreprises françaises bénéficient indirectement de toutes les aides à l'exportation attribuées à celles-ci, en particulier dans le cadre des plans d'urgence et du plan de relance (et notamment son volet export de 247 M€), et qui leur permettent de maintenir leur présence à l'international. Toutes ces aides ont été versées rapidement pour faire face à l'urgence et éviter la faillite des entreprises françaises mais aussi, en cascade, de leurs partenaires dont peuvent faire partie les EFE. Elles ne permettent toutefois pas un conventionnement préalable qui permettrait d'exiger un comportement particulier en matière contractuelle de la part des entreprises aidées. Comme la sénatrice le souligne, les dispositifs français de soutien à la trésorerie des entreprises développés dans le cadre des mesures d'urgence, notamment le prêt garanti par l'Etat, ne sont pas destinés aux entreprises immatriculées à l'étranger et n'ont pas été notifiés comme tels à la Commission européenne. En revanche, il est important de rappeler que les EFE peuvent bénéficier des programmes d'aides mis en place dans leurs pays de résidence (quand il y en a). A ce titre, les services économiques du Trésor, présents dans 105 pays, exercent une veille active aux remontées sur la situation des entreprises établies à l'étranger, fondées ou détenues par des ressortissants français, et sur les outils de soutien mis en place par les pays. Ils en informent les EFE, qui peuvent en outre bénéficier d'un soutien diplomatique pour les assister dans leurs démarches auprès des autorités locales et veiller à leur accès aux dispositifs d'aides nationaux. En outre, des soutiens plus spécifiques ont été mis en place pour répondre de manière ad hoc aux besoins des entrepreneurs

français de l'étranger. Ainsi, une expérimentation de portage de VIE par une structure française créée par CCI France International et le CNCCEF - EFE International - a été lancée. Ces VIE pourraient ensuite être en mission auprès d'entreprises locales de droit étranger dirigées par des EFE qui seraient rentrés au capital d'EFE International du fait de leur lien économique fort avec la France. La structure juridique, baptisée EFE International, a été créée au printemps et des comités locaux sont en train de se mettre en place dans plusieurs pays pour déterminer selon quels critères certaines entreprises détenues par des EFE pourraient bénéficier ainsi du dispositif VIE, véritable soutien en termes de ressources humaines aux équipes locales. Enfin, au-delà de ces appuis, un certain nombre d'outils du groupe AFD, déployés par sa filiale dédiée au secteur privé Proparco, permettent de soutenir directement des entreprises françaises à l'étranger : - la garantie ARIZ permet de couvrir partiellement des prêts accordés aux PME par des institutions financières dans les pays d'intervention du groupe. Cet outil permet donc d'accompagner les entreprises détenues par des EFE, avec l'aide des Service économique qui participent à leur bonne information et identification. - Proparco accorde une attention particulière aux entreprises actives sur le continent africain, à travers l'initiative « Choose Africa ». Cette initiative a été renforcée en 2020 par le déploiement de « Choose Africa Resilience », qui mobilise notamment une garantie Etat de 160M €, ainsi que des fonds de l'Union Européenne, pour déployer près d'1 Md€ en faveur des TPE et PME africains, dont celles détenues par les entrepreneurs français à l'étranger. Les services économiques sont étroitement associés au déploiement de cette initiative, ils en assurent la publicité auprès des entrepreneurs français à l'étranger et accorderont une attention particulière au suivi des dossiers de nos compatriotes éligibles à l'initiative. Afin de déployer plus rapidement et efficacement cette garantie, certains des critères d'octroi ont été assouplis récemment et permettent d'en faire bénéficier davantage d'entreprises (y compris moins directement impactées par la crise, ou dont les fondamentaux avant crise sont un peu moins robustes). A travers ces différents dispositifs, le Gouvernement espère apporter un soutien ciblé aux besoins des entrepreneurs français de l'étranger et continue d'être attentif aux remontées de terrain sur leur situation à travers les relais des services économiques, des conseillers du commerce extérieur de la France et des chambres de commerce françaises à l'étranger.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la coiffure

18494. - 29 octobre 2020. - **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au secteur de la coiffure. Alors que ce secteur avait connu une hausse de fréquentation lors du déconfinement et de la réouverture des salons de coiffure, les professionnels constatent depuis quelques semaines une baisse significative de leur fréquentation de l'ordre de 10 à 40 %, baisse qui semble durable et le corollaire du choc économique subi par le pays. Les coiffeurs craignent que le pouvoir d'achat des Français ne soit fortement touché et qu'une baisse de la consommation des ménages ne les impacte directement. Pour soutenir la consommation et restaurer les marges de leurs entreprises, les coiffeurs proposent que le taux de TVA sur les services de coiffure soit abaissé à 10 %. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services de coiffure afin de soutenir la consommation

18604. - 5 novembre 2020. - **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les services de coiffure après le confinement qui a été annoncé le 28 octobre 2020. Le 26 juin 2020, le Gouvernement a annoncé les mesures d'un plan de soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants, avec pour objectif d'accompagner les professionnels dans la phase de reprise de l'activité. Ces mesures sont indispensables pour amortir le choc subi par la fermeture administrative de ce secteur d'activité. Après la période de reprise, ce secteur connaît désormais une baisse de la consommation de 15 à 40 % qui, corollaire du choc économique subi par notre pays, pourrait être durable. Dans ce contexte, pour assurer la pérennité des entreprises et des emplois, et soutenir l'effort de formation des jeunes par les entreprises, le secteur de la coiffure demande que le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services de coiffure soit abaissé à 10 %. Plusieurs arguments fondent la légitimité de cette demande. D'une part, la perte d'une tolérance administrative : en vertu d'une tolérance administrative datant de 1923, les 15 % de « service » inclus dans le prix des prestations étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le 29 mars 2001, un jugement de la cour de justice européenne a condamné la France à y mettre fin, jugeant cette exonération non conforme à la 6ème directive du 17 mai 1977 sur la TVA. Depuis le 1^{er} octobre 2001, les coiffeurs sont assujettis à la TVA sur l'ensemble de la prestation. Cette modification réglementaire est intervenue au moment où les professionnels de la coiffure souffraient d'un rétrécissement de leur marge du fait de l'importance de leurs charges. Cette décision avait déjà à

l'époque relancé le débat ancien de l'abaissement du taux de TVA pour les secteurs professionnels en prestations de service et à forte employabilité de main-d'œuvre, le secteur étant éligible au taux bas de TVA. D'autre part une augmentation constante des charges : depuis plusieurs années, les très petites entreprises (TPE) et les entreprises de coiffure ont encaissé le choc de l'augmentation importante des loyers, l'augmentation du coût des matières premières (produits professionnels) de 3 % à 5 % par an, sans oublier le coût de l'énergie et autres consommables. Enfin, les prix stables : force est de constater que la profession n'a pas répercuté les charges supplémentaires subies sur les prix de ses prestations. Elle lui demande en conséquence de répondre favorablement à la demande du secteur de la coiffure et d'abaisser le taux de TVA des services de coiffure à 10 %. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants frappés par la crise sanitaire tels que ceux du secteur de la coiffure. C'est pourquoi, dans le cadre du plan d'urgence économique, ces entreprises ont ainsi bénéficié de mesures inédites, dont le dispositif d'activité partielle, les prêts garantis par l'État et l'accès au fonds de solidarité. A cet égard, le décret n° 2021-651 du 26 mai prolonge le fonds de solidarité en mai 2021. Les entreprises ayant comme activité principale le commerce de détail et ayant au moins un magasin de vente dans un centre commercial fermé bénéficient, dès lors qu'elles ont perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires, d'une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires de mai 2021, plafonnée à 10 000 € ou, si le dispositif est plus favorable, de 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € (taux porté à 20 % si elles ont perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires). Elles bénéficient d'une compensation de 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €. En outre, pour les entreprises de moins de 50 salariés des territoires ayant fait l'objet d'une mesure de confinement pendant au moins 10 jours, le fonds de solidarité est prolongé au titre des mois de juin, juillet et août 2021 à hauteur de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 € en cas de perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Aussi, le décret n° 2021-709 du 3 juin 2021 prolonge, jusqu'à la période d'emploi se terminant au 30 avril 2021, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales prévues par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 pour les employeurs relevant des secteurs S2, dont relève le secteur de la coiffure. Les entreprises de moins de 50 salariés de ce secteur, qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, peuvent bénéficier des mesures d'exonération et d'aide au paiement. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les entreprises du secteur de la coiffure, soumises au taux normal de la TVA de 20 %, ont pu déclarer un chiffre d'affaires forfaitaire au titre des mois de confinement, allant jusqu'à 50 % du montant du mois précédent, le montant de TVA dû pouvant être régularisé dans une déclaration de TVA ultérieure. Elles ont aussi bénéficié du remboursement rapide des crédits de TVA dont elles pouvaient disposer. En revanche, l'incitation économique par des baisses des taux de la TVA est peu efficace, comme le soulignait le conseil des prélèvements obligatoires en 2015, alors même que leurs conséquences pour les finances publiques sont très importantes. Il n'est ainsi pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux services de coiffure. Le Gouvernement a donc privilégié une autre voie consistant à baisser les impôts de production pour soutenir les entreprises, ce qui permettra de renforcer durablement la compétitivité de notre économie lorsque la pandémie aura pris fin. Sans compter le plan de relance et les mesures de soutien mises en place pour soutenir le pouvoir d'achat des français et l'emploi.

Fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19

19855. – 31 décembre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19. Lorsque la signature d'une convention d'occupation de locaux municipaux est signée entre une agence régionale de santé (ARS) et une association de médecins pour l'organisation et le financement d'un centre Covid-19, l'ARS verse à l'association une subvention au titre du fonds d'intervention régional, sur la base de bordereaux de présence des professionnels et selon une grille de rémunération définie par l'ARS. À charge ensuite à l'association de défrayer ses médecins au prorata de leur présence. Mais les professionnels des centres Covid-19, créés depuis mars et financés par les ARS n'ont pas été informés des modalités de déclaration, à leurs comptables comme à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), de ces sommes qui ne relèvent ni du chiffre d'affaires ni d'un salaire et ne semblent être prévues par aucun texte budgétaire actuel. Il aimerait, par conséquent, avoir des

précisions sur la fiscalité à appliquer à la part de subvention reversée aux professionnels de santé exerçant dans les centres Covid-19 financés par les agences régionales de santé. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les centres Covid-19 dans lesquels exercent des médecins libéraux, mis en place depuis mars 2020 sur l'ensemble du territoire français, permettent d'éviter un afflux de personnes aux urgences et dans les cabinets de médecine de ville, en filtrant les sollicitations et en redirigeant vers les hôpitaux les patients à risque ou souffrant de forme aigue, et en renvoyant à leur domicile les malades atteints d'une forme moins grave. Différents types d'organisation ont été mis en place. Entre autres modalités d'exercice, des locaux peuvent être mis à disposition par des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention signée entre une association de médecins et l'Agence régionale de santé (ARS) compétente. En pareil cas, ces professionnels de santé sont rémunérés forfaitairement par l'ARS au titre du Fonds d'investissement régional (FIR). En pratique, cette rémunération peut être versée à des associations de professionnels de santé qui la reversent ensuite aux intervenants, en fonction des vacations effectuées. Les médecins qui réalisent volontairement une vacation dans ces conditions perçoivent une somme forfaitaire en rémunération des services ainsi rendus. A cet égard, doivent être retenus à titre de recettes imposables, les honoraires, commissions, vacations, ristournes, intéressements, gratifications et autres rémunérations, quelle que soit la dénomination attribuée par les parties. Ces rémunérations sont imposables en tant que bénéfices non commerciaux professionnels, en application des règles de droit commun.

Inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations

21025. – 25 février 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations. En effet, il a été sollicité à plusieurs reprises par des entreprises ayant besoin de soutien économique face aux mesures prises pour lutter contre la Covid-19 mais ne pouvant pas bénéficier du fonds de solidarité en raison de la rigidité des critères d'accès. Notamment, deux types de situations sont concernées. La première est relative aux entreprises ayant plusieurs activités et dont l'activité principale ne relève pas du fonds de solidarité mais dont une ou plusieurs des activités annexes pourraient en bénéficier. Ce type de configuration empêche d'accéder à des aides de l'État et ce alors même que des pertes considérables sont enregistrées pour leurs activités annexes. Par ailleurs, les aides étant accessibles seulement à partir d'un certain taux de perte de chiffre d'affaires, selon le volume de l'activité, certaines entreprises bénéficieront d'aides tandis que d'autres n'y auront pas accès. Cette solution induit des biais concurrentiels entre les entreprises ayant des activités similaires. La seconde situation concerne les entreprises ayant commencé leur activité après le mois de septembre. Celles-ci ne sont pas éligibles aux aides alors même que certaines sont fermées administrativement ou enregistrent de fortes pertes de chiffre d'affaire. La situation est d'autant plus problématique pour les restaurateurs qui viennent d'ouvrir et qui exercent sur les pistes des domaines skiables. En effet, en raison du second confinement, de la fermeture des remontées mécaniques et du fait que ceux-ci ne sont ouverts que durant l'hiver, ils ne disposent d'aucun chiffre d'affaire depuis leur ouverture ce qui ne permet pas de constater une perte de chiffre d'affaire permettant d'accéder aux aides. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées afin d'éviter les biais concurrentiels entre les entreprises ayant plusieurs activités et pour que celles ouvertes après le 31 septembre puissent accéder aux aides de l'État.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, et microentrepreneurs de notre pays. Depuis novembre 2020, toute entreprise de moins de 50 salariés, indépendamment de son secteur d'activité, est éligible au fonds de solidarité, dès lors qu'elle perd au moins 50 % de son chiffre d'affaires (CA). Des aides renforcées sont prévues pour les entreprises dont l'activité principale est interdite d'accueil du public, ou qui sont particulièrement affectées par les restrictions sanitaires (tourisme, événementiel, culture, sport, hôtellerie-restauration). En outre, afin d'adapter en permanence le dispositif à la situation économique, le Gouvernement a fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise. Ainsi, la date limite de création a été portée au 30 septembre 2020, puis au 31 octobre 2020, et ensuite au 31 décembre 2020 et depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, au 31 janvier 2021. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être

contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE notamment.

Versement de dividendes et aides publiques aux entreprises du CAC 40

22656. – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dividendes versés par les groupes du CAC 40 à leurs actionnaires en pleine crise sanitaire. En effet, un rapport de l'observatoire des multinationales, publié le 28 avril 2021, révèle que ces entreprises vont octroyer plus de 51 milliards d'euros à leurs actionnaires, soit une augmentation de 22 % par rapport en 2020. Pour autant, leur résultat net agrégé a chuté de plus de 55 % : le rapport montre ainsi que ces entreprises se sont servies des aides publiques versées par l'État pour faire face à la crise sanitaire pour rémunérer les actionnaires, tout en supprimant des emplois. Alors que ces aides publiques (chômage partiel, prêts garantis par l'État, report de cotisations sociales, plan de relance, plan d'urgence) ont été accordées sans aucune conditionnalité ou contrepartie (sociale, fiscale, environnementale), il est scandaleux que cet argent soit utilisé pour augmenter les profits d'une minorité. Dans un contexte de crise économique et sociale, où de nombreux secteurs souffrent, où des milliers de Français et Françaises ont basculé dans la pauvreté, cet accaparement des richesses est choquant et pourrait s'apparenter à un détournement de fonds publics. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir rapidement pour que ces multinationales bénéficiant d'aides publiques interrompent le versement de dividendes à leurs actionnaires, conformément à l'appel qu'il avait lancé en avril 2020 aux dirigeants de ces entreprises en affirmant : « Aucune des grandes entreprises qui font appel à l'État pour leur trésorerie ne devra verser de dividende. » Elle lui rappelle que 51 milliards d'euros représentent l'équivalent de la construction de 130 hôpitaux publics.

Réponse. – Les chiffres mentionnés doivent être interprétés avec précaution. En particulier, les résultats des entreprises peuvent être négatifs, ce qui n'est pas le cas des dividendes. Le résultat agrégé des entreprises du CAC 40 pour l'année 2020 est ainsi inférieur à la somme des seuls bénéficiaires, ce qui ne permet pas une comparaison directe avec le total des dividendes. Plus généralement la distribution de dividendes doit être appréciée dans la durée. Le résultat de l'année précédente n'est en effet pas le seul facteur pris en compte par les entreprises pour décider du niveau du dividende : en période normale, les entreprises cherchent généralement à lisser l'évolution de leur dividende ; si les conditions financières sont dégradées, elles peuvent décider de réduire ou suspendre leur dividende pour conserver des liquidités. Ainsi, la progression annoncée des dividendes versés en 2021, au titre de l'exercice 2020, intervient après une baisse des dividendes versés en 2020, au titre de l'exercice 2019. Une analyse réalisée par le gestionnaire d'actifs Janus Henderson sur la distribution des dividendes des 1 200 premières sociétés mondiales en terme de capitalisation indique que les dividendes ont davantage baissé en 2020 en France (- 44 %) qu'en Italie (- 41 %), en Espagne (- 37 %) et en Allemagne (- 15 %). Les conditions attachées aux dispositifs de soutien public ont été pleinement respectées. La seule entreprise du CAC 40 (Renault) à avoir bénéficié d'un PGE n'a versé aucun dividende en 2020 et n'en versera aucun en 2021. Les banques françaises ont par ailleurs réduit leur distribution de dividendes, conformément aux recommandations de la Banque centrale européenne : aucun versement de dividendes en 2020 puis, jusqu'au 30 septembre 2021, plafonnement des dividendes versés à 15 % des bénéficiaires cumulés des exercices 2019 et 2020, dans la limite de 20 points de base du ratio de fonds propres de catégorie 1 (CET1).

Avenir de la filière photovoltaïque en France

22865. – 13 mai 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'avenir de l'entreprise Photowatt, l'un des derniers fabricants français et européens de panneaux photovoltaïques. L'entreprise Photowatt, créée en 1979, est un acteur historique de l'industrie photovoltaïque en France et fait vivre plus de 200 employés sur son site de Bourgoin-Jallieu en Isère. Depuis quelques temps, cette entreprise connaît des difficultés financières principalement dues à un environnement de guerre économique féroce avec la Chine. En 2012, sous la pression des pouvoirs publics, EDF est devenu l'actionnaire majoritaire de Photowatt. Or aujourd'hui, face à cette situation financière compliquée, le groupe tend à se désengager de cette entreprise, cela alors même que EDF a investi plusieurs centaines de millions d'euros dans Photowatt depuis sa reprise. Il ne s'agit pas seulement de sauvegarder l'emploi local mais aussi et surtout, de préserver la filière photovoltaïque française, indispensable aux objectifs du Gouvernement en matière de transition énergétique. En effet, à quoi sert le recours à une énergie solaire renouvelable, si les panneaux photovoltaïques sont fabriqués avec une énergie produite par des usines à charbon

situées à l'autre bout de la planète ? En outre, la disparition de Photowatt conduirait aussi à une perte de savoir-faire industriel et technologique qu'il serait difficile de reconstituer. Il s'agirait alors d'une grave menace sur la filière photovoltaïque française qui accentuerait davantage notre dépendance aux pays étrangers. C'est pourquoi, elle lui demande s'il envisage de tout mettre en œuvre pour sauvegarder l'emploi local et maintenir l'activité de Photowatt sur notre territoire, en tant qu'acteur essentiel de la transition énergétique et représentant du savoir-faire français.

Réponse. – Le maintien de la filière photovoltaïque constitue à la fois un enjeu stratégique de souveraineté industrielle, s'agissant singulièrement de la résilience de nos approvisionnements, ainsi que de transition énergétique. C'est dans cet esprit de compétition internationale équitable que la ministre chargée de l'industrie a, au demeurant, saisi le 23 mars 2021 la Commission Européenne pour qu'elle renforce les mesures antidumping d'importations de certaines de ces productions, principalement en provenance d'Asie. Dans le même temps, les équipes du ministère de l'économie, des finances et de la relance restent pleinement investies dans le suivi du dossier PHOTOWATT. Nonobstant l'annonce fin 2020 d'EDF de recentrage de ses activités sur d'autres segments que la production de lingots et de modules photovoltaïques, ses dirigeants continuent à travailler très étroitement avec le cabinet de la ministre ainsi qu'avec la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) pour rechercher les voies garantes d'un avenir pérenne pour PHOTOWATT en préservant ses compétences et son savoir-faire. La solution privilégiée est celle d'une cession de l'activité à un nouvel investisseur, à l'expertise reconnue de longue date dans les procédés et les équipements dédiés au photovoltaïque. Outre son impact social neutre qui permettrait de sauvegarder les emplois, la finalisation de ce projet permettrait de pérenniser la fabrication de panneaux solaires à la meilleure empreinte carbone au monde en ouvrant ainsi la perspective à de nouveaux marchés. Le Ministère continuera à demeurer très vigilante à ce que les négociations qui se poursuivent pour l'heure aboutissent à une issue positive, grâce notamment au soutien financier de l'État dont les modalités sont en cours d'instruction. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée chargée de l'industrie assurent l'auteur de la question de la mobilisation sans faille du délégué interministériel aux restructurations d'entreprises dans la recherche et mise en œuvre de solutions adaptées aux difficultés actuelles enregistrées par la société PHOTOWATT.

4545

Pénurie de matières premières

22971. – 20 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le manque de matériaux et de matières premières dont commencent à souffrir les entreprises françaises. Le risque d'une pénurie de puces électroniques, de bois, de caoutchouc ou encore de pâte à papier (...) pèse en effet sur notre industrie. Cela entraîne des retards de livraison et des arrêts de production dans certains ateliers et fait craindre, à moyen terme, des fermetures d'usines. Les difficultés d'approvisionnement se conjuguent, en outre, avec une hausse du prix des matières premières et entraînent une complète désorganisation de nos filières productives. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner les secteurs industriels touchés par ces pénuries de matériaux.

Réponse. – Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, en mai, Bruno Le Maire a réuni les fédérations professionnelles représentatives du secteur. Suite à cela il a été demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : • de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; • quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été demandé à M. le ministre Alain Griset de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs

du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. C'est ce qui a été fait lors d'une réunion le 15 juin dernier.

Pénurie des matières premières

22975. – 20 mai 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la problématique de l'augmentation des coûts des matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Au-delà des filets de sécurité déjà déployés par l'action gouvernementale à destination des entreprises du pays, (prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, accompagnement de la trésorerie des entreprises, mise en place du chômage partiel, exonérations de charges...), elle souhaite faire part au Gouvernement de préoccupations liées à l'approvisionnement des matières premières. En effet, cette pandémie a provoqué un certain nombre de soubresauts économiques. La rupture, inédite, de la chaîne d'approvisionnement mondiale a des répercussions jusque dans nos territoires. Des matériaux nécessaires au secteur du bâtiment et des travaux publics (acier, bois, aluminium...) voient leurs prix augmenter du fait de leur raréfaction. La dépendance française à l'égard de filières étrangères d'approvisionnement a été puissamment mise en exergue depuis la crise sanitaire et les confinements successifs. Nos entrepreneurs, qui participent activement à l'économie locale, lui ont fait remonter des inquiétudes relatives au prix de ces matières premières. Nombre d'entre elles ont ainsi vu leur prix flamber, ce qui conduit nécessairement à devoir reconsidérer les contrats conclus avec les parties prenantes. À l'heure actuelle, les devis réalisés sur les marchés publics sont difficilement révisables, ce qui porte atteinte à la trésorerie des entreprises et affecte ainsi leurs perspectives d'embauches et de sortie de crise. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette période, il devrait être possible de dénoncer un devis en raison d'une augmentation jugée anormale du prix des matières premières. Cette démarche de bon sens n'entraînerait aucune conséquence pour les finances publiques, mais aurait des effets immédiats et donnerait davantage d'agilité à nos entreprises. Enfin, en décidant d'abaisser les seuils d'accès à la commande publique et en enjoignant les entreprises à participer à ce type de marchés, le ministère va dans la bonne direction, mais il faut aller plus loin, en permettant la conclusion de ces marchés sur la base prix révisables, eu égard au contexte instable qui est le nôtre aujourd'hui. La question du délai d'une telle mesure devra être étudiée ultérieurement. L'enjeu est donc de redonner de la visibilité sur les carnets de commandes. Une partie de l'effort de la relance passera par le secteur public, et le BTP en sera un acteur majeur. Ce secteur est fortement pourvoyeur d'emplois, ne pas lui accorder le maximum de garanties quant à un regain économique espéré pourrait lui être fatal. Aussi, elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de soutenir la filière du BTP et comment le Gouvernement compte alléger les contraintes relatives à la conclusion de ces contrats quand ces derniers sont heurtés par des hausses tarifaires attribuées à certaines matières premières.

Réponse. – Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, en mai, Bruno Le Maire a réuni les fédérations professionnelles représentatives du secteur. Suite à cela il a été demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : • de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; • quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été demandé à M. le ministre Alain Griset de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. C'est ce qui a été fait lors d'une réunion le 15 juin dernier.

Augmentation du prix des matières premières

23427. – 24 juin 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'augmentation du prix des matières premières. Depuis le mois d'avril 2020 le prix des matières premières importées a augmenté d'en moyenne 25 %. Cela a particulièrement affecté les secteurs de l'agroalimentaire, de la métallurgie, de l'informatique, de l'automobile, et de la construction. Une enquête menée par la confédération des petites et moyennes entreprises (PME) montre que 28 % des entreprises ont des difficultés d'approvisionnement et que 59 % ont été impactées par la hausse du prix des matières premières. Cette situation s'est donc traduite par l'arrêt partiel ou total de certaines activités d'entreprises, ayant pour résultat l'augmentation du chômage dans ces secteurs. Le ministère de l'économie et des finances a déjà pris compte la situation pour les marchés publics en incitant les acheteurs publics à renoncer à l'application des pénalités de retard lorsque les retards d'exécution ou de livraison sont issus des difficultés d'approvisionnement actuelles. De même la « théorie de l'imprévision » permet aux acheteurs de modifier les contrats déjà en cours si le prix des matières premières est soumis à une augmentation imprévisible. Cependant, la majorité des secteurs touchés par l'augmentation des matières premières opère dans le privé. C'est le cas par exemple du bâtiment dont 80 % des marchés sont des marchés privés. Ces marchés privés sont, pour la plupart, dépendants des systèmes d'approvisionnement mondiaux. C'est pourquoi les mesures citées ci-dessus n'ont donc aucun effet sur les marchés privés mondialisés touchés par la crise sanitaire et par la reprise qui s'ensuit. Ainsi, afin de compenser l'augmentation du prix des matières premières, il lui demande dans quelles mesures un financement public fléchi vers les professionnels qui subissent les tensions sur les matières premières serait possible. Enfin, il lui demande si les professionnels mis au chômage partiel à cause d'un manque d'activité faute de matériaux, bénéficieront d'une réévaluation de rémunération pour que celle-ci puisse atteindre le même niveau que celui prévu pour les entreprises les plus touchées par la crise.

Réponse. – Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, en mai, Bruno Le Maire a réuni les fédérations professionnelles représentatives du secteur. Suite à cela il a été demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : • de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; • quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été demandé à M. le ministre Alain Griset de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. C'est ce qui a été fait lors d'une réunion le 15 juin dernier.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE*Fonds de soutien pour les recycleries et ressourceries*

17255. – 16 juillet 2020. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la création d'un fonds de soutien post-Covid-19 aux ressourceries et recycleries. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a proposé de mettre en place un fonds de soutien aux ressourceries et recycleries à hauteur de dix millions d'euros pour les aider à surmonter les difficultés rencontrées pendant la crise du Covid-19. Cette somme est déjà provisionnée par l'ADEME sur la base des programmes non lancés en 2020 du fait de la crise. Le ministère des finances semble, toutefois, bloquer la création de ce fonds, au motif que les ressourceries et recycleries sont des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui ont pu

bénéficier des aides attribuées par un fonds d'urgence dédié à l'ESS. Cependant, très peu de structures concernées ne répondraient aux critères d'éligibilité : seules les structures de moins de trois salariés ont pu bénéficier de ce fonds quand les ressourceries et recycleries comptent en moyenne une vingtaine de salariés par structure. Ce fonds est nécessaire pour assurer leur pérennité alors qu'elles contribuent à engager notre pays dans la transition écologique, qui est plus que jamais nécessaire comme le révèle la crise sanitaire du Covid-19. Les structures de l'ESS participent à l'invention de nouveaux modèles de consommation qui constituent des solutions concrètes de réduction de la pression exercée sur les ressources naturelles, de prévention de la production de déchets et de développement économique local. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faciliter la création de ce fonds de soutien post-Covid-19 à destination des ressourceries et recycleries et de lui préciser les actions que compte mener le Gouvernement afin de soutenir l'ensemble des structures de l'ESS. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable.**

Réponse. – Les structures de réemploi solidaires et les recycleries constituent des acteurs essentiels du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Les activités de réemploi et réutilisation, réellement créatrices de valeur ajoutée et de qualification, jouent en effet un rôle de premier plan pour les politiques de réduction des déchets et d'émissions de gaz à effet de serre et constituent l'une des cibles prioritaires de la très récente loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Plusieurs aides et dispositifs ont été mis en œuvre dès le printemps 2020 pour répondre aux conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'économie sociale et solidaire : outre les dispositifs généraux de chômage partiel, de prêts et de garantie qui ont bénéficié au secteur, l'État a créé un fonds d'urgence public et privé à destination des structures de l'économie sociale et solidaire, permettant de verser une aide d'urgence de 5 000 aux structures de petite taille les plus affectées par la crise. Pour compléter sa réponse aux conséquences immédiates de la crise sur le secteur, l'État a décidé en lien avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) de mettre en place une aide complémentaire de secours aux structures de l'économie sociale et solidaire, et en particulier à celles dédiées au réemploi et à la seconde vie des objets. Approuvée dans le cadre d'un conseil d'administration exceptionnel de l'agence à la fin du mois de juillet 2020, cette aide permet de financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement pour une enveloppe totale de 10 millions d'euros inscrite sur le fonds « déchets et économie circulaire » de l'établissement. Afin de venir en aide aux structures de l'ESS, un fonds d'urgence a également été mis en place en janvier 2021. Doté de 30 millions d'euros, il s'adresse aux structures de 1 à 10 ETP et apporte un accompagnement complet : Une subvention de 5000€ pour les structures de l'ESS de 1 à 3 salariés, Une subvention de 8000€ pour les 4 salariés à 10 ETP, Un diagnostic de situation économique permettant d'accompagner les structures vers des dispositifs existants, Une orientation vers les dispositifs locaux d'accompagnement au cas par cas. Les candidatures doivent être transmises sur le site urgence-ess.fr, point de contact unique pour une mise en relation avec l'opérateur France Active. Enfin, au-delà de ces aides d'urgence, les structures relevant de l'économie sociale et solidaire sont éligibles de plein droit aux mesures du plan de relance de l'économie, en particulier dans les domaines du réemploi, du recyclage et de la valorisation des déchets ou encore du tourisme social.

4548

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Caractère obligatoire de l'école dès l'âge de trois ans et acquisition de la propreté

13850. – 16 janvier 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la loi n° 2019-791 du 16 juillet 2019 pour une école de la confiance sur le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). La loi pour une école de la confiance a abaissé l'âge du début de l'instruction obligatoire à trois ans. Aussi, tout enfant concerné par cette nouvelle obligation doit, à compter de la rentrée scolaire 2019, être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé. Jusqu'alors l'admission en maternelle était conditionnée par les écoles à l'acquisition de la propreté. En raison du caractère obligatoire de l'instruction dès l'âge de trois ans, les écoles sont aujourd'hui amenées à accueillir des enfants qui ne sont pas encore propres. Si le statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM (décret du 1^{er} mars 2018-152) indique qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, il ne s'agit en aucun cas d'apprendre aux enfants à devenir propres. Ils ne sont d'ailleurs pas formés en ce sens et n'en ont matériellement pas le temps. Ils ne sont pas en nombre suffisant pour assurer leurs missions initiales, apprendre aux enfants à devenir propres et gérer au quotidien les conséquences liées à l'absence de propreté de certains enfants. Enfin, contrairement aux crèches, les écoles maternelles ne sont pas équipées. Elles ne fournissent pas de couches, et ne disposent d'aucune table à langer. Aussi, il lui demande si les écoles sont toujours

en droit de refuser l'inscription des enfants âgés de trois ans qui ne seraient pas encore propres, et en cas de réponse négative, il souhaiterait savoir si l'apprentissage de la propreté incombe aux ATSEM, et quelles sont les dispositions que l'État compte mettre en place pour compenser le recrutement d'ATSEM supplémentaires et prendre en compte dans leur statut ces nouvelles missions.

Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

13863. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mention obligatoire de la scolarisation à l'âge de trois ans comme prévu par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance. L'école maternelle a pour mission d'accueillir tous les enfants à partir de trois ans. Bien que la « scolarité obligatoire » débute à l'âge de six ans, l'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle si sa famille en fait la demande. Le code de l'éducation est clair : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. » Néanmoins, le code de l'éducation ne fait aucune mention quant à la propreté des enfants. En rendant obligatoire l'instruction à trois ans, la loi fait donc entrer à l'école des enfants dont il va falloir s'occuper plus particulièrement, notamment pour changer leurs couches. Cette disposition soulève plusieurs questions, notamment sur le rôle même de les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), dont la mission est de soutenir l'enseignant, mais qui avec cette mission font face à plusieurs problématiques, la première, celle du temps et donc de l'interruption de leur mission première pour changer les enfants ainsi que de l'impact physique pour ces agents devant porter des enfants de minimum 15-16 kg sur une table à langer ou une baignoire. Pour les élus locaux, les questions se posent également sur cette organisation mais également sur ce surcoût (achat des couches, mises à disposition de matériel et d'installations, recrutement d'ATSEM...). Elle lui demande donc une réponse sur ce sujet important, dont l'intérêt premier est celui de l'enfant et de son épanouissement au sein du système éducatif.

Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance

21752. – 25 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré une obligation de scolarisation des enfants dès 3 ans, contre 6 ans auparavant. L'admission en maternelle est conditionnée, tacitement, à la capacité pour l'enfant d'être propre et relativement autonome. Or, en rendant la scolarisation obligatoire dès 3 ans, l'on admet à l'école maternelle des enfants qui ne sont pas encore physiologiquement autonomes et dont les ATSEM devront, de fait, s'occuper notamment en changeant leurs couches, au détriment de leurs fonctions habituelles d'accompagnement des enfants durant le temps scolaire et périscolaire. Ces charges supplémentaires, qui n'ont pas été prévues explicitement par la loi, génèrent des conflits réguliers dans beaucoup de communes entre les parents, les ATSEM et les maires. Jusqu'à présent, les réponses du ministère de l'éducation nationale, et des différents services territoriaux, restent peu claires. Elle lui demande de l'éclairer sur les missions des ATSEM relatives à la propreté de l'enfant, sur la prise en charge du matériel permettant d'assurer cette propreté et sur les décisions potentielles que son ministère peut prendre pour gérer les inconvénients liés à cette baisse de l'âge de la scolarisation.

Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance

23147. – 3 juin 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21752 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire

d'accéder à l'école. Depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. Cette instruction étant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (code de l'éducation, art. L.131-2), en abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire (art. L.131-1), ladite loi garantit aussi un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Aucune autre disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. L'institution scolaire doit faire preuve de souplesse pour adapter au mieux le cadre de scolarité des élèves, prendre en compte leurs possibilités cognitives et leurs besoins physiologiques, notamment à l'école maternelle. C'est d'ailleurs pour cela que le législateur a prévu que les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle peuvent bénéficier, à l'initiative de leur famille, d'un aménagement de leur temps de présence à l'école (décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Par la stimulation cognitive et développementale qu'elle apporte aux enfants, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans leur épanouissement et la réussite de leur parcours scolaire ultérieur. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé est engagé avec les responsables de l'enfant par l'équipe pédagogique et éducative, afin de trouver avec eux le dispositif qui convienne le mieux. La loi précitée ne prévoit pas de modification du statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le décret du 1^{er} mars 2018-152 indique explicitement que les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. L'éducation à la « propreté » se fait conjointement à l'école et dans la famille. Son acquisition ne peut en aucun cas être une condition qui empêche l'inscription et la fréquentation de l'enfant à l'école. L'ATSEM et l'enseignant sont appelés à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour conduire l'enfant à franchir cette étape, dans le respect de sa maturation et de son intimité. Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Sur le temps scolaire, le directeur d'école organise le service des agents territoriaux qui sont mis à la disposition de son école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service.

Réouverture élargie des écoles

16671. – 11 juin 2020. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réouverture de toutes les écoles. En effet, à partir du 2 juin 2020, l'objectif affiché est d'accueillir davantage d'élèves dans les classes. Néanmoins, le protocole sanitaire très contraignant et déjà difficilement réalisable, a fortiori dans les écoles rurales souvent anciennes, pour assurer la sécurité sanitaire ne sera sans doute pas allégé. Un paradoxe, consistant en l'accueil de davantage d'élèves tout en conservant les mêmes contraintes sanitaires, qui est difficilement compréhensible pour les élus en charge de sa mise en œuvre. Si l'État peut ponctuellement relativiser l'applicabilité de ce cadre sanitaire en raison de l'absence de contrainte législative et en le qualifiant de simple « document de recommandations », il continue par ailleurs, et non sans paradoxe, à indiquer qu'il reste pleinement applicable et doit être respecté dans son intégralité d'ici à fin juin 2020. C'est un casse-tête indicible pour les maires et les enseignants. Or les écoles ne doivent rouvrir que si la concertation au niveau local entre les maires, l'éducation nationale, la préfecture et les parents a pu réellement avoir lieu et que celle-ci a permis de décanter les problématiques inhérentes à chaque situation. En outre, la demande de priorisation des élèves conduit à une inégalité de traitement qui peut apparaître contraire au principe d'égal accès au service public. Ainsi, il lui demande s'il entend publier une circulaire énonçant des principes claires et cohérents pour permettre une réouverture sereine des écoles.

Réponse. – Le 16 mars 2020, la situation sanitaire du pays, liée au coronavirus Covid-19, a conduit à la fermeture des écoles, collèges et lycées. A partir du 11 mai 2020, dans le cadre des premières phases du déconfinement il a été décidé de rouvrir progressivement les écoles et établissements scolaires dans le strict respect d'un protocole sanitaire élaboré en lien avec les autorités sanitaires. Pour la troisième phase du déconfinement qui a commencé le 15 juin, ce protocole sanitaire a été assoupli en raison de la baisse du niveau de circulation du virus et des données rassurantes concernant l'impact et la transmission de la Covid-19 chez les enfants. Ce protocole a permis la

réouverture des écoles et établissements en définissant en précisement un cadre de fonctionnement conformes aux prescriptions émises par les autorités sanitaires. Depuis la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire est en vigueur. Il se fonde sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020. Ce protocole a été publié le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque pour les personnels, les collégiens et les lycéens en raison de la reprise de la circulation du virus. La stabilité de ce protocole sanitaire, qui n'a connu que deux renforcements ponctuels depuis la rentrée scolaire en novembre 2020 et février 2021 consultable sur le site www.education.gouv.fr, a facilité la prise en main par les différents acteurs et favorisé la clarté et la cohérence des mesures.

Préoccupations des infirmiers de l'éducation nationale

17184. – 9 juillet 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet gouvernemental de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. L'inquiétude est née au sein des établissements scolaires suite à la publication le 15 janvier 2020 de la circulaire du Premier ministre dans laquelle ce transfert était envisagé et à la suite de laquelle demande a été faite aux préfets d'évaluer sa faisabilité. Les infirmiers de l'éducation nationale, très attachés à la réussite scolaire des enfants, militent pour que la politique sociale et de santé en faveur des élèves reste une mission de l'État. Ils s'opposent donc à ce projet de transfert qui ferait selon eux tendre leurs missions vers celles des infirmiers des conseils départementaux, à savoir des missions de santé publique. Ils craignent enfin une dilution de leur rôle de conseil, et ce du fait de la perte du lien hiérarchique avec les personnels de direction. Ce lien direct avec les chefs d'établissements qui a été un avantage indéniable lors de la crise du Covid-19 pour la mise en place du protocole sanitaire dans des délais très courts. Elle lui demande de lui faire connaître son avis et ses orientations sur ce projet.

Réponse. – La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. A cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics sur la base de la convention-cadre de partenariat en santé publique. De fait, la santé en milieu scolaire contribue à la réussite, à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques. A cet égard, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance a ainsi fixé des objectifs ambitieux, en réaffirmant l'importance de la visite de la 4^{ème} année, organisée à l'école par les services de la PMI, appuyés par les services de médecine scolaire. La politique de santé scolaire est menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Les infirmiers s'inscrivent à part entière dans cette politique visant la réussite des élèves et leur bien-être en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création, sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers, rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social ministériel, une revalorisation de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise des personnels infirmiers est prévue pour 2021. Quant au projet de loi « décentralisation, différenciation, déconcentration et décomplexification », il ne comporte aucune disposition relative à la santé scolaire et à ses personnels.

Enseignants face au risque de l'autocensure en cours

18504. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les enseignants face au risque de l'autocensure en cours. À la suite de l'assassinat du professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine, il lui demande comment les enseignants vont concevoir leurs cours après un tel drame. Selon les derniers chiffres de l'éducation nationale, entre les mois de septembre 2019 et mars 2020, 935 cas d'atteinte à la laïcité ont été constatés à l'école de la République. Et les contestations d'enseignement représentaient 15 % des cas. Il s'agit là d'un phénomène bien inquiétant, avec d'ailleurs parfois certains parents d'élèves qui se permettent de demander la démission d'un enseignant. Dans ce contexte, on est en droit de se demander si l'acte barbare qui s'est produit envers le professeur de Conflans-Sainte-Honorine pourrait conduire les enseignants à s'autocensurer. Le risque serait alors qu'ils adaptent leurs cours en

fonction des pratiques culturelles et religieuses d'une classe, ce qui conduirait à une ghettoïsation de l'éducation. Il lui demande des garanties pour que l'État puisse assurer aux enseignants une protection leur permettant d'exercer leur métier qui est essentiel, notamment dans la transmission à nos enfants des savoirs et des valeurs qui sont notre bien commun.

Réponse. – La politique de prévention de la radicalisation mobilise tous les personnels de l'Éducation nationale et s'articule autour de 4 axes : la prévention primaire, le repérage et le signalement, le suivi et la formation des personnels. De nombreux dispositifs éducatifs et pédagogiques sont actuellement portés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) pour faire du développement de l'esprit critique, de la distinction entre croyance, opinion et fait, et de la culture du débat, des priorités décisives de la lutte contre le radicalisme violent. Dans toutes les disciplines, les enseignements sont l'occasion d'aborder ces thématiques et de mettre « en acte » la pensée critique. Pour lutter contre le risque d'autocensure des enseignants, deux axes de travail ont été privilégiés depuis 2017 par le MENJS : d'une part le développement d'une culture du signalement systématique de toutes les atteintes à la laïcité chez les personnels éducatifs et d'autre part le renforcement de l'action des équipes académiques Valeurs de la République pour les accompagner. Toute atteinte à la laïcité fait l'objet d'une mesure, qu'elle soit éducative, disciplinaire. Les actes les plus graves sont signalés au référent départemental en charge de la prévention de la radicalisation et leurs auteurs sont suivis dans le cadre de dispositifs ad hoc (Groupe d'évaluation départemental (GED), Cellule départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF)). S'agissant des mesures juridiques de protection des enseignants, l'article 1^{er} de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a posé le principe du respect de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels par les élèves et leur famille. Un certain nombre de faits peuvent être poursuivis sur cette base légale, cela a été le cas de certaines menaces envers des enseignants suite à l'assassinat de M. Samuel Paty. Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République complète ces dispositions en créant un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle. Ce nouveau délit réprime « le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer ». Lorsque la victime est une personne chargée d'une mission de service public, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». L'article 4bis de ce même projet de loi crée quant à lui un délit d'entrave à la fonction d'enseignant.

Messagerie professionnelle des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés

18671. – 5 novembre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le refus des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés de recevoir sur leur boîte professionnelle les messages du secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC). En effet, à sept reprises, et malgré les alertes faites aux services du ministère, ces agents ont reçu sur leur boîte professionnelle les directives du SGEC, se demandant encore comment cet organisme a pu se procurer leurs adresses professionnelles. Pour ces personnels, la messagerie interne des établissements est aussi une messagerie professionnelle protégée par les dispositions constitutionnelles sur la liberté de conscience. Afin de préserver ces personnels et leurs élèves de l'activisme de responsables religieux, il conviendrait a minima de modifier les dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation en supprimant le cinquième paragraphe. Ainsi, en préservant la formation professionnelle et les actes de gestion liés aux affectations des enjeux de responsables religieux, la neutralité du service public d'éducation serait mieux assurée. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. – La liberté de l'enseignement et la liberté de conscience sont des principes à valeur constitutionnelle. S'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat, le respect de ces deux libertés est encadré par les dispositions des articles L. 442-1, L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. La loi garantit en effet que l'enseignement puisse être dispensé au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect total de la liberté de conscience des élèves et des maîtres, tout en conservant le caractère propre de l'établissement. S'agissant des personnels exerçant les fonctions de chefs d'établissement dans l'enseignement privé sous contrat (y compris ceux du premier degré qui sont des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État), ceux-ci ont signé, par ailleurs, au titre de l'exercice des fonctions de direction qui ne relèvent pas de l'État, un contrat de travail avec l'établissement dans lequel ils exercent ces fonctions de direction. À ce titre, ils peuvent être amenés à recevoir

des messages électroniques de la part du réseau confessionnel dont les établissements qu'ils dirigent se réclament, sur les adresses de courrier électronique de l'établissement qu'ils dirigent. Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 442-1 et L. 442-5 du code de l'éducation déjà mentionnés, la communication vers les personnels responsables des réseaux et établissements de l'enseignement catholique relève donc bien de la compétence du Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC) et il n'appartient donc pas au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) d'intervenir dans ces échanges. S'agissant en revanche des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, leurs adresses de messagerie académique n'ont pas vocation à être utilisées pour permettre aux responsables des réseaux d'établissements d'enseignement privés sous contrat de leur diffuser des messages qui relèvent du caractère propre du réseau. Ces adresses n'ont d'ailleurs jamais été communiquées par le MENJS aux réseaux d'établissements d'enseignement privés. Elles peuvent, en revanche, avoir été, librement communiquées par les enseignants eux-mêmes. Les services du ministère ont pris l'attache du SGEC afin que les responsables de ce réseau veillent à ne pas communiquer à l'avenir avec les enseignants de leurs établissements par le biais des messageries académiques pour des questions relatives au caractère propre.

Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres

18957. – 19 novembre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de lettres qui supprimerait toute vérification des acquis des candidats en matière d'histoire de la langue. À l'écrit comme à l'oral, la refonte évince la langue française du Moyen Âge, amputant le concours de l'approche historique de la langue et la faisant disparaître, par conséquent, des enseignements préparatoires dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les syndicats d'enseignants alertent des conséquences de la disparition à l'oral de l'épreuve d'explication de texte associée à une question de grammaire, au profit d'un entretien de motivation : les méthodes et les savoirs disciplinaires, en langue et littérature françaises à l'écrit comme à l'oral, semblent ainsi sacrifiés. Ces évolutions sont surprenantes, à l'heure où le ministère de l'éducation nationale affiche une volonté de recentrage des programmes scolaires sur les apprentissages fondamentaux et où il réintroduit la grammaire dans le programme des lycées comme dans les épreuves écrites du baccalauréat de français. Il aimerait, sur ce point, avoir plus de précisions sur l'avancée de cette réforme et connaître les possibilités de la faire évoluer pour préserver l'histoire de la langue française et de la littérature médiévale dans les connaissances requises pour le concours de CAPES de lettres.

Réponse. – La connaissance de la langue et de son histoire constitue naturellement le bagage fondamental de tout professeur de lettres. Cette connaissance indispensable qui trouve sa place dans la formation dispensée par l'université aux futurs enseignants est sanctionnée par le diplôme du master exigé dans le cadre du recrutement des futurs professeurs. Il est attendu que les candidats qui se présentent aux concours de recrutement maîtrisent bien tous les aspects de la discipline qu'ils s'approprient à enseigner. Pour s'en assurer, le CAPES de lettres défini dans l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré se compose de deux épreuves écrites d'admissibilité et de deux épreuves orales d'admission. La première épreuve écrite consiste en une dissertation ; la seconde propose l'étude de deux textes littéraires appartenant à deux siècles différents, de la Renaissance à nos jours. Sur la base de ce corpus sont traitées une ou plusieurs notions grammaticales préalablement à une étude stylistique qui donne ensuite lieu à un traitement didactique dans le cadre d'une séquence pédagogique ; cette épreuve garantit donc la solidité des connaissances disciplinaires du candidat en ce qui concerne l'histoire de la langue mais également son aptitude à les transmettre. Les deux épreuves orales proposent une leçon qui doit permettre d'apprécier la maîtrise disciplinaire et pédagogique du candidat puis une épreuve d'entretien qui n'est pas un simple entretien de motivation. En effet, si le concours de recrutement a pour objectif de sélectionner les candidats disposant des connaissances et compétences les plus solides, il doit également identifier des professeurs qui connaissent le système éducatif dans lequel ils s'engagent, adhèrent à ses valeurs et sont prêts à les défendre. Cette seconde épreuve vise donc à apprécier la capacité du candidat à se projeter dans le métier de professeur, à développer une réflexion personnelle et à s'intégrer dans le collectif de l'établissement. Elle doit également permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à se situer dans le système éducatif dans ses différentes dimensions, par rapport aux valeurs et exigences du service public et de la République (droits et obligations des fonctionnaires, laïcité, neutralité, lutte contre les discriminations et les stéréotypes de tout ordre, promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes...). Le métier d'enseignant est exigeant, les compétences attendues sont toujours plus nombreuses et

ambitieuses. Si la maîtrise des disciplines constitue bien une condition nécessaire à l'enseignement, elle ne saurait, à l'heure de l'école inclusive, du numérique et de la défense des valeurs de la République, demeurer la condition suffisante.

Maintien des classes de neige et sorties scolaires de ski en 2021

18961. – 19 novembre 2020. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la crainte des stations de ski quant à l'annulation des « classes de neige » ou des sorties scolaires au ski en début d'année 2021. En effet, le second confinement a déjà occasionné la fermeture des stations de sports d'hiver jusqu'à au moins début décembre, et Mme la ministre déléguée aux sports déclarait à la radio le 29 octobre 2020 qu'elle « ne savait pas » si ces dernières pourraient ouvrir pour Noël. Au-delà de cette inquiétude extrêmement prégnante qui sera peut-être levée grâce à une amélioration des conditions et des protocoles sanitaires, la crainte de l'annulation des classes de neige pourrait représenter un autre coup de massue pour les stations. Pour la seule station de Saint-Lary-Soulan dans les Hautes-Pyrénées, lors de la saison 2019-2020, le nombre de « journées skieurs scolaires » (JSS) avait déjà baissé de 25 %, représentant plus de 5 000 JSS en moins pour cette seule station (au-delà des 80 mille JSS en moins pour l'ensemble du massif). Durant l'été, les établissements recevant du public (ERP), les centres de vacances et les autres structures touristiques ont pu fonctionner avec la mise en place d'un protocole sanitaire strict, et les écoles, collèges et lycées ont été maintenus ouverts durant ce confinement. Aussi, puisque ce dernier va impacter sévèrement les recettes des stations de ski et de l'ensemble de l'économie de montagne, elle lui demande s'il compte mettre en place un protocole spécifique et prévoir les conditions nécessaires qui permettront le maintien de ces sorties scolaires au ski.

Accueil des classes de découverte au sein des hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire

20709. – 11 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'agissant des difficultés que rencontrent les hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire pour accueillir les classes de découverte. En effet, les directeurs de ces établissements sont en attente de consignes claires du Gouvernement, pour savoir comment accueillir ces classes découvertes en fonction des départements d'origine des élèves. Bien que ces sorties scolaires soient aujourd'hui autorisées sur notre territoire, de nombreux enseignants ne peuvent organiser les séjours prévus suite aux refus de certains rectorats. Par conséquent, les décisions des recteurs variant d'un département à l'autre, les centres de vacances et hébergements collectifs ne comprennent pas pourquoi certains séjours sont annulés et d'autres maintenus pour des établissements voisins. Cette iniquité impose donc de détailler rapidement les règles applicables aux enseignants et à leurs rectorats de rattachement, quel que soit leur département d'origine afin qu'ils puissent tous avoir le même traitement et la même capacité à organiser ces classes de découverte. Les nombreux bienfaits des classes de découverte ne sont plus à démontrer. En cette période de crise sanitaire persistante, il est d'autant plus important que les enfants de nos écoles maternelles et primaires puissent continuer à vivre cette expérience de classes de découverte et s'extraire ainsi du contexte habituel de la classe pour se dépayser. Toujours plébiscitées par les enseignants que ce soit pour une classe de neige, de montagne de nature ou de mer, ces classes de découverte offrent aux enfants un moment privilégié d'apprentissage et un temps fort de leur scolarité, leur permettant de découvrir d'autres territoires et d'acquérir des valeurs fondamentales comme le lien social, l'autonomie, la solidarité ou encore l'amitié. Véritable facteur de cohésion, ces classes de découverte font aussi vivre économiquement de nombreux hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse rapidement assurer une égalité de traitement dans l'organisation de ces séjours pour les enseignants, peu importe leur département d'origine et permettre ainsi à ces hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs d'accueillir à nouveau les enfants en classes de découverte de tous les départements.

Soutien à la relance des séjours scolaires

21370. – 11 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le soutien à la relance des séjours scolaires. Les classes de découvertes et sorties scolaires sont des acteurs centraux de la vie économique pour les parties prenantes de l'organisation des séjours, de la vie sociale, surtout en milieu rural, par le lien créé avec les habitants et les associations locales utilisatrices des locaux et enfin de la vie environnementale à travers la place occupée par la prévention, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement dans les projets des organisateurs. Aujourd'hui, la pérennité du modèle économique

de la plupart des organisateurs et gestionnaires de centres de vacances est adossée à leur capacité à assurer l'amplitude d'ouverture de leurs établissements, au-delà des saisons. Il en est de même pour l'ensemble des acteurs des séjours scolaires : les personnels techniques et pédagogiques, les sociétés de transport, les fournisseurs alimentaires, les partenaires locaux pour les activités sportives, culturelles ou artistiques... Les dispositifs mis en place par le Gouvernement ont permis de maintenir leur existence jusqu'à aujourd'hui mais malheureusement ce qui se présente à eux (remboursement des avoirs, des prêts garantis par l'État, des reports) sera insurmontable si leurs activités et en particulier celle des classes de découvertes ne repartent pas immédiatement. Tête de réseau du tourisme social et solidaire, avec l'arrêt des voyages scolaires et classes de découvertes, il est à craindre la disparition de 172 hébergements sur la région Nouvelle Aquitaine représentant plus de 38 000 lits. Aussi, les principaux acteurs touristiques à but non lucratif engagés en faveur des voyages scolaires et des classes de découvertes demandent dès que possible le déploiement d'une campagne de relance grand public visant à rassurer les familles ; la mobilisation des rectorats et des directions académiques pour qu'ils accompagnent ou mobilisent les directeurs d'établissement et enseignants à organiser des séjours ; la rédaction d'une circulaire nationale mettant en place des règles administratives réduisant les délais administratifs pour faciliter les séjours 2021 ; la création d'un poste de référent national des séjours scolaires qui donnerait un signal fort de la place de ces activités d'apprentissage privilégiées dans le parcours éducatif de chaque enfant. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également guidé les décisions prises. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place une Foire aux questions (FAQ) dédiée au Covid-19 sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. En application de la circulaire n° 2020-059 du 7 mars 2020 relative au plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19, « le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse vaut instruction hiérarchique ». Afin de connaître les décisions à prendre en matière de mobilités scolaires, les membres de la communauté éducative peuvent s'y référer à tout moment. Depuis le 2 février 2021, la FAQ indique que « les voyages scolaires avec nuitée prévus sont reportés jusqu'à nouvel ordre ». Cette décision liée au contexte sanitaire ne remet pas en cause la pertinence des voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs pédagogiques définis, constituent pour les élèves des moments de vie partagés uniques propices à l'acquisition de connaissances et de compétences. Par ailleurs, afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.) et des mesures complémentaires ont été prises spécifiquement pour les acteurs du monde associatif. Ainsi, en janvier 2021, des appels à projets dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ont été lancés. Le montant global de ce dispositif financier a été abondé pour atteindre 45 M€ en 2021. De plus, 1 000 postes « FONJEP Jeunes », permettant l'emploi des jeunes au sein des petites associations, sont désormais disponibles. Enfin, le fonds d'urgence pour les organisateurs de séjours pour mineurs est prolongé au premier trimestre 2021 en vue d'apporter un soutien de trésorerie aux acteurs du secteur, notamment aux gestionnaires de centres de vacances. Le caractère exceptionnel de la crise sanitaire a ainsi entraîné la mise en place de règles dérogatoires au droit commun dans plusieurs domaines. La modification des règles applicables aux voyages scolaires qui étaient programmés durant cette période entre dans cette catégorie. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la meilleure conciliation des intérêts en présence.

Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

19444. – 10 décembre 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Les dispositions du décret stipulent notamment que « les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat ». Ainsi, l'État devrait attribuer des ressources, à toutes les communes ou intercommunalités qui justifieront d'une hausse de leurs dépenses obligatoires au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, par rapport à

celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Or, il apparaît que la mise en œuvre de ces dispositions pour les communes concernées n'est pas si simple. Ainsi, il existe plusieurs communes qui avaient fait le choix depuis de nombreuses années de verser une somme forfaitaire pour les enfants scolarisés dans les établissements sous contrat de leur zone, pour les accompagner, mais cette somme était systématiquement inférieure à celle versée aux établissements publics. Il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui pour toutes ces communes qui engageaient déjà des dépenses et qui aujourd'hui doivent les augmenter pour se mettre au niveau du versement effectué pour les écoles publiques, si elles pourront être intégralement compensées par l'accompagnement de l'État et dans quelles conditions. En outre, le texte étant d'application immédiate, il ressort que certaines écoles privées demandent dès à présent des forfaits aux communes pour les enfants scolarisés en maternelles, alors même que ces communes ne perçoivent pas encore d'éventuelle compensation de l'État. Cela met de nombreuses communes dans une situation financière délicate. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modalités d'attribution de la compensation financière promise aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, en particulier s'agissant des écoles privées, et de bien vouloir envisager dès maintenant une compensation intégrale automatique de ces nouvelles charges imposées aux municipalités par l'État pour éviter toute difficulté financière supplémentaire pour toutes les communes concernées.

Réponse. – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République avait annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée de septembre 2019. Cette volonté s'est traduite dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. L'article 17 de cette loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le nouveau cadre s'appuie sur plusieurs textes. Ainsi le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités et les critères d'attribution de ces ressources. L'obligation pour les communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement pour les classes préélémentaires des écoles privées, relève de l'application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation ; ses dispositions précisent que les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l'objet d'un contrat d'association avec l'État sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, par le versement d'un forfait communal. La circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat précise par ailleurs les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ce forfait. En application de ces textes, le calcul du forfait communal dû pour la scolarisation des élèves dans les classes des établissements d'enseignement privé sous contrat est ainsi régi par le principe de parité, le montant de ce forfait étant le reflet des dépenses de fonctionnement par élève que chaque commune inscrit à son budget pour les classes correspondantes des écoles publiques. Il n'appartient donc pas à l'État de compenser un éventuel écart qui pourrait exister entre les sommes versées par une commune pour la scolarisation des élèves dans les classes préélémentaires publiques et le forfait que cette même commune verse pour la scolarisation des élèves dans les classes préélémentaires privées pour lesquelles elle a donné son accord à la conclusion d'un contrat avec l'État. Une commune qui avait déjà décidé de donner son accord à la conclusion d'un contrat d'association avec l'État pour les classes préélémentaires d'une école privée avant l'instauration de l'instruction obligatoire à 3 ans était d'ores et déjà tenue, en application des dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, de verser un forfait communal pour les élèves scolarisés dans ces classes. Si le montant du forfait versé était inférieur à celui que la commune aurait dû verser en application des dispositions de ce même article, la différence ne peut être prise en charge par l'État dans le cadre du dispositif d'attribution de ressources prévu à l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. En revanche, un accroissement du nombre d'élèves scolarisés dans les classes maternelles du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire pourra donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État à ce titre, si la commune constate une augmentation globale des dépenses obligatoires de fonctionnement pour les écoles préélémentaires et élémentaires conformément aux dispositions de la loi précitée. Les communes qui n'avaient pas encore décidé de donner leur accord à la conclusion d'un contrat avec l'État pour des classes préélémentaires privées – et donc de verser un forfait pour les élèves scolarisés dans ces classes – avant l'entrée en vigueur du dispositif seront éligibles à un accompagnement financier. En effet, l'instauration de l'obligation d'instruction pour les élèves âgés de 3 à 5 ans constitue pour ces communes une extension de compétences qui justifie par conséquent un accompagnement financier de l'État dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Comme indiqué précédemment, si la commune concernée constate une hausse globale des dépenses obligatoires de

fonctionnement pour les écoles élémentaires et préélémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année 2018-2019, elle peut recevoir un accompagnement financier à hauteur du forfait créé spécifiquement pour la scolarisation de ces élèves des classes préélémentaires privées. Cet accompagnement financier sera calculé dans la limite de l'augmentation globale des dépenses de fonctionnement obligatoires des écoles préélémentaires et élémentaires ainsi constatée. Les modalités d'attribution de l'accompagnement financier de l'État sont précisées par l'arrêté et le décret déjà mentionnés. La demande doit être adressée par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale, si la commune a transféré sa compétence en matière scolaire) au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution. Pour l'année 2019-2020, il s'agit du 30 septembre 2021. Le dossier doit comporter le formulaire figurant en annexe de l'arrêté, renseigné pour chacune de ses rubriques et accompagné des documents comptables et budgétaires correspondants, ainsi que des pièces justificatives relatives aux dépenses au titre desquelles la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) demande l'attribution. À partir de la date à laquelle le dossier est complet, le recteur dispose d'un délai de trois mois pour instruire la demande d'attribution de ressources et pour notifier la décision à la commune ou à l'EPCI qui l'a présentée. Une fois l'accord formalisé, le service financier dispose d'un délai de deux mois pour procéder au paiement de l'attribution de ressources. Les communes pourront trouver toutes les précisions nécessaires pour le dépôt d'un dossier de demande d'accompagnement financier de la part de l'État dans le *vade-mecum* publié sur les sites ministériels : education.gouv.fr et Eduscol. L'instruction des demandes d'accompagnement est prise en charge au plus près des communes par les services déconcentrés de l'éducation nationale. Les rectorats ou directions des services départementaux de l'éducation nationale se tiennent à la disposition des communes ou EPCI pour obtenir tout éventuel complément d'information. Enfin, le versement de l'accompagnement financier aux communes ou EPCI ne pourra pas être anticipé. En effet, pour déterminer le montant de l'allocation de ressources qu'il versera à ces collectivités, l'État prendra en compte l'augmentation des dépenses de fonctionnement qui résulteront directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Or, ces dépenses de fonctionnement nouvelles seront inscrites dans les comptes financiers des communes et des EPCI au titre de l'exercice 2020. Ces documents comptables et financiers, nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution de ressources, seront adoptés et ne seront donc disponibles qu'à partir du premier semestre 2021. Ce n'est qu'à compter de cette échéance que les premières demandes pourront être adressées aux services académiques chargés de leur instruction. C'est la raison pour laquelle les crédits destinés à cet accompagnement financier des communes et des EPCI ont été inscrits en loi de finances pour 2021. Il s'agit en effet de compenser une charge constatée et non pas seulement estimée. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de mettre en place dès à présent une compensation automatique pour les communes et EPCI concernés.

4557

Port de signes religieux dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage

19479. – 10 décembre 2020. – À la suite de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 75766 (JOAN du 6 avril 2010 p. 3836 et du 4 janvier 2010 p. 52), **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le régime juridique applicable, en matière de port de signes religieux, dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage (CFA). Il est en effet précisé que « les CFA peuvent prévoir dans leur règlement intérieur des restrictions relatives au port de signes religieux ostensibles. Ces restrictions, qui doivent s'inscrire dans le cadre strictement limité par les dispositions de l'article 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par les dispositions de l'article L. 1121-1 du code du travail, doivent toujours être nécessitées par des motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public. C'est le cas notamment lorsque le CFA accueille, en plus des apprentis et des éventuels salariés en contrat de professionnalisation, des élèves sous statut scolaire dont l'établissement d'origine est couvert par les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Lorsque ces différents publics sont amenés à se côtoyer dans un même lieu de formation, le respect de l'ordre public peut amener le CFA à imposer une identité de règle à l'ensemble des usagers de la formation dispensée en interdisant le port de signes religieux ostensibles (...) ». Il le remercie de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par les notions de « motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public ». En effet, à la lecture de la réponse précitée, il semblerait que constitue un tel motif de « sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public », la cohabitation de publics différents (apprentis et élèves sous statut scolaire). Il lui demande si l'on peut considérer qu'il en va de même lorsque cohabitent dans un CFA des apprentis et des apprenants, parfois majeurs, en contrat de professionnalisation, et qu'existent des risques de prosélytisme de la part de certains à l'égard des plus jeunes.

Réponse. – Les CFA accueillent, au titre de la formation initiale, des apprentis, des salariés et des élèves sous statut scolaire. Ils peuvent en outre accueillir, au titre de la formation continue, des stagiaires de la formation professionnelle continue. Les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation proscrivent le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics. La circulaire d'application du 18 mai 2004 précise que cette prohibition s'étend à « toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement ». Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves des écoles, collèges et lycées publics, quel que soit leur âge. Néanmoins, les CFA peuvent interdire, dans leur règlement intérieur, le port de signes religieux ostensibles par tous leurs usagers, dès lors que cette interdiction n'outrepasse pas les limites fixées par l'article 9 (§2) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La protection du bon ordre dans l'établissement, comme celle des droits et libertés d'autrui, justifient la prohibition du port de signes religieux ostensibles dans les cas suivants : Lorsque le CFA voit se côtoyer de façon habituelle dans ses locaux des apprentis et salariés en contrat de professionnalisation et des élèves sous statut scolaire dont l'établissement relève des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; Lorsque, compte tenu des circonstances locales, le port de signes religieux ostensibles caractériserait une attitude prosélyte ; Lorsque, compte tenu des circonstances locales, le port de signes religieux ostensibles créerait des tensions entre usagers ; Lorsque le port de ces signes, par ses caractéristiques, serait contraire aux exigences de la vie en commun dans une société démocratique. En cas de recours, les interdictions devront pouvoir être justifiées par l'une ou l'autre des exigences susmentionnées, faute de quoi le CFA s'exposerait à être condamné pour délit de discrimination. Ainsi, la cour d'appel de Paris a condamné un CFA ayant exclu une apprentie portant un foulard islamique, parce que ce CFA n'établissait pas le caractère prosélyte de ce port (CA Paris, 8 juin 2008, n° 08-08286).

Port du masque pour les enfants

19763. – 24 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet du port du masque dans les établissements scolaires et en accueil périscolaire. Alors que la France connaît une seconde période de confinement, les établissements et services d'accueil des jeunes enfants restent ouverts, tant dans le cadre scolaire que périscolaire, et doivent assurer la sécurité sanitaire des enfants qui leur sont confiés. Ces établissements sont soumis aux mesures édictées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Aussi, il leur revient de faire respecter les règles sanitaires qui en découlent, notamment le port du masque pour les enfants âgés de plus de six ans. Or, la majeure partie du temps, établissements scolaires comme périscolaires accueillent aussi bien des enfants de moins de 6 ans que des enfants plus âgés. Le cas des classes de « double-niveau » grande section de maternelle /CP est à cet égard particulièrement significatif : la moitié des élèves ayant plus de 6 ans tandis que l'autre est plus jeune. En dépit des règles différenciées selon l'âge de l'enfant, la promiscuité est par exemple observée lors des temps récréatifs. Les personnels de ces établissements se retrouvent donc face à des situations complexes pour mettre en œuvre de façon cohérente ces différentes mesures. Enfin, cette problématique se pose quotidiennement dans le cadre des transports scolaires dans la mesure où les enfants sont brassés indépendamment de leur âge. Il lui demande donc que les règles applicables au port du masque soient clarifiées vis-à-vis des enfants de plus et de moins de 6 ans, tant dans le cadre scolaire que périscolaire, dès lors que ceux-ci partagent un même espace.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a élaboré, en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé, un protocole sanitaire dédié au milieu scolaire consultable sur le site www.education.gouv.fr. Il décline les prescriptions des autorités sanitaires en tenant compte des spécificités du milieu scolaire. Ainsi, ce protocole sanitaire a rendu le port du masque obligatoire pour les élèves à compter du CP, indépendamment de l'âge de l'élève. Cette adaptation a permis de faciliter le contrôle de la bonne mise en œuvre de la mesure.

Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges

20109. – 21 janvier 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences financières pour les départements de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette loi, au prétexte de clarification des compétences, sans doute nécessaire, a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation

concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». Jusqu'au vote de cette loi, les matériels achetés par les services des rectorats étaient, dans la pratique, supportés par le budget de l'établissement local. Pour la maintenance, il existait même des mutualisations comme par exemple celle portée par le CARMI (centre académique de ressources et de maintenance informatique) créé dans les années 1980, dont la tutelle était assurée par le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset dans l'académie de Grenoble. La mise en œuvre de la loi s'est traduite, depuis septembre 2019, par la fin de l'adhésion des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie à cette association et par la dissolution consécutive de l'association, et donc par la disparition de la mutualisation. En conséquence, les départements doivent dorénavant assurer l'intégralité du coût d'acquisition des matériels informatiques au sens le plus large, mais aussi les ressources humaines nécessaires à la maintenance de ceux-ci. De surcroît, l'acquisition de manière autonome de matériels par les collèges, qui demeure possible, est susceptible de rendre plus difficile l'intégration de ceux-ci dans leur environnement numérique. Pour un département de dimension moyenne, comme celui de la Savoie, le coût supplémentaire généré par la loi s'élève à environ 300 000 € par an, en dehors de toute action volontaire du département. Dans le respect des lois de décentralisation prévoyant la compensation des transferts de charges, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la compensation.

Loi pour la refondation de l'école et conséquences financières pour les départements

20177. – 21 janvier 2021. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences financières pour les départements de la loi pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013. Cette loi, au prétexte de clarification des compétences, sans doute nécessaire, a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». Jusqu'au vote de cette loi, les matériels achetés par les services des rectorats étaient, dans la pratique, supportés par le budget de l'établissement local. Pour la maintenance, il existait même des mutualisations comme par exemple celle portée par le centre académique de ressources et de maintenance informatique (CARMI) créé dans les années 1980, dont la tutelle était assurée par le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset dans l'académie de Grenoble. La mise en œuvre de la loi s'est traduite, depuis septembre 2019, par la fin de l'adhésion des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie à cette association et par la dissolution consécutive de l'association, et donc par la disparition de la mutualisation. En conséquence, les départements doivent dorénavant assurer l'intégralité du coût d'acquisition des matériels informatiques au sens le plus large, mais aussi les ressources humaines nécessaires à la maintenance de ceux-ci. De surcroît, l'acquisition de manière autonome de matériels par les collèges, qui demeure possible, est susceptible de rendre plus difficile l'intégration de ceux-ci dans leur environnement numérique. Pour un département de dimension moyenne, comme celui de la Savoie, le coût supplémentaire généré par la loi s'élève à environ 300 000 € par an, en dehors de toute action volontaire du département. Dans le respect des lois de décentralisation prévoyant la compensation des transferts de charges, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la compensation.

4559

Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges

23616. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20109 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République s'est attachée, en ses articles 19, 21 et 23, à clarifier, sans la modifier, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'équipement informatique des établissements scolaires du second degré, et notamment en matière d'acquisition et de maintenance de ces équipements, telle qu'elle résulte des premières lois de décentralisation. Le conseil départemental, au titre de l'équipement et du fonctionnement des collèges, a la charge de l'ensemble des dépenses informatiques, matérielles ou logicielles, nécessaires au fonctionnement régulier de l'établissement scolaire et au bon déroulement de la scolarité des élèves, y compris de la maintenance de ces matériels et logiciels, laquelle est d'ailleurs fréquemment intégrée dans les marchés passés en vue de leur acquisition. Les charges relevant de la collectivité portent sur tous les aspects des

infrastructures et des équipements des établissements : équipements actifs, réseaux, matériels de sécurité, serveurs de données, terminaux. Les matériels et dispositifs de sécurité en font partie, puisqu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des infrastructures et équipements. Cette clarification des compétences entre l'État et les collectivités territoriales n'appelle pas d'impact budgétaire pour l'une ou l'autre des parties concernées. Ainsi, lors du vote de la loi, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a fait le choix de maintenir les emplois qui, de facto, participaient en appui à la maintenance des infrastructures numériques. Ces choix initiaux cadrent ce dossier depuis. Pour sa part, l'académie de Grenoble a opéré le transfert d'activités vers les collectivités territoriales résultant de la loi de refondation précitée, à la rentrée de septembre 2019, et ce pour l'ensemble des collectivités des cinq départements relevant de ses missions, dans une démarche pluri-annuelle validée collectivement. En effet, la collaboration entre l'académie et les collectivités territoriales est essentielle en matière de numérique, dans la mesure où ce domaine doit prendre en compte les exigences et contraintes de tous les utilisateurs dans les différents secteurs intéressant la vie de l'établissement : pédagogie, gestion, échanges entre les membres de la communauté éducative. Depuis le 1^{er} septembre 2019, les collectivités ont pris en charge l'ensemble de la chaîne de maintenance de ces matériels informatiques, auparavant encore réalisée en partie par les services de l'académie de Grenoble (gestion du parc de l'administration du collège et gestion de la passerelle interne du collège notamment). À ce jour, le département de la Savoie n'assure pas la gestion de la passerelle internet liée aux infrastructures de chaque collège, celle-ci est encore réalisée par l'équipe de la direction des systèmes d'information (DSI) de l'académie de Grenoble jusqu'en septembre 2021 afin que les équipes du département puissent prendre progressivement en charge l'intégralité des compétences prévues par la loi. Ce calendrier de travail avait été co-construit entre la DSI de l'académie de Grenoble et la DSI du département de la Savoie en 2018. Au regard du contexte sanitaire actuel, ce calendrier devra être revu, les énergies des deux acteurs ayant été mobilisées sur d'autres sujets critiques pour leur propre organisation. Le coût de maintenance des passerelles internet des collèges de la Savoie occupe actuellement 40 % d'un équivalent temps plein qui en assure l'ingénierie et le support au sein de la DSI de l'académie de Grenoble. Sur la question de l'autonomie des collèges vis-à-vis d'une partie des achats informatiques, l'académie de Grenoble contribue à apporter des conseils aux principaux de collèges afin d'orienter ces acquisitions sur des matériels référencés aux catalogues de marchés publics en vigueur, et éviter à grande échelle les difficultés d'intégration de ces équipements dans l'environnement numérique du collège. Le principe de cette mesure de clarification des compétences entre l'État et les collectivités territoriales a été initié par une loi votée en 2013. Si sa mise en œuvre a depuis été, le cas échéant, dépendante de situations d'ordre local, cette clarification des compétences, dans le prolongement de l'analyse faite en 2013, ne fait pas l'objet d'une mesure de compensation, mais s'inscrit dans le cadre d'échanges entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés du MENJS permettant de tenir compte des situations locales.

4560

Situation des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat

20446. – 4 février 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat. Ces enseignants sont rémunérés par les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et représentent un peu plus de 20 % des professeurs du privé. S'il semble acté qu'ils bénéficieront d'une revalorisation salariale à compter de mai 2021, il apparaît surtout que l'écart avec les contractuels du public (les non titulaires) ne se réduira pas. Les enseignants non titulaires du privé sont recrutés à même niveau de diplômes (bac + 3 ou + 5) et ont les mêmes obligations de service que ceux du public. Ils sont payés la plupart, les MA1, au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMI) ! (Valeur du SMIC 1 554,58 euros brut au 1^{er} janvier 2021). Il existe une égalité de traitement pour le calcul du salaire brut des enseignants titulaires du privé avec ceux titulaires du public (certifiés et agrégés) mais il est anormal que cette égalité n'existe pas entre suppléants du privé et contractuels du public. Le « Grenelle des professeurs » n'a semble-t-il pas apporté de réponse à cette situation si ce n'est en conseillant à ces enseignants non titulaires de passer les concours pour sortir de la précarité et obtenir une meilleure rémunération. Une réponse pour le moins particulière lorsque l'on sait que le nombre de places offerts au concours interne est insuffisant au regard des plus de 26 000 professeurs et qu'elles sont en baisse de 9 % en 2021 avec seulement 1 036 postes ouverts. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage l'alignement des indices entre ces deux corps ou l'accès à l'échelle de rémunération des contractuels du public créé en 2015 pour les suppléants du privé ou, à tout le moins, s'il envisage le retour du troisième concours réservé, qui a existé entre 2009 et 2014.

Réponse. – Le principe de parité entre les professeurs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en application de l'article L. 914 1 du code de l'éducation, n'est pas applicable aux maîtres suppléants des

établissements d'enseignement privés, également appelés « délégués ». En effet, alors que les professeurs non titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016 1171 du 29 août 2016 – relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le régime applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Dès lors, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association – notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Toutefois, il convient de préciser que les maîtres délégués perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels à titre définitif s'ils exercent les mêmes fonctions. Ces personnels peuvent par ailleurs bénéficier de la prime d'attractivité, instituée par le décret n° 2021 276 du 12 mars 2021 entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en œuvre par le recrutement. Ainsi, dans le second degré, le nombre de postes offerts aux concours internes a nettement augmenté depuis 2018 ; il s'élève à 1 650 postes au titre de la session 2021. À ce jour, il n'est pas envisagé de mettre à nouveau en œuvre le dispositif relatif aux concours réservés.

Suppression de postes dans les lycées et collèges de La Réunion

20468. – 4 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le choix budgétaire de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour le second degré, de supprimer 1 800 emplois d'enseignants afin de les transformer en 1 847 équivalents de poste en heures supplémentaires, ce qui amène les établissements à préparer la rentrée scolaire 2021 dans des conditions difficiles. Cela se traduit pour l'académie de La Réunion par une suppression massive de 70 emplois alors que les effectifs prévisionnels pour 2021 restent stables. Sur ces 70 emplois 35 seront compensés en heures supplémentaires. Actuellement les dotations horaires globales arrivent dans ces établissements et comportent, selon un rapport sénatorial de novembre de 2019, un taux d'heures supplémentaire de 9 %, voire 13 % ou 14 % dans certains établissements. La réalité dans certains établissements est même de 17 %. Les conséquences sont nombreuses : des postes d'enseignants vont être supprimés, de ce fait les emplois du temps des élèves vont en pâtir, un recours accru aux heures supplémentaires, des difficultés pour organiser des conseils de classe, des conditions de travail encore dégradées pour les enseignants. Par ailleurs, un rapport de la Cour des comptes d'octobre 2020 a dressé un bilan inquiétant du recours accru aux heures supplémentaires dans la fonction publique, dont le coût annoncé est sous-estimé puisque basé sur un coût horaire inférieur à la réalité, parfois de moitié. Ce rapport préconisait de limiter rapidement le recours aux heures supplémentaires, dénoncé comme symptomatique de problème d'organisation, d'attractivité et porteur de risques à la fois humain, financiers, organisationnels et opérationnels, qu'accroît un pilotage défaillant. Il faut noter que l'académie de La Réunion a des établissements classés réseau d'éducation prioritaire dont 21 collèges et 148 écoles, ce qui nécessite d'investir plus de moyens. Elle lui demande des assurances sur le fait qu'il n'y ait pas de gel de postes. Elle lui demande de lui confirmer que le budget de l'éducation nationale sera consommé - car cela fait bientôt deux ans que le budget engagé ne l'est plus.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds€ pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré ; de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, les moyens d'enseignement, confortés pour la prochaine rentrée par le plan de relance, augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Il convient de noter que les heures supplémentaires des enseignants diffèrent des heures supplémentaires d'autres missions des administrations publiques, notamment en ce qu'elles ne sont pas stockées pour être rémunérées ultérieurement ou récupérées sous forme de congés. La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 « les heures supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018 », souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la

multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. Pour l'éducation nationale, la Cour des comptes analyse que les heures supplémentaires année (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 et 12 % des heures d'enseignements dans les lycées, et un peu moins dans les collèges. Toujours selon la Cour, ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais au fait que « les heures supplémentaires constituent la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements ». Pour l'année scolaire 2019-2020, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), le service moyen d'un enseignant du second degré comprend 1h30 d'HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2018 et en 2019 (et éligibles aux HSA ces deux années), 39 % font davantage de HSA tandis que 31 % en font moins. Entre les rentrées scolaires 2020 et 2021, en moyenne, chaque enseignant consacrera environ 5 minutes supplémentaires en HSA. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. À la rentrée 2020, 98 407 élèves sont scolarisés dans l'académie de La Réunion, effectif très proche de la prévision faite un an auparavant (98 455 élèves), soit une baisse de - 0,55 % par rapport à la rentrée 2019. Une nouvelle et légère baisse est prévue pour 2021 (- 266 élèves). Le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus, s'établit à 24,6, soit un taux d'encadrement plus favorable que le E/D moyen national (25,2). La même observation peut être faite pour le nombre moyen d'heures par élève (H/E), puisqu'il était l'an dernier de 1,44, à comparer à un H/E national de 1,35. La mesure de rentrée scolaire 2021 de l'académie de La Réunion pour le second degré public a été calibrée sur la base de ces données. Elle permet à l'académie de maintenir un potentiel d'enseignement favorable à l'apprentissage des élèves et à la prise en compte de leurs difficultés. Ainsi, pour 2020-2021, la moyenne académique des heures supplémentaires (HS) dans la dotation globale horaire (DGH) académique votée au comité technique académique du 6 février 2020 et allouée aux établissements a été de 9,08 %. Chaque établissement appartenant au même type de structure a un taux identique d'heures supplémentaires. Pour 2021-2022, la ventilation entérinée au comité technique académique du 10 février 2021 fait évoluer le taux moyen à 9,63 %, soit une augmentation de 0,55 points par rapport à l'année antérieure. En outre en 2021, le taux d'encadrement restera stable à La Réunion et permettra aux élèves de bénéficier du même nombre d'heures de cours en présence d'un enseignant qu'en 2020-2021, malgré la baisse démographique attendue. C'est donc avec la plus grande attention que l'ensemble des spécificités de l'académie de La Réunion sont prises en compte pour la préparation de la rentrée scolaire 2021.

4562

Participation financière des communes aux écoles privées

20507. – 4 février 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la participation financière des communes aux écoles privées. En tant que parlementaire, il a été interpellé par plusieurs élus du département ayant reçu une mise en demeure afin de régulariser plusieurs années de cette part communale destinée aux écoles privées. Jusqu'à présent, la loi Debré de 1959 imposait aux communes de financer à parité les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires publiques et privées. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles privées. Ces dispositions relatives à la participation financière des communes sont destinées à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement. Lorsque les parents choisissent de scolariser leur enfant dans un établissement public, autre que celui de leur commune de résidence, ce choix doit faire l'objet d'une dérogation et d'un accord entre les deux structures publiques concernées afin de permettre le changement d'établissement. Toutefois, lorsque le choix des parents porte sur un établissement scolaire privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que les communes ne sont même pas informées de cette décision... Sans remettre en cause le libre choix des parents en matière d'enseignement, il convient de souligner que les communes investissent largement pour se doter des services nécessaires à l'accueil des élèves (garderie, cantine...). Il apparaît donc disproportionné de leur imposer une participation financière supplémentaire s'agissant d'élèves scolarisés dans le privé. Rappelons que les parents

doivent s'acquitter d'un paiement auprès des établissements privés. Seules les communes organisées dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale pourront s'y soustraire. Autrement dit, ce dispositif pousse les communes à abandonner leur compétence scolaire au profit de syndicat scolaire, les simples regroupements communaux en étant exclus. Aussi, il souhaite savoir comment il compte harmoniser ces règles dérogatoires et financières afin qu'elles soient plus justes. Autrement dit, il lui demande comment il compte mettre fin à ces dispositions inadaptées aux situations communales.

Participation financière des communes aux écoles privées

21541. – 18 mars 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, sur la participation financière des communes aux écoles privées. En tant que parlementaire, il a été interpellé par plusieurs élus du département ayant reçu une mise en demeure afin de régulariser plusieurs années de cette part communale destinée aux écoles privées. Jusqu'à présent, la loi Debré de 1959 imposait aux communes de financer à parité les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires publiques et privées. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles privées. Ces dispositions relatives à la participation financière des communes sont destinées à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement. Lorsque les parents choisissent de scolariser leur enfant dans un établissement public, autre que celui de leur commune de résidence, ce choix doit faire l'objet d'une dérogation et d'un accord entre les deux structures publiques concernées afin de permettre le changement d'établissement. Toutefois, lorsque le choix des parents porte sur un établissement scolaire privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que les communes ne sont même pas informées de cette décision... Sans remettre en cause le libre choix des parents en matière d'enseignement, il convient de souligner que les communes investissent largement pour se doter des services nécessaires à l'accueil des élèves (garderie, cantine...). Il apparaît donc disproportionné de leur imposer une participation financière supplémentaire s'agissant d'élèves scolarisés dans le privé. Rappelons que les parents doivent s'acquitter d'un paiement auprès des établissements privés. Seules les communes organisées dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale pourront s'y soustraire. Autrement dit, ce dispositif pousse les communes à abandonner leur compétence scolaire au profit de syndicat scolaire, les simples regroupements communaux en étant exclus. Aussi, il souhaite savoir comment il compte harmoniser ces règles dérogatoires et financières afin qu'elles soient plus justes. Autrement dit, il lui demande comment il compte mettre fin à ces dispositions inadaptées aux situations communales. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

21691. – 25 mars 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, cette prise en charge présente un caractère obligatoire. S'il n'est pas question de remettre en cause la liberté des parents de choisir l'établissement pour l'enseignement de leurs enfants, il existe aujourd'hui une différence de traitement entre écoles publiques et privées : alors que le choix de scolariser son enfant dans un établissement public autre que celui de son école d'accueil est soumis à une procédure d'autorisation et d'accord, aucune dérogation de ce type n'est prévue pour les établissements privés. En conséquence, les communes concernées ne sont pas toujours informées de cette décision. Elles se retrouvent donc souvent mises en demeure de payer la scolarité des enfants résidant dans leur commune mais inscrits dans une autre commune. Certaines sont même prélevées par les services de l'État sans accord du maire. En outre, beaucoup de communes ont passé entre elles des conventions quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques et ne savent pas toujours que de telles conventions sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public. Aussi, elle lui demande comment il entend préciser et mieux informer les maires des conditions de financement de l'enseignement privé par les collectivités locales.

Réponse. – La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur

commune de résidence, dite « loi Carle », a été codifiée à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation. Ces dispositions ont pour objet de rendre obligatoire la participation financière de la commune de résidence d'un élève aux dépenses liées à la scolarisation de ce dernier dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune, dès lors que la commune de résidence n'est pas en mesure, faute d'une capacité d'accueil suffisante dans l'école publique communale, de permettre la scolarisation sur place de l'élève concerné. Cette contribution a été rendue obligatoire par le législateur dans la mesure où elle aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Sur la base du même fondement juridique, la commune de résidence est tenue de contribuer, dans les mêmes conditions, à la scolarisation d'un élève lorsque la famille de ce dernier met en avant des motifs liés à des contraintes objectives qui s'imposent à elle. Ces motifs, qui justifient la participation de la commune de résidence à la scolarisation de l'élève, peuvent être liés aux obligations professionnelles des parents, au rassemblement de fratries au sein d'un même établissement ou encore à des considérations médicales. En pratique, les communes participant à ce dispositif sont appelées à s'entendre sur la contribution qu'il appartient à chacune d'elles de verser. En cas de désaccord entre les communes concernées, il incombe au préfet de fixer le montant de cette contribution en lien avec les services départementaux de l'éducation nationale, « dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. » En ce sens, la procédure est identique à celle prévue à l'article L. 212-8 du code de l'éducation en cas de désaccord sur la contribution à la scolarisation de l'élève dans une école publique implantée sur une autre commune que la commune de résidence de cet élève. Dans le cadre de ce processus de concertation, il revient aux différents services de l'État de rappeler, sur la base de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 détaillant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, qu'aucun accord intercommunal ne saurait justifier que celles-ci s'exonèrent de leur obligation de contribuer à la scolarisation des élèves entrant dans le champ de ce dispositif prévu par le législateur. En tout état de cause, les procédures d'inscription d'office ou de mandatement d'office, mises en oeuvre conformément aux articles L. 1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, ont uniquement vocation à concerner les communes persistant à refuser de contribuer à la scolarisation des élèves concernés en dépit du caractère obligatoire de cette contribution. Elles doivent à ce titre rester exceptionnelles.

4564

Loi pour une école de la confiance et compensations pour les communes concernées

20538. – 4 février 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et plus particulièrement sur l'attribution de ressources dues aux communes au titre des conséquences de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dans l'enseignement pré-élémentaire privé. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, l'arrêté du 30 décembre 2019 puis le vade-mecum du ministère censés préciser les modalités d'attribution des ressources n'ont pas permis de trancher clairement un certain nombre de cas particuliers, si bien que de très nombreuses communes l'ont alerté sur la nécessité de clarifier certaines dispositions. Malgré les réticences exprimées par le Sénat, les communes qui versaient déjà une contribution aux écoles maternelles privées et qui avaient donné leur accord au contrat d'association ne pourront pas bénéficier d'une compensation intégrale et ne pourront bénéficier que d'une contribution partielle, à condition de remplir trois conditions : que les effectifs des maternelles privées soient en hausse, que les dépenses obligatoires pour les écoles maternelles (public et privé) soient en augmentation entre 2018-2019 et 2019-2020, et que cette hausse ne soit pas absorbée par une baisse des dépenses obligatoires dans les écoles élémentaires (public et privé) entre 2018-2019 et 2019-2020. Pour les communes qui rempliraient ces trois conditions, deux incertitudes demeurent pour déterminer le montant de cette compensation partielle sur lesquelles il souhaite l'interroger. L'attribution de ressources est censée porter sur la « part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ». Il lui demande si cette disposition signifie bien qu'il existe une compensation pour les effectifs supplémentaires d'élèves âgés de 3 à 5 ans en pré-élémentaire, quelles que soient les causes explicatives de cette croissance des effectifs (exemple : croissance démographique dans la commune qui explique que les effectifs d'élèves de 3 à 5 ans augmentent d'au moins une unité en un an). Il lui demande en outre si le montant des ressources attribuées au titre de ces nouveaux élèves correspond au montant total du forfait communal ou s'il correspond au niveau du forfait communal préalablement versé. Par exemple, il lui demande si une commune qui avait donné son accord au contrat d'association et qui versait une contribution aux écoles privées représentant un quart ou un cinquième du forfait communal par élève bénéficiera d'une compensation totale pour ses effectifs supplémentaires, ou simplement à due proportion du forfait communal qu'elle versait auparavant. Enfin, il lui demande si les communes qui finançaient les écoles pré-élémentaires privées par le biais d'une simple subvention

facultative libre et qui n'avaient pas donné leur accord au contrat d'association obéissent au même régime ou si elles peuvent bénéficier d'une compensation totale sur l'ensemble des effectifs, comme une commune qui ne finançait pas les écoles privées préalablement à la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi précitée prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, cet accord n'est désormais requis que pour les classes préélémentaires d'écoles privées sous contrat qui accueillent des élèves âgés de moins de 3 ans. La commune pourra ainsi adresser une demande d'accompagnement financier à l'État si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour les classes élémentaires et préélémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Si la hausse des dépenses dans les classes préélémentaires est compensée par une baisse au moins équivalente des dépenses dans les classes élémentaires, il n'en résulte donc aucune hausse des dépenses de fonctionnement de la commune. La commune doit ensuite justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires pour les classes préélémentaires publiques et privées entre l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. S'agissant des communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association et qui versaient déjà un forfait communal, elles pourront bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État, notamment si la mesure d'abaissement de la scolarité obligatoire a entraîné une hausse des dépenses liée à un accroissement des effectifs scolarisés en maternelle. Toutefois, seule la part de la hausse de ces dépenses liée aux effectifs supplémentaires d'élèves de 3 à 5 ans pourra donner lieu à une attribution de ressources. Ces effectifs supplémentaires seront présumés liés à l'introduction de l'instruction obligatoire à trois ans. Si une hausse du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat est constatée, alors que les effectifs dans ces classes n'ont pas augmenté ou sont restés stables, les services académiques procéderont à une analyse plus détaillée pour déterminer si l'augmentation des dépenses est directement liée à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Le montant des ressources attribuées à la commune au titre des effectifs d'élèves supplémentaires sera calculé sur la base du forfait légalement dû. En revanche, pour les autres élèves déjà scolarisés, si le montant de forfait versé est inférieur à celui que la commune aurait dû verser, en application des dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l'objet d'un contrat d'association avec l'État sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, le réajustement du montant du forfait communal par élève sera à la charge de la commune et ne donnera donc pas lieu à attribution de ressources par l'État. Concernant les communes qui n'avaient pas encore décidé de donner leur accord au contrat d'association pour les classes maternelles privées avant l'année 2019-2020 et ne versaient donc pas de forfait ou versaient une subvention assimilable à une dépense facultative, l'instauration de l'obligation d'instruction pour les élèves âgés de 3 à 5 ans constitue une extension de compétences qui justifie un accompagnement financier de l'État. Si elles ont créé un forfait communal pour ces élèves des classes maternelles privées sous contrat au titre de l'année scolaire 2019-2020, ces communes sont par conséquent éligibles à une attribution de ressources à hauteur du montant total du forfait créé, sous réserve que les dépenses obligatoires de fonctionnement pour les classes préélémentaires et élémentaires publiques et privées aient globalement augmenté. Cette compensation s'effectuera dans la limite de cette augmentation globale des dépenses de fonctionnement. L'instruction des demandes d'accompagnement est prise en charge au plus près des communes par les services déconcentrés de l'éducation nationale. Les rectorats ou directions des services départementaux de l'éducation nationale se tiennent à la disposition des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour obtenir tout éventuel complément d'information.

Paupérisation de l'enseignement technologique et professionnel

20620. – 11 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycées professionnels et technologiques. Si le budget dédié à l'enseignement scolaire connaît une augmentation de 2,6 % de ses crédits en 2021, l'évolution est contrastée en ce qui concerne les lycées technologiques et professionnels, qui ont vu leurs ressources diminuer considérablement à la suite de la réforme de la taxe d'apprentissage mise en œuvre par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La part de la taxe d'apprentissage affectée au financement des formations technologiques et professionnelles initiales hors apprentissage est passée de 23 % à 13 % tandis que celle revenant au financement de l'apprentissage est passée de 77 % à 87 %. En outre, un certain nombre d'organismes habilités, dont la liste a été fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du travail en date du 22 décembre 2020, pourront également percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leurs actions au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Les ressources dont bénéficieront, en 2021, les établissements scolaires publics des voies technologique et professionnelle sont ainsi évaluées à 28 millions d'euros contre 50 millions d'euros avant réforme. La diminution drastique de leur financement n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement et sur le bon accomplissement des missions dont ils sont investis, à savoir préparer les jeunes qu'ils accueillent à acquérir un diplôme professionnel leur permettant de s'insérer dans la vie active. Dans ce contexte, elle souhaite l'alerter sur la paupérisation des filières concernées, le découragement des enseignants et la fragilisation inéluctable des élèves que ces établissements scolaires sont censés former aux métiers de demain et auxquels ils ont vocation à transmettre des savoir-faire d'excellence.

Réponse. – Si la taxe d'apprentissage a évolué dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel », les lycées professionnels continuent d'être bénéficiaires de la part des 13 % de la taxe d'apprentissage, réservée au financement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage. Les mesures prises dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle visent à renforcer l'attractivité des lycées professionnels, tant par la prise en charge pédagogique des élèves engagés dans cette voie de formation que par le rapprochement avec les milieux économiques, tout en mettant l'accent sur la qualité des formations qui y sont dispensées et leur adaptation aux besoins en emploi du territoire. Cette transformation engagée fait de chaque lycée professionnel un acteur clé du territoire et des secteurs économiques avec lesquels il interagit, et ambitionne d'inscrire davantage le lycée professionnel dans les réseaux économiques existants ou en construction. C'est sur cette base que le travail doit être conduit par chaque établissement pour sensibiliser ses partenaires professionnels au versement de la taxe d'apprentissage qui peut lui revenir. Les partenariats avec les acteurs du monde économique sont nombreux, notamment dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel réalisées par les élèves, et qui constituent ici un véritable levier. Les établissements peuvent également trouver un appui à leur démarche au sein des cellules école-entreprise des délégations académiques à la formation professionnelle initiale et continue de chaque rectorat. A l'échelle nationale, un guide d'accompagnement est prévu dans le but de faciliter les démarches conduites par les lycées professionnels pour communiquer auprès des entreprises locales, et favoriser ainsi la perception de la taxe d'apprentissage.

Coût du nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires pour les communes

20621. – 11 février 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** concernant le coût supplémentaire qu'entraîne, pour les communes, le nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires qui devait être mis en place au plus tard le 25 janvier 2021. L'application de ce nouveau protocole, qui interdit le brassage des élèves dans le premier degré, nécessite la réorganisation de la pause méridienne à la cantine. Celle-ci augmente la charge de travail liée au nettoyage des locaux, à la durée d'encadrement des élèves et nécessite donc une augmentation du temps de présence du personnel, ce qui entraîne ainsi un coût supplémentaire pour de nombreuses municipalités. Elle lui demande donc s'il entend compenser les conséquences financières de ce nouveau dispositif sanitaire aux communes concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Conscient de l'impact de la crise sanitaire sur le budget des communes, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à soutenir les collectivités territoriales et à adapter leur cadre budgétaire. Le mécanisme dérogatoire proposé aux collectivités locales en 2020 leur permettant d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses

exceptionnelles COVID-19 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Par ailleurs, les recettes fiscales des communes sont garanties et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été abondée par une enveloppe exceptionnelle de 950 M€ ouverte sur les exercices 2020 et 2021. De plus, les communes sont pleinement associées et mobilisées pour la réalisation du Plan de relance exceptionnel de 100 Mds € déployé par le Gouvernement.

Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers

20645. – 11 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du groupement d'établissement (GRETA) de l'académie de POITIERS. En effet, la situation financière du GRETA Poitou-Charentes est aujourd'hui très inquiétante. Depuis le début de la pandémie du Covid-19, la plupart des actions de formation n'ont pas pu être réalisées et la crise sanitaire pèse lourdement sur les taux de réalisation et de remplissage de celles-ci. De plus, le GRETA Poitou-Charentes ne bénéficie pas des mesures économiques et financières prises par le Gouvernement pour accompagner la crise sanitaire. Cette structure ne peut donc pas prétendre au chômage partiel contrairement aux acteurs privés. Si un troisième confinement devait être instauré prochainement, il aurait des conséquences catastrophiques pour le GRETA Poitou-Charentes et leurs personnels (180 équivalents temps plein, ce qui représente presque 500 personnes) qui ne pourraient pas être payées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures urgentes, il entend prendre pour maintenir l'existence de cette structure essentielle de l'éducation nationale qui organise depuis 40 ans des formations pour adultes dans pratiquement tous les domaines professionnels.

Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers

23086. – 27 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20645 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En 2020, l'activité des Groupements d'établissements (GRETA) a été réduite en raison de la période de confinement de mars à mai, la reprise d'activité ayant ensuite été progressive. Compte tenu de leur statut d'établissement public, les GRETA ne sont pas dans la même situation que les organismes privés quant à la prise en charge par l'État des pertes d'activité, fut-elle totale. Notamment, le paiement des salaires, mais aussi des charges, ont continué d'être assurés. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a organisé le suivi de la situation financière de chacun des GRETA, durant cette période de crise sanitaire, en lien avec les délégations académiques et de région académique à la formation professionnelle initiale et continue. Conformément aux dispositions de l'article D. 423-12 du code de l'éducation, les fonds académiques mutualisés, pensés pour « couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les groupements d'établissements de l'académie », ont pu être mobilisés pour soutenir les GRETA fragilisés. La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a également travaillé en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) afin de faciliter la mise en paiement ou le versement d'avance pour les GRETA engagés dans la conduite de projets européens. Dans le cas du GRETA Poitou-Charentes, le contexte sanitaire a conduit ce GRETA à consommer la majorité de ses réserves financières, avec le prélèvement de près de 3 millions d'euros sur sa trésorerie, en l'absence d'accompagnement du dispositif du chômage partiel ou des aides de l'État. En décembre 2020 et en janvier 2021, le versement des salaires des personnels a été privilégié sur d'autres charges arrivant à échéance. Par ailleurs, dans le cadre de l'habilitation de service public, le conseil régional Nouvelle-Aquitaine a tenu ses engagements et a versé une avance, conformément à la convention du marché de formation. Il est précisé que le cabinet du ministre a été alerté sur les difficultés importantes que rencontrerait le GRETA en cas d'un éventuel confinement strict, afin de trouver des solutions rapides et pérennes et prévenir toute réduction d'effectifs. Un travail de réflexion est en cours de réalisation au sein de la région académique afin d'envisager les évolutions qu'il convient d'entreprendre pour assainir la situation financière de l'établissement et ouvrir le GRETA à d'autres sources d'activités et de financement. Les services centraux du MENJS accompagnent étroitement l'académie dans ce domaine.

Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale

20655. – 11 février 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pertinence de suppressions de postes à venir dans l'éducation nationale. La réorganisation de la carte scolaire ne peut faire l'impasse sur la crise sanitaire que nous traversons. Dans ce

contexte, nos enfants ont besoin de plus d'école et surtout d'enseignants. D'autre part, et malgré l'engagement de la communauté éducative, la période de confinement de l'année 2020, associée à un possible confinement durant l'hiver ou le printemps à venir, risque d'accroître les inégalités scolaires déjà criantes dans notre pays. C'est encore plus vrai dans certains niveaux, comme le cours préparatoire, où l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est déterminant pour la poursuite de la formation de l'élève. Dans ces conditions, la carte scolaire doit prendre en compte la nécessité d'une présence accrue des professionnels de l'éducation nationale auprès des jeunes générations. De plus, les annonces de l'inspection académique sur les abandons de fermetures apparaissent davantage comme une décision pour faire avaler la pilule des autres fermetures et fusions, que comme une réelle volonté de conserver des effectifs pour l'instruction des enfants. Elle demande donc un moratoire sur les fermetures de postes dans l'éducation nationale pour la rentrée 2021.

Réponse. – L'Éducation nationale, cette année encore et plus que jamais, demeure une priorité forte du Gouvernement comme en témoigne son budget, premier budget de la Nation. Malgré une baisse attendue de 12 500 élèves entre premier et second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation et les emplois des personnels administratifs préservés pour la seconde année consécutive. La rentrée 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Le second degré verra quant à lui ses moyens d'enseignement maintenus et même renforcés par les mesures d'accompagnement du Plan de Relance. Dans le premier degré, à la rentrée 2021, une forte baisse démographique est attendue. L'école primaire, qui a accueilli 73 000 élèves de moins en septembre 2020, devrait voir ses effectifs diminuer d'au moins 56 000 élèves. La déprise démographique cumulée pour 2020 et 2021 correspond à quelque 5 800 emplois. Pourtant, avec 2 489 moyens d'enseignement créés en 2021, l'école primaire se verra soutenue de façon significative pour permettre à chaque écolier dès 3 ans de bénéficier d'apprentissages renforcés sur l'ensemble du territoire et donner les mêmes chances à tous d'une scolarité réussie. Ces moyens d'enseignement supplémentaires et sans précédent dans un tel contexte démographique vont permettre dès la rentrée 2021 de : - disposer des moyens nécessaires pour l'effort consenti à l'école maternelle : instruction obligatoire à 3 ans, limitation des classes de grande section maternelle à 24 élèves sur tous les territoires comme en CP et CE1 et dédoublement des classes de grande section maternelle en REP+ puis en REP ; - atteindre un taux d'encadrement inédit avec 5,84 professeurs pour 100 élèves. Pour mémoire, ce taux était de 5,74 en 2020, de 5,64 en 2019, de 5,56 en 2018 et de 5,46 en 2017. De nouveau, le taux d'encadrement au primaire s'améliore dans tous les départements de France. Par ailleurs, depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire, et n'est pas reconduit pour la rentrée scolaire 2021. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire est bien maintenu à la rentrée 2021. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école jusqu'à la rentrée scolaire.

Données chiffrées précises de la consommation des heures supplémentaires consommées en 2019-2020

20822. – 18 février 2021. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces récentes de suppression de 1 800 postes d'enseignants dans le second degré pour la rentrée scolaire 2021. Lors des débats au Sénat en fin d'année 2020, le ministre de l'éducation nationale a mis en avant la compensation de ces pertes de postes par une augmentation du nombre d'heures supplémentaires budgétisées. En 2019, le ministère avait déjà augmenté le nombre d'heures supplémentaires mais il semble que le tiers seulement avaient pu être assurées. Il est dommageable que le second degré soit à ce point pénalisé alors qu'à la rentrée prochaine il y aura 43 500 élèves de plus que cette année et que la réforme du lycée se met en place. Alors que nous traversons une crise sanitaire sans précédent, il ne faudrait pas y ajouter une crise scolaire, la communauté éducative étant déjà très inquiète de la détérioration de ses conditions de travail depuis plusieurs années. Ces fermetures de postes auront des conséquences sur les conditions d'enseignement, sur les emplois du temps et sur les effectifs par classe sans parler de la pression qui sera mise sur les établissements en zone rurale. Il imposera aux établissements des choix dans les options proposées qui limiteront les possibilités pour les élèves. Aujourd'hui, les enseignants font déjà des heures supplémentaires et ils ne peuvent en absorber davantage. Aussi, elle lui demande de lui fournir les données chiffrées précises des heures supplémentaires annualisées réellement consommées et non consommées par rapport à la budgétisation qui était prévue en 2019 et 2020.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Md€ pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le rapport annuel de performance 2019, dernier publié, de la mission enseignement scolaire indique que 12,3 M€ n'ont pas été consommés en matière d'heures supplémentaires. Les crédits votés en loi de finances s'analysent comme un plafond d'autorisation de dépenses et non comme une obligation de dépense. La gestion annuelle du volume des heures supplémentaires, si elle dépend en partie des heures d'enseignement inscrites à l'année (HSA) dans l'emploi du temps des professeurs et dont deux sont non refusables, est aussi tributaire des remplacements effectués en cours d'année scolaire et de certaines autres fonctions rémunérées par le biais des heures d'enseignement (heures d'interrogation en classes préparatoires...). La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 "les heures supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018", souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. Ainsi, la Cour analyse que les heures supplémentaires année (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 % et 12 % des heures d'enseignements dans les lycées et un peu moins dans les collèges. Elle ajoute que ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent « la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements ». Pour l'année scolaire 2020-2021, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend, comme en 2019, 1,6 HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2019 et en 2020 (et éligibles aux HSA ces deux années), 41,7 % ont fait deux HSA en 2019 et 42,5 % en 2020, soit une augmentation très faible. Entre les rentrées scolaires 2020 et 2021, en moyenne, chaque enseignant consacra environ cinq minutes supplémentaires en HSA.

4569

Suppressions d'emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021

20894. – 18 février 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le choix de son ministère de supprimer 1.800 emplois d'enseignants dans le second degré pour les transformer en 1.847 équivalents de poste en heures supplémentaires à la rentrée de septembre prochain. Les conséquences vont être nombreuses : des postes d'enseignants vont devoir être supprimés dans certaines disciplines, ce qui obligera les professeurs restants à assurer un nombre élevé d'heures supplémentaires. Le nombre d'élèves par classe va augmenter et les emplois du temps des élèves vont en pâtir, avec davantage d'heures de permanences et des journées à rallonge ponctuées d'heures sans cours. Les travaux en demi-groupe, par exemple en langues vivantes ou en sciences, qui nécessitent de coordonner plusieurs classes/enseignants sur une même plage horaire vont être très compliqués à organiser. C'est, par exemple, la situation particulièrement préoccupante du lycée de Mirande dans le Gers, qui connaît une baisse de dotation globale horaire et une baisse des crédits au titre de l'allocation progressive de moyens versés aux établissements ruraux. Outre des conditions de travail encore dégradées pour les enseignants, cette décision va pénaliser lourdement les élèves alors que, depuis une année déjà, la pandémie les contraint à suivre une scolarité compliquée : cours à distance, fermeture des établissements, suppression d'examens. Elle a renforcé les difficultés, creusé les inégalités d'accès à l'école et accentué le décrochage scolaire. Il lui demande de revenir sur ces suppressions de postes pour la rentrée scolaire de septembre 2021.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds € pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont

globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré ; de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des collectivités locales et de l'État, et soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant du lycée de Mirande, bien qu'il ait été doté selon les mêmes règles que l'ensemble des lycées de l'académie de Toulouse, les autorités académiques ont décidé en raison de ses spécificités un abondement de dotation pour faciliter la préparation de la rentrée 2021. La dotation actuelle du lycée lui permet pleinement d'assurer, en priorité, l'accompagnement des publics les plus fragiles. Il convient tout particulièrement de noter que le nombre d'élèves dans ce lycée a diminué d'une centaine entre les rentrées scolaires 2016 (410 élèves) et 2020 (315 élèves). Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) y est de 26,4, à comparer à un E/D moyen France métropolitaine + DROM de 30,7, soit un taux d'encadrement particulièrement favorable. Les autorités académiques veillent à assurer l'égalité des chances et l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire de l'académie dans le cadre d'un dialogue de terrain continu et constructif.

Baccalauréat 2021 pour les lycées hors-contrat

20924. – 18 février 2021. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat 2021 dans les lycées hors-contrat. Au mois de janvier 2021, en raison de la crise sanitaire, il avait annoncé que les enseignements de spécialités ne seraient pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars mais sur la base des moyennes des trois trimestres de terminale de ces enseignements. Il en sera de même pour les six épreuves dites communes. Or, de nombreux enseignants et parents d'élèves issus de l'enseignement hors-contrat s'interrogent sur l'étendue de cette suppression d'épreuves : ils se demandent si elle s'applique aux seuls établissements publics et privés dits sous contrat ou également aux établissements dits hors-contrat. L'incertitude dans laquelle se trouvent de nombreuses structures, familles et élèves est d'autant plus regrettable que les épreuves de spécialités sont censées se tenir dans un mois. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser les modalités de passage du baccalauréat dans l'enseignement hors-contrat.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire actuelle et pour tenir compte des impacts sur la formation des candidats, le choix du report des épreuves pour « donner du temps aux apprentissages » et des aménagements d'épreuves pour cibler « les cœurs de programmes » des dites épreuves ont été privilégiés. En effet, la note de service relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 prévoit : - dans son point I.B, le report des épreuves d'enseignement de spécialité (EDS) en juin pour les candidats du privé hors contrat, les candidats individuels et les candidats inscrits en classe libre au centre national d'enseignement à distance ou CNED (*cf.* date sur le calendrier du 23 février 2021) : - des aménagements sont mis en place afin de tenir compte de leurs acquis au vu du contexte sanitaire qui, dans la plupart des enseignements, prennent la forme d'un choix entre deux sujets qui couvriront les entrées prépondérantes des programmes ; - les sujets ont été conçus afin de garantir aux élèves, au travers des choix proposés, qu'ils seront interrogés sur des thèmes, des œuvres, des objets d'étude qu'ils auront effectivement étudiés pendant l'année et de permettre aux enseignants de transmettre les connaissances et compétences nécessaires, tout en choisissant le plus sereinement possible les thèmes et les objets d'étude sur lesquels ils peuvent assoir cette transmission. - dans son point II.E : - le maintien des évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement,

les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au CNED ou libre conformément à la réglementation en vigueur (*cf.* arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique) ; - les évaluations porteront sur des sujets choisis dans la banque nationale de sujets par les corps d'inspection académique pour les disciplines concernées. Les aménagements prennent la forme d'un choix entre deux sujets qui couvriront des entrées prépondérantes et différentes entre chaque sujet du programme de la classe de terminale de l'enseignement concerné.

Fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2021-2022

21009. – 25 février 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les perspectives de fermeture de classes dans les communes rurales pour la rentrée scolaire 2021-2022. En effet, bien que la carte scolaire de la rentrée 2021-2022 soit encore en discussion en comité technique dans différents territoires, de nombreuses fermetures de classes semblent annoncées. Plusieurs écoles du département du Gard sont ainsi menacées, suscitant l'incompréhension de nombreux maires et familles mis devant le fait accompli, alors même qu'un moratoire avait été annoncé sur les communes rurales. Ces fermetures de classes décidées au regard d'une situation prise à un moment donné, sans tenir compte de l'évolution possible des effectifs en fonction des efforts fournis par les élus locaux pour dynamiser leur territoire présentent incontestablement un caractère brutal et souvent injuste. En effet, le souci d'un aménagement équilibré du territoire pousse à constater que quelle que soit la pertinence des arguments développés en faveur de la mutualisation des moyens, celle-ci débouche inmanquablement sur un système de transferts et de fermetures dont l'effet économique et humain sur le milieu rural est particulièrement préjudiciable. Par ailleurs le contexte sanitaire rendu extrêmement tendu et incertain par l'épidémie de Covid-19 rend ces décisions très sensibles et pose un surcroît de difficultés à la fois aux maires, enfants, famille et enseignants. À ce titre, il paraîtrait pertinent de mettre en place un moratoire ou bien d'envisager, a minima, que toute fermeture de classe soit fondée sur des motifs impérieux et en concertations avec les élus locaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude des maires en suspendant les fermetures de classes pour la rentrée 2021-2022.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées, et cette année le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire écrire et compter. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans le Gard est de 22,2. Le taux départemental était de 22,7 à la rentrée précédente. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,40 à la rentrée 2017 à 5,55 à la rentrée 2020. A la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 744 élèves, le Gard devrait bénéficier de la création de 20 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer à 5,65 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire, et n'est pas reconduit pour la rentrée scolaire 2021. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire est bien maintenu à la rentrée 2021. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école jusqu'à la rentrée scolaire.

Situation du groupement d'établissements du Limousin

21081. – 25 février 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation alarmante des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement dits « GRETA », acteurs essentiels assurant au niveau académique l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations d'orientation, d'insertion et de formation professionnelle, initiale et continue, pour adultes et jeunes actifs, selon le principe du droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Conformément aux objectifs du plan académique de formation continue qui souhaite qu'il n'y ait ni publics ni

territoires oubliés, ni secteurs de formation supprimés, la fusion au 1^{er} janvier 2017 des quatre GRETA de la Creuse, de la Corrèze-Sud, de la Haute-Corrèze et de la Haute-Vienne, a permis au GRETA du Limousin de proposer une offre de formation multisectorielle. Celle-ci repose sur un établissement support, le lycée Turgot de Limoges, ainsi que sur trois agences territoriales basées à Guéret, Brive-la-Gaillarde et Égletons ; maillage constituant un point fort de la formation continue. Cependant, l'organisme rencontre depuis cette fusion des difficultés structurelles et devrait connaître un déficit évalué entre 1,5 et 1,6 M€ pour l'exercice 2020. Un audit a été commandé par la rectrice à l'automne, dont les conclusions doivent être rendues prochainement. La crise sanitaire a amplifié les fragilités de la structure, par une incidence directe sur les taux de réalisation et de remplissage de ses actions de formation. Si la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a accordé au GRETA du Limousin une avance de 540 000 € en octobre 2020, équivalent d'un mois de charges salariales remboursables dès le début de l'année civile, l'érosion de sa trésorerie et de son fonds de roulement menace la poursuite des activités et la pérennité des emplois. La mise en paiement des salaires aux 537 personnels, soit 151 équivalents temps plein (ETP), serait ainsi compromise. Contrairement aux opérateurs privés de la formation continue et concurrents directs, il apparaît que les GRETA n'ont pu prétendre ni aux aides du plan de relance, ni à l'activité partielle, car adossés à des lycées supports. Il l'interroge quant aux solutions envisagées pour redresser la structure et préserver la situation des personnels y exerçant. Il lui demande d'autoriser un report du remboursement des 800 000 € à la région Nouvelle-Aquitaine correspondant aux habilitations de service public (HSP) pour 2020 non transformées en ouverture de formation. Enfin, compte tenu des délais pris par les trésoriers payeurs généraux, il souhaite que des garanties puissent être apportées afin que les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) accélèrent le décaissement des fonds dus aux GRETA en paiement de leurs prestations.

Réponse. – En 2020, l'activité des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) a été réduite en raison de la période de confinement de mars à mai, la reprise d'activité ayant ensuite été progressive. Compte tenu de leur statut d'établissement public, les GRETA ne sont pas dans la même situation que les organismes privés quant à la prise en charge par l'État des pertes d'activité, fut-elle totale. Notamment, le paiement des salaires, mais aussi des charges, ont continué d'être assurés. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a organisé le suivi de la situation financière de chacun des GRETA, durant cette période de crise sanitaire, en lien avec les délégations académiques et de région académique à la formation professionnelle initiale et continue. Conformément aux dispositions de l'article D. 423-12 du code de l'éducation, les fonds académiques mutualisés, pensés pour « couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les groupements d'établissements de l'académie » ont pu être mobilisés pour soutenir les GRETA fragilisés. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a également travaillé en lien avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) afin de faciliter la mise en paiement ou le versement d'avance pour les GRETA engagés dans la conduite de projets européens. Dans le cas du GRETA du Limousin, le contexte sanitaire et l'absence d'accompagnement du dispositif du chômage partiel ou des aides de l'État sont venus aggraver le déficit structurel. Ce GRETA fait l'objet d'un suivi particulier et des réunions régulières sont organisées entre la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage et le conseil régional. Des bilans d'activités devront être déposés pour le premier semestre 2021. Les décisions sur l'éventuel report du remboursement des 800 000 € à la région Nouvelle-Aquitaine, correspondant aux habilitations de service public (HSP) pour 2020, seront prises au regard du niveau d'activité réalisé en 2020. Un travail de réflexion est également en cours de réalisation au sein de la région académique afin d'envisager les évolutions qu'il convient d'entreprendre pour assainir la situation financière de l'établissement et ouvrir le GRETA à d'autres sources d'activités et de financement. Les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accompagnent étroitement l'académie dans ce domaine.

Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère

21136. – 25 février 2021. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la diminution des moyens en personnels enseignants à la disposition des établissements du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans l'académie de Rennes, et plus particulièrement dans le Finistère. Sur ce département, 34 postes seront supprimés à la prochaine rentrée scolaire, avec pour effet des fermetures de classes et, plus grave, la fermeture de deux écoles à Brasparts et à Collreoc, communes rurales de 1 037 et 616 habitants. À Collreoc, l'école Saint-Yves étant la seule

école, les familles seront désormais privées de toute possibilité de scolariser leurs enfants sur la commune. Ces fermetures, si elles se concrétisent, constitueront un grave frein au maintien d'une population jeune et active en zone rurale et nuiront tout autant à un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi, après lui avoir rappelé l'absence de fermeture d'écoles d'ici la fin du quinquennat, sans l'accord du maire, annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, il lui souligne la nécessité que ce moratoire s'applique aussi aux établissements du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat d'association, ces établissements participant au service public de l'éducation. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur l'instauration d'un tel moratoire.

Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère

23401. – 17 juin 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de l'absence de réponse à la question écrite n° 21136 intitulée « conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère ». Alors que l'année scolaire arrive à son terme et que se prépare la prochaine rentrée, il lui fait observer que près de 4 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 25 février 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. – Lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, le Président de la République avait annoncé différentes mesures en faveur de l'école primaire dont la réalisation s'effectuerait pendant la durée du quinquennat. Pour la rentrée 2019, une circulaire publiée au BOEN du 29 mai 2019 portant spécifiquement sur les écoles a été adressée aux responsables des services académiques afin de préciser que l'accord préalable du maire serait dorénavant nécessaire pour entériner la proposition de fermeture d'une école. Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la Nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 27 mars 2020 qu'il n'y aurait aucune fermeture de classe dans les communes de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire à la rentrée scolaire 2020. À cet égard, les rectrices et recteurs d'académie ont accordé une attention particulière aux écoles implantées dans des territoires ruraux. L'objectif est de maintenir dans ces territoires un service éducatif de proximité et de qualité. Il est aussi de limiter la fermeture d'écoles rurales, en favorisant des regroupements ou des fusions d'écoles, décidés d'un commun accord avec les collectivités. Dans les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, des moyens supplémentaires ont été alloués à l'enseignement public et, à parité, à l'enseignement privé, pour garantir la non fermeture de classes en milieu rural. Ces mesures, d'application directe pour les écoles publiques, peuvent également inspirer les responsables de réseaux d'écoles privées et les responsables académiques s'agissant des écoles privées sous contrat. Le principe de la liberté de l'enseignement ne permet toutefois pas de subordonner la poursuite ou la cessation d'activité d'une école privée à l'accord d'une collectivité publique. Ainsi, lorsque les responsables des établissements privés, notamment ceux de l'enseignement catholique représentant près de 96 % des élèves scolarisés – prennent une décision affectant l'implantation d'une école privée sur un territoire, cette décision est en principe prise en concertation avec la commune, en liaison avec les services académiques, et elle n'intervient qu'après qu'ont été recherchées toutes les solutions appropriées. Le calendrier d'une telle mesure, notamment, en permet le plus souvent l'anticipation, et les solutions de rescolarisation pour les élèves concernés sont étudiées avec la plus grande attention. À la rentrée scolaire de septembre 2021, dans l'académie de Rennes, il est attendu 700 élèves de moins dans le premier degré. Cette évolution des effectifs, notamment dans le Finistère où la baisse est la plus importante, a conduit le directeur diocésain à proposer à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale la fermeture de deux écoles, de deux classes chacune : à Brasparts et à Collorec. En effet, dans un souci d'équité entre les écoles, la répartition des moyens d'enseignement pour la rentrée 2021 et l'octroi de moyens nouveaux ont été décidés en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves dans chaque école ; un renforcement des taux d'encadrement a ainsi pu être privilégié pour certaines écoles dont le taux d'encadrement pouvait s'avérer particulièrement défavorable au vu du nombre d'élèves à accueillir. Cette décision a été prise en concertation avec les élus et les usagers, dont les parents d'élèves. Il a été observé, lors de ces échanges, qu'une offre existait à proximité pour accueillir les élèves actuellement scolarisés à Brasparts et à Collorec.

Moratoire sur la fermeture de classes dans les zones rurales

21216. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture de classes en zone rurale dans le département de la Haute-Vienne. Le 27 mars 2020, un moratoire en la matière avait été annoncé compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à

la crise sanitaire de la Covid-19. Il en résultait que plus aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire ne devait être décidée sans l'accord du maire. En raison de la persistance de l'épidémie, la prochaine rentrée scolaire se préparera et se fera vraisemblablement dans des conditions tout aussi exceptionnelles : respect des distances de distanciation physique, limitation du brassage des élèves... Alors que de nombreuses communes rurales ont investi pour mettre en place les différents protocoles dans les classes comme les cantines et accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles, les fermetures de classes annoncées à l'issue des premiers arbitrages sont difficilement acceptables pour de nombreux maires haut-viennois. Elle lui demande donc de reconduire pour « circonstances exceptionnelles » le moratoire sur la fermeture de classes en zone rurale jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département de la Haute-Vienne, la part des classes de GS, CP et CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 69 % en 2019 à 81 % en 2020. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans la Haute-Vienne est de 22,2 alors qu'il était de 22,8 à la rentrée précédente. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,61 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 392 élèves, la Haute-Vienne devrait bénéficier de la création de quatre emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer à 5,70 postes pour 100 élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Dans le département de la Haute-Vienne, à la rentrée 2020 une fermeture de classe a été constatée à Nexon, avec l'accord du maire, et aucune fermeture d'école en milieu rural. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire, et n'est pas reconduit pour la rentrée scolaire 2021. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire est bien maintenu à la rentrée 2021. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. Dans le cadre de ces travaux, le département de la Haute-Vienne ne prévoit aucune fermeture d'école en milieu rural. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra jusqu'à la rentrée scolaire, dans un esprit de dialogue constructif, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école.

Baisse des dotations pour les établissements scolaires parisiens

21252. – 4 mars 2021. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de la dotation horaire globale (DHG) dans les collèges et lycées parisiens pour la rentrée de septembre 2021. 2 072 heures d'enseignement et 99 postes d'enseignants seront supprimés alors que le nombre d'élèves reste stable pour cette prochaine rentrée. Il s'agit d'une baisse de DHG jamais constatée auparavant à Paris. Les enseignants comme les parents d'élèves déplorent et craignent, en pleine crise sanitaire, une dégradation des conditions d'apprentissage des élèves. Alors que le rectorat précise qu'il s'agirait d'un « rééquilibrage par rapport aux autres départements », il souhaiterait avoir connaissance des données précises et objectives qui justifieraient une telle baisse des dotations ainsi que des mesures envisagées pour permettre, dès la rentrée prochaine, des conditions d'enseignement permettant à tous les élèves de collèges et de lycées parisiens d'étudier dans de bonnes conditions.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds€ pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés

d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Ce dernier élément place l'académie de Paris en situation de contributeur. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Dans le second degré de l'enseignement scolaire public, l'académie de Paris connaît actuellement une évolution démographique différente de la démographie nationale. Ses effectifs ont légèrement diminué en 2020 par rapport à 2019 (- 373 élèves, soit - 0,3 %), ceci alors qu'une augmentation du même ordre était prévue, cette différence prévisionnelle pouvant être estimée correspondre à une cinquantaine d'emplois. Cette baisse démographique, même légère, s'inscrit à l'inverse de l'augmentation nationale proche de 10 000 élèves. De même, pour la rentrée 2021, l'augmentation du nombre d'élèves prévue pour Paris, + 0,2 %, soit 227 élèves, est très en deçà de l'augmentation prévue pour l'ensemble du pays, soit + 0,9 % (43 518 élèves). Entièrement urbanisée, l'académie de Paris possède un maillage scolaire dense. Malgré cette densité, les taux d'encadrement, s'ils peuvent paraître légèrement moins favorables que les moyennes nationales, sont nettement supérieurs à ceux de nombreuses autres académies dites urbaines. Ainsi, le nombre moyen d'heures par élève (H/E), tous niveaux d'enseignement confondus, est-il quasi égal au H/E national (1,33 vs 1,35). Ce taux reflète l'offre d'heures d'enseignement dont disposent les élèves. Paris n'apparaît ainsi aucunement sous dotée quant à l'offre scolaire proposée. Le H/E moyen est particulièrement élevé en SEGPA (2,5 à Paris contre 2,25 au national) et sensiblement supérieur au H/E national en lycée professionnel, niveau d'enseignement le plus accompagné : 2,22 à Paris contre 2,16 au national, ce qui illustre le niveau global de moyens dont dispose l'académie. L'académie de Paris est aussi caractérisée par le poids prépondérant des enseignements post-bac : elle scolarise à elle seule 17,1 % du total national des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, mais aussi 6,4 % de ceux inscrits en STS. Ces données contextuelles objectives ont conduit à déterminer la mesure de rentrée scolaire 2021 de l'académie de Paris qui fait l'objet de toute l'attention nécessaire.

Fermeture prévisible d'une filière porteuse d'emploi dans un lycée professionnel au préjudice d'une station thermale

21261. – 4 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dangers entraînés par la vision court-termiste et comptable de la planification scolaire 2021 qui se soldera par la suppression complète de la filière énergie dans le lycée professionnel Le Chesnois de la Vôge-les-Bains. Ainsi qu'en a décidé le rectorat en se fondant sur un calcul de répartition de la dotation horaire globalisée (DHG) la seconde de la filière du bac professionnel énergétique n'ouvrira pas à la rentrée 2021. Ce sera une deuxième année de fermeture qui entraîne de facto celle de la 1^{ère} de cette filière et condamne en 2022 la terminale. Donc, à très brève échéance, un trait est tiré sur toute la filière. Outre le fait qu'une filière de ce type trouve toute sa place et sa logique dans une station thermale, il faut souligner à quel point elle est devenue à l'échelle départementale et régionale l'une des principales sources de renouvellement ou de maintien des professionnels des métiers de l'énergie. Il s'agit d'un secteur porteur d'emploi et peu soumis aux fluctuations du marché. D'ailleurs, Pôle emploi estime que ses besoins en main-d'œuvre sont supérieurs à plus de 1 000 postes. Conséquence, le spectre de la disparition de la filière énergie secoue les fédérations professionnelles et affecte de très nombreux élus, au premier rang desquels le maire de la ville de Vôge-les-Bains, collectivité très impliquée par l'avenir du lycée comme en témoigne le contrat de partenariat signé entre les deux parties. Cette décision court-termiste qui entraîne des suppressions de postes menace aussi la formation du brevet professionnel piscine également dispensée par ce lycée professionnel. Il s'agit d'une formation-« must », 9 seulement en France, recrutant des apprentis sur tout le pays et soutenant un secteur économique très nettement boosté par le réchauffement climatique et par un récent exode urbain. Participant par leurs thématiques à la grande dynamique de la transition écologique, ces formations ont toutes les qualités requises pour être prises en compte par le plan de relance tel qu'il a été présenté par le Premier ministre dans son allocution du 3 septembre 2020 puis détaillé sur ce

chapitre par la ministre de la transition écologique. Cela est d'autant plus vrai que conforter des lycées professionnels situés en milieu rural est une priorité, tant économique que pédagogique, mais aussi sociale et générationnelle. Le plus souvent, ces établissements se présentent comme des structures à taille humaine (180 élèves dont 140 internes dans le cas du lycée Le Chesnois), cultivant un haut niveau d'écoute et de proximité, n'hésitant jamais à investir pour moderniser les plateaux techniques et délivrer un enseignement d'excellence, en prise directe avec les besoins des employeurs potentiels. Ils participent à la vie locale, aux échanges, ils fixent des perspectives intéressantes à une jeunesse pas toujours désireuse d'aller se former loin de leurs attaches et de leurs bases de vie. Il demande donc au Gouvernement de faire preuve de discernement dans l'application de critères à fortement moduler dans la période de crise sanitaire que nous traversons et de tout faire pour maintenir dans de petites villes des filières de formation adossées à des secteurs économiques solides et porteurs, offrant de réelles perspectives d'emplois locaux et de débouchés valorisants pour notre jeunesse.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la baisse des effectifs dans les formations proposées par le lycée professionnel Le Chesnois de La Vôge-les-Bains est constante au point que le maintien des formations est régulièrement interrogé. Des solutions sont recherchées à l'échelon académique pour préserver la filière énergétique en difficulté au niveau du recrutement. Ainsi dès 2015, une classe seconde commune énergétique ouvrant aux métiers de technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques (TISEC) et de technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques (TMSEC) a été mise en place. Toutefois, cette expérimentation n'a pas permis de conforter durablement les effectifs et la seconde commune avait été réduite à une seule seconde Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques (TISEC). A la rentrée 2019, seuls 5 élèves ont choisi cette formation. Aussi, face à la perte continue d'effectif, les services académiques ont décidé de procéder à la fermeture de la section TISEC à la rentrée 2020, dans le cadre de la procédure d'évolution de l'offre de formation professionnelle initiale scolaire. La filière énergétique dans les Vosges n'a pas pour autant disparu. La réception des représentants des équipes enseignantes a donné l'occasion d'évoquer le développement de formation en lien avec la maintenance des unités de méthanisation. Le chef de projet de GRDF dans le développement de la production de biométhane a rencontré l'équipe de direction élargie, les professeurs et les inspecteurs pour présenter le potentiel de déploiement de ces unités et les besoins en personnels qualifiés sur le territoire. Par ailleurs et afin de répondre aux besoins de main d'œuvre des entreprises, le lycée professionnel Le Chesnois de La Vôge-les-Bains a recruté des apprentis en bac professionnel TISEC soit pour une formation en 3 ans, en 2 ans ou 1 an. A cette fin, les services du Rectorat ont maintenu en 2021 deux postes de professeurs de lycées professionnels (PLP) filière énergétique afin de maintenir les compétences RH dans ce domaine et pouvoir ainsi proposer la formation en apprentissage. En parallèle, des pistes d'évolutions en termes d'offres de formation sont également envisagées, avec la mise en place d'un partenariat avec la maison familiale et rurale (MFR) qui est à l'étude. Dans le cadre de l'élaboration de la carte des formations professionnelles, la situation de cet établissement sera étudiée, et un accompagnement lui sera proposé afin de l'inscrire dans une dynamique positive et effective notamment autour des métiers de l'éco-habitat et des loisirs.

Attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

21315. – 11 mars 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dans l'enseignement préélémentaire privé. En effet, l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance met en place l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans et l'article 17 de cette même loi prévoit que l'État alloue des ressources aux communes qui répondraient à trois conditions : les effectifs des maternelles privées doivent être en augmentation ; les dépenses obligatoires pour les maternelles privées et publiques doivent être en augmentation entre 2018-2019 et 2019-2020 ; cette augmentation ne doit pas être compensée par une baisse des dépenses pour les maternelles privées et publiques entre 2018-2019 et 2019-2020. Ces trois critères restrictifs et cumulés conduisent un grand nombre de communes à être exclues de la liste des communes éligibles aux compensations financières. Certaines voient ainsi augmenter le montant du forfait communal versé aux écoles privées sans qu'elles aient droit à une compensation financière, car elles ne respectent pas l'un des critères fixés. Le Sénat avait déjà déploré lors de l'examen du projet de loi « pour une école de la confiance » ces conditions limitatives. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend élargir ces critères d'attribution de ressources aux communes.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants âgés de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. À cette fin, l'article 17 de ladite loi prévoit une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. La commune pourra ainsi adresser une demande d'accompagnement financier à l'État si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour les classes élémentaires et préélémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Si la hausse des dépenses dans les classes préélémentaires est compensée par une baisse au moins équivalente des dépenses dans les classes élémentaires, il n'en résulte donc aucune hausse des dépenses de fonctionnement de la commune. La commune doit ensuite justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires pour les classes préélémentaires publiques et privées entre l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. S'agissant des communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association et qui versaient déjà un forfait communal, elles pourront bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État, si la mesure d'abaissement de l'instruction obligatoire a entraîné pour ces communes une hausse des dépenses liée à un accroissement des effectifs scolarisés en maternelle. Toutefois, seule la part de la hausse de ces dépenses, liée aux effectifs supplémentaires d'élèves de 3 à 5 ans, pourra donner lieu à une attribution de ressources. Si une hausse du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat est constatée, alors que les effectifs dans ces classes sont restés stables ou ont diminué, les services académiques procéderont à une analyse plus détaillée pour déterminer si l'augmentation des dépenses est directement liée à l'abaissement de la scolarité obligatoire. Concernant les communes qui n'avaient pas encore décidé de donner leur accord au contrat d'association pour les classes maternelles privées avant l'année 2019-2020 et ne versaient donc pas de forfait ou versaient une subvention assimilable à une dépense facultative, l'instauration de l'obligation d'instruction pour les élèves âgés de 3 à 5 ans constitue une extension de compétences qui justifie un accompagnement financier de l'État. Si elles ont versé un forfait communal pour ces élèves des classes maternelles privées sous contrat au titre de l'année scolaire 2019-2020, ces communes sont alors éligibles à une attribution de ressources à hauteur du montant total du forfait créé, à condition que les autres dépenses des classes élémentaires privées ainsi que des classes élémentaires et préélémentaires publiques ne soient pas en diminution par rapport à l'année de référence 2018-2019 et ne viennent pas compenser cette nouvelle dépense. Par conséquent, chaque commune sera bien accompagnée au regard de sa situation spécifique et dans le respect des dispositions du décret et de l'arrêté 30 décembre 2019. Le Conseil constitutionnel ayant validé ce dispositif d'accompagnement financier dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019, il n'est donc pas prévu de reconsidérer ces modalités d'attribution de ressources aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) prévues dans le cadre de l'instauration de l'instruction obligatoire à 3 ans.

4577

Fermeture de classes en milieu rural

21318. – 11 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture de classes dans l'Aisne et, plus particulièrement, dans les écoles rurales, et ce sans consultation préalable des maires. Cela suscite un vif émoi et beaucoup d'incompréhension dans les territoires. Alors que, d'une part, les conséquences de la crise sanitaire sur les enfants sont indéniables et non encore complètement évaluées, que d'autre part les familles et enseignants restent mobilisés malgré les difficultés et qu'enfin les communes ont fait des efforts financiers et organisationnels importants pour améliorer la qualité d'accueil des enfants, la suppression de personnel et la fermeture de classe entraînent automatiquement une augmentation du nombre d'élèves par classe, dégradant ainsi les conditions d'enseignement à un niveau d'apprentissage déterminant pour la réussite scolaire des enfants. Cette situation est encore plus difficile à comprendre si l'on se réfère aux propos récemment tenus sur le fait qu'il n'y aurait aucune fermeture de classes dans les communes de - de 5000 habitants sans l'accord du maire. C'est pourquoi il semblerait pertinent de mettre en place un moratoire, comme cela avait été décidé au printemps 2020 pour la rentrée de septembre, ou bien d'envisager, a minima, que toute fermeture de classe soit hautement justifiée et en concertation avec les élus locaux.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP et CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Ainsi, dans le département de l'Aisne, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 84 % en 2019 à 89 % en 2020. A la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans l'Aisne est de 20,9 alors qu'il était de 21,5 à la rentrée précédente. Ce taux est plus favorable que la moyenne nationale qui est de 22,2 à la rentrée 2020. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,69 à la rentrée 2017 à 6,18 à la rentrée 2020, supérieur à la moyenne nationale de 5,74. À la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 1 184 élèves, l'Aisne devrait bénéficier de la création de 6 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,34 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra jusqu'à la rentrée scolaire dans un esprit de dialogue constructif afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. La vigilance et l'attention portées aux territoires restent d'actualité et ne se relâchent pas que ce soit au niveau national ou local.

Moratoire sur la fermeture des classes dans le département des Côtes-d'Armor pour la rentrée 2021-2022

21320. – 11 mars 2021. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures de fermeture de classes qui menacent plusieurs écoles de communes rurales du département des Côtes-d'Armor, pour la prochaine rentrée scolaire. Il y a presque un an, le 27 mars 2020, le Gouvernement avait annoncé un moratoire sur les fermetures de classe en milieu rural pour la rentrée suivante. Ce sont les « circonstances exceptionnelles » qui l'avaient conduit à décider qu'il n'y aurait « aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord du maire ». L'année scolaire 2020-2021 a, en effet, été marquée par une crise sanitaire sans précédent. L'école a su s'adapter pour faire face à cette situation inédite. Au vu de la carte scolaire présentée par la direction académique des Côtes-d'Armor, elle veut appeler son attention sur les circonstances pas moins exceptionnelles qui entourent la préparation de la future rentrée. Certes, les écoles ne sont pas fermées à l'heure actuelle. Pour autant, les incertitudes ne sont pas moindres : les protocoles sanitaires sont régulièrement renforcés, le sport scolaire ne peut plus se faire en intérieur, l'organisation de la cantine est toujours plus compliquée... De plus, les variants anglais et sud-africain, ainsi que le retard pris dans la campagne de vaccination nous font craindre que la rentrée prochaine ne soit pas plus apaisée et plus sûre d'un point de vue sanitaire, tant pour les équipes éducatives que pour les élèves. Comment adapter les locaux, éviter les concentrations d'élèves en classe et à la cantine avec une classe en moins ? Dans un tel contexte, l'annonce de la fermeture d'une classe constitue un vrai coup dur pour certains territoires qui peinent déjà à conserver et à promouvoir leur attractivité. À ce titre, il semble indispensable de mettre en place un moratoire ou bien d'envisager, a minima, que toute fermeture de classe soit fondée sur des motifs impérieux et en concertation avec les élus locaux. Enfin, elle demande si le Gouvernement entend enfin répondre à l'inquiétude des maires, des parents d'élèves et des équipes éducatives, en suspendant les fermetures de classes pour la rentrée 2021-2022. Ces fermetures sont incompréhensibles pour les élus et chefs d'établissement qui investissent des moyens considérables pour garantir un enseignement de qualité et assurer l'attractivité de leur territoire.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section,

CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, la part des classes de grande section, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 77 % en 2019 à 80 % en 2020. Ainsi, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,5) est plus favorable que la moyenne nationale de 22,2 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,69 à la rentrée 2020. A la prochaine rentrée scolaire, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,78 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra jusqu'à la rentrée scolaire dans un esprit de dialogue constructif, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école et du contexte sanitaire tel qu'il se présentera en septembre prochain. La vigilance et l'attention portées aux territoires ruraux restent d'actualité et ne se relâchent pas que ce soit au niveau national ou local.

Effectifs par classe en septembre 2021

21357. – 11 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les prévisions en matière d'effectifs par classe à la rentrée scolaire prochaine. En effet, dès avril 2019, le Président de la République s'était engagé à ce que d'ici la fin de son mandat, les effectifs de toutes les classes de grande section de maternelle, de cours préparatoire et de cours élémentaire (CE1) hors éducation prioritaire (dont le dédoublement des classes était déjà décidé) soient réduits pour atteindre au maximum 24 élèves par classe. L'objectif étant d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves, de favoriser ainsi la réussite de tous et le vivre ensemble. La fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) avait salué cette décision. Or, au vu des cartes scolaires proposées, un grand nombre de départements semblent être dans l'incapacité de tenir cette promesse à la rentrée scolaire de septembre 2021, la dernière de ce quinquennat. Même si des postes d'enseignants ont été créés, les moyens attribués aux différentes académies ne semblent pas en mesure de remplir cet objectif essentiel. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour tenir les engagements du Président de la République, en allouant les moyens nécessaires afin qu'ils soient honorés dès septembre 2021.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 69 % en 2019 à 74 % en 2020. Cette part devrait atteindre 87 % à la rentrée 2021 et 100 % à la rentrée 2022, rentrée dont les bases budgétaires seront portées par le PLF 2022, dernier PLF du quinquennat. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe est de 22,2 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,7. Le nombre de professeurs pour cent élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,46 à la rentrée 2017 à 5,74 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire, ce taux d'encadrement devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,84 postes pour 100 élèves.

Enfants victimes et auteurs de violences à l'école

21529. – 18 mars 2021. – **Mme Nicole Duranton** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'augmentation dramatique de la violence à l'école dont les enfants sont victimes ou auteurs et que l'on constate dans tous les pays, en France et en particulier dans le département de l'Eure. Début mars 2021, deux adolescents de 14 ans ont été tués dans des rixes opposant des bandes rivales en Essonne et un lynchage a eu lieu à Paris il y a quelques semaines. Le 3 mars 2021, à Saint-Éloi-de-Fourques, dans le département

de l'Eure, dans une classe de CP-CE1, un groupe d'élèves âgés de 6 à 7 ans sème la terreur au sein de leur classe. Ce n'est pas un phénomène ponctuel, mais plutôt l'aboutissement des violences que subissent élèves et enseignants au quotidien. Les chiffres de la délinquance violente indiquent que les individus sont de plus en plus jeunes. D'ailleurs, 41 % des mineurs qui se retrouvent devant les juges ont entre 13 et 15 ans. En quarante ans la violence apparaît de plus en plus tôt, dès la primaire ou la maternelle. Alors qu'auparavant, le phénomène apparaissait dans le secondaire vers 13-14 ans. Des millions d'enfants sont victimes d'actes de violence, de harcèlement et de menaces à l'école et aux abords de l'école, ce qui peut avoir des effets à long terme sur leur santé physique et psychologique. La violence alimente la violence. Les enfants qui grandissent dans des milieux affectés par la violence ont plus de risques d'avoir un comportement violent une fois adultes. La violence a des conséquences permanentes. Le stress nocif associé à une exposition répétée à la violence dans la petite enfance peut interférer avec le bon développement du cerveau et engendrer des comportements agressifs et antisociaux, des problèmes de toxicomanie, des comportements sexuels à risque et une conduite criminelle. La violence à l'école est évitable. Dans le monde entier, des élèves font entendre leur voix pour exiger la sécurité et l'éducation qu'ils méritent. Par exemple la Suède s'est dotée d'une loi sur le harcèlement à l'école : les écoles doivent prendre des mesures pour protéger les élèves des violences de leurs camarades. En cas d'incident, la responsabilité des gestionnaires est engagée (mairie, conseil d'administration), que ces violences soient répétées ou qu'il s'agisse d'incidents isolés, avec des compensations financières de plus en plus fréquentes. La recherche scientifique, et notamment le programme international de l'organisation de coopération et de développement économiques (Pisa), prouvent qu'un climat scolaire serein influence la réussite des élèves, fait diminuer les problèmes de décrochage professionnel des enseignants, a un impact sur la sécurité en milieu scolaire, la réduction des conduites à risques, des micro-violences et du harcèlement, de l'absentéisme et du décrochage. Par ailleurs, le climat scolaire, concept ouvert, met en jeu le travail avec les parents d'élèves dans le cadre d'une coéducation constructive au service de la réussite et de bien-être des élèves. Elle est consciente des risques majeurs qui menacent nos enfants et notre pays face à l'augmentation dramatique des violences perpétrées ou subies par les enfants et des conséquences létales sur des jeunes mineurs, plongeant les Françaises et les Français dans l'effroi. Elle souhaiterait connaître sa position et les éventuelles dispositions prises à ce sujet par le Gouvernement, et en particulier celles visant à l'utilisation rationnelle et préventive des solutions numériques, éducationnelles et de sécurité les plus performantes pour aider à maîtriser ce fléau le plus en amont possible et ainsi éviter la traînée de poudre de la violence avant qu'elle ne devienne incontrôlable.

Réponse. – La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France mais aussi les conditions d'exercice les meilleures pour l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la qualité des réponses apportées en cas de manquement aux règles. Aucune forme de violence ne peut être tolérée au sein de l'école. Les services du ministère ont la connaissance et traitent les incidents qui peuvent se dérouler dans les établissements. À cet égard, l'application « Faits Établissements », mise en place en 2015, permet notamment aux directeurs d'école, aux inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription et aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré, de signaler aux autorités académiques les faits de violence et de conserver en mémoire ces faits, sur une période de cinq ans. Le 5 septembre 2019 est paru au bulletin officiel n° 32 le plan de lutte contre les violences en milieu scolaire avec plusieurs axes : Mise en place du plan de lutte contre les violences en milieu scolaire : - désignation d'un référent départemental « lutte contre les violences scolaires » qui anime la cellule violences, présente dans chaque direction académique ; - nouvelle circulaire relative aux « dispositifs relais » en partenariat avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : les élèves poly exclus peuvent être directement placés en dispositifs relais par le directeur académique (sans demande d'autorisation préalable à la famille), développement des internats tremplins ; - mise en place d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation (PAR) engageant les familles dans la scolarité de leur enfant. À cela s'ajoute le plan de lutte contre le harcèlement scolaire : - la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est portée par les 335 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Ce réseau est accompagné et animé par le MENJS (mission de prévention des violences en milieu scolaire) ; - la mise en place, depuis octobre 2019, d'un comité d'experts national, groupe pluri-catégoriels, spécialiste des questions de harcèlement, associé aux travaux coordonnés par la mission de prévention des violences en milieu scolaire du MENJS et travaillant sur les contenus pédagogiques et scientifiques ; - les élèves et les familles bénéficient également de la possibilité d'appeler gratuitement le 30 20, où des professionnels les écoutent, les orientent et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. À cela s'ajoute des lignes académiques dédiées qui permettent de joindre directement les référents académiques et départementaux ; - un partenariat avec

l'association e-enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyber violences, net écoute, le 30 18 ; - le ministère met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides, notamment au moyen du site "Non au harcèlement !" <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources/> ; - deux temps forts marquent l'année scolaire : la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information ; le prix « Non au harcèlement ! », auquel participent près de 50 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. Par ailleurs, afin de mieux structurer encore l'action publique, a été présenté le 3 juin 2019, le programme français anti-harcèlement « NAH » actuellement expérimenté dans six académies (dans les 1^{er} et 2nd degrés), qui sera généralisé prochainement. Les équipes mobiles de sécurité (EMS) de l'éducation nationale sont présentes dans toutes les académies pour la sécurisation des écoles, des collèges et des lycées. Ces équipes pluridisciplinaires interviennent tous les jours dans les établissements scolaires pour accompagner les gestions de crise, soutenir les victimes, protéger et sécuriser les établissements et ses abords.

Modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

21598. – 18 mars 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 instaure dans son article 11 l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi précitée prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Toutefois, le décret ne semble pas apporter de réponse à tous les cas de figure. Or, il s'avère que certaines communes ne peuvent percevoir cette attribution. C'est le cas de la commune de Fourchambault, située dans la Nièvre, qui a engagé pour une école privée des dépenses supplémentaires pour l'année 2019-2020 et qui se voit refuser de percevoir cette indemnisation au motif d'une diminution de ses dépenses globales. Cette situation est profondément injuste et incompréhensible puisque la ville justifie aujourd'hui que les dépenses publiques-privées qu'elle a engagées ont été faites pour répondre clairement à la réforme voulue par le Président de la République de rendre l'école obligatoire dès trois ans. Finalement, cette dernière se retrouve sanctionnée pour avoir eu une gestion vertueuse de son budget et su réaliser des économies. Aussi, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les communes confrontées à ce genre de problématique puissent obtenir cette dotation dont elles sont légitimes à bénéficier et qui aujourd'hui impact leur budget.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Ce décret adapte l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de 3 ans. La commune pourra ainsi adresser une demande d'accompagnement financier à l'État si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour les classes élémentaires et préélémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Si la hausse des dépenses dans le préélémentaire est compensée par une baisse des dépenses dans l'élémentaire, il n'y a donc pas de hausse des dépenses de

fonctionnement. La commune doit ensuite justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires pour les classes préélémentaires publiques et privées sur l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Pour les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association et qui versaient déjà un forfait communal, elles pourront bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État à la mesure de la hausse des dépenses liées aux effectifs supplémentaires de 3 à 5 ans. Concernant les communes qui n'avaient pas encore décidé de donner leur accord au contrat d'association pour les classes maternelles privées avant l'année 2019-2020 et ne versaient pas de forfait ou versaient une subvention facultative, l'instauration de l'obligation d'instruction pour les élèves âgés de 3 à 5 ans constitue une extension de compétences qui justifie un accompagnement financier de l'État. Si elles créent un forfait pour les classes maternelles privées sous contrat au titre de l'année scolaire 2019-2020, ces communes sont éligibles à une attribution de ressources pour le montant du forfait créé dans la limite de l'augmentation globale des dépenses de fonctionnement obligatoires des écoles préélémentaires et élémentaires. Chaque commune sera donc accompagnée au regard de sa situation conformément aux modalités d'attribution précisées dans le décret et l'arrêté précités. Dans le cas présent, l'académie de Dijon a déjà pris en compte le dossier de demande d'accompagnement financier déposé par la commune de Fourchambault. Toutefois, au regard de sa situation et des éléments communiqués, la baisse des dépenses scolaires obligatoires globales de la commune entre les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ne lui permettent pas de prétendre à l'attribution de ressources dans le cadre du dispositif dès lors que ses charges financières pour la scolarité n'augmentent pas malgré la mesure d'abaissement d'âge de l'instruction obligatoire. L'instruction des demandes d'accompagnement est prise en charge au plus près des communes par les services déconcentrés de l'éducation nationale. Les rectorat ou direction des services départementaux de l'éducation nationale se tiennent à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale pour obtenir tout éventuel complément d'information.

Augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public

21599. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'augmentation du nombre d'heures de cours non effectuées dans les établissements d'enseignement public du primaire et du secondaire. Ce phénomène est récurrent depuis de nombreuses années du fait du manque d'enseignants disponibles pour assumer des remplacements. Ainsi dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Cette situation est d'autant plus dommageable que, souvent, ces difficultés s'accumulent dans des territoires déjà socialement défavorisés. Il est possible de comprendre que la pandémie qui frappe actuellement notre pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaires, mais on ne peut néanmoins qu'être étonné que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020 : le manque chronique d'enseignants remplaçants ne pouvait qu'être aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour les élèves qu'ils ont déjà, du fait du confinement du second trimestre de l'année scolaire 2019-2020, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants nuit à la qualité de l'enseignement dans les établissements publics et pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État : quand un enfant n'a pas de cours d'anglais depuis plusieurs semaines alors que le programme reste inchangé et les attendus toujours aussi lourds, les plus fortunés des parents d'élèves ont la possibilité de prendre en charge des cours particuliers quand, dans le même temps, les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. Plus grave, les parents d'élèves sont de plus en plus nombreux à envisager pour l'année prochaine d'inscrire leurs enfants dans des établissements d'enseignement privé. Il est indispensable que le principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation soit respecté. C'est à l'État qu'il revient d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité. C'est à l'État de s'assurer que les élèves ne subissent pas de préjudice et qu'ils puissent étudier sans rupture d'égalité de service public. Or, sur de nombreux territoires, le service public de l'éducation n'est ni continu ni égalitaire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés alors même qu'il prévoit déjà une baisse des effectifs enseignants dans le second degré. Elle lui demande également que le ministère de l'Éducation nationale publie au moins annuellement des chiffres et les taux de remplacement via les protocoles qu'il a mis en place, par département – et a minima par académie. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui expliquer comment des enseignants vont pouvoir remplacer leurs collègues absents moins de 15 jours dans un collège ou un lycée en faisant des heures supplémentaires quand le Gouvernement leur demande en même temps de compenser les baisses de dotations horaires globales via là encore des heures supplémentaires.

Application du principe d'obligation scolaire

21871. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application du principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation. Il se trouve que, sur de nombreux territoires, le service public de l'éducation n'est ni continu ni égalitaire. En effet, dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce, sur de longues périodes. Les parents peuvent comprendre que la pandémie qui frappe actuellement notre pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaire, mais ils s'étonnent néanmoins que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020 : le manque chronique d'enseignants remplaçants ne pouvait qu'être aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour les enfants qu'ils ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État. Certains ont aussi la possibilité de prendre en charge des cours particuliers mais les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. À la prochaine rentrée, une baisse des effectifs enseignants dans le second degré est déjà prévue et la situation va encore s'aggraver. De plus, les enseignants ne pourront pas remplacer leurs collègues absents moins de 15 jours dans un collège ou un lycée en faisant des heures supplémentaires puisqu'on leur demandera en même temps de compenser les baisses de dotation horaire globale (DHG) via des heures supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés. Il lui demande également de bien vouloir publier les chiffres des taux de remplacement via les protocoles mis en place, a minima par académie.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement du premier et second degrés. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. En 2019, pour accroître la capacité de couverture des besoins d'enseignement, le ministère a porté à deux le nombre d'heures supplémentaires annuelles non refusables (décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré). Cette mesure participe d'une politique volontariste permettant aux professeurs d'augmenter leur rémunération (le gain étant amplifié par l'exonération de charges salariales sur ces heures supplémentaires) et contribue à l'amélioration de l'organisation du service public de l'enseignement. Le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Pour le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui

permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Pour le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. Afin de mesurer l'efficacité du dispositif du remplacement et de la suppléance, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose d'indicateurs de pilotage. Ces indicateurs, partagés avec les académies, permettent de mesurer l'efficacité et l'optimisation du potentiel de remplacement. Grâce à ces mesures, le ministère et les services académiques peuvent organiser le remplacement de la manière la plus efficiente possible. Ces indicateurs sont élaborés à partir de données centrées sur l'agent et consolidées à grande échelle (données par académie, par département, par discipline). Cependant, conscient des attentes, le ministère a engagé une réflexion afin d'élaborer de nouveaux indicateurs qui permettraient d'avoir une meilleure représentation de la situation du remplacement. En outre, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le ministère dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. Dans cette perspective, le budget 2021 prévoit la mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, l'augmentation des taux de promotion en hors classe (de 17 à 18 %), et une enveloppe de 45 M€ qui sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'éducation nationale afin de reconnaître leurs missions et de renforcer l'attractivité des métiers enseignants.

Harcèlement scolaire

21943. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est un sujet récurrent ces dernières années. Lorsqu'il n'est pas pris en considération par les autorités, il peut malheureusement conduire à un drame : mort, suicide, dépression sévère, déscolarisation, ... Les moqueries, insultes sur les réseaux sociaux, coups, racket, jeux dégradants au sein des collèges et des lycées seraient désormais des pratiques fréquentes. La souffrance des enfants victimes de harcèlement scolaire est insuffisamment prise en considération par manque de formation des enseignants, quand elle n'est pas simplement tue et ignorée par les enseignants ou leur hiérarchie, pour préserver la réputation d'un établissement ainsi que les enfants auteurs et complices du harcèlement. Selon un sondage de l'institut français d'opinion publique (IFOP), 62 % des enseignants ont été amenés à gérer des situations de harcèlement, et 88 % d'entre eux font part de difficultés à agir, par manque de formation, absence de soutien de leur hiérarchie, ou tout simplement parce qu'ils ne savent pas quoi faire. Ce phénomène de société particulièrement grave interpelle. Les enseignants devraient pouvoir sanctionner les enfants harceleurs comme ils le souhaitent, quand bien même les faits se seraient déroulés sur les réseaux sociaux ou en dehors de l'enceinte de l'école. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces pratiques qui se répandent en milieu scolaire.

Harcèlement scolaire

22445. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est un sujet récurrent ces dernières années. Lorsqu'il n'est pas pris en considération par les autorités, il peut malheureusement conduire à un drame : mort, suicide, dépression sévère, déscolarisation, ... Les moqueries, insultes, coups, racket, vengeance sur les réseaux sociaux, jeux dégradants au sein des collèges et des lycées seraient désormais des pratiques fréquentes. La souffrance des enfants victimes de harcèlement scolaire est insuffisamment prise en considération par manque de formation des enseignants, quand elle n'est pas simplement tue et ignorée par les enseignants ou leur hiérarchie, pour préserver la réputation d'un établissement ainsi que les enfants auteurs et complices du harcèlement. Selon un sondage Ifop, 62 % des enseignants ont été amenés à gérer des situations de harcèlement, et 88 % d'entre eux font part de difficultés à agir, par manque de formation, absence de soutien de leur hiérarchie, ou tout simplement parce qu'ils ne savent pas quoi faire. Ce phénomène de société particulièrement grave interpelle. Les enseignants

devraient pouvoir sanctionner les enfants harceleurs comme ils le souhaitent, quand bien même les faits se seraient déroulés sur les réseaux sociaux ou en dehors de l'enceinte de l'école. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces pratiques qui se répandent en milieu scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Depuis l'organisation des Assises nationales sur le harcèlement à l'École (les 2 et 3 mai 2011, à Paris), et dans la continuité des États généraux de la sécurité à l'École d'avril 2010, la France met en œuvre une véritable politique publique de lutte et de prévention contre toutes les formes de harcèlement organisée autour de quatre axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Dans le cadre de cette politique, la détermination à combattre ce fléau a enclenché une dynamique dans les actes, comme par exemple la mobilisation de nombreux acteurs, partenaires et membres de la société civile, la création de nombreux dispositifs, ressources, numéros d'appels, l'existence d'une journée nationale : - la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est portée par les 335 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clés pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Ce réseau est accompagné et animé par le MENJS (Mission de la prévention des violences en milieu scolaire) ; - les élèves et les familles bénéficient également de la possibilité d'appeler gratuitement le 30 20, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. À cela s'ajoute des lignes académiques dédiées qui permettent de joindre directement les référents académiques et départementaux ; - un partenariat avec l'association e-enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyber violences, net écoute, le 30 18 ; - le MENJS met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides, notamment au moyen du site « Non au harcèlement ! » : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources/> ; - deux temps forts marquent l'année scolaire : la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information ; le prix « Non au harcèlement ! » (NAH), auquel participent près de 50 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. Ainsi, on ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile. Par ailleurs, afin de mieux structurer encore l'action publique, a été présenté le 3 juin 2019, le programme français anti-harcèlement « NAH » actuellement expérimenté dans six académies (dans les 1^{er} et 2nd degrés). Cette année, les quarante établissements expérimentateurs du programme français anti-harcèlement des académies de Strasbourg, Aix-Marseille, Nice, Toulouse, Rennes et Normandie ont, entre autres, testé sept kits d'animation sur les thématiques de l'hyper-connexion, des fakes news et du cyber harcèlement. Ce programme combine différentes actions selon un film annuel précis, prévoit la mise en place d'une équipe ressources constituée de cinq personnes dans chaque collège et dans la circonscription (information des parents d'élèves, sensibilisation des personnels, journée NAH, participation au concours NAH, « Safer inter day », engagement des ambassadeurs collégiens, mise en place de dix heures annuelles à destination des élèves et consacrées au harcèlement) et permet ainsi aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. Ce programme anti-harcèlement sera généralisé dès la rentrée scolaire 2021, à tout le territoire national. La politique publique, engagée depuis 2011 (dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimation de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et dans l'enquête HBSC), combinée aux nouvelles mesures annoncées, témoignent de l'engagement déterminé du MENJS et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, y compris le cyber harcèlement.

Chefs d'établissement de l'enseignement privé

22035. – 8 avril 2021. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de traitement égalitaire entre les secteurs public et privé dans l'enseignement scolaire. Si les directeurs d'école de l'enseignement public sont gratifiés d'une prime de 450 € pour les remercier d'une rentrée particulièrement pénible, dans le cadre de la pandémie, en revanche les chefs d'établissement de l'enseignement privé n'en sont pas bénéficiaires. Pourtant, dans le contexte de crise sanitaire, ceux-ci assument les mêmes fonctions que leurs homologues du public qui, eux, perçoivent chaque mois une indemnité de sujétion spéciale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la parité entre public et privé en cette période d'épidémie liée au Covid-19.

Situation des chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé

22078. – 8 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de la situation des chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé. Il rappelle que les chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé sont engagés au quotidien au service de l'éducation, comme leurs collègues du secteur public. Cet engagement important est rendu plus difficile par la pandémie qui perturbe le fonctionnement du système éducatif et à laquelle ils doivent faire face. Dans ce contexte, ils s'inquiètent du peu de cas qui est fait de leur travail et de leur dévouement auprès de leur communauté éducative. Ils mettent notamment en avant les différences persistantes entre le public et le privé, notamment dans l'octroi d'une prime exceptionnelle de 450 € versée aux seuls chefs d'établissement du public pour reconnaître leurs attributions et les contraintes particulières qui ont pesé sur eux lors de la rentrée scolaire. Ils évoquent également des difficultés de remboursement de cotisations vieillesse versées au delà du plafond de la sécurité sociale. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assurer une plus grande reconnaissance humaine et financière aux chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé.

Réponse. – Les directeurs d'école des établissements d'enseignement privés sous contrat sont, en application des dispositions de l'article R. 914-18 du code de l'éducation, des professeurs des écoles. Le principe de parité prévu à l'article L. 914-1 du même code leur permet de bénéficier des mêmes décharges de services que les directeurs d'école publique. Ces heures de décharge sont assimilées à des heures d'enseignement effectivement assurées. En revanche, ce principe de parité n'implique pas que les directeurs d'école privée sous contrat puissent bénéficier des indemnités servies aux directeurs d'école de l'enseignement public. En effet, les fonctions de direction d'établissement privé sous contrat, à la différence des fonctions d'enseignement, ne sont pas soumises à ce principe de parité. Les fonctions de direction d'une école privée relèvent d'un contrat avec l'organisme de gestion de l'établissement privé qui stipule les conditions notamment de rémunération pour l'exercice de ces fonctions. Cette rémunération est à la charge de l'organisme privé de gestion. Le Conseil d'État a rappelé cette règle pour les directeurs d'école privée dans sa décision n° 261515 du 8 juillet 2005. Il a ainsi précisé au sujet de l'application du régime des décharges de service des directeurs d'école publique aux directeurs d'école privée sous contrat prévue par l'article L. 914-1 du code de l'éducation : « ces dispositions n'ont pas eu pour objet et ne peuvent avoir eu pour effet d'assimiler les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé du premier degré à celles de directeur d'école publique. Ainsi, les directeurs d'établissement privé du premier degré ne sauraient prétendre, à raison de fonctions autres que d'enseignement, aux bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales dont peuvent bénéficier les directeurs d'école publique. » En conséquence, les directeurs d'école privée sous contrat ne sont pas éligibles à l'indemnité prévue par le décret n° 2020-1252 du 14 octobre 2020 applicable aux directeurs d'école de l'enseignement public.

Lutte contre le harcèlement scolaire

22391. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la proposition lancée par la toute jeune association « Hugo ! » créée en janvier 2018 afin de lutter contre le harcèlement scolaire. Ayant fait le constat d'un manque de coordination à l'échelle nationale des acteurs de la lutte contre le harcèlement scolaire, ses représentants proposent la création d'un observatoire national du harcèlement à l'école, au collège et au lycée, qui viendrait fédérer le tissu français d'associations et d'experts concernés par ce sujet. L'association propose ainsi de donner deux missions principales à cet observatoire, d'une part, la formulation de propositions concrètes au Gouvernement en vue d'améliorer la politique nationale de lutte contre le harcèlement scolaire et, d'autre part, la réunion des acteurs concernés pour une meilleure coopération au bénéfice des victimes et des familles. Par ailleurs, elle souhaite que cet observatoire accueille également des professionnels et experts du secteur éducatif et de la santé, et aussi d'élus locaux et nationaux ou encore de représentants syndicaux des professions éducatives. Considérant que cette initiative mérite d'être soutenue, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – En France, grâce à la politique publique engagée depuis 2011, l'implication du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est totale pour combattre le harcèlement scolaire, que ce soit dans la classe, la cour de récréation ou à travers les écrans. Le MENJS a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Depuis l'organisation des Assises nationales sur le harcèlement à l'école (les 2 et 3 mai 2011, à Paris), et dans la continuité des États généraux de la sécurité à l'école d'avril 2010, la France met en œuvre une véritable politique publique de lutte et de prévention contre toutes les formes de harcèlement organisée

autour de quatre axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Dans le cadre de cette politique, la détermination à combattre ce fléau mobilise de nombreux acteurs, partenaires et membres de la société civile. Plusieurs actions méritent d'être soulignées : - la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est portée par les 335 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clés pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Ce réseau est accompagné et animé par le MENJS (mission de prévention des violences en milieu scolaire) ; - la mise en place, depuis octobre 2019, d'un comité d'experts national, groupe pluri-catégoriels, spécialiste des questions de harcèlement, associé aux travaux coordonnés par la mission de prévention des violences en milieu scolaire du MENJS et travaillant sur les contenus pédagogiques et scientifiques. Ce comité d'experts regroupe des spécialistes des questions de harcèlement : universitaires et chercheurs, personnels du MENJS, acteurs de la société civile et associations engagées dans la lutte contre le harcèlement ; - les élèves et les familles bénéficient également de la possibilité d'appeler gratuitement le 3020, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. À cela s'ajoutent des lignes académiques dédiées qui permettent de joindre directement les référents académiques et départementaux ; - un partenariat avec l'association e-Enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyber violences, Net Écoute, le 3018 ; - le ministère met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides, notamment au moyen du site "Non au harcèlement" <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources/> ; - deux temps forts marquent l'année scolaire : la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information ; le prix « Non au harcèlement », auquel participent près de 50 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. Par ailleurs, afin de mieux structurer encore l'action publique, a été présenté le 3 juin 2019, le programme français anti-harcèlement « NAH », actuellement expérimenté dans six académies (dans les 1^{er} et 2nd degrés). Cette année, les quarante établissements expérimentateurs du programme français anti-harcèlement des académies de Strasbourg, Aix-Marseille, Nice, Toulouse, Rennes et Normandie ont, entre autres, testé sept kits d'animations sur les thématiques de l'hyper-connexion, des fakes news et du cyber harcèlement. Ce programme combine différentes actions selon un film annuel précis (information des parents d'élèves, sensibilisation des personnels, implication dans la journée NAH, participation au concours NAH, engagement des ambassadeurs collégiens, mise en place de dix heures annuelles à destination des élèves et consacrées au harcèlement), et permet ainsi aux écoles et aux établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. Ce programme anti-harcèlement sera généralisé dès la rentrée scolaire 2021 à tout le territoire national. Les modalités concrètes de travail avec les académies sur le traitement des situations : - la mission de prévention des violences en milieu scolaire accompagne au quotidien les référents (deux au niveau académique et trois par département) dans la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement : suivi des situations, aide à la décision, conseils, mobilisation de ressources, liaison avec la plateforme 30 20, 30 18... ; - elle organise l'animation de ce réseau : visioconférences régulières avec l'ensemble des référents : état des lieux, informations, formations spécifiques, expérimentations dans certaines académies ; - elle met à la disposition de tous de nombreuses ressources, régulièrement actualisées, sur le site du MENJS.

4587

Baisse de moyens accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur Cèze

22432. – 22 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse des moyens humains accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur Cèze. En effet, la dotation horaire actuelle condamne le lycée à des classes surchargées voire en sureffectifs car elle n'offre aucune souplesse tant le nombre d'élèves prévu par le rectorat de Montpellier est restrictif. Dans une période où, suite aux confinements, il est urgent de lutter contre le décrochage scolaire, les conditions d'apprentissage des élèves devraient être préservées. Le lycée Albert Einstein, situé en zone rurale, représente le seul choix de proximité des élèves du Gard rhodanien. Ainsi, sur un territoire où le réseau de transports reste peu développé, l'établissement offre une ouverture culturelle forte et un nombre important de spécialités et d'options. Cette dotation insuffisante du lycée met en danger ces spécialités (comme la disparition de l'enseignement des sciences de l'ingénieur) et ces options. L'offre éducative du bassin, orientée vers la recherche avec la présence du commissariat à l'énergie atomique (CEA) Marcoule et, sur le site même du lycée, du campus des métiers et des qualifications (CMQ) « process et technologies en milieux sensibles », se verrait restreinte. Le lycée Albert Einstein, établissement excentré, est le seul lycée polyvalent dans l'agglomération de Bagnols-sur Cèze, sur deux sites éloignés de 700 mètres et en pleine restructuration. Comme les élus représentants de professeurs, les élus

représentants de parents d'élèves et d'élèves eux-mêmes, il s'inquiète de la décision du rectorat pour l'avenir de ce lycée et ses répercussions pour le territoire. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces spécificités territoriales soient prises en compte par l'administration.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Au sein de l'académie de Montpellier, le lycée Albert Einstein de Bagnols-sur-Cèze, connaît une évolution démographique inverse de l'augmentation des effectifs d'élèves prévue tant au niveau national (+ 0,9 %) qu'au niveau académique (+ 1,8 %) pour la rentrée scolaire 2021. Le secteur géographique se caractérise en effet par une stagnation du nombre des élèves. Ainsi, il scolarisait 2 152 élèves en 2017 et 2 058 à la rentrée 2020. À la rentrée 2020, l'écart entre les prévisions d'effectifs et le constat s'est établi à - 70 élèves. Cela s'est traduit par une augmentation du taux d'encadrement initialement prévu à 1,45 heure par élève. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2021, ce taux d'encadrement reste sensiblement identique (1,43) marquant la continuité du soutien des autorités académiques envers l'établissement. Néanmoins, il apparaît que les choix d'orientation des élèves en fin de classe de seconde diminuent significativement vers la voie technologique STI2D offerte par l'établissement, tant à la rentrée 2020 qu'à la rentrée 2021, se traduisant par un moindre besoin en moyens d'enseignement. S'agissant des enseignements de spécialités (EDS), l'académie s'est attachée à pouvoir offrir une palette étoffée et attractive, particulièrement dans les zones rurales ou excentrées. C'est ainsi que le lycée Albert Einstein de Bagnols-sur-Cèze bénéficie d'une offre de spécialité présentant, outre les EDS du socle, les EDS numérique et sciences informatiques (NSI) et sciences de l'ingénieur (SI) permettant aux élèves de ce secteur de construire leur parcours de manière équitable et comparable avec les zones urbanisées de l'académie. Sur cette dernière spécialité (SI), il convient de noter que, si à la rentrée 2019 43 élèves de première ont suivi cet EDS, 14 seulement l'ont maintenu en terminale, tandis que le constat de la rentrée 2020 fait état d'une baisse de 32 % des élèves ayant fait le choix de cet enseignement de spécialité. Le maintien de cet EDS à la rentrée 2021 n'est donc pas lié aux moyens de l'établissement, mais aux choix des élèves dans la construction de leur parcours BAC - 3 / BAC + 3. Au titre de l'équité scolaire, et au-delà du financement de groupes de mathématiques complémentaires en classe de terminale, l'académie procède à une allocation progressive de moyens complémentaires liée à l'indice de position sociale des élèves. Le lycée Albert Einstein de Bagnols-sur-Cèze bien que positionné dans la moitié la plus favorisée des lycées de l'académie de Montpellier bénéficie de près d'un ETP à ce titre, au-delà des moyens réglementaires. En matière de taux d'encadrement, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) pour le niveau lycée pré-bac de cet établissement est de 31, soit un taux plus favorable que le E/D moyen académique (31,6) et plutôt proche du E/D national (30,7). Enfin, il doit être souligné que la section d'enseignement professionnel du lycée, malgré une stabilité des effectifs (- 1 élève), connaît une augmentation sensible de ses moyens d'enseignement, auprès d'un public plus fragile que sur la partie lycée général et technologique marquant également toute l'attention aux élèves de ce territoire par les autorités académiques.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

17831. – 17 septembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le versement des bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). En effet, la crise sanitaire a bousculé le calendrier des concours. Les étudiants boursiers devaient bénéficier d'une bourse si la date de leurs concours était déplacé afin de compenser des frais supplémentaires. Or, le CAPES ne serait pas pris en compte dans l'octroi de cette bourse exceptionnelle. Les étudiants concernés ne comprennent pas légitimement cette décision alors qu'ils font face eux aussi, aux mêmes difficultés économiques que leurs camarades passant d'autres types de concours, notamment pour des structures privées. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les modalités d'attribution de cette bourse et le cas échéant d'en permettre l'octroi, aux concurrents boursiers du CAPES.

Rupture d'égalité concernant l'accès aux bourses

20095. – 21 janvier 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant l'attribution d'une onzième mensualité complémentaire pour les étudiants boursiers dont les concours de la fonction publique ont été reportés au-delà du 30 juin 2020. En effet, alors que dans un premier temps cette attribution concernait les étudiants dans les concours ou les examens terminaux avaient été reportés après la date citée précédemment, il a été décidé que cette mesure ne concernerait que les étudiants dont le concours et l'examen terminal avaient été déplacés à une date ultérieure. De fait, cette mesure exclut les étudiants qui devaient simplement passer leur concours ou valider leur examen terminal alors que ces mêmes étudiants sont déjà touchés par les conséquences de la pandémie de la Covid-19. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition afin que l'ensemble des étudiants touchés par un report de leur concours ou de leur examen terminal au-delà du 30 Juin 2020 puissent bénéficier d'un onzième mois complémentaire de bourse d'étude.

Mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid-19

20517. – 4 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'exclusion des étudiants inscrits en master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) du bénéfice de la mensualité supplémentaire au titre du mois de juillet 2020 versée aux allocataires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En effet, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle considère que seuls les étudiants dont les examens terminaux et le concours d'accès à la fonction publique ont été reportés au-delà du 30 juin en raison des conséquences de la pandémie de covid-19 peuvent percevoir cette mensualité. Or, cette condition cumulative ne figure pas dans l'arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020. Au contraire, pour pouvoir prétendre à la mensualité complémentaire, l'arrêté fait clairement état d'un report soit des examens terminaux, soit des concours sans distinctions expressément mentionnées pour ces derniers. Aussi lui demande-t-il de veiller au strict respect des dispositions de l'arrêté afin de ne pas priver les étudiants inscrits en master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation de cette mensualité complémentaire, aide qui ne peut que leur être utile dans le contexte de précarité que connaissent de nombreux étudiants du fait de la crise sanitaire.

Absence de réponse à des questions écrites

23290. – 10 juin 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, de l'absence de réponse aux questions écrites n° 20517 intitulée « mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid 19 » et n° 20699 intitulée « difficulté des étudiants à trouver des stages ». Il lui fait observer que 4 mois se sont écoulés depuis leur publication au *Journal officiel* des 4 et 11 février 2021. Il la remercie donc d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à ces deux questions écrites dont il lui renouvelle les termes.

Réponse. – Conformément à la circulaire du 19 juin 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 (additif), le versement d'une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 au titre du mois de juillet 2020 est octroyé aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 2019-2020 dont les concours ou les examens terminaux, à l'exception de ceux portant sur la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), ont fait l'objet d'un report au-delà du 30 juin 2020 à la suite de l'épidémie de la Covid-19. Ces dispositions visent à aider les étudiants boursiers qui, du fait du report au-delà du 30 juin 2020 de leurs examens terminaux ou de leurs concours à la suite de l'épidémie de la Covid-19, ont pu être confrontés à des difficultés matérielles pour poursuivre leurs études, notamment s'ils ne pouvaient exercer un emploi étudiant pendant l'été. Les examens terminaux correspondent notamment à des examens écrits ou oraux, à la remise d'un rapport ou d'un mémoire, à un travail pratique (par exemple en arts plastiques ou en biologie), à l'élaboration d'un projet faisant l'objet d'un rapport ou d'une soutenance (par exemple en ingénierie), à une épreuve pratique (par exemple en sport). Conformément à la circulaire précitée, les étudiants boursiers dont seule la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), par exemple une soutenance de stage, a été reportée au-delà du 30 juin 2020, ne sont pas éligibles à une mensualité de juillet de la bourse sur critères sociaux. En effet, dans cette

situation, la plus grande partie du travail a été effectuée avant la soutenance, cette dernière ayant en outre pu être réalisée à distance comme suite aux mesures prises à cet effet dans le cadre de la crise sanitaire. Par ailleurs, les concours visés par les dispositions de ladite circulaire sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études, et non les concours d'accès à la fonction publique, qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation. Dans ce cadre, les étudiants boursiers inscrits en vue de la préparation d'un master MEEF ont pu bénéficier de la mensualité complémentaire de juillet si leurs examens terminaux en vue de leur diplomation ont été reportés au-delà du 30 juin 2020 en raison de la crise sanitaire. En revanche, si seul leur concours d'accès à la fonction publique a été reporté, ils ne peuvent bénéficier de cette mensualité. Dès lors, les étudiants de master MEEF dont les dates de concours de Capes ou d'agrégation ont été reportées, mais pas celles de leurs examens terminaux, ne sont pas éligibles au dispositif. Il n'y a ainsi pas eu de rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet 2020. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère chargé de l'enseignement supérieur est destiné à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Difficulté des étudiants à trouver des stages

20699. – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés, accrues par la crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19, que connaissent les étudiants pour trouver des stages. Ces difficultés prennent une dimension encore plus intense lorsque les stages entrent dans le processus de validation d'une année de formation ou d'un diplôme. C'est pourquoi, il lui demande les initiatives qu'elle entend prendre pour, d'une part, sensibiliser les acteurs économiques à ne pas renoncer à accueillir des étudiants en stage malgré la période singulière que notre pays traverse, ces jeunes constituant les forces vives de demain, et, d'autre part, éviter que tout étudiant, qui n'ayant pas trouvé une entreprise ou une structure d'accueil malgré de multiples démarches, soit pénalisé dans la poursuite de sa formation ou l'obtention de son diplôme de fin d'études.

Situation des étudiants en recherche de stages

21567. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés éprouvées par les étudiants pour leurs recherches de stages. Alors que la fin de l'année universitaire approche, de très nombreux étudiants des universités, des écoles privées, des filières générales ou des filières professionnelles connaissent de plus en plus de difficultés à identifier des structures en recherche de stagiaires et encore plus à être acceptés, alors même que les stages sont bien souvent indispensables à la validation des années et des diplômes. Les étudiants en cours d'année universitaire 2019-2020 avaient, pour beaucoup, pu être recrutés avant le mois de mars et le début du premier confinement. Ils étaient bien souvent stagiaires « à distance ». Pour ceux qui n'avaient pu en obtenir, une validation de l'année par un mémoire avait été proposée. Mais l'année 2020-2021 connaît une aggravation nette de la situation et concerne tous les secteurs d'activité, le tourisme et la culture, mais aussi le management ou les cursus scientifiques. La recherche de stage n'est habituellement pas un processus aisé, particulièrement dans le système universitaire public, mais depuis le début de la crise sanitaire, il prend une tournure encore plus aiguë alors que beaucoup d'entreprises peinent à entrevoir des perspectives économiques positives et que l'horizon des faillites avance à grands pas. Les étudiants sont mêmes confrontés au refus d'être reçus par les employeurs pour des motifs sanitaires. Alors que le contact humain, indispensable à la socialisation, au début de la vie professionnelle et à la constitution d'un réseau, est en pleine régression, ces freins à la recherche de stages auront des conséquences sur l'expérience professionnelle exigée, plus tard, par les entreprises. Pour les étudiants, le temps presse car la période des stages commence au début du printemps. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'insertion et la professionnalisation des jeunes sont une priorité de ce gouvernement. Hors pandémie, plus de 900 000 étudiants effectuent des stages chaque année, soit un tiers des étudiants. Conscient des effets de la crise sanitaire sur le nombre de stages, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), en lien avec les établissements d'enseignement supérieur, a réagi dès les premiers jours du confinement de mars 2020, pour répondre à un triple enjeu : assurer la sécurité des étudiants en stage, préserver la continuité pédagogique et en particulier l'acquisition de compétences, venir en aide financièrement aux étudiants. Le MESRI a ainsi permis l'aménagement des conditions des stages, qui peuvent être réalisés à distance, avoir lieu jusqu'en décembre (si l'année universitaire est prolongée par une décision du conseil d'administration de l'établissement) ou être fractionnés. Par ailleurs, les établissements ont également la possibilité d'assouplir les conditions de validation

des unités d'enseignement professionnalisation en permettant aux étudiants de valoriser d'autres activités, qu'il s'agisse, par exemple, de bénévolat, d'entrepreneuriat via les PEPITE (Pôles étudiants pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat), d'une autre activité professionnelle, d'un service civique ou d'un projet tutoré. Enfin, concernant plus spécifiquement les BTS, la durée minimale du stage a été exceptionnellement abaissée à 4 semaines pour tous les étudiants ne parvenant pas à trouver un stage plus long. En cas d'impossibilité complète à trouver un stage, les établissements peuvent les remplacer par une mise en situation professionnelle. Des aides financières ont également été apportées aux stagiaires en 2020 : aide de 200 euros aux étudiants ayant perdu leur stage gratifié ou job étudiant du fait de la pandémie, prolongation des bourses étudiantes pour les étudiants ayant dû repousser leurs dates de stage. Le MESRI développe par ailleurs des partenariats avec les acteurs territoriaux et économiques. Les actions des collectivités territoriales sont valorisées par le ministère et les établissements d'enseignement supérieur sur chacun de leurs territoires. Enfin, le MESRI co-construit avec le haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises la plateforme « 1 jeune 1 solution » pour mutualiser l'ensemble des outils existants en matière d'offre et de recherche de stages, d'apprentissage et d'emploi, d'aides et d'initiatives en faveur de la professionnalisation et de l'insertion professionnelle.

Projet de fermeture du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines

21168. – 4 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fermeture programmée du brevet de technicien supérieur (BTS) comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines. Suite à cette annonce brutale et à la fermeture des inscriptions pour la rentrée prochaine sur la plateforme Parcoursup, l'incompréhension et la colère dominent chez les parents d'élèves et les élus du bassin minier. À ce jour, aucune concertation ne semble avoir été menée avec l'établissement, ni avec les représentants des apprenants quant à cette suppression. Ce processus doit être engagé pour permettre de réunir les acteurs de cette filière et proposer des solutions concrètes aux élèves et à leurs familles. Même si une évolution régulière de la carte scolaire est nécessaire, la fermeture de cette filière d'enseignement supérieure de proximité à Montceau-les-Mines vient porter un coup dur à la jeunesse de ce territoire déjà frappé par les contraintes de la période actuelle. Ils seront désormais contraints de s'inscrire dans les BTS proposés à Chalon, Mâcon, Dijon ou Nevers, fermant ainsi la porte à de nombreux jeunes ne pouvant prendre en charge les frais de mobilité. Il est également à noter que cette formation post-baccalauréat de proximité ne connaît aujourd'hui aucun problème de recrutement et permet à des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés d'accéder à des études post-baccalauréat et ainsi de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de maintenir ce BTS au sein du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines.

Réponse. – Le processus d'élaboration de la carte des formations s'appuie sur des orientations et des priorités partagées avec le conseil régional dans l'objectif d'adapter l'offre de formation aux évolutions socio-économiques tout en veillant à accompagner l'ambition scolaire et professionnelle des élèves et de leurs familles sur l'ensemble du territoire. Comme chaque année, ces axes sont portés à la connaissance de l'ensemble des établissements au mois de mai dans une lettre de cadrage de la région et des autorités académiques sur l'évolution de l'offre de formation professionnelle. Cette lettre fait état des priorités et des projets de régulation en préparation de la rentrée de l'année N+1. C'est dans ce cadre que l'équipe de direction du lycée a été sollicitée pour affiner les analyses en novembre 2020. Outre les analyses des projets portés par les établissements de formation, en amont des décisions, un diagnostic est réalisé sur les besoins en formation, la capacité de l'appareil de formation à mener les élèves à la réussite, à contribuer à l'élévation des qualifications et à l'insertion professionnelle. Quelques indicateurs clés ont été retenus pour situer le territoire : - à la rentrée 2020, l'académie scolarisait 18 036 élèves dans la voie initiale scolaire professionnelle dont 26 % dans le privé sous contrat ; - pour le seul enseignement public, de 2014 à 2020, la voie professionnelle a perdu 9 % de ses effectifs (- 1 329 élèves) avec une prévision de poursuite de la baisse à - 3,4 % à l'horizon 2023 ; - en corollaire, le taux de places vacantes en première année de formation dans le public a augmenté : il est de 9,9 % cette année (soit + 1 point par rapport à N-1). Le taux de places vacantes est de 13,2 % sur l'ensemble du cursus (soit au total 2 001 places vacantes). Le niveau le plus concerné par la hausse de places vacantes est le BTS. Une analyse plus fine par spécialité de BTS et par territoire permet d'identifier que : - 38 % des places vacantes en BTS se concentrent sur le département de Saône et Loire ; - concernant la spécialité Comptabilité-gestion pour laquelle une décision de fermeture a été actée, le département de Saône-et-Loire propose 3 sections de cette spécialité de BTS sur les 6 proposées dans l'académie de Dijon. Cela représente, pour ce département, 84 places alors même que les enquêtes menées sur les projets de recrutement en techniciens en

comptabilité-gestion ont été estimés à 40 ; - alors que l'offre de formation en BTS représente une poursuite d'études à privilégier pour les bacheliers professionnels, la formation proposée au lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines accueille près de 40 % de lycéens de la voie générale contrairement aux deux autres formations du département. L'ensemble de ces constats partagés au sein du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ont amené le recteur de région académique à proposer aux instances consultatives auprès du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) et du Comité technique académique (CTA) à soumettre au vote du conseil régional, parmi les mesures d'évolution de la carte des formations, la fermeture du BTS Comptabilité-gestion au lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines. Il est à noter que, parmi ces mesures, il a également été acté trois ouvertures de BTS dont un BTS Moteurs à combustion interne (MCI) et deux BTS Management opérationnel de la sécurité (MOS) et une ouverture de baccalauréat professionnel particulièrement porteurs au regard des analyses des besoins en formation du territoire. Outre les étapes de concertation inhérentes au processus d'élaboration de la carte des formations, le dialogue social a bien été conduit par Mme la rectrice de l'académie de Dijon qui a répondu à chacune des audiences demandées. Les enseignants de l'établissement ont été reçus en audience en février 2021. Mme la maire de Montceau-les-Mines, Madame Jarrot, a été reçue deux fois par Mme la rectrice de l'académie de Dijon et les élus et parlementaires ont été conviés à ces échanges.

Animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures

21556. – 18 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le nombre d'animaux élevés à des fins scientifiques non utilisés dans des procédures. Plusieurs eurodéputés se sont inquiétés de lire dans le rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques publié le 5 février 2020 (https://d144bb38-73b9-4d2e-bc69-5ed140189b94.filesusr.com/ugd/7f38fb_-b0689e0cf80f4cfd8494491f5eb13cc9.pdf) que 12 597 816 animaux avaient été mis à mort en 2017 (année de référence dudit rapport) sans être utilisés dans des procédures. Comme expliqué dans le rapport de la Commission (cf. page 8), il s'agit tout à la fois d'animaux tués pour leurs tissus ou leurs organes, d'animaux reproducteurs trop âgés, d'animaux surnuméraires ou qui « ne conviennent pas » scientifiquement. Les eurodéputés ont donc interrogé la Commission le 5 mai 2020 pour savoir comment celle-ci envisageait de réduire le nombre de ces animaux (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002719_FR.html). Dans la réponse faite au nom de la Commission le 9 juillet 2020, il est indiqué que celle-ci « discute régulièrement de cette question avec les États membres », « qu'un contrôle approprié des programmes d'élevage et l'application systématique du principe des « 3R » sont essentiels pour limiter le nombre d'animaux excédentaires », et « qu'un réexamen des programmes d'élevage devrait faire partie intégrante du système national d'inspection » (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002719-ASW_FR.html). En France, en 2017, le nombre d'animaux mis à mort sans entrer dans une procédure s'élevait à 2 126 302. Ainsi, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs mis en œuvre en France pour limiter le nombre d'animaux excédentaires et le nombre de ceux qui sont mis à mort car impropres à l'usage scientifique envisagé. Il aimerait également savoir de quelle façon la question des programmes d'élevage est intégrée au système d'inspection par les vétérinaires désignés ou les inspecteurs. Par ailleurs, le développement exponentiel des méthodes ex-vivo (sur cultures cellulaires animales) entraîne un accroissement du nombre d'animaux tués pour le prélèvement de leurs organes et tissus. Afin d'inverser cette tendance, il conviendrait de soutenir des programmes de recherche sur l'allongement de la durée de vie des lignées cellulaires ainsi que des programmes de partage des tissus et organes des animaux mis à mort (comme en dispose la directive européenne dans son article 18). Il aimerait donc savoir ce qui est d'ores et déjà mis en œuvre et ce qui est prévu afin de réduire le nombre d'animaux mis à mort pour cet usage.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) favorise et soutient pleinement toutes les actions en faveur de la réduction du nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques, qu'ils soient intégrés dans une procédure expérimentale ou non. Ce sera l'une des missions majeures du centre national dédié aux « trois R », en cours de création suite à la loi n° 2020-1074 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche. Outre une aide à l'ingénierie de projets expérimentaux, ce centre aura aussi vocation à soutenir, à travers des appels à projets dédiés le développement et la validation de méthodes alternatives à l'utilisation d'animaux. Sur ce dernier point, la France soutient le lancement d'appels à projets au niveau européen. S'agissant des animaux non utilisés dans des procédures expérimentales déclarés par la France, sur l'ensemble de ces animaux, pour l'année 2017, 32 %, presque exclusivement des souris, sont liés à la création ou à l'entretien de lignées génétiquement altérés. Afin de diminuer ce nombre, diverses actions ont été engagées au sein

des établissements concernés, à commencer par le raffinement des techniques d'élevage et la planification des besoins expérimentaux. Le personnel en charge de la production des cohortes a été formé sur les techniques de croisement, permettant d'obtenir plus rapidement des animaux ayant les génotypes d'intérêt. Il a aussi été sensibilisé sur la mise en veille des lignées de moindre intérêt scientifique. Le développement et la vulgarisation des techniques de cryoconservation permettent désormais de maintenir sous forme non respirante les lignées même complexes jusqu'alors impossibles à congeler. Différents centres nationaux (CNRS, GIS...) et programmes fédératifs européens (Emma, puis Phénomine) favorisent activement ces actions de cryoconservation. En parallèle, des logiciels de gestion d'élevages ont été mis en place au sein des animaleries en soutien au personnel et permettent de raffiner les pratiques : rationalisation du nombre d'accouplements, facilitation des croisements à étages, choix des reproducteurs en fonction de leur génotype... Ce suivi facilité permet également de contrôler les productions au plus près. Le renforcement des exigences de formation continue des techniciens d'animalerie et des concepteurs de procédures expérimentales, sous l'impulsion de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, contribue également à la promotion des meilleures pratiques d'élevage et à la réduction du nombre d'animaux excédentaires. Ces actions permettent de réduire le nombre d'animaux non utilisés dans des procédures, même s'il ne faut pas perdre de vue que les questionnements scientifiques toujours plus pointus nécessitent aussi la création de nouvelles lignées, notamment grâce aux nouvelles techniques d'édition génomique. A titre d'illustration, le laboratoire « Transgène et Archivage d'Animaux Modèles » d'Orléans fait état en avril 2021 de 456 lignées génétiquement modifiées conservées sous forme « respirante », contre 3 347 lignées cryoconservées. On constate donc une forte rationalisation du nombre d'animaux requis pour conserver ces lignées. Les 68 % restants sont des animaux euthanasiés pour prélèvements d'organes ou de tissus à des fins de recherche in vitro, des animaux d'élevage trop âgés, des animaux euthanasiés au cours de leur élevage ou de leur hébergement afin d'éviter des situations de souffrance ou des risques de contagion et des animaux victimes de mortalité au cours de leur élevage ou de leur hébergement. A partir de ce constat, et toujours dans l'esprit des 3R (Remplacer, Réduire, Raffiner), de nombreuses actions ont été initiées, notamment la réutilisation et la mutualisation des animaux pour les prélèvements d'organes et de tissus. Cette action est fortement promue au travers des comités d'éthique et des structures de bien-être animal. Comme vous l'indiquez, des méthodes in vitro de plus en plus performantes, par exemple l'utilisation d'organoïdes, permettent de réduire considérablement le nombre d'animaux utilisés. Les inspecteurs du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui assurent l'inspection des établissements éleveurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques, veillent à l'application des principes des « trois R » conformément au dispositif réglementaire. A ce titre, dans le cadre de leurs inspections, ils interrogent les responsables sur la mise en application des meilleures pratiques d'élevage en vue notamment de limiter au maximum les animaux excédentaires.

4593

Carrière professionnelle des doctorants

22023. – 8 avril 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la carrière professionnelle des doctorants, en particulier pour la retraite. En effet, pour tous les cadres ayant réalisé au cours de leurs parcours universitaires un doctorat (soit huit années d'études après le bac) et qui ont donc commencé leur carrière professionnelle à l'âge de 26 ans, ils se trouvent à l'âge légal de la retraite de 62 ans, avec seulement 36 ans de cotisations trimestrielles. La majorité de ces doctorants commencent leur carrière professionnelle avec des postes précaires en « post doctoral », d'allocataire enseignant chercheur à l'université ou comme maître auxiliaire dans l'enseignement secondaire, dans la fonction publique. Si leur carrière professionnelle se trouve de plus hachée par des périodes de chômage, avec peu de trimestres et une décote sévère, leur pension de retraite se trouvera automatiquement rabaisée. Le niveau de la puissance économique d'un pays est lié au niveau de sa puissance intellectuelle, en nombre de chercheurs et ingénieurs, qui participent fondamentalement à cette puissance économique. Les années doctorales sont des travaux de recherche, des activités professionnelles à part entière, qui contribuent à l'avancement de la recherche du pays et fondamentalement nécessaires pour former des professeurs universitaires. C'est pourquoi il souhaiterait que les quatre années doctorales (l'année de 3ème cycle et les trois années doctorales) puissent être prises en compte comme une période professionnelle et l'intégrer en trimestres de cotisation dans le calcul de la pension de retraite afin de garantir une meilleure retraite pour les doctorants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – La situation des doctorants diffère selon qu'ils bénéficient d'un contrat de droit public ou privé, ou de l'absence de contrat. Dans le premier cas, que le contrat soit de droit public (contrat doctoral ou contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ATER) ou de droit privé (convention industrielle de formation par la

recherche, CIFRE, avec un contrat de travail), le doctorant cotise d'ores et déjà pour sa retraite. Dans le second cas (absence de contrat), le doctorant ne cotise pas pour la retraite. En ce sens, prendre en compte les périodes de préparation du doctorat non couvertes par un contrat reviendrait à créer une bonification pour la retraite, ce qui ne correspond pas aux orientations générales en matière de retraite. Aussi, pour répondre à ces difficultés, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, prévoit l'accroissement de 20 % du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, notamment dans les filières en sciences humaines et sociales, domaines de recherche où la proportion de doctorants sans contrat est la plus élevée. Par ailleurs, l'arrêté du 25 mai 2016 – fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat – rappelle que la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en 3 ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Cette durée est donc celle à prendre en compte pour le calcul d'une pension de retraite.

Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité

22067. – 8 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait que les pouvoirs publics ne perdent pas une occasion pour insister sur la nécessité d'élargir l'accès des études supérieures pour les étudiants issus de milieux modestes. Cet objectif est légitime, encore faudrait-il qu'il y ait des mesures volontaristes et surtout pertinentes. Bien entendu, il faut apporter un soutien financier par l'intermédiaire de bourses mais plus encore, il faut éviter de gonfler le coût des études, lequel devient de plus en plus prohibitif. En particulier, les écoles de commerce sont quasiment toutes privées, ce qui traduit une lacune évidente car il n'est pas normal que l'enseignement public ne propose aucune formation équivalente qui pourrait être une alternative. Les grandes écoles de commerce exigent des frais annuels de scolarité exorbitants qui dépassent deux ou trois fois ce que gagne, en un an, un ouvrier payé au salaire minimum de croissance (SMIC). Il faut une certaine dose d'hypocrisie pour faire ensuite semblant de déplorer que les écoles de commerce ne recrutent que très peu d'élèves issus de milieux modestes. Afin de créer une alternative, il lui demande s'il serait possible d'étatiser au moins cinq des dix plus grandes écoles de commerce afin de les intégrer dans l'enseignement public avec, dès lors, des frais de scolarité raisonnables ne dépassant pas un mois de salaire d'un ouvrier payé au SMIC, ce qui serait dix ou vingt fois moins qu'actuellement.

Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité

23530. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 22067 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'égalité des chances dans l'enseignement supérieur est une priorité de ce gouvernement. La promotion de l'égalité des chances appelle une mobilisation interministérielle et de l'ensemble des acteurs. C'est pourquoi le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) déploie des mesures ambitieuses, en lien notamment avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et l'ensemble des acteurs de l'enseignement et de l'accompagnement (établissements, associations, acteurs locaux). L'orientation, l'accès et l'accompagnement sont les trois jalons de cette politique. Le premier volet de cette politique s'est concrétisé par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et réussite des étudiants (ORE), qui s'est traduite notamment par un accompagnement renforcé et de meilleurs choix d'orientation pour nos jeunes. Les effets des mesures prises en 2018 se sont déjà fait sentir, sur le taux de réussite en première année de licence notamment. Cette loi a également permis de promouvoir l'égalité des chances pour les lycéens boursiers et les bacheliers issus des séries professionnelles et technologiques ainsi que de favoriser la mobilité inter-académique et de lutter contre l'assignation à résidence. Ainsi, on estime en 2020 à plus de 12 000 le nombre de boursiers pour lesquels le système des taux minimums de boursiers a été décisif dans leur orientation : ces candidats se sont inscrits dans une formation pour laquelle ils n'auraient vraisemblablement pas eu de proposition sans ce système. Le deuxième volet, dont l'ambition a été fixée par le Président de la République dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020, concerne l'orientation et le lien entre l'environnement scolaire et l'enseignement supérieur. C'est tout l'objet de la nouvelle impulsion que le Président de la République a souhaité donner aux Cordées de la réussite, en fixant un objectif de 200 000 élèves de l'enseignement secondaire encordés. Au printemps 2021, plus de 185 000 élèves sont encordés, soit plus qu'un doublement depuis les annonces du

Président de la République. Pour la rentrée 2021, de nouveaux appels à projets permettront de prolonger cet effort. S'agissant de l'accès aux filières les plus sélectives, notamment sur concours, la loi n° 2020-1674 pour la programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020 a prévu de sécuriser les dispositifs mis en œuvre par les établissements ou leurs tutelles pour favoriser la diversité au sein de leurs écoles. Plus généralement, la ministre chargée de l'enseignement supérieur a suscité de nombreuses propositions, dont témoignent le rapport de la commission Hirsch qu'elle a installée au cours de l'année 2020 mais aussi la dynamique aujourd'hui enclenchée du côté des grandes écoles, afin de favoriser la diversité des élèves au sein de ces établissements. Si les frais de scolarité de certains établissements, notamment les écoles de management privées, peuvent s'avérer coûteux, ces écoles sont incitées à développer des politiques d'aides financières. Il s'agit non seulement d'attirer tous les étudiants, sans condition de ressource, mais également de répondre à la demande du ministère, qui l'exige pour l'octroi du grade de licence ou de master dont bénéficient certains programmes grandes écoles après évaluation. En effet, l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges du grade universitaire – dont l'État a le monopole conformément à l'article L.613-1 du code de l'éducation – énonce très précisément la politique sociale de l'établissement comme un élément clé pour l'obtention du grade universitaire. Il appartient ainsi à ces établissements de mettre en œuvre les dispositifs requis sur leurs moyens propres pour permettre à des boursiers de suivre ces formations. Le taux de boursiers sur critères sociaux (BCS du ministère chargé de l'enseignement supérieur) figure ainsi parmi les indicateurs suivis par l'administration. Loin d'être absent de ce créneau couvert par les écoles de management, l'enseignement supérieur public dispose également de nombreuses formations de grande qualité, notamment au sein de l'université. Soulignons d'ailleurs que le nécessaire adossement à la recherche des formations des écoles privées de management s'est traduit par un recrutement de leur corps professoral au sein du vivier des docteurs des universités, en sciences de gestion en particulier. Toujours dans le domaine de la gestion, les Instituts d'administration des entreprises (IAE) offrent des formations prisées tant des étudiants que des recruteurs. Enfin, une nouvelle offre de formation d'excellence, avec une exigence de diversité affirmée, se déploie en associant les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur sur le modèle du cycle pluridisciplinaire à l'enseignement supérieur (CPES) du lycée Henri IV et de l'université Paris-Sciences-et-Lettres (PSL). Deux nouveaux CPES ouvriront leurs portes en septembre 2021.

Validation des diplômes universitaires en l'absence de stages

22127. – 8 avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés rencontrées dans le contexte actuel par les étudiants dans leurs recherches de stage, notamment à l'international, entraînant de lourdes conséquences sur l'obtention des diplômes. Dans leur écrasante majorité, les cursus étudiants intègrent un stage de fin d'étude qui est une condition sine qua non de la validation des diplômes. Le contexte de crise sanitaire vient perturber ce schéma. Du côté de la demande, l'énergie nécessaire pour mener à bien des recherches est globalement moins abondante après cette longue séquence de privation de vie sociale. Du côté de l'offre, les employeurs (entreprises, administrations, collectivités territoriales, associations...) se sont adaptés en privilégiant, comme les pouvoirs publics le leur demandent, les modes de télétravail qui n'incitent pas à l'accueil de stagiaires. En 12 mois, la diminution du nombre de stages est estimée à 37 %. La situation est encore plus aggravée pour les étudiants devant accomplir ces périodes obligatoires hors du territoire national. Un climat d'incertitude se généralise chez les étudiants et fragilise d'autant leur résilience qu'il devient au fil du temps anxiogène. Depuis le début de la crise sanitaire, un jeune sur six a pris la lourde décision d'arrêter ses études. Ayant fait ce constat et pris conscience de la gravité de la situation, certaines universités ont réagi. Ainsi, selon l'association des villes universitaires de France questionnée en novembre 2020, 47 % des établissements d'enseignement supérieur interrogés déclarent avoir accordé aux étudiants la neutralisation de la part des stages dans leur évaluation, en y faisant entrer d'autres critères. Ces dispositions n'ont hélas pas un caractère universel. Elles engendrent donc des disparités régionales qui ne placent pas les étudiants sur un pied d'égalité et rompent ainsi avec le principe d'équité républicaine. La non-prise en compte des stages dans l'évaluation ne donne pas un signal satisfaisant. L'immersion dans la réalité du monde du travail est une dimension indispensable d'un cursus conduisant à acquérir un début d'expérience professionnelle très valorisante pour les employeurs. Il lui demande de repenser la place des stages dans les cursus universitaires et l'obtention des diplômes sans pour autant les discréditer de façon à maintenir une homogénéité de traitement entre les générations au-delà des vicissitudes des temps présents.

Difficultés des étudiants dans la recherche de stages

22128. – 8 avril 2021. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans leurs

recherches de stages. Depuis un an et du fait de la crise sanitaire, de très nombreux étudiants, dans l'ensemble des filières, peinent à identifier des structures acceptant des stagiaires. Le nombre d'offres de stages reste réduit ; les candidatures spontanées peinent à aboutir, alors même que la recherche de stages est déjà une situation complexe en temps normal. Ces difficultés sont d'autant plus importantes pour les étudiants en fin de cursus, pour lesquels le stage est obligatoire à la validation de leurs diplômes. Malgré la mise en œuvre par le Gouvernement d'une plateforme centralisant les offres de stage et malgré la mobilisation de l'ensemble des équipes enseignantes et non-enseignantes des établissements scolaires, les perspectives économiques actuelles contraignent de nombreuses entreprises à ne pas envisager d'avoir recours à des stagiaires. Les administrations publiques ont été mobilisées pour ouvrir des stages en leurs seins, de nombreux freins existent encore à une massification des offres dans les services publics. Elle lui demande les moyens que comptent mettre en œuvre le Gouvernement afin de faciliter les offres de stages issues des services de l'État ou de ses délégataires et plus largement de l'ensemble des entreprises, mais aussi sur les mesures pour éviter que les étudiants dépourvus de stages soient pénalisés dans la poursuite de leurs cursus ou l'obtention de leurs diplômes.

Difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage

22444. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage. La crise sanitaire a imposé à de nombreuses entreprises de modifier leur fonctionnement interne. Le télétravail s'impose de plus en plus dans de nombreux secteurs, et ne permet plus de recevoir en stage des étudiants. Cependant la validation de la plupart des diplômes de l'enseignement supérieur est conditionnée à la soutenance d'un rapport de stage. Après deux années scolaires particulièrement hachées et moralement difficiles pour de nombreux étudiants, ces derniers se retrouvent aujourd'hui sans stage et sont particulièrement inquiets quant à la validation de leur diplôme. Régulièrement sollicitée par des étudiants sur ce sujet, elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour ne pas pénaliser davantage les étudiants.

Réponse. – L'insertion et la professionnalisation des jeunes sont une priorité du gouvernement, tout particulièrement en période de crise sanitaire. Hors pandémie, plus de 900 000 étudiants effectuent des stages chaque année, soit un tiers d'entre eux. Conscient des effets de la crise sanitaire sur le nombre de stages disponibles, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), en lien avec les établissements d'enseignement supérieur, a réagi dès les premiers jours du confinement de mars 2020, pour répondre à un triple enjeu : assurer la sécurité des étudiants en stage, préserver la continuité pédagogique et en particulier l'acquisition de compétences, venir en aide financièrement aux étudiants. Le MESRI a ainsi permis l'aménagement des conditions des stages, qui peuvent être réalisés à distance, avoir lieu jusqu'en décembre (si l'année universitaire est prolongée par une décision du conseil d'administration de l'établissement) ou être fractionnés. Par ailleurs, les établissements ont également la possibilité d'assouplir les conditions de validation des unités d'enseignement professionnalisation en permettant aux étudiants de valoriser d'autres activités, qu'il s'agisse, par exemple, de bénévolat, d'entrepreneuriat via les PEPITE (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat), d'une autre activité professionnelle, d'un service civique ou d'un projet tutoré. Enfin, concernant plus spécifiquement les BTS, la durée minimale du stage a été exceptionnellement abaissée à 4 semaines pour tous les étudiants ne parvenant pas à trouver un stage plus long. En cas d'impossibilité complète à trouver un stage, les établissements peuvent les remplacer par une mise en situation professionnelle. Des aides financières conséquentes ont été apportées aux stagiaires en 2020 : aide de 200 € aux étudiants ayant perdu leur stage gratifié ou job étudiant, prolongation des bourses étudiantes pour les étudiants ayant dû repousser leurs dates de stage. Le MESRI développe par ailleurs des partenariats avec les acteurs territoriaux et économiques. Les actions des collectivités territoriales sont valorisées par le MESRI et les établissements d'enseignement supérieur sur chacun de leurs territoires, comme par exemple l'utilisation de la plateforme QIOZ de la Région Ile de France pour faciliter l'apprentissage des langues étrangères fragilisé par l'absence de stages à l'étranger, l'aide aux stagiaires infirmiers ou les cafés linguistiques en région Nouvelle Aquitaine, le financement de 2000 stages par la région Normandie. Enfin, le MESRI co-construit avec le haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises la plateforme 1 jeune 1 solution pour mutualiser l'ensemble des outils existants en matière d'offre et de recherche de stages, d'apprentissage et d'emploi, d'aides et d'initiatives en faveur de la professionnalisation et de l'insertion professionnelle.

Modalités d'examen dans l'enseignement supérieur pour l'année 2021

22185. – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'examen pour les étudiants pour la session 2021. Annulées l'an dernier au profit du contrôle continu du fait de la pandémie, les épreuves terminales de nombreux diplômes (BTS, DUT,...) ont été maintenues cette année et se dérouleront probablement en mai. Pourtant, depuis de nombreuses semaines, les étudiants réclament un remplacement des examens finaux par du contrôle continu, cette année encore. Ils sont, en cela, soutenus par beaucoup de professeurs et de parents d'élèves. Rappelons que le ministère avait justifié à l'époque ce choix par la nécessité d'assurer la protection des personnels et des étudiants. Au-delà des conditions sanitaires encore incertaines, cette solution apparaît, en outre, plus égalitaire pour les étudiants. Un certain nombre d'entre eux ont suivi des cours à distance en très grande partie, quand d'autres ont bénéficié de davantage de semaines en présentiel. Certains établissements ont pris beaucoup de retard dans les programmes... Considérant que cette année, les professeurs se sont préparés au contrôle continu alors qu'ils avaient été pris au dépourvu l'an passé et qu'ils ont évalué leurs étudiants au long de l'année « au cas où », il lui demande d'œuvrer pour la suppression des épreuves en présentiel au profit du contrôle continu.

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement et la préparation de certains examens et diplômes, dont le brevet de technicien supérieur (BTS) et le diplôme universitaire de technologie (DUT). Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour qu'aucun étudiant ne soit pénalisé par ces perturbations. Concernant plus particulièrement le BTS, la validation de ce diplôme national comprend de nombreuses épreuves relevant de modalités pédagogiques diverses : examens écrits et oraux, stages, contrôles en cours de formation. Comme chaque année, pour les seules épreuves écrites, certains candidats sont empêchés (maladie ou accident). La réglementation en vigueur régissant le BTS prévoit qu'une absence injustifiée conduit à l'élimination. Pour tous les candidats empêchés et pouvant présenter un justificatif, la note de 0/20 leur est attribuée. Sachant que la validation de l'examen est une moyenne sur un nombre très important d'épreuves, il y a donc une possibilité de compensation. La crise sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en place un accompagnement spécifique pour cette année. Les organisateurs des épreuves écrites et orales ont été largement prévenus s'agissant des conditions sanitaires strictes à mettre en œuvre. Tout est mis en place afin que ces consignes soient strictement appliquées. Des indications ont par ailleurs été transmises aux jurys pour qu'ils tiennent compte des conditions particulières de préparation (toujours pour la partie écrite) des candidats. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Conseil d'État, « la différence de traitement par rapport à la session 2020 du BTS correspond à une différence de situation pertinente, au regard de la situation sanitaire à la mi-mai 2020 et des mesures alors en vigueur, alors d'ailleurs que des épreuves ont eu lieu en septembre 2020. ». Concernant les stages, des mesures d'adaptation ont été prises : la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter leur organisation en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ; la possibilité de positionner les situations d'évaluation en dehors des calendriers prescrits dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter l'organisation des évaluations certificatives, notamment celles s'appuyant sur des stages ; pour les candidats qui ne remplissent pas la condition des 4 semaines de stage à effectuer sur l'ensemble du cycle de formation, la possibilité de le compléter, après autorisation de l'autorité académique, par des mises en situation professionnelle dans l'établissement de formation dont le contenu est fixé par l'équipe pédagogique, en conformité avec les objectifs du stage définis dans l'arrêté de spécialité du BTS. Enfin, la crise sanitaire a montré combien cet examen national était exigeant pour les candidats qui doivent, au bout de deux ans de préparation, se soumettre à de très nombreuses épreuves. Aucun étudiant devant passer les épreuves d'examen du BTS ne doit être pénalisé par la situation sanitaire et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a veillé à ce que tout soit mis en œuvre afin que les modalités d'évaluation du BTS permettent de répondre aux difficultés suscitées par la crise. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, et en accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il a été décidé d'ouvrir, à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour l'ensemble des candidats qui n'auront pas pu valider leur diplôme avec un double enjeu : laisser plus de temps de préparation aux candidats et tenir compte de toutes les situations particulières. Cette solution est la plus équitable car elle permet de répondre à l'ensemble des situations, y compris pour les près de 10% de jeunes qui n'ont pas accès au contrôle continu car ils préparent le diplôme en candidat libre. Les modalités d'organisation de cette session sont détaillées sur le site internet du ministère et disponibles au lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158325/modalites-d-organisation-de-la-session-exceptionnelle-de-rattra->

page-du-b.t.s.html. S'agissant du DUT, il est quant à lui déjà évalué par contrôle continu intégral. De manière générale, s'agissant de l'enseignement supérieur, l'organisation des épreuves terminales d'examens, notamment en présentiel, est à nouveau possible depuis le 3 mai dans le respect des conditions sanitaires requises.

Programme et équipements prioritaires de recherche pour la forêt française

22692. – 6 mai 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le lancement des appels à programmes « programme et équipements prioritaires de recherche (PEPR) » exploratoires dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Les PEPR visent à construire un leadership français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une transformation sanitaire et environnementale, et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Suite à la publication du rapport de mission d'une députée « La forêt et la filière bois à la croisée des chemins : l'arbre des possibles » en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Il l'interroge donc pour s'assurer de la priorité accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

Financement de la recherche forestière

23001. – 27 mai 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité d'octroyer des financements dédiés à la recherche forestière au travers du dispositif « programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoires » (PEPR). Le rendu des appels à programmes PEPR dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4) est imminent. Les PEPR visent à construire un leadership français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une transformation sanitaire et environnementale et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement en fin d'année dernière. Elle lui demande donc de veiller à ce que la priorité soit accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

Réponse. – Un appel à programmes PEPR (programmes et équipements prioritaires de recherche) exploratoires a été lancé le 25 mai dans le cadre du Plan d'investissement d'avenir (PIA4) et du plan France relance. Les PEPR exploratoires lancés dans ce cadre doivent permettre la conduite d'une politique scientifique en recherche amont sur des domaines exploratoires d'intérêts national et européen. Il est prévu de lancer une vingtaine de PEPR exploratoires dans les trois premières années du PIA4. Le soutien moyen apporté à chacun de ces PEPR au titre des investissements d'avenir sera de l'ordre de 50 M€ (entre 20 M€ et 120 M€) ; le montant dépendra du secteur et de l'impact potentiel des résultats du PEPR. Cet appel à programmes est ouvert : toutes les thématiques scientifiques peuvent faire l'objet d'un dépôt à condition que le dossier mette en évidence l'impact potentiel et à long terme des travaux de recherche soutenus par le programme sur l'économie, la santé, l'environnement, la société, etc. Toutefois, le Gouvernement a défini des champs stratégiques prioritaires, mentionnés dans cet appel, sur lesquels il souhaite que des dossiers soient déposés. Parmi ces thématiques figure la thématique « forêt » (*cf.* annexe 2 de l'appel, « champs prioritaires identifiés par l'État »). Sont également listées les thématiques « biodiversité », « changement climatique », « eau » et « cycles biogéochimiques »

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Crise au Cameroun

20370. – 28 janvier 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise qui secoue le Cameroun. Depuis plus de quatre ans, le Cameroun est en proie à de vives tensions, entre la minorité anglophone (20 % de la population) et la majorité francophone. Le sentiment de marginalisation de la communauté anglophone a donné naissance à des mouvements indépendantistes et à la formation de groupes rebelles dans l'ouest du pays avec des conséquences désastreuses comme par exemple, en novembre 2020, l'enlèvement de onze professeurs dans le nord-ouest du pays, incident intervenant dix jours après le meurtre de sept élèves de sixième dans le sud-ouest du Cameroun. Depuis, les attaques se multiplient,

démontrant une aggravation majeure du conflit opposant les groupes rebelles séparatistes et l'armée camerounaise. Elle rappelle que, depuis 2017, selon les rapports de plusieurs organisations non gouvernementales, la crise anglophone aurait fait plus de 3 000 morts et forcé plus de 700 000 personnes à fuir leur domicile. Ces attaques répétées contre les populations civiles, notamment par l'incendie de leurs écoles et lycées ont provoqué la fermeture de très nombreux établissements scolaires y compris francophones. La jeunesse camerounaise se retrouve ainsi injustement privée de scolarité, avec de très graves conséquences pour son avenir et celui du pays. Un renforcement des programmes éducatifs sur RFI, TV5 Monde ou France 24, y compris peut-être en langue fulfude avec le soutien de l'AFD, serait-il envisageable ? Elle souhaiterait savoir quelles mesures le ministre des affaires étrangères pourrait prendre en liaison avec son homologue camerounais pour trouver des solutions à la crise anglophone et mettre fin à la situation chaotique que traverse le pays en protégeant sa jeunesse, première victime de cette guerre civile.

Réponse. – La France reste fortement préoccupée par la situation dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun, qui continue de se dégrader. Elle condamne fermement les attaques commises contre le monde éducatif, et plus particulièrement l'ignoble attaque qui a coûté la vie à sept écoliers à Kumba, ainsi que l'ensemble des violences et des atteintes aux droits de l'Homme commises dans ces deux régions. La France demeure convaincue que l'issue de cette crise ne peut être que politique. Elle porte régulièrement ce message au plus haut niveau de l'État camerounais et appelle tous les acteurs à poursuivre leurs efforts dans la recherche d'une issue pacifique à la crise. Avec d'autres partenaires internationaux attachés à la stabilité et à l'unité du Cameroun, la France se tient prête à soutenir tout processus de dialogue mis en place à cet effet. La France est, par ailleurs, engagée auprès des populations civiles, notamment des jeunes, en soutien à des projets d'assistance humanitaire et de stabilisation. En 2020, elle a soutenu un projet d'assistance d'urgence pour les populations affectées par la crise dans la région du Sud-Ouest à hauteur de 285 000 euros. La France finance également des projets de stabilisation au bénéfice de la société civile, de la jeunesse et des médias, à hauteur de 450 000 euros. Enfin, la création récente de la rédaction en fulfude de France médias monde (RFI, France 24), financée par l'Agence française de développement (AFD), vise essentiellement à améliorer l'accès à l'information et l'éducation dans tout l'espace fulfophone, notamment au Cameroun. La rédaction de RFI en fulfude propose deux heures quotidiennes de programmes, dont le magazine sur l'éducation "Le chemin de l'école", diffusé tous les lundis et vendredis. Au Cameroun, comme partout dans le monde, ces programmes sont accessibles par internet. Ils sont diffusés en ondes courtes, mais également au plus près des populations grâce à 6 fréquences FM sur lesquelles émet RFI dans les principales villes du pays, dont Bamenda, dans le Nord-Ouest.

Destruction de l'aide humanitaire en Territoire palestinien occupé

22166. – 15 avril 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les entraves et les destructions par Israël d'aides humanitaires en Territoire palestinien occupé. Dans le Territoire palestinien occupé, notamment dans la Zone C, les besoins fondamentaux de la population civile occupée ne sont pas satisfaits que ce soit en termes d'infrastructures sanitaires comme d'accès aux services essentiels, ce qui est d'autant plus grave en temps de pandémie Covid-19. En vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, les autorités israéliennes sont pourtant tenues de pourvoir au bien-être de la population ou, à défaut, de faciliter les activités humanitaires des tiers. Israël ne remplit pas ces obligations. Pire, les autorités israéliennes dissuadent les bailleurs d'intervenir, entravent l'accès des ONG au terrain et continuent de détruire l'assistance humanitaire à grande échelle, y compris celle financée par la France. En décembre 2020, elle interpellait le ministère à ce sujet, depuis les destructions s'accroissent et s'intensifient. Selon les Nations unies, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 21 mars 2021, les autorités israéliennes ont détruit 111 structures financées par des bailleurs de fonds publics, soit une augmentation de 296 % par rapport à la même période en 2020. La destruction massive de biens par une puissance occupante sans nécessité militaire et le transfert forcé d'une population occupée qui en découle constituent des violations graves de la quatrième convention de Genève et peuvent engager la responsabilité criminelle individuelle de ceux qui en sont responsables. Les condamnations de la France et de l'Union européenne ne suffisent plus, l'impuissance nourrit l'impunité. Elle lui demande quelles actions la France compte entreprendre d'urgence pour qu'Israël cesse immédiatement la destruction de l'aide humanitaire, donne des garanties de non-récidive, et facilite les activités humanitaires des tiers en Territoire palestinien occupé. Elle demande également quels moyens la France compte mettre en œuvre pour obtenir des compensations financières de la part d'Israël pour la destruction de l'aide humanitaire qu'elle avait financée, sachant que ses précédentes demandes ont été systématiquement rejetées.

Réponse. – La France a une position claire et constante sur la colonisation israélienne. Celle-ci est illégale au regard du droit international, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 2334 du 23 décembre 2016, et du droit international humanitaire. Elle contribue à attiser les tensions sur le terrain et constitue un obstacle à une paix juste fondée sur la solution des deux États ayant chacun Jérusalem pour capitale. Dans ce contexte, la France, aux côtés de ses partenaires européens, œuvre à la préservation de la présence palestinienne en Cisjordanie. Cet engagement se matérialise concrètement sur le terrain : en 2020, sur les 2,2 millions d'euros spécialement alloués par la France à l'aide humanitaire dans les Territoires palestiniens, 650 000 ont été octroyés au Consortium humanitaire qui agit pour préserver la présence palestinienne en zone C de la Cisjordanie. Dans le prolongement de cet engagement, la France se mobilise régulièrement, aux côtés de ses partenaires européens, contre les démolitions et confiscations de structures et de matériel humanitaires. C'est notamment le cas s'agissant du village bédouin de Khirbet Humsa, situé en Cisjordanie, démantelé en novembre 2020 puis en février dernier. La France s'est exprimée, à titre national et conjointement avec ses partenaires européens, contre ces démolitions et confiscations, qui ont notamment visé du matériel humanitaire financé par l'Union européenne et la France. Le consulat général de France a pris part à plusieurs visites de terrain sur place, organisées avec des représentants de l'Union européenne et d'autres États membres. Nous avons également fait passer, aux côtés de nos principaux partenaires européens, des messages clairs aux autorités israéliennes sur leurs obligations en tant que puissance occupante au sens du droit international humanitaire. Nous entendons continuer à le faire auprès des nouvelles autorités israéliennes. Les affrontements violents survenus au cours du mois de mai ont démontré une fois de plus que le règlement du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reste indispensable pour établir une paix durable dans la région. Sans véritable processus politique entre les parties, en faveur duquel la France se mobilise activement, les mêmes causes produiront les mêmes effets et les cycles de violences se répèteront.

Situation des participants au volontariat international en entreprise

22196. – 15 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des participants au volontariat international en entreprise (VIE) ne pouvant se rendre dans leur pays de destination. En effet, le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (CDCS) a décidé de fermer de nombreux pays de départ, qui s'ajoutent à la liste des états qui ont eux-mêmes décidé de fermer leurs frontières. Cette fermeture est motivée par des questions de responsabilité, dans le cas où l'un des bénéficiaires tomberait gravement malade de la Covid-19 à l'étranger. Le critère de fermeture d'un pays est principalement fondé sur la capacité et les équipements des infrastructures sanitaires des pays. Toutefois, ces données n'ont pas été pondérées par les récentes évolutions de la pandémie et de la prévention : circulation plus ou moins forte du virus, tests, vaccinations. Ainsi, des états où le virus circule abondamment se voient ouverts alors même que des États où le virus est très peu présent sont fermés. La liste des pays « fermés » est mise à jour tous les mois. Néanmoins les demandes de visa sont gelées par le CDCS qui considère que le pays pourrait fermer de nouveau le mois suivant en raison de l'instabilité de la situation sanitaire. Une grande majorité des volontaires internationaux en entreprise est ainsi bloquée en France et ne perçoit qu'une faible indemnité de 697,59 € hors taxes par mois. Cette indemnité calculée à l'origine pour des déplacements temporaires en France est insuffisante et beaucoup de jeunes diplômés se retrouvent en réalité en situation de grande précarité. Ces contraintes précitées du CDCS ne s'appliquent pas au volontariat international en administration (VIA) alors même que ses participants relèvent eux aussi du code du service national, sous la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et sont gérés par Business France. Par ailleurs, les contrats VIE sont de courte durée, un an renouvelable une fois, et depuis le début de la crise la situation des participants reste inchangée, ces derniers craignent de ne jamais pouvoir profiter de cette opportunité à l'international. Elle souhaiterait savoir si les participants au VIE pourront se rendre prochainement dans leur pays d'accueil. Dans le cas contraire, elle lui demande si ceux actuellement restés en France pourront conserver le bénéfice de leur VIE afin qu'il soit reporté lorsque la situation sanitaire serait plus stable. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'aides supplémentaires pour compléter la faible indemnité perçue par ces jeunes travailleurs.

Réponse. – Depuis le début de la crise de la Covid-19, la préservation de la santé et la sécurité des volontaires internationaux en entreprise (VIE) a constitué une priorité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), tout en évitant au maximum les reports ou les interruptions de missions. Ainsi, le MEAE, en lien avec l'opérateur Business France, a mis en œuvre tous les moyens disponibles dans la loi sur le volontariat civil et ses décrets d'application pour préserver les intérêts de toutes les parties prenantes, en encourageant, par exemple, le démarrage en France des missions dans l'attente d'une reprise des affectations ou en favorisant la continuité des

missions en cours, notamment via le télétravail. S'agissant des déploiements, le MEAE, en lien avec Business France et le Centre interministériel de crise, a mis en place en septembre 2020 une procédure multi-critères permettant une reprise maîtrisée des déploiements pour plusieurs destinations. Depuis le mois de mai 2021, cette procédure a été assouplie. Une liste de vigilance continue d'être maintenue, sur laquelle figurent les pays pour lesquels les départs sont impossibles, soit en raison de la situation épidémiologique, soit du fait de l'environnement médical local. Toutefois, il est désormais autorisé, à titre dérogatoire et au cas par cas, d'affecter des VIE dont les départs ne peuvent être reportés, dans les capitales et les grands centres économiques des pays jusqu'alors fermés. En cas de dégradation subite et forte de la situation d'un pays, notamment du fait de variants du virus, ou d'une nette amélioration de la situation, le MEAE informe sans délai Business France pour enclencher la suspension ou la reprise des affectations. La liste des pays sous vigilance fait l'objet d'une révision régulière en tenant compte de l'évaluation interministérielle du risque sanitaire. Concernant la possibilité d'aides supplémentaires, s'il est vrai que les VIE ne cotisent pas à l'assurance chômage pendant la durée de leur mission, et ne peuvent donc y prétendre au titre de leur période de volontariat après leur retour en France, ceux qui bénéficiaient de droits ouverts en vertu d'un contrat de travail antérieur à leur volontariat, peuvent percevoir les prestations qui y sont attachées à leur retour de mission. Par ailleurs, le revenu de solidarité active (RSA) est versé aux volontaires selon les articles L.262-2 et R.262-5 du Code de l'action sociale et des familles pendant et après leur volontariat, selon des modalités précisées par notre opérateur Business France dans son livret "Retour du volontaire". Enfin, s'agissant de la mise en place d'une prime dans l'attente d'un retour à l'emploi, l'état actuel des textes qui régissent le dispositif ne le permet pas. Ainsi l'article L.112-12 du Code du service national indique que l'indemnité perçue est exclusive de toute rémunération et de primes. Toute nouvelle disposition ne saurait être effective qu'en modifiant la loi. Le MEAE, en lien avec l'opérateur Business France, relaie l'ensemble des demandes concernant les situations post-VIE, remontées par les volontaires ou portées par les entreprises, auprès des organismes concernés pour étudier des adaptations de procédures ou de pratiques, si elles se révèlent pertinentes et faisables.

Ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens

22551. – 29 avril 2021. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la position de la France vis-à-vis de la volonté de la cour pénale internationale de se saisir de la question des crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens occupés. Ainsi, la procureure générale de la cour pénale internationale (CPI) a déclaré le 3 mars 2021 avoir ouvert une enquête sur des crimes présumés commis dans ces territoires depuis juin 2014. Dans son rapport, publié en décembre 2019, au terme de plusieurs années d'enquête préliminaire, la procureure avait exprimé trois axes majeurs d'investigation. Le premier sur les crimes présumés commis lors de la guerre de l'été 2014, dans la bande de Gaza, tant par l'armée israélienne que par le Hamas. Le second sur la répression par Israël des manifestations de la « marche du retour » de 2018, aux frontières de Gaza. Le troisième porte sur la colonisation des territoires palestiniens occupés, en particulier sur le « transfert de civils israéliens en Cisjordanie » depuis le 13 juin 2014, les conventions de Genève interdisant de modifier la démographie d'un territoire occupé. La France a été parmi les premiers pays à signer en 1998 le traité de Rome qui instituait la cour pénale internationale, outil majeur pour renforcer l'effectivité de la justice internationale. À l'issue de la modification constitutionnelle nécessaire, votée en 1999 à la quasi-unanimité des parlementaires français, puis de la ratification en juin 2000, la France est un des 123 pays « parties » à la CPI, depuis sa création effective en 2002. En tant qu'unique juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle, la CPI joue un rôle primordial dans la lutte contre l'impunité. Il est donc essentiel qu'elle soit en mesure d'agir et d'exercer sans entrave ses prérogatives, de manière indépendante et impartiale, dans le cadre défini par le statut de Rome. Aujourd'hui, la France se déjugerait et cautionnerait un grave recul des droits humains en ne soutenant pas fermement la CPI alors qu'elle est attaquée par Israël pour le seul fait qu'elle ose enquêter sur de possibles crimes de ses ressortissants sur le territoire palestinien. La Palestine, elle, accepte par son recours à la CPI, de voir ses propres ressortissants mis en cause. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position de la France sur l'ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens depuis juin 2014 par la cour pénale internationale.

Réponse. – La Cour pénale internationale (CPI) est le pilier de la lutte contre l'impunité au niveau international. Elle joue un rôle essentiel au sein du système multilatéral. C'est pourquoi la France lui a toujours apporté son plein soutien sur le plan politique, en termes logistiques et en matière de coopération judiciaire. Le soutien de la France s'exprime par ailleurs dans toutes les enceintes internationales et dans nos contacts bilatéraux. À cet effet, la France promeut systématiquement l'universalisation du Statut de Rome et défend la place centrale de la CPI pour traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves et pour briser les cycles d'impunité. La France a pris note

de l'ouverture formelle d'une enquête par la Procureure de la Cour, le 3 mars 2021, sur la situation dans les Territoires palestiniens. Attachée à l'indépendance de la justice, la France ne commente pas les décisions et procédures judiciaires de la Cour. Les autorités françaises continueront à promouvoir la CPI et à éviter toute politisation des affaires suivies devant la Cour, afin qu'elle soit en mesure de remplir sa mission de manière pleinement indépendante et impartiale, conformément au Statut de Rome.

Levée de l'embargo sur Cuba

22645. – 6 mai 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'embargo dont est victime Cuba. Cuba fait face depuis bientôt 60 ans à un embargo économique américain aggravé par la précédente administration américaine. Malgré cette situation difficile Cuba a fait preuve d'une solidarité internationale exemplaire, y compris auprès de pays beaucoup plus développé comme la France, en envoyant plus de 1000 médecins et professionnels de santé par le biais des brigades médicales cubaines dans le monde à l'occasion de la lutte contre la pandémie actuelle. Il est plus que temps de faire preuve également de solidarité envers ce peuple et ce pays qui tant en termes sanitaires qu'éducatifs, malgré des grandes difficultés économiques, a un bilan exemplaire. C'est en ce sens que plusieurs milliers de Cubains ont défilé le 25 avril 2021, dans deux villes du pays mais aussi à l'étranger pour ceux qui y résident. Ils demandent la fin du blocus américain, via une caravane de vélos, motos, voitures et cavaliers. Il lui demande quels actes la France compte poser en vue d'appuyer ces demandes. Il lui demande également qu'elle apporte une aide urgente suite à l'appel lancé par le ministère de la santé publique cubain en vue de pouvoir honorer une fourniture de 10 millions de seringues adaptées pour l'injection à sa population du vaccin produit par Cuba contre le coronavirus.

Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis

23106. – 3 juin 2021. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'examen le 23 juin 2021 par l'assemblée générale des Nations unies de la proposition de résolution sur la « nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ». Examiné pour la vingt-huitième année consécutive, ce texte devrait une nouvelle fois être adopté à une écrasante majorité. Après huit années de rapprochement diplomatique et commercial entre les deux pays, l'élection du précédent président des États-Unis a mis un terme à ce processus : près de deux cents mesures ont ainsi été adoptées par l'administration américaine pour renforcer le blocus américain, parmi lesquelles figure l'activation en mai 2019 du Titre III de la loi Helms-Burton. Malgré les mesures européennes de blocage qui permettent de contourner ces sanctions extraterritoriales, force est de constater qu'elles dissuadent les entreprises françaises (et européennes) de s'y développer malgré la signature en 2016 d'un accord de coopération entre la France et Cuba. L'élection d'un nouveau président a suscité une vague d'espoir à Cuba et dans le monde. Les déclarations américaines de bonnes intentions n'ont pourtant, pour l'heure, pas été suivies d'effets. Il lui demande ainsi de préciser la position de la France dans ce dossier, et quelles actions il entend mettre en œuvre pour favoriser la levée ou l'assouplissement de cet embargo.

Réponse. – La position française sur l'embargo imposé à Cuba par les États-Unis est constante. Cet embargo affecte le développement du pays, sa situation économique et la qualité de vie de la population cubaine. Dans le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19, cet embargo constitue, par ailleurs, un obstacle à la capacité de Cuba à fournir à sa population des biens et des équipements, notamment médicaux. Ainsi, à l'occasion de la prochaine Assemblée générale des Nations unies, la France votera, comme elle le fait depuis 1992, en faveur de la résolution proposée par la République de Cuba demandant la levée de l'embargo imposé par les États-Unis à son encontre. La France, comme ses partenaires de l'Union européenne, s'oppose aux sanctions extraterritoriales américaines, notamment la législation dite Helms-Burton, qui se superposent à l'embargo et dont la portée précisément extraterritoriale est contraire au droit international. Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, la France serait disposée à apporter son aide à Cuba, dès lors que les autorités cubaines lui en feraient la demande, ce qui n'est pas le cas à ce stade. Par ailleurs, 15 personnels de santé cubains se sont rendus 3 mois en Martinique pour coopérer avec les équipes françaises dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Alors que le bilan humain de l'épidémie avait été relativement faible en 2020, la situation sanitaire à Cuba continue de se dégrader, le pays ayant déploré plus de décès au mois d'avril 2021 que durant toute l'année 2020. Dans ce contexte, Cuba a choisi de ne pas adhérer à l'initiative COVAX, soutenue par la France, et de développer ses propres vaccins, au nombre de 5, dont deux terminent actuellement la dernière phase de tests. Cuba a pour objectif de vacciner 70% de sa population d'ici août 2021. En 2020, la France a manifesté de manière concrète sa solidarité avec le peuple cubain dans la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 par un prêt d'urgence de 5,3 millions d'euros mis en place par l'Agence

française de développement (AFD) au profit du ministère de la santé cubain, afin de permettre l'acquisition d'équipements de protection individuelle, de respirateurs, ainsi que de tests PCR. En matière de santé, axe majeur de la coopération franco-cubaine, qui s'est intensifiée dans le contexte sanitaire, la France soutient un projet de modernisation de la production de vaccins contre la méningite de l'Institut Finlay et un projet, en lien avec le ministère cubain de la santé publique, bénéficiant à trois instituts nationaux (néphrologie, maladie tropicale et hygiène, épidémiologie et microbiologie), pour une enveloppe totale de plusieurs dizaines de millions d'euros. Par ailleurs, un nouveau soutien à l'Institut Finlay, axé sur la production d'un vaccin anti-Covid-19, actuellement développé par l'institut, est en cours de discussion.

Assassinats politiques en Colombie

22686. – 6 mai 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Colombie. L'Institut d'études pour le développement et la paix (Indepaz) recense 75 assassinats politiques depuis le début de l'année, près d'un millier depuis les accords de paix de La Havane conclus en 2016 entre le président colombien d'alors et la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (Farc). Face aux mobilisations sociales s'opposant aux mesures Gouvernementales de hausse des prix de l'essence, d'installation de nouveaux péages, de gel des salaires dans le secteur public jusqu'en 2026, de remise en cause des programmes sociaux, le pouvoir colombien en place entretient un climat de violence. Presque chaque jour, des leaders sociaux, des syndicalistes, des ex-guérilleros ayant déposé les armes, des défenseurs des droits humains, des porte-parole de communautés indigènes sont abattus en raison de leur engagement local au service de leur communauté, pour la défense de leur territoire, la restitution de leurs terres usurpées, leur demande de justice historique et sociale ou leur fidélité aux « accords de paix ». De plus en plus de Colombiens s'élèvent contre cette situation. Cet état de fait s'ajoute aux combats dans le sud-ouest du Venezuela, à la frontière avec la Colombie, entre l'armée vénézuélienne et des groupes armés colombiens. De nombreux morts sont à déplorer. Il est à noter que le Venezuela et la Colombie n'ont plus de relations diplomatiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la France manifeste d'une part sa solidarité avec les démocrates colombiens qui se mobilisent contre les assassinats politiques et d'autre part se prononce en faveur de toutes les initiatives utiles pour la paix entre la Colombie et le Venezuela.

Réponse. – La France est préoccupée par la situation sécuritaire en Colombie. La recrudescence des violences, et notamment les assassinats de défenseurs des droits de l'Homme, de leaders sociaux ou de communautés indigènes et afro-descendantes, sont principalement le fait de groupes armés illégaux, qui ont accru leurs activités dans certaines régions libérées par la guérilla des FARC à la suite de l'accord de paix avec le gouvernement colombien de 2016. Cet accord de paix, que la France a soutenu depuis ses débuts, est un progrès majeur pour atteindre une paix durable en Colombie. Cependant, sa mise en œuvre est encore loin d'être achevée. La sécurité des leaders sociaux et des anciens combattants, la participation politique de la population, la présence des services publics dans les zones reculées, la substitution volontaire des cultures illicites et l'accès plus équitable à la terre restent des enjeux à traiter. La France plaide, aussi bien devant le Conseil de sécurité des Nations unies que dans son dialogue avec les autorités colombiennes, pour une application intégrale de l'accord de paix. Notre soutien est également de nature financière, via la participation de l'Agence française de développement (AFD) et l'appui à des projets locaux dans les zones les plus affectées par le conflit. Le mouvement social que traverse actuellement la Colombie, qu'il convient de distinguer des problématiques sécuritaires liées à la situation post-conflit, est également une source de préoccupation. La France souscrit à la déclaration du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell, qui a appelé, dès le 6 mai, à la désescalade et à l'arrêt des violences. Notre ambassadrice en Colombie, Mme Michèle Ramis, s'est également exprimée pour défendre le droit à manifester pacifiquement et souhaiter qu'une réponse politique soit apportée à ce malaise social par le dialogue entre les parties prenantes. La visite de travail de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, début juin, a représenté un pas vers l'apaisement. Par ailleurs, la France a toute confiance en la capacité des institutions judiciaires colombiennes pour enquêter et juger les responsables d'abus et de violences injustifiées.

Mouvements néonazis en Ukraine

23223. – 10 juin 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Ukraine. En effet, les partis néonazis développent des activités de plus en plus visibles, y compris au centre de Kiev, avec des stands de tir, des pratiques de montage et de démontage de kalachnikovs, et des bureaux d'embrigadement de jeunes dans des milices qui se revendiquent clairement de l'idéologie nazie. Des papiers d'identité de soldats nazis morts pendant la guerre, dont des membres des sonderkommandos, sont en

vente libre sur la descente Saint-André. Ces activités sont conjointes à l'entraînement de miliciens de suprématie blanche qui fomentent des attentats dans toute l'Europe, au nom du tristement célèbre régiment Azov. Ces activités sont extrêmement préoccupantes et elle souhaite savoir quelle est la position du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour éviter la contagion de cette idéologie mortifère.

Réponse. – S'il existe des groupes néonazis en Ukraine, leur popularité et leur influence ne sont pas plus importantes que dans d'autres pays européens. Ils n'ont aucune représentation à la Rada et aucun poids au sein du gouvernement ukrainien. Au printemps 2019, les Ukrainiens ont porté M. Volodymyr Zelensky au pouvoir avec plus de 73% des voix, ce qui témoigne de la vigueur du sentiment démocratique dans le pays. Les activités des organisations néonazies en Ukraine ne reflètent donc aucunement une tendance globale du pays. Le conflit dans l'Est de l'Ukraine a effectivement mobilisé certains groupuscules extrémistes violents, mais la plupart ont, depuis, disparu. Les actes antisémites y sont moins fréquents que dans d'autres pays européens. Néanmoins, la France continue d'exercer la plus grande vigilance sur ce sujet. C'est pourquoi notre ambassade à Kiev s'associe aux actions mémorielles importantes. Ainsi, une attention toute particulière sera portée aux commémorations des 80 ans du massacre de Babyn Yar, en septembre prochain.

Situation des personnels civils afghans

23326. – 17 juin 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnels civils afghans auxquels l'armée française a fait appel durant son intervention en Afghanistan de 2001 à 2012 puis dans le cadre de l'OTAN jusqu'en 2014. Aujourd'hui, ils sont en attente d'une réponse du ministère afin de leur accorder une reconnaissance en vue de leur protection par l'État français. En effet, depuis le retrait des troupes françaises et dans la perspective d'un retrait imminent des troupes américaines du sol afghan, les personnes considérées font l'objet de menaces de la part des talibans sur leurs vies ainsi que sur celles de leurs familles en raison du concours apporté à nos forces durant le conflit. Il convient alors, en guise de reconnaissance, de réfléchir à une protection des ressortissants afghans. Si l'on considère une protection française, deux solutions sont envisageables. D'une part, la possibilité pour eux de demander l'asile, soit sur le fondement constitutionnel (Article 53-1 Constitution) soit sur le fondement de la convention de Genève sur le statut de réfugié. Le fondement constitutionnel semble plus approprié en l'espèce du fait de la triple condition de persécution en raison d'une action en faveur de la liberté qui semble remplie. D'autre part, il convient d'envisager la possibilité d'accorder un visa longue durée aux ressortissants afghans et à leurs familles afin de leur assurer la protection nécessaire. Pour finir, au regard des moyens pouvant être employés par l'Union européenne, la déclaration politique « Joint Way Forward », signée entre l'Afghanistan et l'Union européenne en octobre 2016, prévoit la possibilité pour l'État membre concerné de délivrer un laissez-passer européen en l'absence de réponse des autorités afghanes passé le délai d'un mois. Le laissez-passer pourrait alors, de même, être une solution. De cette façon, la situation dans laquelle se trouvent les ressortissants afghans, et leurs familles, ayant aidé l'armée française présente une urgence non négligeable. Elle lui demande d'étudier les possibilités de prise en charge et d'accompagnement de ces derniers.

Réponse. – Dans le cadre de son engagement en Afghanistan entre 2001 et 2014, la France a eu recours à des civils recrutés localement (PCRL) pour appuyer sa force militaire dans sa mission au profit de la population afghane. Au moment du retrait de ses forces armées, la France a assumé son devoir de responsabilité et de solidarité vis-à-vis de ces Afghans qui l'ont aidée au quotidien, durant toutes ces années. Les anciens PCRL ont ainsi été pris en charge via trois campagnes d'évacuation et d'accueil, menées par différents gouvernements entre 2012 et 2018. Au total, près de 400 anciens PCRL ont rejoint la France par différents canaux. Certains ont été relocalisés en France ; 222 d'entre eux ont choisi ce dispositif de mise à l'abri, avec leur famille, soit plus de 800 personnes. D'autres sont arrivés par leurs propres moyens et ont pu bénéficier de l'asile ou de dispositifs de protection fonctionnelle. Le choix de quitter l'Afghanistan étant par définition une décision qui leur appartenait, certains PCRL ont privilégié des destinations tierces, car d'autres pays les avaient également employés, notamment les États-Unis. Enfin, certains ont fait le choix de ne pas utiliser le dispositif mis en place par la France et sont restés en Afghanistan. Dans le cadre de ces campagnes, des procédures précises de sécurité, notamment de criblage individuel, ont été élaborées grâce à un important travail des ministères concernés, afin d'être en mesure de répondre aussi rapidement que possible aux différentes situations, tout en assurant l'ensemble des procédures de sécurité prévues dans ce type d'opération.

INDUSTRIE

Avenir de la filière photovoltaïque et de ses acteurs en France

22111. – 8 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, au sujet de l'avenir des entreprises Photowatt et Ferropem situées en Savoie et en Isère, et plus généralement de l'avenir de la filière photovoltaïque en France. Photowatt est un acteur historique de l'industrie photovoltaïque en France. En effet il fut créé en 1979 par un essaimage de Philips. C'est un des seuls fabricants, en Europe, de cellules, modules et « wafers ». Dans un environnement de guerre économique sans merci avec la Chine, l'Europe et la France ont perdu en 10 ans, 81 % de leur capacité de production dans l'industrie photovoltaïque. En 2007, 30 % de la production mondiale de modules photovoltaïques étaient faite en Europe ; en 2017, cette production n'est plus que de 3 %. Il y a 10 ans, EDF reprenait l'entreprise sous pression des pouvoirs publics. Aujourd'hui, EDF a engagé les manœuvres pour se défaire de cette entreprise au prétexte qu'elle ne serait pas dans son « cœur de métier ». Par ailleurs EDF estimerait que « son rôle n'est pas de consolider la filière photovoltaïque française dans la durée ». Et cela même si EDF a investi un total de 360 millions d'euros dans Photowatt depuis sa reprise en 2012. Pire, EDF n'a pas retenu Photowatt comme étant son propre fournisseur de cellules photovoltaïques au motif d'une absence de compétitivité financière. Or en matière d'énergie photovoltaïque, la rentabilité ne peut pas être que financière. À quoi sert le recours à une énergie renouvelable solaire, si les panneaux solaires ont été fabriqués avec une énergie produite par des usines à charbon ! Dans les faits, le recours à des panneaux solaires fabriqués en Chine, ne compense jamais sur leur durée de vie moyenne, l'empreinte carbone de leur construction. De plus, la crise sanitaire que nous traversons a démontré, s'il en était besoin, la fragilité du commerce mondial international et la dépendance de la France envers des producteurs étrangers. Laisser périr un des piliers de la filière photovoltaïque française c'est accepter que non seulement la France ne contrôlera pas les modalités de sa transition écologique mais plus encore que ce seront des pays tiers qui le feront. En l'espèce la Chine pour le photovoltaïque. En outre, la disparition de Photowatt conduira aussi à une perte de savoir-faire industriel et technologique qu'il serait difficile à reconstituer. L'État actionnaire d'EDF doit agir pour sauver Photowatt ainsi que les 352 emplois dans l'entreprise Ferropem (sites de production de Château Feuillet en Savoie et de Livet et Gavet en Isère) filiale de Ferroglobe, producteur de silicium métal, matériau très utilisé dans la réalisation des panneaux photovoltaïques. Il s'agit là d'une grave menace sur la filière photovoltaïque française C'est pourquoi elle l'interroge sur les voies et moyens mis en œuvre par le Gouvernement afin d'éviter cette catastrophe industrielle. En Europe, des industriels se regroupent actuellement dans la perspective d'un développement exponentiel du marché européen de la transition écologique. La France ne saurait être le seul pays européen à ne pas défendre et développer ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – La ministre chargée de l'industrie suit avec une attention toute particulière l'évolution de ces deux dossiers, d'autant que ces entreprises font partie intégrante du patrimoine industriel de l'arc alpin. Le maintien de la filière photovoltaïque - comme au demeurant celle du silicium - constitue à la fois un enjeu stratégique de souveraineté industrielle, s'agissant de la résilience de nos approvisionnements, ainsi que de transition énergétique. C'est dans cet esprit de compétition internationale équitable que la ministre a saisi le 23 mars 2021 la Commission Européenne pour qu'elle renforce les mesures antidumping d'importations de certaines de ces productions, principalement en provenance d'Asie. Dans le même temps, les équipes du ministère restent pleinement investies dans le suivi des dossiers PHOTOWATT et FERROPEM. Le travail avec EDF se poursuit très étroitement avec le cabinet de la ministre ainsi qu'avec la Délégation Interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) pour rechercher les voies garantes d'un avenir pérenne pour PHOTOWATT en préservant ses compétences et son savoir-faire. La solution privilégiée est celle d'une cession de l'activité à un nouvel investisseur, à l'expertise reconnue de longue date dans les procédés et les équipements dédiés au photovoltaïque. Outre qu'il permettrait de sauvegarder les emplois, ce projet permettrait de pérenniser la fabrication de panneaux solaires à la meilleure empreinte carbone au monde en ouvrant ainsi la perspective à de nouveaux marchés. La ministre continuera à demeurer très vigilante à ce que les négociations qui se poursuivent aboutissent à une issue positive, grâce notamment au soutien financier de l'État dont les modalités sont en cours d'instruction. L'engagement du Gouvernement demeure tout aussi intact dans la recherche de mesures alternatives à l'annonce par le groupe FERROPEM du projet de fermeture des sites de Château-Feuillet en Savoie et de Livet-Gavet en Isère. La ministre a rappelé à plusieurs reprises à la maison-mère FERROGLOBE sa responsabilité vis-à-vis des salariés et du territoire tout en veillant à préserver sa présence industrielle en France. A cet égard, plusieurs pistes de travail

sont aujourd'hui explorées au premier rang desquelles la recherche- avec l'appui du cabinet ONEIDA et de BUSINESS France- d'investisseurs et/ou de repreneurs susceptibles de pérenniser les activités de ces deux usines. A ce jour, 7 manifestations d'intérêt ont été recensées. Afin de favoriser cette continuité d'exploitation et conscients des enjeux que représente l'approvisionnement en énergie pour les industries électro intensives, les services du ministère travaillent en lien avec le groupe afin d'approfondir- dans le cadre des mécanismes spécifiques aux consommateurs électro intensifs- toutes les pistes (abattement du tarif réseau, compensation des coûts carbone, ...) permettant d'améliorer la compétitivité énergétique des sites aujourd'hui menacés. Enfin et de concert avec les équipes du ministère du travail, la plus grande attention sera portée à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement offrant des perspectives de réinsertion professionnelle rapide aux salariés dont l'emploi ne pourrait malheureusement être sauvegardé. La Ministre assure de la mobilisation sans faille du délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, qui lui rapporte directement, dans la recherche et mise en œuvre de solutions adaptées aux difficultés actuelles enregistrées par les sociétés PHOTOWATT et FERROPEN.

INTÉRIEUR

Déploiement des voitures radars à conduite externalisée

18565. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures radars à conduite externalisée. L'une des vingt-deux mesures adoptées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 visait l'augmentation, dans les meilleurs délais, de l'utilisation des radars embarqués dans des véhicules banalisés, en confiant leur mise en œuvre à des prestataires agréés, sous étroit contrôle de l'État. L'objectif de la mise en place de ce nouveau système de contrôle était « de libérer du temps pour les forces de l'ordre qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste, comme les contrôles d'alcool ou de stupéfiants » (cf. réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 23 août 2018, p.4350). Une expérimentation a ainsi rapidement été décidée en région Normandie. Depuis, le Gouvernement a annoncé qu'à terme, tout le parc de voitures-radars, actuellement majoritairement conduites par deux policiers ou gendarmes seraient transformées en mode « conduite externalisée ». Après la Normandie, ce système de contrôle a donc été étendu aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire. Aussi, il souhaiterait savoir si un premier bilan de ce déploiement a pu être dressé, et en particulier si cette externalisation a eu un impact sur la vitesse, le nombre et la gravité des accidents constatés, mais aussi dans quelles mesures cette externalisation a pu permettre d'assurer la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que des contrôles d'alcoolémie ou de stupéfiants ciblés.

Réponse. – L'externalisation permet aux forces de l'ordre d'orienter leur activité sur des missions dites « de bord de route ». A cela, plusieurs raisons : - L'emploi des radars mobiles ou équipements de terrain mobiles (ETM) était initialement confié à des unités de sécurité routière. Délestées de cette mission, ces dernières reviennent de fait à une activité de bord de route impliquant des actions de contrôle statiques et dynamiques, qui nécessitent une interception, et entraînent les vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances. - L'emploi des ETM confiés aux forces de l'ordre impose la présence à bord d'un conducteur et d'un opérateur, pour des raisons de sécurité, car les agents agissent en tenue, mais aussi pour des raisons techniques, car le conducteur est cantonné à ce rôle tandis que l'opérateur ajuste en temps réel la vitesse autorisée (VMA) en fonction des panneaux de limitation de vitesse. A contrario, l'ETM externalisé (en réalité un autre type de véhicule) est géolocalisé, ce qui permet un calibrage automatique de la VMA et autorise son emploi par le seul conducteur. Cette adaptation permet là aussi un gain significatif sur la ressource employable en bord de route. Avec seulement 3 années de recul, il paraît difficile de tirer des conclusions définitives quant à l'impact sur l'accidentalité qu'a pu avoir l'externalisation des ETM dans ces départements. Néanmoins, le principe de leur emploi sur des axes accidentogènes étant a priori acquis, on peut rechercher une corrélation entre ces deux éléments qui permet de penser que l'efficacité des ETM externalisés demeure inégale. Par exemple, les vingt départements de la zone Ouest étaient dotés de 25 équipements de terrain embarquables débarquables (ETED) et de 13 ETM. Au 1^{er} janvier 2021, restent 18 ETED et 2 ETM. En l'absence de calendrier de retrait, il n'est pas possible de suivre l'état des équipements en temps réel. Quant à l'action des ETM externalisés, elle demeure inégale pour les 20 départements : l'accidentalité connaît une baisse dans 10 départements, une stabilité dans 6 d'entre eux, et une hausse dans les 4 restants. Le redéploiement des effectifs de police « libérés » dans la zone Ouest a été reporté vers les missions de sécurité routière, essentiellement en bord de route, impliquant des actions de contrôles statiques et

dynamiques, qui nécessitent une interception et entraînent des vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances tels que les dépistages d'alcoolémie après contrôle de la vitesse avec interception, ou des opérations « alcoolémie » et « usage de stupéfiants ».

Conditions de passage de l'examen du permis de conduire pendant le confinement

19267. – 3 décembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les conditions de passage de l'examen du permis de conduire pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus mais que les auto-écoles ne sont pas autorisées à donner des leçons de codes ou des heures de conduites. Les professionnels s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront préparés les examens. Les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis. Ils demandent à ce qu'elles continuent à être dispensées dans le strict respect des protocoles sanitaires. Sans cette préparation nécessaire, ils considèrent que l'échec à l'examen du permis de conduire sera très important et qu'il entraînera un surcoût important pour les candidats. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette demande des professionnels des auto-écoles. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret prévoit également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite en circulation dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19. A cet égard, s'agissant des dispositifs d'aides aux entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, il convient, pour les professionnels concernés, de se rapprocher des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Parallèlement à la mise en place de ces dispositions, le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre notamment les actions suivantes : - depuis le 1^{er} juillet 2020, il est prévu une programmation de 13 unités par jour par inspecteur. Ce dispositif a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. Au total, en 2020, 1088 455 examens ont été organisés ; - en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités ; - venant en appui aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que les agents publics ou contractuels, mis à disposition par le groupe La Poste et préalablement formés, peuvent réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, pendant leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail ; - la délégation de la sécurité routière a également sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire ; - le 1^{er} décembre dernier, l'indemnité prévue pour les examens supplémentaires a été augmentée, passant de 11,5 à 15 euro. Enfin, pour accroître les taux de réussite lors de l'épreuve du permis de conduire, conformément aux mesures prises dans le cadre de la réforme du permis de conduire du 2 mai 2019, les conditions d'accès aux formules d'apprentissage comprenant une phase de conduite accompagnée, à savoir la conduite supervisée et la conduite encadrée, seront élargies. L'accès à la conduite supervisée sera automatique après échec à l'examen du permis de conduire si le candidat a démontré l'acquisition de compétences minimales. L'accès à la conduite encadrée sera élargi à la conduite des véhicules lourds et deviendra possible pour les personnes suivant une formation en vue de l'obtention d'un titre professionnel. L'entrée en application de ces mesures est respectivement prévue pour le quatrième semestre 2021 et le premier semestre 2022.

Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire

19838. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 2 qui visait à « faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du

permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités ». Il le remercie de lui confirmer la réalité du déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire avant l'obtention du certificat permettant de conduire.

Réponse. – Le 9 janvier 2018, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) avait formulé l'objectif numéro 2 qui visait à « faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités », à travers la signature d'une charte numérique avant téléchargement du certificat d'examen au permis de conduire (CEPC) mentionnant un résultat favorable. La *charte du conducteur responsable* a été publiée le 4 décembre 2018. Sa lecture est obligatoire pour l'ensemble des jeunes conducteurs souhaitant télécharger leur certificat d'examen du permis de conduire, qui leur est remis une fois leur examen pratique obtenu. Ce document a pour vocation de rappeler aux apprentis conducteurs que conduire est un acte civique, qui leur impose de circuler dans le respect des autres usagers de la route, et ceci à condition qu'ils soient en pleine possession de leurs moyens à chaque fois qu'ils désirent conduire. Elle est introduite par une vidéo félicitant l'apprenti conducteur soumis au permis probatoire. Ce document comprend un certain nombre de directives importantes, liées notamment aux *obligations et règles spécifiques* aux conducteurs novices, à l'*exposition plus importante aux risques routiers* pour les jeunes conducteurs, ou encore au respect des **règles de sécurité élémentaires** (port de la ceinture, respect des limitations de vitesse, ...).

Encadrement des véhicules non homologués

21985. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur l'encadrement des véhicules non homologués. Les véhicules non homologués ne sont pas destinés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique (routes, chemins forestiers, pistes, etc.) et ne font donc pas l'objet de la même réglementation. Toutefois, très souvent, ils sont utilisés illégalement sur la voie publique, dans le cadre de « rodéos motorisés », dont les désagréments et la dangerosité sont malheureusement bien connus de nos concitoyens notamment en milieu rural. Malgré le renforcement du cadre répressif en la matière, et notamment l'adoption de la loi n° 2018 701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, la problématique de l'identification des auteurs de ces rodéos demeure. L'obligation, qui est faite de déclarer ces engins et d'apposer une plaque comportant le numéro d'identification en évidence sur le véhicule, reste encore mal appliquée. Il conviendrait donc de faire mieux respecter cette disposition. La vente de ces matériels pourrait être également plus fortement encadrée. Aussi, il l'interroge afin de connaître ses intentions en la matière.

Encadrement des véhicules non homologués

23406. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21985 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Encadrement des véhicules non homologués", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les rodéos motorisés sont une préoccupation aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit le sentiment d'insécurité ressenti par nos concitoyens. Le cadre juridique applicable à la lutte contre les rodéos motorisés a été progressivement enrichi, notamment par la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés, qui a notamment prévu l'obligation d'identification des véhicules non soumis à réception ainsi que la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés), et par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Celle-ci prévoit notamment qu'un rodéo motorisé constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement, de 15 000 € d'amende et de plusieurs peines complémentaires, dont la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. Les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées en prévention, par des plans d'actions départementaux, un meilleur renseignement et la consolidation des actes d'enquêtes. Au total, en 2020, le travail des forces de l'ordre s'est concrétisé par une hausse de 24% d'infractions relevées (2 880 faits au total). Par exemple, la sécurité publique, du 17 mars 2020 au 20 janvier 2021, a procédé à la saisie de 1 331 véhicules. Au niveau législatif, plusieurs dispositions sont à l'étude afin d'améliorer la traçabilité et l'identification des usagers ou acheteurs de ces engins non-homologués, ou de durcir les conditions de récupération en fourrière des engins saisis. Au niveau réglementaire et technique, plusieurs mesures sont par ailleurs en cours de finalisation ou de mise en œuvre par les services du ministère de l'Intérieur. Il est ainsi notamment prévu d'autoriser les agents de police municipale à

accéder directement au fichier DICEM précité, sans l'intervention de policiers ou de gendarmes nationaux, et d'exiger que le propriétaire d'un véhicule non homologué soit titulaire du permis de catégorie AM, anciennement brevet de sécurité routière, incluant un module concernant les risques liés aux rodéos motorisés. Enfin, une campagne de prévention ciblée à destination du public concerné par cette pratique dangereuse, et plus particulièrement des jeunes, sera menée.

Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence

22004. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de remise des cartes nationales d'identité dans la mairie du lieu de résidence, et non uniquement dans celles où la demande de carte ou de renouvellement de carte a été déposée. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a modifié les modalités de délivrance de ces documents. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité doit être « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande ». Si la sécurisation des titres d'identité est une nécessité, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Or, le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces contraintes matérielles impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficultés de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil et de délais d'attente. En pratique, la réforme a eu pour effet d'ôter un lien important entre les citoyens et leur commune de résidence. Pourtant, les maires de petites communes connaissent physiquement chaque habitant, ce qui est utile pour limiter les risques de fraude. Nul ne peut nier que l'envoi des titres directement dans les mairies de domiciliation soulagerait les administrés d'un nouveau déplacement, comme les communes dotées d'un dispositif de recueil. Cette remise des titres par le maire permettrait surtout à ce dernier de maintenir des relations de proximité avec ses concitoyens, particulièrement essentielles dans le contexte difficile que nous connaissons. En conséquence, afin de pallier les écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du demandeur, a minima pour les communes désireuses de retrouver ce service.

Réponse. – La procédure d'établissement des cartes nationales d'identité est guidée par l'équilibre entre la nécessaire sécurité des données d'identité confiées par les citoyens à l'administration et l'accessibilité de la démarche pour les Français. La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a ainsi prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil en mairie d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, une souplesse est laissée aux usagers, qui peuvent établir leur demande de titre dans n'importe quelle commune équipée : la demande dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont néanmoins imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 44 M€ pour 2 346 communes éligibles équipées de 4 066 stations en 2020. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de

cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer un plan national de 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires, un déploiement de 100 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2021. Il travaille notamment à la possibilité de déployer des stations de recueil supplémentaires au sein d'espaces France Services afin de permettre aux usagers de trouver dans ces structures le bouquet de services le plus étendu possible. Pour ce qui concerne le département du Calvados, où le délai moyen de rendez-vous s'établit à 11 jours en mars 2021, le déploiement de DR supplémentaires ne semble pas à ce stade prioritaire. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositif de recueil peut aussi être envisagée. Par ailleurs, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise, en conduisant à la dispersion des envois, augmenterait de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, des raisons techniques empêchent d'envisager qu'une remise des titres puisse être effectuée par la mairie de résidence du demandeur : en effet, au terme du déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI), la prise d'empreinte est également prévue au moment de la remise du titre afin de s'assurer du bon fonctionnement de la puce contenue dans la CNI nouveau format, plus moderne et plus sécurisée. Le maillage territorial en DR fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires

22673. – 6 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires. Après deux ans d'expérimentation, le droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires a été généralisé et pérennisé par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Ce droit de dérogation autorise, sous certaines conditions, les préfets à déroger à des normes nationales dans les sept domaines suivants identifiés par le décret : subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; construction, logement et urbanisme ; emploi et activité économique ; protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; activités sportives, socio-éducatives et associatives. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de la mise en œuvre de cette disposition, un an après sa généralisation, et aimerait des éléments quantitatifs permettant d'évaluer son effectivité (par domaine, par département, etc.).

Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires

23854. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22673 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A la date du 25 mai 2021, la généralisation du droit de dérogation reconnu au préfet par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 a donné lieu à la prise de 88 arrêtés préfectoraux. Sur ces 88 arrêtés, 62 ont été pris par des préfets de département, 6 par des préfets d'outre-mer et 20 par des préfets de région. Cela concerne 24 préfectures de départements, 3 préfectures d'outre-mer et 6 préfectures de régions. Les préfets ayant le plus recouru au droit de dérogation sont ceux de la Sarthe (11 arrêtés), de la région Centre-Val-de-Loire (10 arrêtés), de la Vendée (10 arrêtés), de l'Oise (5 arrêtés), de la région Pays de la Loire (4 arrêtés), du Loir-et-Cher (4 arrêtés), de Mayotte (4 arrêtés), de l'Eure (4 arrêtés) et de la Saône-et-Loire (4 arrêtés). La très grande majorité des arrêtés de dérogation concerne les subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales (70), puis l'emploi et l'activité économique (7), l'environnement, l'agriculture et les forêts (6) et la construction, le logement et l'urbanisme (6). La prévalence des arrêtés de dérogation concernant les questions de subventions et de dotations s'explique par le fait que c'est l'un des domaines où le pouvoir réglementaire est le moins encadré par le pouvoir législatif. Il est donc plus aisé de déroger aux normes réglementaires. S'agissant des bénéficiaires, 51 sont des communes (soit plus de 58 %). Seuls 2 arrêtés bénéficient directement à une entreprise, et 1 à un particulier. Ce point est cependant à nuancer dans la mesure où une aide à l'investissement d'une collectivité pourra bénéficier in fine à un acteur économique. La

procédure prévue dans la circulaire du Premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires est globalement bien respectée. Chaque arrêté préfectoral de dérogation devant faire l'objet d'une analyse de l'administration centrale, les préfets saisissent la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur de leur projet d'arrêté afin que celle-ci saisisse la direction d'administration centrale concernée. Sur les 139 saisines de la DMAT, 84 dossiers ont fait l'objet d'un avis de l'administration centrale compétente. Les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'un avis s'expliquent soit par l'absence de réponse de l'administration centrale dans le délai de 15 jours, soit par l'abandon du projet par la préfecture à la suite d'échanges préalables avec la DMAT. Parmi ces 84 avis rendus par les administrations centrales, 33 avis défavorables ont été rendus. Si les préfets ne sont pas liés à l'avis rendu par l'administration centrale, dès lors que l'avis défavorable est circonstancié, il est constaté qu'ils écartent souvent le recours au droit de dérogation. Globalement, ces avis défavorables des administrations centrales s'expliquent : - du fait du caractère législatif des dispositions auxquelles il est souhaité déroger in fine, les dispositions réglementaires n'étant après analyse qu'une déclinaison de principes fixés par la loi dans ces cas-ci : c'est le cas des matières techniques comme l'environnement, dans lequel les dispositions réglementaires sont très encadrées par la loi ; - par l'incompatibilité de la dérogation avec les engagements européens de la France, compte-tenu de la prégnance du droit de l'Union européenne dans certaines matières (environnement et agriculture, à titre principal) ou la provenance des fonds alimentant certaines subventions qu'il est souhaité attribuer en mobilisant le droit de dérogation. Le champ des matières concernées fixées par le décret n'a pas vocation à s'élargir à court terme. En effet, le bilan réalisé à l'issue de l'expérimentation ne démontrait pas une demande des préfets en ce sens.

Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur

22711. – 6 mai 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la remise de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur, sans qu'il soit nécessaire de passer par les collectivités locales équipées du dispositif de recueil. La réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité a été enclenchée par le ministère de l'intérieur dans un mouvement global de modification et de numérisation de l'ensemble des titres. Depuis, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil et non plus selon son lieu d'habitation pour obtenir une nouvelle carte d'identité. Cette réforme a eu pour conséquence de fragiliser le lien de proximité qui existe entre un administré et sa commune, cette dernière ne pouvant plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. D'autant que, dans les petites collectivités, le maire connaît physiquement tous ses administrés et que ce nouveau dispositif peut engendrer un risque de fraude supplémentaire. Il peut ainsi remarquer lors de la délivrance d'une carte d'identité qui a plus de 15 ans qu'il s'agit toujours de la même personne, alors que son image a changé sur la photo, détail qui peut échapper à un service à distance. Par ailleurs, l'envoi des titres dans les mairies de domiciliation soulagerait les administrés d'un nouveau déplacement, ce qu'elles sont obligées de faire actuellement dans les communes dotées d'un dispositif de recueil. Alors que la carte nationale d'identité électronique va être prochainement déployée dans le département de la Seine-Maritime, cette remise de titres par le maire lui permettrait de maintenir les relations de proximité avec ses concitoyens, auxquelles chacun reste fortement attaché et qui s'avèrent essentielles en ces périodes difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position

Réponse. – La réforme intégrant les cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son

accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 44 M€ pour 2 346 communes éligibles équipées de 4 066 stations en 2020. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI), le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires, un déploiement de 100 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2021. Il travaille notamment à la possibilité de déployer des stations de recueil supplémentaires au sein d'espaces France Services afin de permettre aux usagers de trouver dans ces structures le bouquet de services le plus étendu possible. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositif de recueil peut aussi être envisagé. Par ailleurs, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise, en conduisant à la dispersion des envois, augmenterait de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, des raisons techniques empêchent d'envisager qu'une remise des titres puisse être effectuée par la mairie de résidence du demandeur : en effet, au terme du déploiement de la nouvelle CNI, la prise d'empreinte est également prévue au moment de la remise du titre afin de s'assurer du bon fonctionnement de la puce contenue dans la CNI nouveau format, plus moderne et plus sécurisée. Le maillage territorial en DR fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Réforme de l'organisation territoriale de l'État

22849. – 13 mai 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le Premier ministre** sur la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Depuis le 1^{er} avril 2021, sont créées dans tous les départements métropolitains, hors Paris et petite couronne, de nouvelles entités départementales interministérielles : les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et, dans les départements de moins de 400 000 habitants, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Ces nouvelles entités résultent de la fusion des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations le cas échéant (DDCSPP) ainsi que des unités départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE). D'après une communication des services déconcentrés de l'État, ces nouvelles entités seraient rattachées au ministère de l'intérieur. Alors qu'elles contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques au cœur de la vie quotidienne des citoyens (emploi, accompagnement des transitions professionnelles, insertion sociale et professionnelle, hébergement et accès au logement, sécurité sanitaire de l'alimentation, santé et protection animale...), étant dubitatif sur ce rattachement, il souhaite que lui soit confirmée sa réalité et, le cas échéant, que lui soient transmises les raisons justifiant cet arbitrage. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre une réforme de l'organisation territoriale de l'État visant à garantir plus d'efficacité de l'action publique et plus de cohérence dans les missions exercées au service de nos concitoyens. Comme l'énonce l'article 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) : « *Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'État relevant du ministre de l'intérieur. Elles sont placées sous l'autorité du préfet de département (...). Le ministre de l'intérieur assure la conduite et l'animation du réseau des directions départementales interministérielles, en y associant les ministres concernés et dans le respect de leurs attributions respectives.* » Le champ des DDI inclut effectivement, depuis le 1^{er} avril 2021, les nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et, dans les départements de moins de 400 000 habitants, les nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), résultant de l'application de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Comme toutes les autres DDI (directions départementales des territoires, directions départementales des territoires et de la mer, directions départementales de la protection des populations) ces dernières sont pilotées par les services

de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale au secrétariat général du ministère de l'intérieur, depuis le transfert, au mois de mai 2019, des services de la sous-direction du pilotage des services déconcentrés du Premier ministre à la place Beauvau. Ce transfert a été décidé par la circulaire du Premier ministre en date du 24 juillet 2018 qui prévoyait le regroupement, rendu effectif au 1^{er} janvier 2020 des anciens programmes 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 307 « administration territoriale de l'Etat » et la mise en œuvre du programme unique 354 « administration territoriale de l'Etat ». Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et plus particulièrement de la mise en œuvre des DDETS et des DDETSPP, le ministère de l'intérieur a pris soin d'associer l'intégralité des ministères partenaires à la réforme (ministères chargés des affaires sociales, ministères économiques et financiers, ministère de la transition écologique et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) à chaque étape de la mise en œuvre de nouvelles directions. Ainsi les ministères ont été parties prenantes à l'intégralité des comités de suivi, des séminaires, des ateliers et, plus globalement, à toutes les réflexions entourant la mise en œuvre des DDETS et des DDETSPP. Cette co-construction permet de garantir le respect de la vision « métier » de chacune des politiques publiques qu'elles mettent en œuvre qui sont au cœur de la vie quotidienne des citoyens mais également au cœur de leur actualité.

Réforme de l'organisation territoriale de l'Etat

22951. – 20 mai 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le Premier ministre**, sur la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Depuis le 1^{er} avril 2021, sont créés dans tous les départements métropolitains, hors Paris et petite couronne, de nouvelles entités départementales interministérielles : les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et, dans les départements de moins de 400 000 habitants, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Ces nouvelles entités résultent de la fusion des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations le cas échéant (DDCSPP), ainsi que des unités départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE). D'après une communication des services déconcentrés de l'Etat, ces nouvelles entités seraient rattachées au ministère de l'intérieur. Alors qu'elles contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques au cœur de la vie quotidienne des citoyens (emploi, accompagnement des transitions professionnelles, insertion sociale et professionnelle, hébergement et accès au logement, sécurité sanitaire de l'alimentation, santé et protection animale...), étant dubitatif quant à ce rattachement, il souhaite que lui soit confirmée sa réalité et, le cas échéant, que lui soient transmises les raisons justifiant cet arbitrage. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre une réforme de l'organisation territoriale de l'Etat visant à garantir plus d'efficacité de l'action publique et plus de cohérence dans les missions exercées au service de nos concitoyens. Comme l'énonce l'article 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) : « Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur. Elles sont placées sous l'autorité du préfet de département (...). Le ministre de l'intérieur assure la conduite et l'animation du réseau des directions départementales interministérielles, en y associant les ministres concernés et dans le respect de leurs attributions respectives. » Le champ des DDI inclut effectivement, depuis le 1^{er} avril 2021, les nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et, dans les départements de moins de 400 000 habitants, les nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), résultant de l'application de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Comme toutes les autres DDI (directions départementales des territoires, directions départementales des territoires et de la mer, directions départementales de la protection des populations) ces dernières sont pilotées par les services de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale au secrétariat général du ministère de l'intérieur, depuis le transfert, au mois de mai 2019, des services de la sous-direction du pilotage des services déconcentrés du Premier ministre à la place Beauvau. Ce transfert a été décidé par la circulaire du Premier ministre en date du 24 juillet 2018 qui prévoyait le regroupement, rendu effectif au 1^{er} janvier 2020 des anciens programmes 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 307 « administration territoriale de l'Etat » et la mise en œuvre du programme unique 354 « administration territoriale de l'Etat ». Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et plus particulièrement de la mise en œuvre des DDETS et des DDETSPP, le ministère de l'intérieur a pris soin d'associer l'intégralité des ministères concernés à la réforme (ministères chargés des affaires sociales, ministères économiques et financiers, ministère de la transition écologique et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) à chaque étape de la mise en œuvre de ces nouvelles directions. Ainsi les ministères ont été parties prenantes à l'intégralité des comités de suivi, des séminaires, des ateliers et, plus

globalement, à toutes les réflexions entourant la mise en œuvre des DDETS et des DDETSPP. Cette co-construction permet de garantir le respect de la vision « métier » de chacune des politiques publiques qu'elles mettent en œuvre qui sont au cœur de la vie quotidienne des citoyens mais également au cœur de leur actualité.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Situation des centres de vacances en Loire-Atlantique

19554. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la situation des centres de vacances en Loire-Atlantique. À l'heure où la crise sanitaire et sociale fragilise des pans entiers de notre économie, le secteur du tourisme social et solidaire, très présent dans le département de Loire-Atlantique apparaît particulièrement impacté. Déjà fragile, le secteur est fortement mis en difficulté depuis mars 2020 et plusieurs centres de vacances accueillant en temps normal de nombreuses classes de découvertes et colonies de vacances risquent la fermeture à très court terme. Pour rappel, la moitié des centres présents sur le territoire a déjà fermé depuis 2010. Derrière la fermeture de ces centres, se profile un véritable séisme économique. Nombreux sont en effet les commerces de proximité, les activités de loisirs, les bars et restaurants à dépendre en grande partie de ces centres. De nouvelles fermetures de centres fragiliseraient davantage l'économie locale et donc l'emploi. L'annonce gouvernementale du déblocage de 15 millions d'euros pour venir en aide aux associations organisatrices de colonies de vacances et de classes découvertes est un premier pas, mais loin d'être suffisant. L'aide de 5 000 euros par établissement de vacances géré (plafonnée à 20 000 euros par association) ne suffira pas à sauver des structures dont beaucoup accusent des pertes sèches de plusieurs centaines de milliers d'euros. Les séjours collectifs sont porteurs de valeurs importantes qu'il convient de défendre. Leur abandon serait inacceptable. Aussi, elle lui demande quelles mesures spécifiques seront déployées pour sauver nos centres de vacances.

Réponse. – La crise sanitaire liée à la Covid-19 a perturbé le bon déroulement d'une grande partie de l'activité des centres de vacances et des accueils collectifs de mineurs, et ce à travers tout le pays. Eu égard à ces difficultés, le Secrétariat d'État à la jeunesse et à l'engagement a mis en place, dès les prémices de la crise, des mesures adaptées à la spécificité des acteurs de ce champ d'activité. L'ensemble de l'activité de ces centres a effectivement été mise à mal, limitant les bienfaits pédagogiques et psychologiques des séjours et paralysé les secteurs économique et touristique qui en découlent. Pour contrer ces difficultés, les services ministériels et déconcentrés ont adopté des mesures fortes pour soutenir un secteur important dans de nombreux territoires, tel que le département de la Loire-Atlantique. Différents dispositifs pilotés par la Secrétaire d'État et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont ainsi permis au cours de l'année 2020, de soutenir de façon spécifique ces acteurs. Le dispositif #Colosapprenantes a permis à 70 000 enfants et jeunes de partir en colonie de vacances au cours de l'été et de l'automne 2020. Les organisateurs de séjours, dont de très nombreuses associations d'éducation populaire, ont pu bénéficier du financement intégral de ces séjours. Le fonds d'urgence pour les colonies de vacances et les classes de découverte a soutenu, au cours des mois de novembre et décembre 2020, près de 600 structures organisatrices de séjours pour mineurs. Au-delà des aides apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.), des mesures complémentaires s'adressent de façon spécifique au monde associatif dans son ensemble. Les appels à projets FDVA (formation et fonctionnement / innovation) ont été proposés en janvier 2021. Le montant global de ce soutien a été abondé pour atteindre 45 M€ en 2021. 1000 postes « FONJEP jeunes », permettant l'emploi des jeunes au sein des petites associations, sont en ligne depuis février. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés au cours de l'année 2021, le Premier ministre ayant annoncé, le 30 janvier dernier, la reconduction en 2021 du dispositif #Vacancesapprenantes, dont les modalités opérationnelles seront précisées au cours des prochaines semaines. Le fonds d'urgence pour organisateur de séjours pour mineurs a, par ailleurs, été prolongé et a rouvert au 1^{er} trimestre 2021 en vue d'apporter un soutien de trésorerie pour les acteurs du secteur.

Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations

21016. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur l'attribution des numéros du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren) et des établissements (Siret) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques

(INSEE). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) qui, après validation, l'adresse à la direction de l'INSEE. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle lui demande si elle va engager une simplification en ce sens.

Procédure d'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des établissements pour les associations

21148. – 25 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) et au système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le numéro SIREN est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au numéro SIRET, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces numéros est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui, après validation, l'adresse à la direction de l'INSEE. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de SIRET. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction URSSAF de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des numéros SIRET des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations

21151. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros du système d'identification des entreprises (Siren) et du système d'identification des établissements (Siret) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations

souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle souhaite savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Attribution des numéros pour les associations

21160. – 25 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren) et du système d'identification du répertoire des établissements (Siret) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Réponse. – Les simplifications des actes administratifs obligatoires pour les usagers sont au cœur des préoccupations de l'État depuis plusieurs années. Le Gouvernement poursuit les efforts de ses prédécesseurs reliant les bases de données pour permettre un échange de données qui simplifie la gestion des demandes par les usagers. Le dispositif pivot pour les associations appelé Le Compte Asso, a vocation à se déployer progressivement auprès de ces usagers. Lors de la déclaration de la création par les dirigeants de l'association par le téléservice e-crédation, le greffe des associations procède automatiquement à son inscription au répertoire national des associations (RNA). Cette inscription donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro RNA composé de la lettre W suivie de 9 chiffres. Cette inscription au RNA ne concerne pas les associations déclarées en Alsace-Moselle, celles-ci sont inscrites au registre des associations du tribunal de leur siège. Outre l'association nationale Le Souvenir Français reconnue d'utilité publique, quelques dizaines d'autres associations inscrites au RNA s'appellent le comité local du Souvenir Français. Par ailleurs, dans trois cas, une association devra demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene), géré par l'INSEE : d'une part, si elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales ou bénéficier d'un marché public, d'autre part, si elle va employer des salariés et, enfin, si elle est assujettie aux impôts commerciaux. Toute association qui souhaite demander une subvention à une autorité publique et qui n'est pas déjà inscrite à l'INSEE, réalisera cette démarche de manière dématérialisée sur Le Compte Asso accessible sur internet : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. L'enregistrement est obtenu en quelques jours. Il s'agit de la majorité des cas. Le formulaire Cerfa n° 11682 appelé M2 pour les entreprises, n'est pas applicable. Si l'association ne demande pas de subvention mais veut employer du personnel, la demande doit être réalisée de manière dématérialisée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) des urssaf compte tenu du futur statut d'employeur directement sur internet sur https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration. Seulement dans le cas où l'association est assujettie aux impôts commerciaux, elle devra utiliser le formulaire Cerfa n° 15909 qui sera téléchargé sur www.service-public.fr puis adressé au CFE qui le transmettra à l'INSEE. L'association, comme le Souvenir Français avec ses comités locaux dans chaque ville, devra demander un complément au numéro SIREN, le code NIC de cinq chiffres, pour chaque établissement créé, composant ainsi le numéro SIRET, ce qui s'avère particulièrement fastidieux pour les bénévoles des 630 établissements secondaires actuellement enregistrés de l'association. La procédure étant irritante, mais ces identifiants étant néanmoins importants, le Gouvernement souhaite masquer la complexité pour l'utilisateur en rassemblant l'ensemble de ces démarches auprès de l'INSEE et des préfetures dans un guichet unique pour les associations, intégré au Compte Asso. Des travaux sont en cours sur ce point et devraient aboutir fin 2022.

JUSTICE

Tribunal de Compiègne

8453. – 17 janvier 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal de grande instance (TGI) de Compiègne. En effet, quelques jours avant l'adoption définitive du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et malgré ses engagements qu'aucun lieu de justice ne sera fermé, y compris en réponse à une précédente question écrite (réponse du 27 septembre 2018, p. 4918, à la question n° 3 506), tout porte pourtant à croire que certains tribunaux, dont ceux situés dans l'Oise doivent faire face à des situations budgétaires et opérationnelles précaires. Ainsi, s'ils semblent pérennisés, à ce stade, ils n'ont pas les moyens de leurs missions pourtant essentielles. Par exemple, à Compiègne, le financement de travaux n'a toujours pas été budgété et il est également à déplorer la vacance de plusieurs postes de magistrats et des effectifs de greffes insuffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'elle entend mener pour consolider les tribunaux de proximité, notamment dans l'Oise, leur permettant d'assurer un service public d'accès à la justice à la hauteur des attentes.

Réponse. – S'agissant des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Compiègne, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2021 fixe à 14 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de la juridiction, dont 10 au siège et 4 au parquet. A ce jour, les effectifs du tribunal judiciaire de Compiègne sont numériquement au complet. A noter cependant que le poste de juge d'instruction vacant est compensé par un surnombre de juge non spécialisé. Ces effectifs resteront au complet au 1^{er} septembre 2021 avec l'affectation d'un auditeur de justice au poste de juge d'instruction. A cette date, le poste de juge de l'application des peines vacant sera alors compensé par le surnombre de juge non spécialisé. Par ailleurs, madame la première présidente et madame la procureure générale disposent respectivement de 10 magistrats placés au siège et de 4 magistrats placés au parquet pour soutenir les juridictions du ressort et notamment le tribunal judiciaire de Compiègne. La fusion des greffes des juridictions de première instance, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, regroupe en une même équipe de travail les effectifs des greffes du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du Conseil de prud'hommes. Elle apporte pour les juridictions un greffe renforcé par la mutualisation des moyens humains. Le tribunal judiciaire de Compiègne a connu une légère réduction de ses emplois localisés depuis 5 ans pour tenir compte de l'adéquation nécessaire entre la charge de travail et la localisation des emplois : la situation demeure cependant favorable, la localisation des emplois couvrant la charge de travail de la juridiction. S'agissant des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Compiègne, la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2021 fixe l'effectif de fonctionnaires de cette juridiction à 37 agents. A ce jour, sont vacants 1 poste de directeur des services de greffe, 1 poste de greffier fonctionnel et 2 postes de greffiers. Il existe un surnombre d'un poste d'adjoint administratif. Un greffier a d'ores et déjà rejoint la juridiction en pré-affectation sur poste en vue d'une titularisation le 25 mai 2021. Les postes de fonctionnaires demeurés vacants au sein de la juridiction seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Les chefs de la cour d'appel d'Amiens ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. De plus, la juridiction a bénéficié de 5 agents en renfort auprès des magistrats et du greffe dans le cadre du déploiement de la justice de proximité pénale et civile depuis décembre dernier, soit une hausse de 13,9 % des effectifs (hors magistrats) supérieure à la moyenne nationale. S'agissant des moyens budgétaires, l'exécution sur le tribunal de grande instance (TGI) de Compiègne, devenu ensuite tribunal judiciaire, au 31 décembre 2019 s'est établie à 853 510€ en crédits de paiement (CP), dont 723 668€ en CP au titre des frais de justice. L'exécution sur le tribunal judiciaire de Compiègne au 31 décembre 2020 s'est élevée à 1 448 481€ en CP, dont 871 879€ en CP au titre des frais de justice. Au 31 mai 2021, la consommation sur le tribunal judiciaire s'élevait à 391 289€ en CP, dont 271 824€ en CP au titre des frais de justice. L'évolution constatée des dépenses démontre une évolution à la hausse et donc une augmentation des moyens consacrés. Par ailleurs, le tribunal judiciaire de Compiègne fait l'objet d'une attention particulière en matière immobilière. En effet, entre 2011 et 2012, des travaux immobiliers d'ampleur (1,1 M€) y ont été menés dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Plus récemment, en 2016, des crédits d'investissement immobilier (250 K€) délégués au titre du Plan de lutte anti-terroriste (PLAT2) ont permis de mettre en place des caméras de surveillance et de sécuriser l'accueil du palais de justice. La programmation 2021 prévoit également des crédits d'études afin de restructurer la juridiction. En outre, divers travaux ont été menés, et vont être poursuivis, pour améliorer la sécurité du site : la commission de sécurité qui a visité la juridiction début octobre 2019 a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école

11294. – 4 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont le mur d'enceinte de l'école a été endommagé par le propriétaire privé de la parcelle voisine. Celui-ci offre de reconstruire à ses frais le mur d'enceinte de l'école. Il lui demande si l'acceptation par la commune de cette solution matérialisée par un protocole transactionnel permettra l'accès au régime de la garantie décennale. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école

13305. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11294 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La réponse à apporter diffère selon que le litige relève du juge judiciaire ou du juge administratif. Ce critère dépend de la question de savoir si le mur d'enceinte relève du domaine privé ou du domaine public de la commune. Si le litige relève du droit privé, il sera fait application des dispositions du code civil suivantes. L'article 1792 du code civil, qui fonde la garantie décennale en droit privé s'applique. dispose que « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ». L'article 1792-4-3 de ce même code précise que cette action se prescrit « par dix ans à compter de la réception des travaux ». Enfin, l'article 1792-5 du code civil dispose que « Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 et, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite ». La garantie décennale est donc une garantie légale d'ordre public, ce qui exclut toute restriction ou exclusion par voie contractuelle. Il en résulte que la signature d'un protocole transactionnel ne peut avoir pour effet de priver le maître de l'ouvrage de la possibilité de se prévaloir de la garantie décennale. En revanche, ces dispositions du code civil ne fondent pas le régime applicable aux constructions qui relèvent du droit administratif, lequel a été établi par la jurisprudence. Ces dernières n'ont été qu'une source d'inspiration pour le juge administratif lorsqu'il a élaboré un régime juridique autonome du droit civil. Ainsi, à l'instar du droit civil, le juge administratif considère qu'il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil que des dommages apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans (CE, 31 mai 2010, n° 317006). Si le litige relève du juge administratif, celui-ci ne considère pas la garantie décennale comme étant d'ordre public. Ainsi, il admet qu'un contrat ait pour objet la substitution d'une garantie contractuelle à la garantie décennale s'il ressort une commune intention des parties de substituer la garantie légale décennale à une garantie contractuelle ou encore la volonté de l'écarter (CE, 8 février 1997, *Commune de Nancy*, n° 160996, B). Il appartiendra donc à la commune d'invoquer la responsabilité décennale de son cocontractant. Il incombera alors au juge administratif « d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs » (CE, 7 décembre 2015, *Commune de Bihorel*, n° 380419, A). Si la commune n'a pas la qualité de maître d'ouvrage, il sera nécessaire que le protocole d'accord transactionnel organise une cession de la créance en garantie décennale à son profit (CE 3 oct. 1986, *Sté Tunzini-Nessi Entreprises*, n° 58084). Aucune disposition d'ordre public ne s'y oppose, et les créances cédées peuvent être des créances futures, éventuelles, à terme ou conditionnelles. Il est également possible de prévoir dans l'accord un mécanisme de subrogation conventionnelle au profit de la commune (CE, 18 décembre 1987, *Binoux et a.*, n° 58201, B).

Rétablissement du délit de blasphème

14050. – 30 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rétablissement du délit de blasphème en France. Cinq ans après le terrible attentat contre le journal Charlie Hebdo, visé depuis longtemps par les islamistes, accusé par ces derniers d'avoir blasphémé, force est de

constater que le délit de blasphème s'installe progressivement, non pas en droit, mais en fait, de manière terrifiante. Depuis le 19 janvier 2020, une jeune de 16 ans est harcelée, victime de remarques homophobes, et menacée de mort sur les réseaux sociaux pour avoir lors d'une séance vidéo, ouvertement critiqué l'islam. Après quoi, une jeune meute s'est activée sur les réseaux sociaux à divulguer ses informations personnelles. « Elle est dans mon lycée, c'est une seconde et lundi on va régler ça », « t'es morte on sait où t'habites », voici des exemples de messages que des internautes lui ont adressé. Vus et partagés des centaines de milliers de fois, cette vidéo et ces appels à la violence font courir un grand danger à cette jeune, désormais contrainte de rester éloignée de son établissement après avoir porté plainte. Si le délit de blasphème n'existe plus en France, et que la liberté d'expression est protégée par le droit, encore faut-il que ces principes puissent être effectifs. Face au silence assourdissant des médias comme des responsables politiques face à ce déferlement de haine, il lui demande quelle réponse compte apporter le Gouvernement pour que le droit au blasphème, la liberté d'expression, ainsi que la lutte contre toutes les formes de haine soient concrètement appliqués en France.

Réponse. – Le garde des Sceaux entend rappeler l'attachement indéfectible de la France à la défense de la liberté d'expression, ainsi que l'engagement total du ministère de la justice dans la lutte contre toutes les formes de haine. La liberté d'expression ne saurait en effet souffrir d'autres restrictions que celles prévues par la loi. La jurisprudence française opère une application stricte du délit de provocation publique à la haine ou à la violence prévu par l'article 24, 7° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de sorte qu'en l'absence de propos incitant à discriminer, à commettre des violences ou incitant à la haine à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, aucune poursuite ou condamnation pénale n'est possible. En posant cette limite permettant de garantir le débat public, la Cour de cassation s'assure que le droit à la liberté d'expression de chacun est préservé et que le délit de blasphème, supprimé du droit pénal, ne soit pas réintroduit dans les faits. L'évolution des modes d'expression des actes et propos haineux, à la faveur notamment du développement d'internet et des réseaux sociaux a, de manière générale, entraîné une nécessité d'adaptation des dispositifs judiciaires. La lutte contre la haine en ligne constitue ainsi l'un des piliers du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2018-2020. Son traitement nécessite une centralisation des acteurs, tant judiciaires que policiers, indispensable dans ce contentieux très technique. Le ministère de la justice a d'ailleurs diffusé une circulaire afin de lutter contre les discriminations, les discours et comportements haineux le 4 avril 2019 en appelant l'attention des procureurs sur la nécessité d'apporter à ces faits une réponse pénale ferme et empreinte de pédagogie. La circulaire du 24 novembre 2020, relative à la lutte contre la haine en ligne a par ailleurs créé, à droit constant, un pôle national de lutte contre la haine en ligne et désigné à ce titre le tribunal judiciaire de Paris qui centralise, sous la direction du procureur de Paris, le traitement des affaires significatives de cyber-harcèlement et de haine en ligne. En outre, le décret du 24 novembre 2020, pris pour l'application de l'article 15-3-3 du CPP issu de la loi dite AVIA du 24 juin 2020, a désigné le tribunal judiciaire de Paris comme juridiction compétente disposant d'une compétence nationale concurrente pour les délits de harcèlement sexuel ou moral, lorsque les faits sont aggravés par le caractère discriminatoire au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, tel que la plainte a été adressée par voie électronique. A titre d'exemple, l'affaire Mila est traitée dans ce cadre, celle-ci correspondant parfaitement aux dossiers cibles du nouveau pôle : cyberharcèlement d'ampleur et dissémination des auteurs sur le territoire. Enfin, la loi du 23 mars 2019 a consacré la plainte en ligne qui nécessite encore des développements techniques préalables. Une équipe dédiée au développement de la plainte en ligne, composée de représentants de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du ministère de la justice a été constituée au mois de février 2020.

Réglementation des copropriétés

18599. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur plusieurs points demandant des précisions dans les réponses aux questions n°s 14804, 14805, 15447, 15448, 15449, 15450 et 15483. Ainsi, il souhaite avoir la confirmation que l'installation de caméras de vidéosurveillance sur des parties communes à jouissance privative est possible sans autorisation de l'assemblée générale dès lors, d'une part, que cette installation répond aux critères jurisprudentiels des « menus travaux » dispensés d'autorisation, d'autre part, que les zones filmées se trouvent bien à l'intérieur des parties communes à jouissance privative (question n° 16482). Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser quelles modalités d'information doivent être prévues par le titulaire du droit de jouissance. En outre, il note la réponse selon laquelle « il ne semble donc pas que l'absence d'indication de l'auteur d'une question dans la convocation ou dans un projet de résolution serait, à elle seule, de nature à constituer un motif d'annulation de

la résolution » (question n° 15447). Toutefois, si la résolution est anonyme et constitue une diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, il lui demande comment la personne concernée pourrait engager la responsabilité des auteurs de cette résolution. Par ailleurs, le ministère de la justice indique : « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'obligation de notification des travaux au moins huit jours avant le début de leur réalisation, prévu au second alinéa du I de l'article 9, ne semble donc pas pouvoir trouver à s'appliquer aux travaux supposant un accès à des parties communes à jouissance privative » (question n° 14805). Or, la loi du 10 juillet 1965 ne prévoyant aucun délai de prévenance applicable aux travaux sur les parties communes à jouissance privative, certaines juridictions considèrent que le titulaire d'un droit de jouissance exclusive doit être prévenu au moins huit jours avant une intervention, au même titre qu'une partie privative (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 décembre 2014, n° 14/00351). Il lui demande quel est le régime juridique d'autorisation applicable à de tels travaux, étant précisé que le ministère de la justice a précisé qu'en l'absence d'autorisation donnée par l'occupant, seul le juge peut autoriser le syndic à pénétrer dans une partie commune dont un copropriétaire a la jouissance privative (question n° 14804). Il lui demande si un professionnel du bâtiment (plombier, chauffagiste...) est également soumis à ce régime d'autorisation préalable par le juge ou, à défaut, par l'occupant, s'il est dispensé d'une telle autorisation en cas « d'impératif de sécurité ou de conservation des biens ». Enfin, la jurisprudence considère qu'un occupant peut, sans autorisation du syndic, fermer par une porte la cour intérieure dont il a la jouissance exclusive (TGI de Marseille, 26 février 1979 - cité dans le code Lexis Nexis 2019, page 114). Si cette porte comporte une serrure, il lui demande si l'occupant est tenu de remettre un double au syndic, à un éventuel gardien ou à un tiers dépositaire, afin de permettre un accès des lieux en cas d'impératif ; si oui, quelle est la procédure d'information qui doit être suivie afin de respecter le droit à la vie privée de l'occupant.

Réponse. – En premier lieu, concernant l'installation d'un équipement de vidéosurveillance en partie commune à jouissance privative qui n'impliquerait que de menus travaux ne modifiant pas la substance et la destination de la partie commune à jouissance privative concernée, qui n'affecterait que des éléments mineurs de celle-ci ou serait d'un aspect discret par ses formes et dimensions et fixé par un ancrage léger et superficiel, une dispense d'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires paraît envisageable, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond saisis d'un tel litige. Il conviendrait, par ailleurs, d'assurer que les zones filmées se trouvent exclusivement à l'intérieur de la partie commune à jouissance privative où l'équipement est installé, voire à l'intérieur de la partie privative du copropriétaire à l'origine de l'installation. Il conviendrait enfin de s'assurer que l'installation de l'équipement de vidéosurveillance en partie commune à jouissance privative n'est pas non plus de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble au sens du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ce qui serait de nature à rétablir la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Dans ces conditions, l'équipement léger et sans impact sur l'harmonie de l'immeuble, n'ayant vocation à filmer aucun copropriétaire ni aucune partie commune générale ou partie privative autre que celle du propriétaire de l'installation, semble être un usage ne portant « atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble », conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965. Dès lors, et sous réserve de l'appréciation des juridictions saisies, aucune information spécifique ne paraîtrait due au syndic des copropriétaires. Il y a toutefois lieu de signaler qu'il appartient au syndic des copropriétaires, représenté par son syndic, de vérifier le correct entretien des parties communes, y compris celles qui sont à jouissance privative. Pour s'assurer de leur bon entretien, le syndic peut exercer un « droit de regard » impliquant une visite des lieux. Ce droit de visite est opposable au copropriétaire concerné : le syndic peut ainsi être autorisé par le juge à pénétrer dans une partie commune à jouissance privative à cet effet (Cons. const., 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, cons. 3). Dans une telle hypothèse, il conviendra que le copropriétaire à l'origine de l'installation d'un tel équipement de vidéosurveillance dans une partie commune à jouissance privative alerte le syndic, en amont de sa visite, de la présence de l'équipement, de la finalité poursuivie par le dispositif de vidéosurveillance (ex : sécurisation du domicile notamment pour lutter contre les cambriolages) et de la possibilité que son image soit captée, conformément à la législation en vigueur (article 226-1 du code pénal, article 9 du code civil) et par respect de la vie privée des personnes filmées et de leur droit à l'image (ex : voisins, visiteurs). Par ailleurs, il conviendra également de s'assurer que le dispositif de vidéosurveillance mis en place par le copropriétaire se limite à une partie commune à jouissance privative. Le dispositif ne doit en effet pas servir à « surveiller » en temps réel les allées et venues des résidents ou des visiteurs. Enfin, si le dispositif filme des espaces communs publics (ex : parking, local vélos ou poussettes, hall d'entrée, portes d'ascenseur, cour), l'information des personnes devra se faire conformément aux articles 13 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et 104 de la loi informatique libertés. Ainsi, les personnes filmées devront être informées de l'existence du dispositif au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible dans les lieux concernés. Ces panneaux devront à minima indiquer : les finalités du traitement installé, la durée de conservation des images,

le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable/du délégué à la protection des données (DPO), l'existence des droits « Informatique et libertés » et le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées. En deuxième lieu, concernant l'engagement de la responsabilité de l'auteur d'un projet de résolution constitutif d'une diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, il y a lieu de rappeler que les faits de diffamation sont prévus et réprimés par les articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 et les articles R. 625-7 et suivants du code pénal. Ils peuvent être constitués par voie de documents privés (voir, pour des documents adressés aux copropriétaires de plusieurs résidences gérées par un même syndic : 2e Civ., 12 décembre 2002, pourvoi n° 00-10.150) ou par la lecture d'un texte diffamant, l'infraction étant constituée à l'égard de celui qui lit le texte quand bien même il aurait été préparé par un tiers (Paris, 13 mars 1998 : Gaz. Pal. 1998. 2. Somm. 554). Néanmoins, lorsque la diffusion s'est limitée à une assemblée des copropriétaires, « assemblée privée réunie dans un intérêt commun », le caractère public de la diffamation ou de l'injure est écarté et seule une contravention de diffamation ou d'injure non publique peut être éventuellement retenue (Crim., 2 juillet 1975, pourvoi n° 74-91.708). La responsabilité de l'auteur de la résolution diffamante pourrait donc être recherchée sur ce fondement. Une plainte peut être déposée quand bien même l'auteur des propos ne serait pas connu. En troisième lieu, concernant la notification de travaux par le syndicat des copropriétaires au copropriétaire titulaire d'un droit de jouissance privative sur des parties communes, il apparaît que le statut de la copropriété ne prévoit aucun délai de prévenance particulier. Certains règlements de copropriété traitent expressément l'hypothèse de travaux d'entretien et de conservation des parties communes à jouissance privative, et prévoient le principe d'un libre accès de ces espaces à toute personne chargée par le syndicat des copropriétaires d'y procéder (3e Civ., 5 janvier 1994, pourvoi n° 92-10.140). A défaut de mention spécifique relative à un délai de prévenance, il appartiendra au syndic, pour son compte et celui de ses préposés et commanditaires (notamment les artisans chargés des travaux en question), d'avertir le copropriétaire concerné dans un délai raisonnable. Afin de quantifier ce délai, certaines juridictions paraissent s'être référées au délai de prévenance de huit jours applicable en matière de travaux supposant un accès aux parties privatives (CA Aix-en-Provence, 18 décembre 2014, n° 14/00351). L'appréciation du caractère raisonnable du délai de prévenance laissé au copropriétaire relève de l'appréciation souveraine des juges saisis de la question. Par ailleurs, il doit être souligné que l'existence d'un motif « impératif de sécurité ou de conservation des biens » permet d'écarter le délai de prévenance prévu à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965, en raison de l'urgence, mais non de surmonter le refus du copropriétaire concerné de donner accès aux lieux. Pour obtenir cet accès, une autorisation préalable du juge reste nécessaire et peut être obtenue par la voie du référé (Paris, 8 déc. 1986 : RDI 1987. 373), sans préjudice de la possibilité pour le syndicat des copropriétaires d'engager la responsabilité du copropriétaire qui se serait indûment opposé à cet accès et aurait rendu la saisine du juge indispensable. De la même façon, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, l'urgence ne semble pas de nature à permettre de surmonter le refus d'accès aux parties communes à jouissance privative opposé par le copropriétaire titulaire de ce droit. S'agissant, en dernier lieu, de la possibilité de clore une partie commune à jouissance privative, de l'obligation éventuelle d'en fournir la clé d'accès au syndic et de la procédure d'information que ce dernier doit respecter s'il souhaite accéder aux lieux, il est constant que le statut de la copropriété ne fournit pas un tel degré de précisions et qu'il incombe en première intention au règlement de la copropriété concernée et à l'assemblée générale des copropriétaires elle-même de déterminer les règles de vie commune et de fonctionnement de l'immeuble, et particulièrement l'étendue du droit de jouissance exclusive qu'elle confère à l'un d'eux. L'octroi d'un droit de jouissance privative sur des parties communes est ainsi fréquemment assorti de conditions d'usage tenant aux facultés d'édifier ou de clore les lieux (ex : TJ Marseille, 3e chambre civile, 3 mai 2010, n° 07/08810). En toute hypothèse, la jouissance exclusive d'une partie commune différant de la propriété exclusive (Civ. 3ème, 27 mars 2008, n° 07-11801), le bénéficiaire d'un tel droit ne peut en disposer librement comme s'il s'agissait d'une partie privative. Ce droit d'usage réservé à un copropriétaire sur une partie des terrains ou du gros-œuvre trouve ses limites dans la nécessité pour son titulaire de « ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble », conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965. Dans ces conditions, et sauf stipulation contraire du règlement de copropriété ou d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires, rien n'indique que le copropriétaire qui aurait régulièrement clos une partie commune à jouissance privative par une porte à clef soit tenu de remettre un double de cette clef au syndic, à charge néanmoins pour ledit copropriétaire de permettre à ce dernier d'exercer ses missions et particulièrement celle de s'assurer du bon entretien de cet espace. A défaut de toute procédure choisie par la copropriété pour ce faire, et en cas de refus du copropriétaire concerné de donner accès aux lieux, le syndic peut être autorisé par le juge à pénétrer dans une partie commune à jouissance privative, dans le respect du droit au respect de la vie privée du copropriétaire concerné, garanti notamment par l'article 9 du code civil, et du principe à valeur constitutionnelle d'inviolabilité du domicile (Cons. const., 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, cons. 3).

Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement

19418. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune, ayant obtenu de juridictions judiciaires ou administratives, la condamnation d'un administré à démolir une construction illégale, peut par voie de protocole, renoncer irrévocablement et définitivement au bénéfice du jugement prononcé en sa faveur. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement

21454. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19418 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de distinguer l'hypothèse d'une construction illégale sur le domaine public d'une construction illégale sur le domaine privé de la commune. Lorsqu'une construction a été illégalement édifiée sur le domaine public, c'est au juge administratif qu'il appartient d'ordonner sa suppression, en vertu de sa compétence exclusive en matière de contraventions de grande voirie. En amont de l'intervention du juge, le préfet est tenu d'engager les poursuites et de dresser un procès-verbal d'infraction, sauf si d'autres intérêts généraux, notamment les nécessités de l'ordre public, s'y opposent. Les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public sont en effet par principe tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale du domaine public et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite (CE, 30 septembre 2005, Cacheux, n° 263443). De même, lorsqu'il est saisi par le préfet d'un procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, le juge administratif est tenu d'y faire droit sous réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités d'ordre public, n'y fassent obstacle (CE, 23 décembre 2010, n° 306544, A). Seul le représentant de l'Etat – et non une commune – peut se désister en cours d'instance de la procédure de contravention de grande voirie, uniquement si au regard de la balance des intérêts en présence, la démolition entraînerait une atteinte excessive aux autres intérêts généraux dont l'autorité de police a la charge. Le représentant de l'Etat, qui se trouve en situation de compétence liée pour poursuivre les contraventions de grande voirie, n'est donc pas non plus libre de renoncer au bénéfice d'un jugement ordonnant la démolition d'un bien illégalement bâti sur le domaine public. Il résulte par ailleurs des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute, lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public (CE, 30 septembre 2019, n° 416615, B). Lorsqu'une construction a été illégalement édifiée sur une propriété privée, le juge pénal est par principe compétent pour en ordonner la démolition (articles L. 480-5 code de l'urbanisme). En application de l'article 707 du code de procédure pénale, « les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais ». L'administration a donc l'obligation de faire procéder à tous travaux, notamment de démolition, nécessaires à l'exécution de la décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus (CE, 13 mars 2019, n° 408123, B). Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie. Même en cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial. L'administration ne peut donc renoncer au bénéfice du jugement prononcé en sa faveur sans engager la responsabilité de l'Etat pour faute, ou sans faute si le refus d'exécuter le jugement repose sur un motif légal, tenant par exemple à des nécessités d'ordre public. En revanche, l'administration peut décider – compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction, des caractéristiques du projet soumis à son examen et des règles d'urbanisme applicables – de délivrer une autorisation d'urbanisme visant à régulariser les travaux dont la démolition a été ordonnée par le juge pénal (CE, 13 mars 2019, n° 408123, B). Il existe également des hypothèses où le juge civil est compétent pour ordonner la démolition d'une construction : si le permis de construire a été annulé par la juridiction administrative et que la construction se situe dans l'une des zones énumérées à l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, ou si la construction n'est pas conforme à l'autorisation de construire (article L. 480-14 du code de l'urbanisme). En vertu de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « L'Etat est tenu

de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation ». Là encore, ces dispositions imposent au représentant de l'Etat de prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, à défaut de quoi la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute, lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public (CE, 30 septembre 2019, n° 416615, B). L'administration peut en revanche également prendre la décision – sur présentation d'un nouveau dossier et si la construction est susceptible d'être autorisée en vertu de la réglementation applicable – de régulariser l'autorisation de la construction dont la démolition a été ordonnée.

Règles de déontologie applicables aux avocats

19584. – 17 décembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les règles de déontologie applicables aux avocats. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un avocat peut utiliser les pièces d'un dossier pour une autre affaire et ainsi les porter à la connaissance de personnes qui - sans son intermédiaire - n'en auraient jamais eu connaissance. En d'autres termes, il lui demande si un avocat dans une telle situation n'est pas tenu à une obligation de confidentialité concernant les pièces d'un dossier, ce qui l'empêcherait de pouvoir les utiliser pour les besoins d'une autre affaire.

Réponse. – Le secret professionnel est l'un des éléments essentiels de l'exercice de la profession d'avocat. Son principe est consacré à l'alinéa premier de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, selon lequel : "En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel". Ce principe impérieux s'impose à l'avocat et non au client. Il est la garantie pour ce dernier que son défenseur ne va pas révéler ce qui lui a été confié. Il constitue pour l'avocat une obligation qui est sanctionnée pénalement (en application de l'article 226-13 du code pénal) et disciplinairement. Le secret professionnel couvre l'ensemble des pièces du dossier, y compris les confidences qu'une personne fait à son avocat, mais ne s'applique pas à des événements qui n'ont rien de secret, aux faits matériels connus des tiers et dépourvus de liens avec l'exercice des droits de la défense ou l'activité de conseil. L'avocat ne peut, dès lors, utiliser les pièces d'un dossier pour les besoins de la défense d'un autre client, distinct de celui pour lequel il a obtenu ces pièces. L'avocat peut toutefois s'affranchir du respect du secret professionnel pour les exigences liées aux besoins de sa propre défense. Dans ce cas, il peut extraire de son dossier les éléments lui permettant de se défendre dans le cadre d'une mise en cause de sa responsabilité civile professionnelle, d'une plainte pénale ou d'une poursuite disciplinaire. Par ailleurs, l'incrimination pénale relative à la violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi prévoit ou autorise la révélation du secret en application de l'article 226-14 du code pénal.

Situation du tribunal judiciaire de Nanterre

19861. – 31 décembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal judiciaire de Nanterre. Il apparaît en effet que cette juridiction se trouve dans une situation préoccupante du fait d'un manque global de personnel. Cette insuffisance en effectifs entraîne des délais de procédure considérables, en matière civile comme en matière familiale. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer à la hausse les postes de magistrats et de greffiers au sein de cette juridiction, pour remédier à cette situation inacceptable pour les justiciables du département des Hauts-de-Seine.

Réponse. – Le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et une hausse de 8 % au titre de l'année 2021 pour atteindre 8,2 milliards d'euros, ce qui est historique. Ces moyens budgétaires accrus permettent d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions, notamment pour la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, le renforcement de la lutte contre la délinquance financière et le déploiement de la justice de proximité, tant en matière pénale qu'en matière civile. C'est dans cette perspective que la direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2021 fixe à 145 le nombre de magistrats dont 108 au siège et 37 au parquet. A ce jour, les effectifs de magistrats du siège du tribunal judiciaire de Nanterre sont de 103 pour 108 emplois localisés. Les effectifs de magistrats du parquet comptent une vacance. Au

1^{er} septembre 2021, les effectifs de magistrats compteront, en l'état des mouvements de magistrat proposés par la transparence du 4 juin 2021, et sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature une vacance au siège et deux vacances au parquet. Il convient en outre d'indiquer que le premier président de la cour d'appel de Versailles et le procureur général près ladite cour disposeront, de nouveau sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, de 17 magistrats placés au siège et de 8 magistrats placés au parquet, pour soutenir les juridictions du ressort et notamment le tribunal judiciaire de Nanterre. Ainsi, depuis le début de l'année 2021, une attention particulière est portée aux effectifs du tribunal judiciaire de Nanterre et ces efforts se poursuivront au cours du second semestre 2021 afin de pourvoir l'ensemble des postes localisés. S'agissant des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Nanterre, la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2021 fixe l'effectif de fonctionnaires de cette juridiction à 318 agents. Depuis le 15 avril, sont vacants 2 postes de greffiers fonctionnels, 7 postes de greffiers, 2 postes de secrétaires administratifs, 17 postes d'adjoints administratifs et 3 postes d'adjoints techniques. Toutefois, 14 greffiers ont été titularisés le 25 mai 2021. De plus, 1 greffier a été titularisé le 20 juin et 2 autres seront titulaires le 2 septembre 2021. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Versailles ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort. Enfin dans le cadre de la mise en oeuvre de la justice de proximité pénale, depuis décembre 2020, le tribunal judiciaire de Nanterre a reçu le renfort immédiat de 19 personnels d'assistance auprès des magistrats et du greffe. De même, afin d'améliorer les délais de traitement des affaires dans le cadre de la justice de proximité civile, 1 000 emplois en renfort des juridictions vont être recrutés dès cet été. Pour le tribunal judiciaire de Nanterre, ce sont spécifiquement 23 emplois supplémentaires dont la juridiction va bénéficier auprès des magistrats et du greffe, soit une hausse totale en quelques mois de 13,7 % de ses effectifs (hors magistrats).

Ratification implicite de travaux en copropriété

19918. – 14 janvier 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ratification implicite de travaux effectués sans autorisation. L'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965 prévoit l'obligation, pour un copropriétaire, de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale pour « des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ». La jurisprudence admet que cette autorisation peut être accordée a posteriori. Cette autorisation a posteriori, également appelée « ratification », « régularisation » ou « entérinement » peut être accordée par l'assemblée générale soit de manière explicite, soit de manière implicite au travers du refus d'engager des poursuites contre le copropriétaire auteur des travaux. Le principe, posé par un arrêt de 2010 de la Cour de cassation (Cass. 3^e civ., 9 juin 2010, n° 09-15.013), a été appliqué par de nombreux jugements ultérieurs de première instance ou d'appel (voir par exemple TGI Paris, 8^e ch. 2^e sect., 9 juin 2011, n° 10/02207, CA Lyon, 1^{re} ch. civ. b, 15 mai 2012, n° 11/02651, TGI Toulouse, 1^{re} ch. civ., 26 févr. 2015, n° 11/02724, CA Versailles, 22 sept. 2016, n° 15/07048, TGI Paris, réf., 15 nov. 2017, n° 17/58384). Dans l'arrêt précité (Cass. 3^e civ., 9 juin 2010, n° 09-15.013), la Cour de cassation admet le principe de ratification implicite mais le subordonne à « l'absence d'équivoque ». Elle renvoie toutefois la caractérisation de cette notion à l'appréciation souveraine des juges du fond. Deux cas potentiels d'équivoque méritent d'être analysés. En premier lieu, il y a lieu de relever que l'action en justice doit être votée à la majorité simple de l'article 24 de la loi de 1965 et qu'une ratification expresse est, elle, soumise à des majorités plus contraignantes (articles 25, 25-1 ou 26). En conséquence, si l'action en justice est rejetée à la majorité de l'article 24 mais ne l'aurait pas été à celle des articles 25, 25-1 ou 26, il lui demande si le juge doit considérer que la situation est ambiguë et écarter la reconnaissance de la ratification implicite. En second lieu, une autre difficulté juridique est susceptible de surgir lorsque les travaux concernent une partie commune spéciale. En effet, il est constant qu'en l'absence de syndicat secondaire, le syndicat des copropriétaires est la seule entité disposant de la qualité pour agir en justice ; en conséquence, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un seul bâtiment. Or, l'article 6-2 de la loi du 10 juillet 1965 dispose, lui, que les décisions afférentes aux parties communes spéciales doivent être prises par les seuls copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes. En conséquence, si l'action en justice est repoussée à la majorité des copropriétaires mais ne l'aurait pas été à celle des copropriétaires de la partie commune spéciale, il lui demande si le juge doit, là aussi, considérer que la situation est équivoque et écarter ainsi toute ratification implicite. Ces deux situations ne semblent pas avoir été tranchées par la jurisprudence. Or, ces asymétries de majorité sont susceptibles de créer, au sein des assemblées générales concernées, une grande insécurité juridique, source de tensions. Il lui est donc demandé de bien vouloir clarifier les règles applicables à la ratification implicite

et, le cas échéant, de proposer une modification de la loi du 10 juillet 1965. Compte tenu de la complexité et des enjeux du sujet soulevé, il paraît en effet difficile de s'en remettre, sur ce point, à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Réponse. – Les travaux qui « affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble » au sens de l'article 25, b) de la loi du 10 juillet 1965 ne peuvent être librement entrepris par un copropriétaire. Le législateur a organisé une procédure d'approbation préalable destinée à vérifier que les installations projetées sont compatibles avec la destination de l'immeuble et ne portent pas atteinte aux droits des autres copropriétaires. Les travaux doivent ainsi faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. L'article 25, b), de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que l'autorisation de travaux « affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble » doit, pour être accordée, recueillir la majorité des voix de tous les copropriétaires, c'est-à-dire la majorité absolue. L'article 25-1 de la loi 10 juillet 1965 permet, dans les conditions qu'il précise, de décider à la majorité relative de l'article 24 au cours d'un second scrutin lors de la même assemblée. La seule majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 n'est plus suffisante lorsque les travaux envisagés ne se limitent pas à « affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble », mais aboutissent matériellement à une véritable et définitive appropriation d'une partie commune ou s'avèrent contraires aux prescriptions du règlement de copropriété. En pareilles éventualités, l'autorisation de l'assemblée générale n'est acquise qu'à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi. Il est de jurisprudence constante que les travaux exécutés sans autorisation de l'assemblée générale sont irréguliers (Cass. 3^e civ., 18 juin 1975, 74-10.297 ; Cass. 3^e civ., 2 mars 2005, 03-20.889). Les juges admettent toutefois que des travaux irréguliers, engagés sans autorisation préalable, peuvent être ratifiés par une décision ultérieure de l'assemblée générale, prise en connaissance de cause, à la majorité requise pour autoriser les travaux (Cass. 3^e civ., 20 mars 2002, 00-17.751). Il est également admis que cette ratification puisse être implicite et se déduire, notamment, d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires refusant d'engager des poursuites contre le copropriétaire fautif aux fins de remise en état. Toutefois, la ratification implicite des travaux litigieux suppose, en toute hypothèse, l'absence d'équivoque, notion relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass. 3^e civ., 9 juin 2010, 09-15.013). A cet égard, pour caractériser l'absence d'équivoque de la ratification implicite, les juges du fond ne se limitent pas à relever qu'une assemblée générale de copropriétaires a rejeté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 la décision d'habiliter le syndic à agir en justice contre le copropriétaire fautif, alors qu'une autorisation ou une ratification expresse des travaux litigieux supposait une majorité différente, mais apprécient l'ensemble des éléments factuels venant en renfort de cette décision de ne pas exercer de poursuites contre le copropriétaire fautif. A titre d'exemple, dans l'espèce qui avait été soumise à la Cour de cassation ayant donné lieu à l'arrêt du 9 juin 2010 susmentionné, la ratification implicite n'a pas été retenue alors que la décision de ne pas exercer de poursuites contre le copropriétaire fautif avait été prise à plus de 90 % des voix, au vu d'autres éléments factuels excluant l'absence d'équivoque quant à la volonté des copropriétaires de ratifier les travaux litigieux. De la même manière, dans l'hypothèse où la décision d'habiliter le syndic à agir en justice contre le copropriétaire fautif est rejetée à la majorité de l'article 24 mais ne l'aurait pas nécessairement été à la majorité des copropriétaires de la partie commune spéciale concernée par les travaux litigieux en vertu de l'article 6-2 de la loi du 10 juillet 1965, la condition d'absence d'équivoque est appréciée souverainement par les juges du fond, tant au regard des conditions de vote de la décision de ne pas exercer de poursuite contre le copropriétaire fautif que d'autres éléments factuels venant le cas échéant en renfort de cette décision. Ainsi, il ne semble pas que les asymétries soulevées soient susceptibles de créer une insécurité juridique puisque la jurisprudence ne déduit pas systématiquement la ratification implicite de la seule décision de ne pas exercer de poursuite contre le copropriétaire fautif. Au contraire, confier à l'appréciation souveraine des juges du fond la notion « d'absence d'équivoque » permet une lecture fine de chaque cas d'espèce qui revêt ses spécificités factuelles propres.

Vacations des magistrats à titre temporaire

20820. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si afin de susciter des candidatures, il serait possible d'augmenter le montant des vacations des magistrats à titre temporaire qui contribuent efficacement à soulager la charge de travail des juridictions.

Vacations des magistrats à titre temporaire

22602. – 29 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20820 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Vacations des magistrats à titre temporaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice réitère son attachement et celui du Gouvernement à l'égard des magistrats exerçant à titre temporaire. Issus de la société civile, ils participent, aux côtés des magistrats, à l'œuvre de la justice. Ancrés dans le monde professionnel, leurs compétences complémentaires ont guidé la création des juridictions de proximité, puis l'élargissement des compétences des magistrats exerçant à titre temporaire par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016. La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature et le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 pris pour son application, ont modifié en profondeur le statut des magistrats exerçant à titre temporaire notamment s'agissant de leurs attributions et des conditions de leur recrutement et de leur nomination. Les magistrats exerçant à titre temporaire ont donc toute leur place au sein des juridictions, sans pouvoir pour autant être assimilés à des magistrats de carrière. Pour permettre cette complémentarité, le Conseil constitutionnel a considéré que si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. En conséquence, les magistrats à titre temporaire exercent de manière partielle et ponctuelle des fonctions juridictionnelles et sont rémunérés à la vacation pour les tâches qu'ils accomplissent, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 juin 2017, fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire. Le plafond annuel de 300 vacations traduit cet équilibre constitutionnel. Ainsi, les magistrats exerçant à titre temporaire peuvent exercer leurs fonctions dans la limite maximale annuelle de ces 300 vacations. S'agissant du montant et du nombre de vacations, l'augmentation intervenue en 2016 a permis de garantir l'équilibre de la rémunération des magistrats à titre temporaire. Au 12 mai 2021, 450 magistrats exerçant à titre temporaire sont affectés dans les juridictions de première instance. En 2021, une mesure nouvelle a été obtenue visant à augmenter les moyens consacrés au renforcement de la justice de proximité et de rendre effective, en termes budgétaires, la possibilité pour tous les magistrats exerçant à titre temporaire qui le souhaiteraient d'assurer les 300 vacations annuelles et de permettre des recrutements supplémentaires. S'agissant du renfort des effectifs dans le cadre de la justice de proximité et de la généralisation des cours criminelles, il convient de noter qu'en sus des 450 magistrats exerçant à titre temporaire actuellement en fonction, la direction des services judiciaires a présenté au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) l'ensemble des nouvelles candidatures correspondant aux besoins exprimés par les chefs de cour d'appel. Ils viendront ainsi renforcer les effectifs des juridictions. Le ministère de la justice a également engagé une campagne de communication autour du recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire. Cela se traduit par une rénovation en cours du site « La justice recrute » et la Chancellerie travaille également à susciter des articles dans la presse spécialisée (Dalloz, village de la justice et la Gazette du palais). Une plaquette de communication à destination de tous les acteurs, dont les barreaux, a été diffusée auprès des chefs de cours d'appel afin qu'ils puissent disposer d'un outil de communication adapté permettant de susciter davantage de candidatures utiles pour cette fonction.

Arrêtés de police des maires et verbalisation électronique

21660. – 25 mars 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés de police des maires. Ceux-ci disposent de pouvoirs de police leur permettant d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques, notamment par l'intervention de leur police. La sécurité est en effet un enjeu majeur dans la politique menée en faveur de l'attractivité des territoires y compris la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs. Or, la police municipale n'est pas autorisée à utiliser la verbalisation électronique pour un arrêté de police du maire (natinf 6032). Le procès-verbal doit se faire par écrit et être transmis à l'officier du ministère public, qui transmet à son tour aux forces de gendarmerie, qui convoqueront le contrevenant. Une fois l'audition réalisée, la gendarmerie redirige le procès-verbal de la police municipale et le procès-verbal (PV) de l'audition pour traitement

de la contravention, à l'officier du ministère public. De ce fait, il n'est pas rare que les PV rédigés par la police municipale, qui nécessitent un temps de traitement long, se complètent d'un nouveau PV pour le même motif à une date différente à l'encontre d'un même individu. Ces opérations représentent à chaque fois un coût important. Alors que les agents de la police municipale sont compétents pour verbaliser de nombreuses infractions au code de la route, mais aussi les infractions pour le non-port de masque et autres infractions liées à la crise sanitaire, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser également ces agents à traiter, pour plus d'efficacité, la contravention de première classe pour le non-respect de l'arrêté de police du maire, par voie électronique.

– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'infraction de « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », réprimée d'une contravention de la première classe au sens de l'article R. 610-5 du code pénal, ne figure pas dans la liste des infractions forfaitisables prévue par l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Cette infraction ne peut donc faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal électronique auquel aurait accès la police municipale localement compétente. Si l'argument lié à la simplification peut être entendu, le ministère de la justice n'est pas favorable à la forfaitisation de cette infraction pour des raisons notamment opérationnelles. En effet, le fondement de ces infractions étant un texte local adopté par l'autorité municipale, il ne peut être renseigné dans la base nationale, qui sert notamment de répertoire des infractions pour les procès-verbaux électroniques. Dès lors, le procès-verbal électronique qui serait édité en cas de forfaitisation de cette contravention verrait sa sécurité juridique affectée en cas de contestation. Enfin, les perspectives de recouvrement de ces amendes forfaitaires seraient également altérées dès lors que les données qui seraient transmises à la DGFIP, elles-mêmes extraites de cette base, ne permettraient pas d'identifier exactement l'infraction.

Application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales

21709. – 25 mars 2021. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'application de certaines dispositions du contrat de syndic tel que réglementé par le décret du 26 mars 2020 lui-même modifié par le décret du 2 juillet dernier. Les professionnels du secteur s'interrogent sur l'application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales au titre des honoraires convenus. Depuis le décret du 2 juillet 2020, les dispositions suivantes du contrat de syndic ont été modifiées. Au paragraphe « 7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières » du contrat, le mot « seul » a été rajouté au paragraphe concernant le coût horaire pratiqué pour la vacation que peut facturer le syndic pour le temps passé à réaliser une prestation pour le compte du syndicat de copropriété (SDC) : « la rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5, est calculée pour chacune d'elles : soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : ... € / heure hors taxes, soit ... € / heure toutes taxes comprises » ; soit [...] ». Le rajout de cet adjectif rend perplexes les professionnels et est sujet à interprétation. Il a été compris par l'ensemble des professionnels que le tarif différencié par profil de collaborateur est dorénavant prohibé. En revanche, la capacité de pouvoir majorer en fonction d'un dépassement des heures ouvrables, par exemple au-delà de 20h, 22h reste possible. Cette interprétation est issue des commentaires transmis par la chancellerie lors de la rédaction du décret modificatif et qui précisait dans la colonne « commentaires », la phrase suivante : « Précision apportée pour éviter la multiplication des coûts horaires selon l'intervenant. » Par ailleurs sont définies dans le corps du contrat de syndic, les heures ouvrables avec des horaires détaillés selon le type de prestations à réaliser. Il lui demande de confirmer que le contrat de syndic permet une majoration de ces vacations, notamment pour la tenue des assemblées générales, dès lors que la prestation est réalisée en dehors des heures ouvrables définies dans le cadre de syndic. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Outre les prestations obligatoirement fournies par le syndic au titre de sa mission légale et rémunérée selon un montant forfaitaire convenu entre les parties, certaines prestations particulières du syndic peuvent être prévues. Ces prestations particulières sont listées au point 7.2. du contrat-type de syndic (annexe 1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967) et peuvent donner lieu à rémunération complémentaire. En application du point 7.2.1. du contrat-type de syndic, cette rémunération complémentaire peut être déterminée selon deux méthodes limitatives et alternatives. Il est tout d'abord possible d'appliquer un coût horaire unique, c'est-à-dire le seul coût horaire prévu par les parties et figurant au contrat pour la prestation considérée, et non différents coûts horaire mentionnés à titre indicatif et appliqués selon la qualité de l'exécutant effectif de la prestation en cause au jour de

son exécution. Ce point a été précisé par le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020, pris en application de la réforme du droit de la copropriété opérée par ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019, afin de clarifier le montant réel que le syndicat des copropriétaires devra exposer pour l'exécution de la prestation. La rémunération complémentaire peut ensuite être déterminée par application d'un tarif forfaitaire total convenu d'avance par les parties. Le choix de la modalité de rémunération retenue peut alterner selon le type de prestations particulières envisagé, le contrat-type permettant à cet effet aux parties d'assortir les différentes prestations particulières choisies d'un mode de rémunération ou de l'autre. S'agissant plus spécifiquement de la prestation particulière de tenue d'assemblées générales supplémentaires, détaillée au point 7.2.2. du contrat-type de syndic, les parties peuvent déterminer la quantité d'assemblées générales supplémentaires envisagée ainsi que leur plage horaire contractuelle. Pour le cas où cette plage horaire contractuelle s'avèrerait insuffisante, le contrat-type de syndic permet expressément aux parties de prévoir « le cas échéant, une majoration spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus ». Le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 est sans aucune incidence sur ce point : il reste possible pour les parties de convenir d'un taux de majoration spécifique pour le cas où une assemblée générale supplémentaire dépasserait la plage horaire initialement convenue au point 7.2.2. du contrat.

PERSONNES HANDICAPÉES

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

7363. – 25 octobre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques liées aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Il est primordial d'améliorer le quotidien des adultes et des enfants concernés par la dyslexie (troubles du langage écrit), la dysphasie (trouble du langage oral), la dyspraxie (trouble de l'automatisation des gestes et des fonctions visuospatiales). Les besoins sont immenses et nécessitent une action coordonnée de différents ministères pour que cesse enfin le parcours du combattant auquel les familles sont confrontées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre dans les meilleurs délais pour répondre à l'attente de ces familles. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Les troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique est prise en considération, avec des centres de référence, l'élaboration de guides et documents à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. A l'école, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées MDPH), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. En 2014, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a ainsi publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des MDPH visant à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour évaluer des situations et identifier des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. La Haute autorité de santé (HAS) a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ». Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant, dont l'école, est au cœur des travaux sur le parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans, l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention. L'organisation à l'école maternelle de bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans est inscrite dans la loi « Pour une école de la confiance ». Il convient également de souligner le redéploiement des vingt examens de santé obligatoires de l'enfant depuis le 1^{er} mars 2019 qui permet de poursuivre au-delà de 6 ans le suivi des enfants et les actions de prévention permettant ainsi une meilleure détection et prise en charge des troubles se manifestant à l'école primaire, dès les premiers apprentissages (lecture, écriture, calcul...) ou plus

tardivement. Enfin, la mise en place du « forfait intervention précoce » qui s'inscrit dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement (TND) permet de financer le recours aux professionnels aujourd'hui non conventionnés par l'assurance maladie (psychomotricien, bilan neuropsychologique, ergothérapeute...) sur une période de 12 à 18 mois, sans attendre les prises en charge de droit commun. Plus le diagnostic est posé tôt et les interventions mises en place précocement plus les enfants qui ont un trouble du neuro développement peuvent compenser certaines de leurs difficultés et travailler leurs compétences. Dans cet objectif, 63 plateformes de coordination et d'orientation ont déjà ouvertes leurs portes et accompagnées plus de 11 000 enfants. D'ici mi-2022, une plateforme aura été ouverte dans chaque département. Plus de 6.700 familles ont bénéficié du forfait de prise en charge précoce. C'est à dire qu'un psychologue, un ergothérapeute ou un psychomotricien est intervenu auprès de l'enfant sans que sa famille n'ait à payer. Soit une économie moyenne de 1 500€. Ce parcours se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui ont la charge d'organiser les interventions de différents professionnels libéraux sans attendre le diagnostic, dans le cadre d'un parcours de soins sécurisé et fluide.

Droit au travail des personnes en situation de handicap

10862. – 13 juin 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par les associations représentatives des personnes handicapées quant au droit au travail des personnes en situation de handicap. Par lettre de mission du 28 mars 2019, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été mandatées pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Les représentants des personnes en situation de handicap s'opposent à ce que la réforme en cours des entreprises adaptées et la future réforme des ESAT ne viennent fragiliser l'accès au travail des plus vulnérables. Elles estiment que les réformes envisagées doivent au contraire sécuriser les parcours des personnes en situation de handicap. Dans le cadre de la refonte du système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), les associations représentatives des personnes handicapées s'inquiètent des effets pervers d'une réforme qui vise à favoriser l'emploi direct des personnes handicapées. Alors que la réforme a été présentée comme neutre pour le secteur protégé et adapté ainsi que pour les travailleurs indépendants, on constate que certains donneurs d'ordre privés et publics gèlent leurs relations, reportent des décisions, voire envisagent de cesser à court terme leur recours à la sous-traitance auprès des ESAT. Les associations demandent à ce que la mission centrale des établissements de service et d'aide par le travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Droit au travail des personnes en situation de handicap

16984. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 10862 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Droit au travail des personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La crise économique et sociale a conduit le gouvernement à mettre en œuvre des mesures conjoncturelles d'urgence s'articulant avec des mesures structurelles visant à poursuivre la stratégie d'accompagnement de la modernisation et de la mutation des ESAT. Nous devons renforcer leur rôle dans les territoires d'accompagnement vers le marché du travail des personnes qu'ils accompagnent et maintenir leur capacité à proposer des parcours d'accès à l'emploi qui constituent autant de barrières contre le chômage de longue durée et la précarité. L'objectif est triple : ● Consolider la mission d'accompagnement vers l'emploi des ESAT en faisant évoluer d'une part leur modèle économique pour davantage de souplesse, mais aussi leur offre d'accompagnement aux travailleurs, afin qu'ils puissent pleinement participer à l'objectif d'une société du travail pour tous et plus inclusive ; ● Répondre à la demande de reconnaissance des travailleurs d'ESAT et à leurs revendications sociales en faisant évoluer leurs droits et leur capacité à participer à la gouvernance des établissements ; ● Accompagner les professionnels des établissements via des actions de formation adaptés aux

enjeux actuels : management, spécialisation TSA. Afin de répondre à ces objectifs et dans la continuité du rapport de l'inspection général des affaires sociales d'octobre 2019 que vous mentionnez, j'ai souhaité lancer une démarche de transformation des ESAT par une concertation inaugurée le 10 janvier dernier. Cette démarche a abouti début juillet à un plan global comportant des mesures pour aider les établissements à pouvoir proposer une diversité d'accompagnements et de parcours vers l'emploi dans un contexte économique bouleversé. La concertation qui a conduit à ce plan s'est organisée autour de 5 groupes de travail représentatifs associant des personnes en situation de handicap, des professionnels du médico-social, des associations ayant expérimenté des partenariats nouveaux avec des ESAT, des institutionnels et des entreprises. Les thèmes abordés étaient le modèle économique des établissements, le parcours d'accès vers l'emploi et les trajectoires professionnelles des personnes, l'adaptabilité aux nouveaux enjeux inclusifs des professionnels et le renforcement des droits des travailleurs. Début juillet, une présentation a été faite aux contributeurs s'agissant des résultats des arbitrages interministériels sur les propositions issues de la concertation. Le secteur professionnel comme les personnes en ESAT, expriment unanimement leur satisfaction et saluent la méthode en co-construction qui a été privilégiée et l'esprit de confiance qui a animé la démarche. Ce plan global issu de la concertation constitue les orientations pour les années à venir du modèle attendu des ESAT. Le gouvernement réaffirme le soutien au modèle des 1 500 ESAT, structures médico-sociales au sein desquelles évoluent près de 120 000 personnes en situation de handicap et dont le rôle est reconnu, d'autant plus à la sortie de la crise sanitaire, économique et sociale. L'enjeu est néanmoins d'impulser une nouvelle dynamique en confortant la mission des ESAT d'accompagnement des personnes dans une trajectoire professionnelle. Cette démarche de transformation s'inscrit dans la continuité du rapport de l'IGAS, publié fin 2019, sur les ESAT. *La majeure partie des 31 mesures issues des 17 engagements du plan seront opérationnelles dès le 1er janvier 2022 dans le cadre d'une instruction ou d'un décret ; d'autres mesures nécessiteront la mobilisation d'une loi, PLF et du PLFSS, pour une mise en œuvre également au 1er janvier 2022 ; enfin, certaines mesures s'intègrent dans des sujets au périmètre plus étendu et devront faire l'objet de discussions dans le cadre de travaux déjà existants ou à lancer.* Parmi les mesures les plus transformatrices : – S'agissant de la garantie des droits des personnes handicapées en ESAT : Le statut spécifique de la personne est conservé : l'ESAT n'est pas une entreprise ordinaire, la personne n'a pas un statut de salarié ; pour autant, la personne est reconnue comme sujet de droits, qui produit une valeur ajoutée par son travail en ESAT et des droits nouveaux qui se rapprochent de ceux des salariés sont octroyés, tels que les *droits aux congés exceptionnels* ou *l'accès à la formation professionnelle*. Les ESAT sont également incités à proposer une complémentaire santé. – S'agissant du renforcement de l'accompagnement et de la fluidification des parcours professionnels : ● L'acronyme ESAT évolue symboliquement et devient « Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail » au lieu de « aide par le travail », afin d'affirmer la mission des ESAT d'accompagner le projet professionnel des personnes. ● Les parcours professionnels des personnes sont dynamisés et sécurisés : l'orientation en ESAT devient « parcours renforcé en emploi » et permet à la personne d'*évoluer librement en ESAT, en EA et en entreprise ordinaire « classique »*. ● Les trajectoires sont sécurisées avec l'instauration d'un droit aux allers-retours, sans nouvelle décision administrative de la MDPH. Concrètement, la personne pourra faire des insertions en milieu ordinaire en ayant l'assurance, en cas de rupture durant la période d'orientation en ESAT, de *pouvoir retrouver sa place en établissement*. La personne pourra par ailleurs intégrer progressivement le milieu ordinaire, avec une possibilité de *cumuler une activité professionnelle* à temps partiel en ESAT et un contrat de travail à temps partiel auprès d'un employeur ordinaire. – S'agissant des établissements : ● Pour garantir cette fluidité de parcours, le cadre de gestion des établissements est assoupli : *l'aide au poste versée par l'ASP aux établissements est désormais calculée sur une base annualisée*. ● 15 millions d'euros sont mobilisés au titre du plan *France Relance* pour permettre aux établissements de *moderniser leur équipement* qui peut avoir un taux de vétusté important, mais aussi de *recourir à des expertises conseil* pour se positionner sur de nouvelles activités. C'est une condition nécessaire pour la formation professionnelle des personnes en situation de handicap, mais aussi pour donner de *meilleures conditions de travail aux professionnels* et aux moniteurs en particulier.

4630

Scolarisation des enfants handicapés

12602. – 17 octobre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants handicapés. Il s'inquiète notamment de la situation rapportée par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Mayenne concernant de nombreux parents d'enfants handicapés n'ayant pu, comme leurs autres camarades, faire leur rentrée scolaire malgré une notification de la commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ainsi, l'ADAPEI n'a pas pu offrir l'accompagnement à cinquante-neuf familles ayant une notification CDAPH vers un institut médico-éducatif (IME) et à 309 familles vers un service d'éducation spéciale

et de soins à domicile (SESSAD). Une éducation inclusive permet à chaque enfant de vivre avec les autres et de trouver sa place dans la société. L'école est le plus sûr moyen de gagner en autonomie, de s'émanciper et de devenir pleinement citoyen. Tous les enfants en situation de handicap doivent pouvoir y accéder et bénéficier d'un enseignement adapté à leurs capacités et besoins. La priorité au handicap était une des promesses de campagne du président de la République. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la scolarisation des enfants handicapés dans le département de la Mayenne. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap

13054. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souligne à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** la difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap. Les établissements dédiés à l'accueil des adultes ou jeunes adultes handicapés sont nombreux, en théorie : foyers d'hébergement, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers de vie, établissements d'accueil temporaires, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour personnes handicapées vieillissantes, pour ne citer que ces exemples. Aussi séduisante que soit cette liste sur le papier, elle cache une réalité de terrain très différente. En effet, il y a de vraies disparités territoriales quant à l'accès pour les adultes et jeunes adultes handicapés à ces structures : d'abord par un réel manque de structures adaptées sur certains territoires, ensuite car le maillage territorial ne tient pas compte de la réalité de la situation de certains parents qui doivent assumer l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur vie. Ces parents sont souvent confrontés à un réel manque de place sur leur lieu d'habitation et leur lieu de vie et ne souhaitent pas voir leur enfant, devenu adulte, être envoyé à des kilomètres de chez eux. On sait par ailleurs l'importance pour la personne handicapée de la proximité avec sa famille. Aussi, elle demande ce qui va être fait pour permettre un véritable maillage territorial sur la question du handicap. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Situation des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement « Creton » en Isère

13336. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'association Poly-Saj 38, en Isère, dans le cadre de son projet d'établissement en direction des jeunes adultes polyhandicapés et plus particulièrement de ceux relevant de l'amendement « Creton ». En effet, ces jeunes adultes polyhandicapés attendent des places d'accueil adapté, en étant maintenus provisoirement dans des établissements pour enfants. Dans le département de l'Isère, il manque trois cents places dans le secteur adultes et l'association œuvre pour impulser la création d'un centre de quarante places du type maison d'accueil spécialisée (MAS) ou foyer d'accueil médicalisé (FAM) dans la région grenobloise. À ce jour, l'agence régionale de santé (ARS) n'a pas donné son accord alors que le département est prêt à soutenir le projet. Le financement de l'ARS est nécessaire pour couvrir la partie médicalisée du projet, indispensable pour accueillir les personnes polyhandicapées. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si l'État est prêt à s'engager dans ce projet qui répond pleinement aux besoins du terrain dans le secteur du polyhandicap en Isère et qui s'inscrit dans une politique globale et cohérente pour une prise en charge du polyhandicap, en écho à des projets similaires qui ont pu voir le jour dans d'autres départements tel le FAM « Maison en plus » dans les Hauts-de-Seine, à Vaucresson ou encore la MAS « Marie Louise » en Occitanie. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Manque de places dans les instituts médico-éducatifs et les foyers d'accueil médicalisés

15645. – 30 avril 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME) et dans les foyers d'accueil médicalisés (FAM). Les IME remplissent une mission fondamentale pour l'apprentissage des jeunes en situation de handicap. Malheureusement, les places manquent cruellement. 187 enfants, adolescents et adultes autistes sont en liste d'attente dans l'un des quatorze établissements des Hauts-de-France. Si rien n'est décidé rapidement pour les accueillir, en 2022, la moitié des effectifs des IME de Tourcoing et d'Annœullin, aura plus de vingt ans. La plupart des IME et instituts médico-professionnels (IMPRO) de la région sont dans la même situation puisque les sept FAM existants ne sont pas en capacité d'accueillir plus d'adultes. Le Président de la République a annoncé, au cours de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, la création prioritaire de 1 000 places

supplémentaires dans trois régions dont les Hauts-de-France. Il souhaite savoir où en est ce projet et sous quels délais les jeunes en situation de handicap pourront accéder aux futures structures. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Pour répondre au mieux aux besoins des familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services des agences régionales de santé (ARS) et l'Education Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. Les régions mettent en place des moyens nouveaux, des Equipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le champ médico-social, une dynamique de transformation est à l'œuvre pour répondre à l'essor démographique et son impact mécanique sur le taux de pression à l'entrée des établissements.. Les départements s'adaptent bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS et l'Education Nationale : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage permettant de proposer un accueil modulaire des enfants (alternance d'accueil en journée, internat séquentiel, interventions domicile/école...). Cette dynamique s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. L'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité de « Prestations en milieu Ordinaire » (PMO) élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'Ecole, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. Ainsi, l'offre médicosociale des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre des campagnes budgétaires 2020 et 2021, des moyens nouveaux au profit de la création de nouvelles places et moyens d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). La prise en charge précoce est également renforcée par l'augmentation des budgets de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer le repérage des enfants autistes ou atteints d'un trouble du neuro-développement et permettre l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Concernant le Plan Belgique prévoyant la création de 1000 places supplémentaires dans les 3 régions les plus concernées par les départs subis en Belgique, la programmation réalisée par les ARS indique que les objectifs sont tenus. Pour la région Hauts de France, concernées par 100 départs annuels, l'année 2020 a permis d'installer 145 places nouvelles pour 3 M€. Pour répondre aux besoins d'accueil des adultes aux troubles les plus sévères, 7 petites unités de vie résidentielles (49 places) sont en cours d'installation. Il faut enfin souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Nous capitaliserons sur ces innovations pour en conserver les souplesses nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des enfants.

4632

Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité

13033. – 14 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les réflexions engagées quant à l'intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). De nombreuses associations de familles ou de gestion de structures de personnes handicapées lui ont fait part de leur très grande

inquiétude concernant les récentes réflexions engagées par le Gouvernement autour du RUA. Ce revenu, vise à fusionner plusieurs minima sociaux en vue d'une ressource unique qui aura pour principale vocation de permettre le retour à l'emploi de ces allocataires. Elles ne souhaitent pas que les mesures obtenues par les lois handicap n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005, qui ont notamment créé l'allocation aux adultes handicapés (AAH) disparaissent. L'AAH permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Elles estiment que cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur la prise en compte de cette spécificité liée au handicap. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

13034. – 14 novembre 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant la mise en place du futur revenu universel d'activité (RUA) qui fusionnerait plusieurs prestations, y compris l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La logique d'intégration de ces prestations, en vue notamment de favoriser le retour à l'emploi, est certes un objectif louable. Néanmoins, tous les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas en mesure de travailler : cette allocation leur permet de pouvoir subvenir à leurs besoins. En effet, bon nombre d'allocataires de l'AAH ne peuvent travailler en raison d'un taux d'incapacité professionnelle trop élevé. Cette éventuelle intégration de l'AAH au sein du RUA inquiète de nombreuses associations œuvrant au service des personnes handicapées. Elles craignent qu'en conditionnant le RUA à l'exercice d'une activité professionnelle, les actuels bénéficiaires de l'AAH en soient exclus, aggravant ainsi leur précarité. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte proposer afin d'éviter que les bénéficiaires de l'AAH ne soient pénalisés dans la mise en œuvre du RUA. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre du revenu universel d'activité

13058. – 14 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet d'une possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec l'éventuel revenu universel d'activité (RUA). Les inquiétudes sont grandes parmi les associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap. En effet, l'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources à des personnes atteintes d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et qui connaissent une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Aussi, l'hypothèse de fusion de cette allocation avec le RUA, dont le nom laisse supposer qu'il aura un rapport avec l'activité de la personne, pose un vrai problème en ce qu'il semble ignorer la spécificité du handicap. Considérant que l'AAH ne peut être considérée comme un minimum social et qu'elle a été créée en 1974 pour garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap, il lui demande de veiller à ce que cette allocation soit bien exclue du futur revenu universel d'activité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande

qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes

Situation des entreprises adaptées

16175. – 21 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation sensible qu'ont à connaître les entreprises adaptées actuellement. En effet, si 75 % des entreprises adaptées ont réussi à maintenir une partie de leurs activités ou à les réorienter, leur situation financière est devenue délicate en raison tant de la baisse de leur chiffre d'affaires, que de l'allongement des délais de paiement des donneurs d'ordre et de la spécificité de leur modèle. Alors qu'elles représentent près de 40 000 emplois inclusifs en France, ces entreprises doivent être soutenues pour pouvoir poursuivre leurs missions économique et sociale. Ainsi en collaboration, la proposition a été faite que les aides au poste non versées aux entreprises adaptées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire soient affectées à un fonds de soutien exceptionnel. Il s'agirait ainsi de maintenir fléchier vers ces entreprises l'enveloppe budgétaire allouée en loi de finances. Aussi, pour compenser les surcoûts de fonctionnement en période de confinement et partiellement les pertes d'exploitation, mais également soutenir l'investissement des entreprises adaptées, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition et selon quel calendrier.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Situation préoccupante des entreprises adaptées

16622. – 11 juin 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation très préoccupante des entreprises adaptées. Selon une enquête réalisée par l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA) auprès de ses adhérents, 6 % des entreprises avaient totalement cessé leur activité au 11 mai 2020 et 81 % d'entre elles avaient une activité partielle. À une diminution du chiffre d'affaires de 25 % au mois de mars 2020 a succédé une diminution de plus grande ampleur, de l'ordre de 50 %, au mois d'avril. Si leur chiffre d'affaires est fortement impacté et si elles font face à l'allongement des délais de paiement de leurs donneurs d'ordres, la spécificité de leur modèle les rend également plus vulnérables : la forte proportion de travailleurs en situation de handicap employés au sein de ces structures expose en effet ces dernières à un taux d'absentéisme plus important. Avec le manque de visibilité concernant la reprise, 23 % des entreprises adaptées se considèrent en danger et en situation très précaire, et 42 % jugent nécessaire un soutien exceptionnel de l'État. Concernant la situation de l'emploi, 79 % d'entre elles ont prévu de geler leurs projets de recrutements, 44 % ont choisi de ne pas renouveler les contrats en cours au-delà de leur terme et 17 % envisagent des licenciements économiques avant la fin de l'été. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures concrètes afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire. L'UNEA propose notamment la mise en place d'un fonds de soutien exceptionnel abondé par les aides au poste non versées à ces entreprises, qui permettrait de compenser les surcoûts de fonctionnement ainsi que les pertes d'exploitation liés à la période de confinement, et d'apporter un soutien majeur à l'investissement.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – En effet, comme vous le soulignez, le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de la Covid-19 concerne également les entreprises adaptées. Certaines, positionnées sur des filières d'activités particulièrement exposées sont contraintes de réduire leur activité et de mettre en place de nouvelles organisations. Elles voient parfois leur modèle économique se fragiliser. Pour autant, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a permis de faire émerger des projets novateurs, tel que le projet Résilience. Les entreprises adaptées se sont mobilisées pour répondre à cette crise sanitaire et économique en réorientant leur production vers des biens et services à l'instar de la production de masques, de gel hydro-alcoolique, de matériel médical ou encore de diverses prestations de services particulièrement nécessaires dans la période actuelle. Je tiens à ce titre, à saluer l'engagement de ces entrepreneurs et de leurs salariés en situation de handicap. S'agissant du soutien apporté par l'État aux EA, le

Gouvernement a décidé, en 2020, en travaillant avec l'UNEA et en complément des mesures de droit commun et du chômage partiel auxquels les EA sont éligibles, de redéployer des crédits non consommés sous forme d'aide au poste pour constituer un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) 2020 exceptionnel à hauteur de 100 millions d'euros. Ainsi, en 2020, outre des mesures structurelles visant à poursuivre la stratégie d'accompagnement de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées, le FATEA a intégré des mesures forfaitaires d'urgence visant la consolidation des entreprises adaptées : compensation des pertes d'exploitation et cofinancement des surcoûts liés au maintien de l'activité dans ce contexte de crise sanitaire. Un appel à projet a également été lancé pour favoriser la création de consortiums nationaux qui ont vu le jour dans 3 domaines d'activité : le textile, la sous traitance automobile, le numérique. Plus de 90 projets qui ont été déposés dans ce cadre. Par ailleurs, le projet de loi de finances 2021 prévoit 2500 aides au poste dites « CDD Tremplin » supplémentaires et 1 000 aides au poste dit « Socle » supplémentaires. Le montant FATEA 2021 doit prochainement être arbitrée : les dispositifs visant à soutenir le développement des entreprises adaptées seront maintenus tels les aides à l'investissement productif pour permettre aux EA de se positionner sur des marchés avec une plus grande valeur ajoutée ou les aides au service conseil permettant de répondre aux besoins d'expertise dans différents domaines (développement commercial, gestion financière, politique RH ect.) ou encore les aides pour soutenir les opérations commerciales (recrutement de collaborateurs dédiés, plaquettes commerciales, site internet etc.). Plus globalement, le plan « cap vers l'entreprise 2018-2022 » qui prévoit le doublement des personnes accompagnées par des EA fait des entreprises adaptées des acteurs incontournables dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Osons l'emploi » en matière de handicap au travail. Ainsi, les dispositifs expérimentaux des « CDD tremplin » et les EA de travail temporaire (EATT) permettent de positionner les entreprises adaptées comme de véritables partenaires des entreprises ordinaires classiques en proposant des parcours dynamiques de formation à des personnes en situation de handicap, pour répondre à des besoins de sourcing des entreprises dites ordinaires sur des métiers en tension.

Cumul d'indemnité de fonction élective et de pension d'invalidité

20851. – 18 février 2021. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la nécessité de permettre le cumul de la pension d'invalidité et de l'indemnité de fonction élective locale. Actuellement, l'indemnité de fonction d'élue entre en compte dans le calcul de la pension d'invalidité et peut être cumulée dans la limite du dernier salaire annuel moyen perçu avant l'attribution de la pension d'invalidité. Au-delà de ce plafond, la pension d'invalidité est écartée, voir supprimée comme c'est le cas, par exemple, pour une maire-adjointe de la commune de Dourges dans le Pas-de-Calais. L'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale prévoit, sous réserve de l'application de mesures réglementaires non encore prises malheureusement, que l'allocation adulte handicapé et l'indemnité de fonction élective locale puissent se cumuler. Cette disposition législative ne concerne pas la pension d'invalidité. Le gouvernement prône l'inclusion des personnes handicapées dans la vie citoyenne. Elle lui demande donc que toutes les mesures soient prises afin de permettre le cumul de l'indemnité de fonction élective locale, indemnité qui permet juste de compenser les frais occasionnés par l'exercice d'un mandat politique, avec la pension d'invalidité.

Réponse. – Vous attirez mon attention sur les règles de cumul entre une pension d'invalidité et une indemnité liée à une fonction élective. Il est vrai qu'aujourd'hui, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec l'indemnité de l'élue, excède le salaire antérieur à l'attribution de la pension d'invalidité, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduit par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Mais cette règle ne concerne pas seulement les élus, elle s'applique également pour tous les revenus d'activité. Elle soulève donc une difficulté plus large. Alors que près de 31% des bénéficiaires d'une pension d'invalidité travaillent, l'application de ces règles de cumul constitue une forte désincitation à exercer une activité ou un mandat et à accroître cette activité, alors même que la prévention de la désinsertion professionnelle constitue une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi il a été annoncé un assouplissement des règles de cumul entre pension d'invalidité et revenu d'activité dans le cadre de la LFSS 2020. Cette réforme prévoit un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, de la même façon qu'aujourd'hui. Mais au-delà de ce seuil, la pension d'invalidité ne sera réduite que de la moitié des gains constatés, en supprimant l'effet couperet actuel. Cette réforme s'appliquera également dans les mêmes conditions aux indemnités perçues par les élus locaux. Cette mesure facilitera le maintien dans l'emploi de ces assurés, mais aussi l'exercice d'un mandat électoral, en maintenant un gain financier pour tout revenu

supplémentaire. Cette mesure doit être mise en œuvre par un texte réglementaire en cours de finalisation et interviendra au printemps 2022. Cette réforme répondra aux difficultés que vous avez soulignées, tout en garantissant une équité de traitement entre les différents types de revenus perçus par les pensionnés d'invalidité.

Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap

21577. – 18 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'impossibilité pour de nombreuses familles d'obtenir une place en établissement médico-social pour leurs enfants handicapés. La cinquième Conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 11 février 2020, s'est conclue sur l'engagement d'accélérer le déploiement de solutions nouvelles et de proximité destinées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus, afin d'éviter la séparation des familles et les départs contraints en Belgique. Concrètement, 1000 places doivent être créées dans les trois régions prioritaires, Île-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est, en plus des 2500 places déjà programmées pour 2021-2022 sur tout le territoire. L'instruction budgétaire du 5 juin 2020 a prévu une autorisation d'engagement de 90 millions d'euros sur trois ans bénéficiant aux autorités régionales de santé les plus concernés par ces départs. Alors que les besoins à satisfaire sont nombreux, en témoignent les listes d'attente pour obtenir une place en établissement médico-social, elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les modalités de répartition de cette enveloppe budgétaire, la nature des projets susceptibles de bénéficier des crédits déployés et le nombre de places nouvelles qui seront créées en Île-de-France et en Essonne au bénéfice des enfants handicapés et de leurs familles.

Places en établissements pour les adultes handicapés

23332. – 17 juin 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le manque de places dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisés (FAM). Dans une perspective d'inclusion dans la société des adultes handicapés, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'un budget de 90 millions d'euros pour la création de petites structures d'habitat inclusives, en lien avec les conseils départementaux. Or, si le choix de l'inclusion du handicap dans notre société est à encourager, celle-ci n'est pas toujours possible ou simple à mettre en place. Il est donc nécessaire de pouvoir s'appuyer sur un réseau de MAS et de FAM fort et disposant de places en établissements. Or, beaucoup de parents et d'associations craignent une fermeture d'instituts médico-éducatifs au profit de la généralisation d'une politique inclusive. Il souhaite donc connaître la position du gouvernement sur le sujet des établissements d'accueil et savoir si une partie des 90 millions d'euros ne pourrait pas servir à la création de places dans les MAS et FAM afin de répondre à une demande très forte, notamment chez les jeunes adultes handicapés.

Réponse. – L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Pour répondre au mieux aux besoins des familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services des agences régionales de santé (ARS) et l'Éducation Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. Les régions mettent en place des moyens nouveaux, des Équipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le champ médico-social, une dynamique de transformation est à l'œuvre pour répondre à l'essor démographique et son impact mécanique sur le taux de pression à l'entrée des établissements. Les départements s'adaptent bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS et l'Éducation Nationale : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage permettant de proposer un accueil modulaire des enfants (alternance d'accueil en journée, internat séquentiel, interventions domicile/école...). Cette

dynamique s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. L'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité de « Prestations en milieu Ordinaire » (PMO) élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'École, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. Ainsi, l'offre médicosociale des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre des campagnes budgétaires 2020 et 2021, des moyens nouveaux au profit de la création de nouvelles places et moyens d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). La prise en charge précoce est également renforcée par l'augmentation des budgets de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer le repérage des enfants autistes ou atteints d'un trouble du neuro-développement et permettre l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Il faut enfin souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Nous capitaliserons sur ces innovations pour en conserver les souplesses nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des enfants.

Instauration d'une journée nationale de sensibilisation au polyhandicap

22846. – 13 mai 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'instauration d'une journée nationale de sensibilisation au polyhandicap. En 2018, la présidente du groupe polyhandicap France s'adressait au Gouvernement en situation de détresse, en demandant d'« arrêter de laisser les polyhandicapés au bord du chemin ». Toutefois, depuis lors, rien n'a changé ou presque. L'absence de plans de soutien, les menaces de fermeture de places, l'insuffisance de moyens ou encore l'ignorance médiatique, sont toujours d'actualité. En conséquence, il importe aujourd'hui de mettre en place une journée nationale de sensibilisation au polyhandicap. En concentrant les efforts sur une journée annuelle, la cause des polyhandicaps, qui est celle de nombreuses familles, associations et professionnels, toucherait un public plus large et donc un soutien plus ample. En d'autres termes, instaurer une telle journée donnerait davantage de visibilité, de relais et d'apport financier à cette cause. Alors qu'il y a chaque année plus de 800 nouveaux-nés concernés par le polyhandicap, c'est-à-dire 1 naissance pour 1 000, le Gouvernement sous-estime toujours ceux qui en sont affectés. Dans un article en date du 21 avril 2017, le Président de la République affirmait qu'il aurait : « la plus grande attention pour nos compatriotes polyhandicapés qui ont besoin de réponses précises et adaptées à la complexité de leur situation ». C'est pourquoi, à l'initiative de la présidente fondatrice de l'association Poly'mômes PACA et vice-présidente du pôle enfant de l'association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et aux polyhandicapés (ARAIMC), où son fils polyhandicapé est admis, il conviendrait d'instaurer une journée nationale de sensibilisation au polyhandicap. Aussi, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Afin de renforcer les connaissances spécifiques liées à la singularité des personnes polyhandicapées, nous améliorons la communication à destination des professionnels amenés à intervenir auprès des personnes polyhandicapées. Il s'agit de renforcer la formation initiale et continue des professionnels intervenant auprès des personnes polyhandicapées et créer des savoirs partagés. Les actions mises en œuvre par le Gouvernement reposent sur 5 principes interdépendants : précocité, proximité, souplesse dans la réponse, continuité et qualité. Il s'agit d'ouvrir la voie à une meilleure reconnaissance des droits des personnes polyhandicapées dans tous les domaines de la vie des personnes concernées. Ces mesures ont été élaborées en concertation avec les associations et les professionnels et bénéficient d'un financement dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016. Cette stratégie est dotée d'une enveloppe de crédits de 180 millions d'euros. Dans la continuité de cette action, je soutiens le souhait d'inscription d'une journée Nationale de Sensibilisation au (x) polyhandicap (s) en France. Cependant, il n'appartient pas au Gouvernement d'être à l'initiative d'une telle journée. En effet, qu'il s'agisse d'une journée mondiale ou d'une journée nationale, il existe deux possibilités : à l'initiative d'une organisation internationale officielle telle que l'ONU, l'Unesco, une ONG ou une association reconnue. Dans ce cas, la création d'une

journée est facilitée par la légitimité de l'organisation. IL est également possible à tout particulier ou groupe qui aurait à cœur de défendre une cause de créer une journée nationale. J'invite l'association à se rapprocher des autres associations de défense des polyhandicapés afin de créer un événement commun autour d'une journée dédiée auquel je pourrais, lorsque le projet sera concret, apporter mon soutien sous la forme d'un marrainage, par exemple.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraite des élus locaux

23630. – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur le fait que la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 relative aux retraites est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015. Elle introduit l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale lequel précise que la reprise d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base n'ouvre pas de nouveaux droits à pension si la première pension de retraite personnelle a été obtenue à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette disposition est applicable au régime concernant les élus locaux. Dans le cas d'un élu local qui percevait déjà au titre d'une activité professionnelle une retraite qui a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015 et si par ailleurs, l'élu local détenait déjà sa fonction d'élu avant le 1^{er} janvier 2015 (il ne s'agit donc pas d'une « reprise »), il lui demande si lorsqu'il quitte son mandat électif, l'intéressé peut percevoir une retraite du régime général gérée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'une part au titre de son activité élective avant le 1^{er} janvier 2015 et d'autre part, au titre de son activité élective après le 1^{er} janvier 2015.

Réponse. – Pour les élus locaux retraités, les dispositions de droit commun de cumul emploi retraite permettent de cumuler l'exercice d'un mandat local et une pension de retraite. L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 20 janvier 2014, a clarifié et harmonisé les règles applicables entre les différents régimes de retraite. Cet article précise que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits. Il ne peut être fait exception de cette règle de droit commun pour les seuls élus locaux sans générer une différence de traitement peu équitable à l'égard des autres salariés. Toutefois, un élu local dont la pension de retraite perçue à la suite d'une activité professionnelle a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015, s'il a été élu avant le 1^{er} janvier 2015 et n'a pas encore liquidé la pension de retraite consécutive à son mandat électif, continue d'accumuler des droits à retraite qui influenceront le montant de celle-ci au moment de la liquidation. Cela est valable pour les cotisations vieillesse versées avant et après le 1^{er} janvier 2015, à la fois dans le régime général (circulaire Cnav n° 2015-08 du 6 février 2015) et à l'Ircantec, régime complémentaire des élus locaux. Par ailleurs, les élus locaux bénéficient de règles plus favorables que les autres retraités en matière de cessation d'activité et de cumul emploi retraite « plafonné » : l'article 19 (5° du I) de la loi du 20 janvier 2014 a complété l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale pour clarifier le statut des mandats électifs. Il précise désormais que les indemnités des élus ne sont pas prises en compte comme des revenus d'activité pour l'appréciation du plafond de ressources retenu dans le cadre du cumul emploi retraite « plafonné ». Le projet de loi instaurant un système universel de retraite, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale en février 2020, devait faire évoluer le droit en vigueur pour prévoir la création de droits à retraite pour toute activité travaillée et cotisée, même en cumul emploi-retraite. Cette disposition s'appliquait à tous, y compris les élus locaux. Le projet de réforme des retraites reprendra quand les conditions sanitaires seront réunies.

SPORTS

Plan de relance pour le sport amateur

16907. – 25 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'opération « soutiens ton club » initiée à la mi-mai 2020 par la fondation du sport français et soutenue par l'ensemble des associations d'élus. Cette opération a pour but d'inciter l'ensemble des associations sportives affiliées à une fédération sportive à s'inscrire sur la plateforme « soutienstonclub.fr » afin de pouvoir bénéficier de dons de particuliers et d'entreprises. En effet, la fédération du sport français a dû lancer un appel aux dons afin d'aider les clubs amateurs aujourd'hui fortement fragilisés par la crise du Covid-19. Bien que les associations employeuses aient été éligibles aux mêmes dispositifs que les entreprises (chômage partiel, prêt garanti par

l'État...), leur avenir semble très incertain. Entre mars et juin 2020, ils ont dû, pour la plupart, annuler des événements synonymes de rentrées d'argent. Quant au renouvellement du soutien des sponsors, il est encore loin d'être acquis : les bars, restaurants et artisans locaux sont autant d'acteurs durement affectés par la crise eux aussi... Enfin, ils ne savent pas pour l'heure si les licenciés reviendront à la rentrée ou s'il y aura, en sus, une perte d'adhérents qui entraînerait là encore une baisse des recettes. Le sport amateur a donc – tout autant que le tourisme ou la culture – besoin d'un plan de relance à la hauteur de son importance en termes de santé publique ou de lien social d'autant que les collectivités territoriales, leurs partenaires numéro un, ne pourront pas pendant un certain temps, être aussi présentes qu'avant la pandémie. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui faire de ses intentions en la matière.

Réponse. – Afin de faire face aux impacts d'une crise sanitaire sans précédent, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Comptant parmi les secteurs les plus impactés, le sport a été particulièrement ciblé par ces mesures de soutien. Aussi, en complément des aides de droit commun, des dispositifs de sauvegarde sectoriels et un plan de relance ont été mis en place pour soutenir les acteurs du sport : entreprises, clubs et associations sportives. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques soutiennent le développement de la pratique d'activité physique et sportive pour tous les publics et sur tous les territoires, et notamment les plus jeunes, dans les quartiers de la politique de la ville et en zone rurale. S'agissant des mesures d'urgence de soutien aux associations sportives, elles consistent tout d'abord en l'application des mesures de droit commun (mesures générales) dont bénéficie toute entreprise ou association éligible. Ces mesures concernent : - l'activité partielle : prise en charge à 100 % de la rémunération nette (dans la limite de 4,5 SMIC) dans le cadre d'un dispositif prolongé en 2021 ; - maintien du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales ainsi que d'aide au paiement des cotisations sociales restant dues à hauteur de 20 % de la masse salariale ; - mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, Prêts garantis par l'État (PGE), à hauteur de 300 Mds€. Pouvant atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019, la date limite de l'obtention des PGE a été repoussé au 30 juin 2021. Aucun remboursement n'est par ailleurs exigé la 1^{ère} année ; - mise en place de prêts participatifs pour les entreprises ou associations pour les structures ne pouvant bénéficier d'un PGE ; - accès élargi au fonds de solidarité depuis octobre 2020 : aide financière directe pouvant aller jusqu'à 10 000 € par mois, selon le mois considéré et selon la situation de la structure, dès lors que celle-ci répond à deux critères : avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de CA (notion adaptée pour les associations) ; - mise en place d'un crédit d'impôt bailleur au titre du mois de novembre afin d'inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus ; - accès au premier volet du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) pour soutenir le fonctionnement général des associations ou aider à financer leurs projets innovants ; - mise en place d'un fonds dédié aux associations de l'Économie sociale et solidaire. Au total, ce sont plus de 3,5 Mds€ qui ont été consacrés au secteur sportif dans son ensemble, depuis le début de la crise sanitaire. Ces mesures d'urgence ont été constamment adaptées aux besoins des acteurs les plus touchés par les mesures de gestion de la crise Covid-19, comme l'a annoncé le Premier ministre et le ministre en charge de l'économie et de la relance notamment le 14 janvier dernier. À ces mesures générales, s'ajoutent des mesures sectorielles. Il s'agit notamment de la mise en place, par l'Agence nationale du sport, d'un Fonds de solidarité de 30 M€ (15 M€ pour 2020 et 15 M€ pour 2021) abondés pour moitié par le ministère des sports créé pour soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise, notamment les structures non employeuses qui n'ont pas bénéficié des aides de droit commun. Depuis sa mise en place, en juin 2020, ce sont près de 3 000 associations (ligues, comités départementaux et associations sportives affiliées aux fédérations agréées, CROS, CDOS, CTOS, Associations Profession Sport, groupement actions d'associations) qui ont déjà bénéficié de ce fonds. Ces aides sont complétées par des mesures de relance de la pratique sportive auprès de tous les publics sur tous les territoires comme : - la mise en place du « PassSport » : financé par l'État à hauteur de 100 M€ en 2021, ce dispositif, qui sera déployé à partir de la rentrée prochaine, est une aide massive à la prise de licence, destinée en priorité aux publics les plus fragiles (jeunes vivant dans des familles modestes) ; - le programme « Aisance aquatique » (1 M€), destiné à financer des stages d'apprentissage de la natation (6-12 ans) et de l'aisance aquatique (3-6 ans) ; - le programme « Savoir rouler à vélo » (21M€ dans le cadre du programme CEE "Génération Vélo"). Enfin, le secteur sportif bénéficie du plan de relance annoncé par le Gouvernement le 3 septembre dernier. 122 M€ sont dédiés : - à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; - à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; - au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (11 M€) ; - à l'emploi sportif pour des jeunes (2 500 emplois d'ici 2022) et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation à travers le dispositif SESAME (52 M€). Conscient du rôle social joué par le sport, dont les

associations sportives constituent le vecteur prioritaire, le Gouvernement entend ainsi, par la combinaison de mesures générales, destinées à soutenir financièrement les associations sportives et de mesures spécifiques de soutien à l'activité et à la pratique sportive en association, répondre à l'urgence de situations parfois délicates tout en favorisant la pratique sportive et l'accès au sport pour tous.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques

18164. – 8 octobre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque d'incendies présenté par les parcs de centrales photovoltaïques, au sein des installations et aux alentours. En France, toute installation produisant de l'électricité de type photovoltaïque doit respecter des normes (NF C14-100 et NF C 15-100), le guide UTE C15-712-1 ainsi que des dispositions réglementaires en matière de prévention d'incendie. Complétée par l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013, la réglementation en vigueur peine néanmoins à prévenir le risque de feux et sa propagation à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs industriels photovoltaïques. Deux incendies successifs d'installations solaires en Gironde ont mis en lumière les défaillances en matière de prévention et d'organisation. En effet, le débroussaillage de la végétalisation à l'intérieur et dans un rayon de 50 mètres à partir du bord extérieur des panneaux apparaît comme une condition essentielle de sécurisation d'une centrale photovoltaïque. Doubé d'une bande de sable blanc, un tel dispositif représenterait un verrou de sécurité supplémentaire pour les habitations et la végétation avoisinantes. De plus, la présence d'un technicien d'astreinte sur place permettrait une plus grande réactivité en cas de départ de feu à l'intérieur du parc photovoltaïque. Elle lui demande donc si de telles préconisations de mise en sécurité des installations photovoltaïques tendent à être appliquées par les exploitants et par les autorités.

Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques

21641. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18164 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au cours de l'année 2018, plusieurs départs de feux dans des parcs photovoltaïques au sol se sont déclarés au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Ces incendies sont liés la plupart du temps à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillage réglementaire, en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale, permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte. La Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture (DGPE) a publié le 8 février 2019 une instruction technique ayant pour objet de préciser les objectifs de débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis, de rappeler les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure, et de détailler le lien entre l'action administrative et l'action pénale. Il est rappelé dans cette instruction que le préfet pilote la politique départementale de protection des forêts contre les incendies qui fait l'objet, dans les départements relevant de l'article L133-1 du code forestier, d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie. La mise en œuvre des OLD fait partie intégrante de ce plan. Les incendies les plus importants qui auront impacté des interfaces forêt-habitat feront l'objet d'un retour d'expérience. Initié par le préfet de département, cet exercice associera les acteurs locaux de la prévention et de la lutte. Il débouchera sur une évaluation a posteriori du plan de contrôle et permettra d'orienter les actions à mener pour améliorer le taux de réalisation des OLD. Les rapports établis ont vocation à être déclinés en outils pédagogiques pour l'action des maires et pourront être mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Les expériences les plus significatives seront remontées au ministère de l'agriculture (DGPE) afin qu'il en assure une diffusion plus large.

Remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire

18602. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire pour les installations

photovoltaïques (contrats dits « S06 et S10 ») de puissance supérieure à 250 kWc conclus avant le moratoire décidé par le décret n° 210-1510 du 9 décembre 2010. L'objectif du Gouvernement est de réaliser une économie de 3 à 4 milliards d'euros sur dix ans. Cette remise en cause rétroactive suscite de vives inquiétudes de la part d'agriculteurs ou d'entrepreneurs qui ont investi. En effet, ces installations ont été financées par des prêts bancaires, si cette disposition devait être adoptée, ils ne seront plus en mesure de les honorer, avec dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale des risques de faillites élevées. Sans compter les incidences pour les entreprises de maintenance technique ou d'entretien et l'emploi local, qui représentent pas moins de 15 000 emplois directs et indirects. Concernant, la rétroactivité sur l'effet des contrats conclus elle porte atteinte à la signature de l'État et au principe constitutionnel de droit au maintien des conventions légalement conclues. L'Espagne et l'Italie qui ont appliqué la rétroactivité ont été condamnées sur le fondement de la charte européenne de l'énergie. Une première évaluation réalisée par les principales banques françaises indique qu'une telle dégradation des conditions de financement entraînerait une augmentation du coût actualisé de la production d'énergie renouvelable (solaire, éolien, biomasse...) pour les projets futurs d'au moins 15 %, quant au manque à gagner de recettes pour l'État il est évalué à 1 milliard d'euros sur dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné, car il permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïque, de la filière agricole et du secteur bancaire. L'Etat soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédié aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

Implantation d'éoliennes

20986. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'implication des élus face au développement très rapide du nombre de projets d'implantation d'éoliennes dans

les territoires ruraux de Saône-et-Loire. L'implantation d'installations éoliennes sur les territoires ruraux est un enjeu énergétique qui semble aujourd'hui nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques pour 2050, en complément des énergies fossiles. De nombreuses communes rurales sont aujourd'hui assaillies de propositions commerciales d'entreprises procédant à l'implantation d'éoliennes, et qui vantent les retombées financières alléchantes pour les communes. Ce développement des projets éoliens doit néanmoins connaître un essor maîtrisé dans le cadre d'un schéma départemental ou régional de développement éolien clair, mis en place en concertation avec les élus locaux et les riverains concernés. Aujourd'hui, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune est simplement consultatif et ces élus se retrouvent souvent au cœur de polémiques épineuses. En Saône-et-Loire comme dans d'autres territoires, cette absence de concertation entraîne la création de nombreuses associations d'habitants et crispe les relations entre les élus et leurs administrés. Les élus doivent avoir la possibilité d'être partie prenante de ces projets dans nos territoires et disposer de moyens didactiques et démocratiques pour exposer ces projets à leurs concitoyens. Il demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre des outils décisionnels clairs et efficaces et permettre une concertation des citoyens sur les aspects environnementaux, sanitaires, paysagers et patrimoniaux des sites concernés par l'implantation d'éoliennes terrestres.

Réponse. – Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes, au-delà de certains seuils fixés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impact. La question du développement de l'éolien, et plus globalement celui des énergies renouvelables, se décline à l'échelle régionale avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Une déclinaison au niveau infra-régional se fait avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) à l'échelle du bassin de vie, avec le plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) ou encore le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle communale ou intercommunale. Ces documents abordent la thématique de la transition énergétique afin de permettre aux territoires de s'approprier et de prendre part à l'organisation de cette transition. Différentes mesures sont déjà en place afin de permettre l'expression et la prise en compte de l'avis de la population. Des réunions de présentation et de concertation sont fréquemment organisées avec les habitants vivant dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation retenu. Le Préfet peut exiger que d'autres communes proches soient également incluses dans le périmètre de la consultation. Lors de l'enquête publique, un commissaire enquêteur recueille l'avis de tous les citoyens qui souhaitent le donner. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Enfin, un guide de bonnes pratiques sera prochainement publié et demandera que le porteur de projet contacte systématiquement la commune d'implantation du projet dès son démarrage. L'objectif est bien de favoriser l'implication de l'échelon local et la prise en compte de ses attentes dans le développement éolien afin d'améliorer l'acceptabilité des projets. Cette bonne pratique est complémentaire de la nouvelle obligation introduite par la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (ASAP) pour le porteur de projet de transmettre aux maires le résumé non-technique de l'étude d'impact avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Encadrement des projets photovoltaïques au sol

22045. – 8 avril 2021. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant l'encadrement des projets photovoltaïques au sol. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'État affiche une grande ambition visant à soutenir les énergies renouvelables. Il constate que les professionnels de l'agriculture ne sont pas suffisamment associés aux projets menés, en particulier lorsqu'il s'agit d'implanter des centrales photovoltaïques au sol. En effet, les sols agricoles et forestiers doivent être maintenus le plus possible dans leur fonction environnementale première. Or, le développement des centrales photovoltaïques au sol crée une pression financière sans commune mesure avec les revenus agricoles dans un contexte où le foncier agricole devient de plus en plus un placement spéculatif. L'implantation de centrales solaires ne doit donc être envisagée sur des sols à vocation agricole qu'à titre exceptionnel et en plein accord avec la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En outre, il note que certains projets

photovoltaïques se donnent un caractère écologique en implantant des ruches ou en permettant la présence de moutons de pâture sous les panneaux, mais sans aucune garantie de pérenniser l'une ou l'autre de ces activités. Enfin, les bâtiments ou les sols déjà artificialisés, comme des parkings, sont des espaces plus appropriés à être adaptés pour accueillir des centrales solaires que des espaces naturels. Il lui demande donc de préciser les dispositions réglementaires et législatives qu'elle entend prendre pour mieux encadrer l'implantation des centrales solaires sur les sols à vocation agricole.

Réponse. – La législation de l'urbanisme permet l'implantation de projets photovoltaïques en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) des PLU (i), dans les secteurs constructibles des cartes communales, et dans les parties urbanisées des communes sans documents d'urbanisme (RNU). Elle permet également l'implantation de projets photovoltaïques sous conditions de « nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole », ou de « compatibilité avec une activité agricole significative » et de démontrer l'intérêt collectif du projet, en zone agricole (A), naturelle (N) ou forestière des PLU (i), dans les secteurs non constructibles des cartes communales, et dans les parties non urbanisées des communes en RNU. Les appels d'offres du ministère visant à soutenir financièrement les projets photovoltaïques au sol excluent à ce jour les projets sur terrains agricoles. Seuls les projets dits « agrivoltaïques » couplant une production agricole première avec une production électrique secondaire peuvent être soutenus via l'appel d'offre PV « innovation ». Pour cela, le couplage de la production photovoltaïque secondaire avec une production agricole principale selon une synergie de fonctionnement démontrable doit faire l'objet d'un suivi agronomique itinéraire. Plusieurs réflexions et actions sont en cours : - Une note de doctrine relative aux « ombrières photovoltaïques » est en cours de finalisation, à destination des services de l'Etat et des porteurs de projets, afin de clarifier le régime d'implantation applicable pour harmoniser les pratiques locales et accompagner et sécuriser les porteurs de projets. Elle a notamment vocation à faciliter la délivrance des permis de construire pour les projets agrivoltaïques lauréats des AO PV « innovation ». - Une étude de l'ADEME sur l'agrivoltaïsme a été lancée fin 2019. Sur la base de résultats bibliographiques, d'analyses de retours d'expérience, et de travaux de concertation avec un important comité technique associant les organismes professionnels agricoles, développeurs, instituts techniques, organismes de recherche et services de l'Etat, cette étude s'est attachée à dresser des critères d'évaluation des projets pour proposer des définitions de l'agrivoltaïsme et des couplages d'intérêt potentiel pour l'agriculture. - Un travail complémentaire engagé par la Plateforme Verte depuis fin 2019, ayant également associé à la concertation un nombre important d'acteurs des organismes professionnels agricoles, développeurs, instituts techniques, organismes de recherche et services de l'Etat, afin de proposer un guide de bonnes pratiques en matière d'agrivoltaïsme. Ces éléments vont permettre de nourrir grandement l'élaboration d'un cadre harmonisé et d'une grille d'analyse à destination des services instructeurs des autorisations et des CDPENAF pour les appuyer dans l'instruction des projets. Par ailleurs, afin d'orienter préférentiellement les projets photovoltaïques sur des terrains déjà anthropisés, les appels d'offres du ministère de la transition écologique accordent un bonus de points pour les projets sur terrains dégradés. Un nouvel arrêté tarifaire, en cours de notification à la Commission européenne, permettra également d'accorder un soutien simple d'accès pour les projets sur bâtiment jusqu'à 500 kW, contre 100 kW actuellement. Ces différentes mesures permettront d'accélérer le développement du photovoltaïque sur des terrains ne présentant pas d'enjeux naturels, agricoles ou forestiers.

Réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques

22671. – 6 mai 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'arrêté pour la réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques de 100 à 500 kWc. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, fixant ainsi la capacité solaire entre 18,2 et 20,2 GW pour 2023, la ministre de la transition écologique d'alors s'était engagée, en février 2020, à relever le seuil du guichet ouvert photovoltaïque de 100 à 300 kWc. À la suite de la convention citoyenne, le Président de la République avait souhaité retenir la proposition visant à rehausser ce seuil à 500 kWc. Le ministère de la transition écologique avait alors confirmé la mise en exécution de cette dernière pour le premier trimestre 2021. Il lui signale qu'aucun arrêté n'a encore été publié. Alors que ces annonces venaient donner de l'espoir aux agriculteurs, de nombreux projets d'implantation de panneaux photovoltaïques se voient alors en attente. Il rappelle que les entreprises de photovoltaïques avaient déjà été mises à mal suite au décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant pendant trois mois l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en exécution de cet éventuel arrêté. L'énergie solaire est une chance, donnons-nous alors les moyens de relever le défi climatique.

Réponse. – Le 23 février 2020, la ministre de la transition écologique annonçait, lors du salon de l’agriculture, le relèvement du seuil de l’arrêté tarifaire fixant les conditions d’achat de l’électricité d’origine photovoltaïque, de 100 kilowatts-crête à 300 kilowatts-crête. Le Gouvernement a, depuis, décidé de relever ce seuil à 500 kWc afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet ont commencé à l’automne 2020. Le projet d’arrêté tarifaire a ainsi été examiné en Conseil supérieur de l’énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne a été enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d’État. Conformément au droit européen, il n’est pas possible de publier l’arrêté avant la fin de ce processus de notification, qui dure usuellement plusieurs mois. Les services du Ministère de la transition écologique sont pleinement engagés pour répondre à la Commission et ainsi réduire ce délai au maximum. Il est espéré une publication du texte au deuxième semestre 2021.

Fiscalité photovoltaïque

22985. – 20 mai 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la répartition de la fiscalité photovoltaïque entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d’implantation des panneaux solaires. Cet enjeu fiscal est un élément fort et déterminant pour engager de nombreuses communes rurales dans le cycle de transition écologique afin de répondre aux objectifs de mix énergétique et décarboné fixés par la France à l’horizon 2030. Le potentiel de produit fiscal est en effet un attrait financier important. Si la fiscalité éolienne a su évoluer grâce à la nouvelle répartition de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui attribue à la commune d’implantation une part minimale de 20 % de cet impôt, il n’en va pas de même pour le photovoltaïque. Cette situation doit évoluer au titre d’une réelle équité locale et communale : c’est pourquoi elle lui demande que les projets photovoltaïques soient pris en compte pour la modification de la répartition de l’IFER au même titre que les projets éoliens.

Réponse. – L’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWc. Pour les centrales mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, le taux de cet IFER est de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée. Pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021, celui-ci est de 3,155 euros pendant les 20 premières années puis 7.57 euros. L’IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 50 % pour le département et 50 % pour la commune pour les EPCI en fiscalité additionnelle, mais à 50 % EPCI et 50 % Département pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. C’est ensuite à l’EPCI de définir sa règle de répartition entre la commune d’implantation et l’EPCI. Pour les projets éoliens, une part minimale de 20 % a, en effet, été affectée aux communes d’implantation des projets. Dans certains cas, cela a conduit à une baisse de la dotation globale de fonctionnement de la commune à hauteur du nouveau gain. Paradoxalement, cela n’a donc pas systématiquement conduit à une augmentation des revenus de la commune. Le gain induit par la mesure n’est donc pas évident. S’il n’est pas prévu à court terme de procéder à une modification de cette répartition, le Gouvernement n’est pas opposé à ce qu’une réflexion soit menée avec les collectivités sur ce sujet.

Répartition de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour l’énergie électrique d’origine photovoltaïque

23137. – 3 juin 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la répartition de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les centrales de production d’énergie électrique d’origine photovoltaïque entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes. Les communes d’installation des centrales de production ne perçoivent pas automatiquement une partie de l’IFER. À titre d’illustration, dans le cadre d’un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les communes ne sont pas bénéficiaires de l’IFER issue de l’énergie photovoltaïque. Pour celles qui accueillent des parcs photovoltaïques, c’est autant de ressources en moins ; alors même que depuis la loi finance pour 2019, les communes sont assurées de percevoir au moins 20 % du montant issu de l’imposition sur les installations éoliennes, quel que soit le régime fiscal des EPCI. Aussi, une telle répartition de l’IFER pour le photovoltaïque demeure peu incitative. En effet, les projets d’installation de centrales ne contribuent pas à la fiscalité communale, bien que les communes en soient les initiatrices, mais directement à celle de l’intercommunalité. Au moment de sa création en 2010, cette taxe a été pensée comme un moyen de compenser les externalités négatives que peuvent engendrer ces lieux de productions d’énergie photovoltaïque. Or, ce sont bien les communes hébergeant les parcs photovoltaïques qui les subissent et non l’ensemble des membres de l’EPCI. En ce sens, un seuil plancher de redistribution de 20 % de l’IFER photovoltaïque, au même titre que

l'IFER éolien, est une nécessité pour les communes concernées. Loin d'affaiblir les finances des EPCI, ce seuil garantirait aux communes, qui ont fait le choix d'accueillir un parc photovoltaïque, une ressource légitime. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement afin que les communes soient valorisées d'un point de vue de la fiscalité énergétique. Il questionne également la légitimité de la différence fiscale entre l'éolien et le photovoltaïque.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWc. Pour les centrales mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, le taux de cet IFER est de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée. Pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021, celui-ci est de 3,155 euros pendant les 20 premières années puis 7.57 euros. L'IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 50 % pour le département et 50 % pour la commune pour les EPCI en fiscalité additionnelle, mais à 50 % EPCI et 50 % département pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. C'est ensuite à l'EPCI de définir sa règle de répartition entre la commune d'implantation et l'EPCI. Pour les projets éoliens, une part minimale de 20 % a, en effet, été affectée aux communes d'implantation des projets. Dans certains cas, cela a conduit à une baisse de la dotation globale de fonctionnement de la commune à hauteur du nouveau gain. Paradoxalement, cela n'a donc pas systématiquement conduit à une augmentation des revenus de la commune. Le gain induit par la mesure n'est donc pas évident. S'il n'est pas prévu à court terme de procéder à une modification de cette répartition, le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée avec les collectivités sur ce sujet.